NOUVELLE SÉRIE . 1948 N° 3 . JUILLET-SEPTEMBRE

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de l'ENAP

REVUE DE SCIENCE CRIMINELLE ET DE DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices
de l'Institut de Criminologie et de l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris
avec la collaboration de
l'Association des Etudes criminologiques
et avec le concours du
Centre National de la Recherche Scientifique

COMITÉ DE DIRECTION :

LOUIS HUGUENEY
Professeur à la Faculté de Droit de Paris

H. DONNEDIEU DE VABRES
Professeur à la Faculté de Droit de Paris

E.-F. CARRIVE
Président de Chambre à la Cour de Cassation

MAURICE GARÇON
de l'Académie Française
Avocat à la Cour de Paris

P. BOUZAT
Professeur à la Faculté de Droit de Rennes

RÉDACTEUR EN CHEF : **MARC ANCEL**
Conseiller à la Cour de Paris

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY
22, RUE SOUFFLOT . PARIS . V° . TÉL. ODÉON 07-18

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation
réservés pour tous pays y compris l'U.R.S.S.
Copyright by Librairie du Recueil Sirey, 1948.

La place des mesures de sûreté dans le droit pénal positif moderne

Rapport général présenté aux
Journées de droit franco-latino-américaines

par Maurice PATIN
Conseiller à la Cour de cassation.

Le droit pénal moderne a vu se développer, à côté de la notion de peine, la notion de mesure de sûreté. Tandis que l'objet de la peine est d'appliquer au délinquant un châtiment proportionné à la fois à la faute qu'il a commise et au degré d'indulgence dont il peut être digne, la mesure de sûreté vise seulement, en dehors de toute question de responsabilité personnelle, à garantir la société contre le délinquant, soit en l'éliminant s'il n'est pas amendable, soit en l'amendant par des mesures appropriées, si la chose paraît possible.

La peine trouve son fondement dans le droit que la société se reconnaît de faire expier, à celui qui a violé la loi, le mal qu'il a fait. Elle implique chez le juge le sens exact de la mesure et trouve son symbole dans la balance dont est traditionnellement munie la figure allégorique de la justice.

La mesure de sûreté s'affranchit de toute mensuration, de tout dosage, elle s'inspire seulement de l'intérêt social auquel elle associe, dans la mesure où elle espère le relever, celui du coupable.

Les représentants de certaines écoles ont poussé la confiance qu'ils avaient dans l'efficacité de la mesure de sûreté, et dans son bien fondé, jusqu'à proposer une réforme complète du système pénal par l'abolition pure et simple de la peine et son remplacement intégral par la mesure de sûreté. Pour eux, la peine, qui suppose presque nécessairement le libre arbitre et la responsabilité morale, aurait fait son temps. Elle s'est révélée inefficace soit pour amender le délinquant, soit pour l'effrayer. L'avenir appartiendrait à

des moyens de défense sociale d'un caractère exclusivement utilitaire et scientifique.

Les tenants les plus modérés de cette tendance respectent encore les principes essentiels du droit pénal, en ce sens qu'ils admettent que les mesures de sûreté qu'ils envisagent seraient du moins prises par le juge, une fois l'infraction commise, après une procédure régulière, contradictoire, respectant les droits de la défense.

D'autres vont plus loin et, poussant jusqu'à leurs extrêmes limites leurs théories si nettement protectrices de l'intérêt social, il ne craignent pas d'admettre que les mesures de sûreté pourraient être prises avant même que l'infraction soit commise, dès qu'elle apparaît probable ou simplement possible, par une autorité à laquelle la qualification de « judiciaire » ne s'appliquerait qu'assez imparfaitement, et après une procédure où les médecins et les psychiatres joueraient un rôle prépondérant.

Ces théories nouvelles ont une valeur que je ne veux pas méconnaître.

Je ne vous cache pas cependant que, poussées à l'extrême, elles ne sont pas sans effrayer le modeste praticien que je suis. Magistrat au service d'une législation qui, la première au monde, s'est fondée sur le principe de la légalité de la peine, je crains que leur application ne mette en quelque péril les libertés individuelles, cependant chèrement acquises, et pour lesquelles tant des nôtres sont tombés. Je crains aussi qu'en bouleversant cette notion élémentaire de la justice qui est au fond de toute conscience humaine, même de celle du malfaiteur, et qui encourage ce dernier à supporter le châtiment qui lui est infligé parce qu'il le sait équitable, elles n'apportent en fin de compte, à l'ordre social qu'elles veulent assurer, un trouble tel qu'il pourrait en être à jamais compromis.

***

Je ne vous propose pas d'ouvrir aujourd'hui un débat sur des questions d'un ordre aussi général et aussi théorique, parce que ce n'est pas l'objet de ce congrès où l'on entend seulement rechercher et confronter les résultats pratiques de l'introduction des mesures de sûreté dans les pays qui y sont représentés.

Aussi bien, l'expérience révèle-t-elle que l'immense majorité des législations pénales, à de rares exceptions près, d'ailleurs incertaines, continue de se fonder sur le système classique de la peine et ne

fait appel aux mesures de sûreté que comme un moyen supplémentaire et secondaire de protection sociale, réservé plus particulièrement à certaines catégories de délinquants à l'égard desquels l'application des peines classiques se révèle, soit inopportune, soit inefficace. Encore ces législations ont-elles toutes conservé ce principe essentiel que les mesures de sûreté, quoique distinctes par leur fondement des peines proprement dites, ne sont appliquées elles-mêmes qu'à l'issue d'une procédure pénale régulière où les droits de la défense sont respectés, et n'interviennent que lorsque la loi pénale a été violée.

Ainsi entendue, ainsi ramenée à son rôle véritable qui est, croyons-nous, un rôle de complément, ainsi enfermée comme la peine elle-même dans le cadre d'une stricte légalité, la mesure de sûreté apparaît, à n'en pas douter, comme un élément indispensable de tout système répressif moderne. Aussi approuvons-nous les Républiques latines de l'Amérique du Sud, si chères aux Français, parce qu'elles allient la culture latine à la générosité américaine, d'avoir fait dans leur législation, comme à peu près toutes les législations nouvelles, une place aux mesures de sûreté.

***

Aussi bien, Messieurs, le législateur français, encore qu'il soit resté assez en deçà de ce mouvement, en raison de son attachement aux principes libéraux qui sont de tradition chez nous, a-t-il lui-même introduit dans notre droit pénal un nombre relativement important de dispositions qui, à n'en pas douter, sont des mesures de sûreté.

Tout d'abord, à l'égard des mineurs délinquants, la législation française, consacrant par son ordonnance du 2 février 1945, un mouvement dont l'évolution est déjà ancienne, a hardiment supprimé, si ce n'est dans des cas exceptionnels et pour les plus âgés d'entre eux, la notion de peine. Elle leur destine un système harmonieux de mesures qui vont de la liberté surveillée à la remise aux institutions publiques, et qui toutes concourent heureusement à leur amélioration, à leur rééducation, à leur remise dans le droit chemin. Sur ce point, nous avons fait un effort considérable et, de cette législation dont l'application est confiée à des magistrats de qualité, il faut attendre, je crois, les meilleurs résultats.

Mais, à l'égard des adultes eux-mêmes, notre législation pénale

connaît de nombreuses mesures de sûreté. Elle connaît d'abord la confiscation, dans certains cas, des objets obtenus par le délit, ou qui ont servi à le commettre ; elle connaît également la fermeture de l'établissement trouvé en défaut (débits de boisson, banques gérées par des personnes incapables en raison de leurs antécédents, écoles irrégulièrement ouvertes, établissements insalubres exploités illégalement, etc...).

La législation économique à laquelle la pénurie des denrées et les risques d'avilissement de la monnaie nous ont contraint de recourir, prévoit aussi la peine de fermeture. Je ne crains pas d'affirmer que parmi les diverses sanctions encourues par les justiciables, celle-ci est, sans nul doute, l'une des plus redoutées.

Notre droit pénal connaît aussi des mesures de sûreté frappant la personne : les unes, comme l'interdiction de séjour, dont le régime est d'ailleurs loin d'être satisfaisant, sont des mesures de surveillance prises à l'égard des malfaiteurs les plus nocifs ; d'autres aboutissent, du moins en théorie, à la rééducation du coupable, tel l'envoi des mendiants dans les dépôts de mendicité, à l'expiration de leur peine ; d'autres encore tendent à écarter des fonctions publiques, ou même de certaines fonctions privées, les personnes dont les antécédents laissent présumer que leur activité serait néfaste.

Dans cette dernière classe, on peut ranger la dégradation civique, l'indignité nationale, la privation des droits civiques et politiques et plus particulièrement, les interdictions faites par des lois récentes à certains condamnés d'exercer des professions, notamment celle de banquier, d'administrateur de société, d'intermédiaire dans les ventes de fonds de commerce, de médecins, de chirurgiens-dentistes, de sages-femmes, de membres de l'enseignement, de tenanciers de débits de boisson, et même, plus généralement, depuis une loi récente et peut-être excessive, d'exercer tout commerce ou industrie.

Enfin, à l'égard des récidivistes, nous possédons, depuis la loi du 27 mai 1885, une mesure de sûreté redoutable : la relégation. Malheureusement, cette loi, déjà ancienne, est l'œuvre de législateurs que les travaux de la doctrine moderne n'avaient pu encore guider. Aussi présente-t-elle des défauts graves, heureusement en voie d'atténuation, à certains égards.

Le premier de ces défauts est qu'elle est obligatoire. Elle doit être nécessairement prononcée lorsque le délinquant a encouru, dans le délai de dix ans, un certain nombre de condamnations déterminées. Son manque de souplesse à cet égard a donné lieu à bien des mécomptes. D'autre part, elle est perpétuelle et c'est là encore un vice grave, heureusement atténué par le système de la libération conditionnelle, et aussi par le droit de grâce que la pratique de la Chancellerie lui a étendu.

Enfin, c'était, je crois le grief principal qui pouvait lui être fait, le législateur avait décidé qu'elle s'exécutait à la colonie. On croyait, en 1885, que la transportation loin de France contribuerait à l'assainissement moral du condamné. Or, sur ce point, le but de rééducation recherché a échoué totalement et la transportation n'a abouti qu'à encombrer d'une véritable lèpre un magnifique pays, frère de vos Républiques, dont la prospérité, sans cette erreur funeste, et le rayonnement, seraient aujourd'hui comparables à ceux de vos patries.

Heureusement, depuis la dernière guerre, la transportation a cessé. La relégation se subit désormais en France et l'administration pénitentiaire française s'efforce d'organiser des établissements où les relégués sont soumis au travail.

Mais ce qui caractérise le régime français, c'est le fait que ces diverses mesures, qui sont bien des mesures de sûreté, puisqu'elles s'inspirent des seuls intérêts de la défense sociale, n'en portent pas le nom ; elles restent légalement des peines ; elles se dissimulent en quelque sorte parmi cet ensemble de pénalités supplémentaires qui accompagnent la peine principale et qui portent le nom de « peines accessoires ou complémentaires ». Ce n'est peut-être pas un mal. L'appellation de « peine », témoigne, en effet, de notre volonté inébranlable de laisser ces mesures à la seule disposition de l'autorité judiciaire et non à celle de l'administration et de les soumettre, comme les peines, au strict régime de la légalité.

Le reproche qui peut être fait plus sûrement à notre système de mesures de sûreté c'est qu'il est incomplet et laisse en dehors de ses prévisions des catégories de délinquants que les peines ne peuvent atteindre ou qu'elles atteignent mal. Je veux parler des aliénés, des débiles mentaux, des alcooliques.

La loi pénale française se borne à déclarer l'aliéné non responsable des crimes ou délits qu'il peut commettre. Elle abandonne à l'autorité administrative le soin de décider, le cas échéant, de son internement dans un asile, et l'aliéné criminel ainsi interné est soumis au même régime administratif que les autres aliénés. Rien n'est prévu pour les débiles mentaux. Le juge, en ce qui le concerne, se borne à

atténuer la peine, à l'expiration de laquelle le coupable est remis en liberté. Rien n'est prévu non plus pour les alcooliques,s'ils ne sont pas encore en état d'aliénation mentale. Toutefois, le projet de Code pénal français s'efforce de combler ces graves lacunes. Il admet l'internement judiciaire des aliénés criminels et le placement, dans des établissements appropriés, des déficients mentaux et des alcooliques.

***

Dans les pays sud-américains, on est en avance sur nous. Je n'ai pu, à mon grand regret, disposer des rapports particuliers que chaque pays devait adresser sur la question et je ne puis, comme je l'aurais voulu, dresser une sorte de tableau comparatif des législations sud-américaines. J'ai eu cependant connaissance de documents suffisants pour me faire une idée des tendances générales de ces législations qui, dans l'ensemble, s'inspirant des travaux les plus récents, paraissent fort bien conçues. Grâce à mon ami Marc Ancel, dont à mon tour je veux souligner la compétence, la distinction et l'admirable dévouement, j'ai pu me reporter à une excellente étude de M. Houdot, parue en mars 1938, sur les mesures de sûreté dans le droit pénal de la République colombienne et, à la dernière minute, j'ai eu communication des épreuves d'une études qui va paraître dans notre *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, œuvre de mon jeune collègue et ami, Jacques Herzog, sur le régime des mesures de sûreté dans le Code pénal brésilien de 1942, le dernier né des codes pénaux.

Le Code pénal brésilien nouveau prévoit, outre des mesures de sûreté réelles, assez analogues aux nôtres, des mesures personnelles très originales et heureusement établies en fonction d'une classification rationnelle et scientifique des délinquants. L'internement dans un asile judiciaire atteint les délinquants exempts de peines en raison de leur état mental. Les délinquants dont la peine est réduite en raison de leur déficience mentale et ceux qui ont commis leur crime sous l'influence de l'ivresse sont enfermés dans des maisons de surveillance et de traitement. Enfin, les récidivistes et ceux dont le crime s'apparente à l'oisiveté, au vagabondage, à la prostitution, sont reçus dans les colonies agricoles, les institutions de travail et de rééducation et d'enseignement professionnel.

A ces mesures privatives de liberté correspondent des mesures

simplement restrictives : l'exil local, la prohibition de fréquenter certains lieux, tels que les auberges et cafés, mesures de prévention spéciales qui tendent à écarter le délinquant des endroits propices à la récidive, enfin, la liberté surveillée, ultime précaution prise par la société à l'égard de ceux dont l'amendement s'achève. Ces mesures de sûreté sont, comme les peines, placées sous le signe de la légalité, avec cette précision toutefois, qui n'a pas prévalu sans difficulté, que la mesure applicable est celle en vigueur lors de la sentence et non pas celle en vigueur lors du délit. Elles ne sont encourues que si une infraction a été antérieurement commise et ne sont subies qu'après la peine sauf en ce qui concerne les aliénés qui sont exempts de peine. Elles ne peuvent être prononcées que par le juge et sont contrôlées par lui. Dans l'ensemble, cette législation apparaît comme étant des plus judicieuses, et comme devant servir de modèle pour les législations futures.

***

Ces considérations diverses exposées, je voudrais maintenant proposer un plan pour nos débats d'aujourd'hui.

Nous pourrions tout d'abord rechercher où en est le principe de l'admission des mesures de sûreté dans les législations positives actuelles.

Ainsi que je l'ai dit, tous les codes pénaux du xx^{e} siècle, depuis le Code pénal norvégien de 1902, jusqu'au Code pénal brésilien de 1942 admettent les mesures de sûreté et leur consacrent des dispositions. En outre, comme je l'ai dit également, il faut tenir compte de ce que des législations moins récentes, la législation française en particulier, sans employer expressément le terme de « mesures de sûreté » consacrent de nombreuses dispositions à ces mesures. Il ne faut donc pas s'arrêter à la terminologie officielle et au contraire rechercher si, dans chacune des législations prises en considération, des mesures de sûreté ne se cachent pas sous des vocables différents.

En dehors du Code pénal soviétique, il semble qu'aucun système positif n'ait accepté la substitution pure et simple de la mesure de sûreté à la peine. Il y a donc, en général, coexistence de la peine et de la mesure de sûreté dans le droit pénal positif moderne.

Ainsi, cette première partie de nos travaux ne fait pas apparaître, entre les diverses législations confrontées, des différences considérables de principe.

***

Nous pourrions ensuite rechercher et préciser quelles sont les mesures de sûreté effectivement appliquées dans les législations modernes représentées à ce congrès et quels en sont les résultats.

Je proposerai d'écarter délibérément les mesures de sûreté intéressant les mineurs délinquants. Les mesures de rééducation, prises à l'égard de ces mineurs, entrent évidemment dans la notion de mesures de sûreté. La confrontation de ces mesures dans les diverses législations modernes fournirait sans doute les éléments d'une vaste et utile discussion. Mais l'accord des législations paraissant à peu près acquis, il est préférable, je crois, que nous nous tournions vers les mesures appliquées aux majeurs. Je vais examiner les divers problèmes que posent ces mesures, en m'inspirant tout particulièrement — et je m'en excuse — des pages fortement documentées que M. le professeur Donnedieu de Vabres consacre à cette question dans son si remarquable traité de droit pénal.

On divise en général ces mesures en mesures patrimoniales, ou réelles, frappant les biens, et en mesure personnelles qui privent le délinquant de sa liberté ou qui la restreignent.

Cette distinction n'est peut-être pas exempte de critique en ce qu'elle se calque, mot pour mot, sur la classification des peines proprement dites. Il nous paraît cependant qu'elle doit être conservée en raison de son extrême clarté.

***

Les mesures de sûreté réelles se ramènent en général à deux : la confiscation spéciale des objets ou instruments provenant du délit, ou ayant servi à le commettre, et la fermeture d'établissement.

La confiscation spéciale n'est pas sans présenter de difficultés. Cette mesure, en effet, n'est pas nécessairement une mesure de sûreté. Il est des cas où elle est une peine, parfois même, une véritable réparation civile. On retrouve les difficultés tenant à la nature juridique complexe de cette mesure dans le Code brésilien qui est obligé d'en traiter en deux titres différents, une fois parmi les mesures de sûreté réelles (art. 88 et 100), et une deuxième fois parmi les effets de la condamnation, (art. 74).

La fermeture d'établissement donne lieu aussi a des difficultés. Il est des cas où elle doit être définitive, lorsque l'établissement

trouvé en défaut, par exemple, est situé dans un lieu interdit. Elle a alors le caractère d'une restitution, d'une réparation civile. Ainsi le droit français interdit-il l'ouverture de débits de boisson dans un certain périmètre, autour d'établissement protégés, tels que les hôpitaux, les écoles, les églises. Un débit ouvert dans de telles conditions ne peut être que radicalement et définitivement fermé.

La situation est très différente lorsque l'établissement lui-même est en règle, et que la mesure vise son dirigeant, en raison d'une infraction qu'il commet, indépendamment de la situation de l'établissement. C'est par exemple un banquier qui devient directeur d'un établissement de crédit alors que ses antécédents lui interdisaient l'exercice de cette profession, un instituteur non diplômé qui prend la direction d'une école, un débitant qui ouvre son débit à des personnes pratiquant la prostitution. Alors la fermeture devient mesure de sûreté. Mais de nombreuses questions se posent : la fermeture, dans ce cas, doit-elle être obligatoire ou ne doit-elle pas rester facultative ?

Doit-elle être perpétuelle ou seulement temporaire ?

Doit-elle avoir un caractère purement réel et demeurer applicable, notamment si le fonds a changé de propriétaire depuis le délit, ou au contraire, cesse-t-elle de s'appliquer si le fonds est transmis à un autre occupant ?

Enfin, des mesures ne doivent-elles pas être prises en faveur des tiers, les créanciers, par exemple, et surtout, en faveur des employés de la maison fermée, qui sans cela, risquent, par la faute de leurs patrons, de se trouver privés de leur gagne-pain.

Toutes ces questions ont été résolues d'une manière satisfaisante par la législation et la jurisprudence françaises. On convient, en général, que la fermeture doit être facultative, et que c'est le juge qui doit en décider selon l'espèce. On convient également que la fermeture doit être simplement temporaire. On convient aussi qu'elle doit avoir un caractère réel, et enfin, notre législation prévoit des mesures favorables aux intérêts des tiers et notamment du personnel de l'établissement fermé. Il en est de même, j'ai pu le constater, dans la plupart des législations sud-américaines.

***

Les mesures de sûreté personnelles concernent plus particulièrement trois catégories de délinquants. Une première catégorie est

celle des aliénés criminels, une seconde concerne ceux qu'on peut appeler les semi-responsables, classe malheureusement trés nombreuse, dans laquelle on peut faire entrer d'une part les déficients mentaux, les demi-fous, les neurasthéniques. les hystériques, maniaques de toutes sortes, d'autre part les alcooliques, ivrognes d'habitude, les mendiants et les vagabonds, dont les habitudes sont le résultats de tares physiologiques. Enfin la troisième catégorie concerne les récidivistes et les délinquants d'habitude.

***

Nous éliminerons rapidement la première catégorie, celle des aliénés criminels : ce sont des irresponsables qu'aucune peine ne peut frapper. Ils doivent être internés dans un asile d'aliénés.

Le système français, ai-je dit, laisse à l'autorité administrative la responsabilité de l'internement, celle de la garde et enfin celle de la libération. La justice se borne à prononcer le non-lieu ou l'acquittement, et se désintéresse ensuite du criminel. Ce système nous apparaît absolument indéfendable, il importe que l'internement d'un criminel, même aliéné, soit ordonné par l'autorité judiciaire. Il importe qu'il subisse sa détention dans des établissements relevant de l'autorité judiciaire, qui pourra l'entourer de mesures de surveillance et de contrôle, et même la révoquer s'il y a lieu. Le projet de Code pénal français contient des dispositions de cette nature et on en retrouve d'analogues dans les législations étrangères, notamment dans le Code colombien.

A l'égard de la deuxième catégorie, les déficients mentaux, les alcooliques, les mendiants et les vagabonds, nul ne conteste, même parmi les libéraux les plus ardents, que des mesures de sûreté doivent être prises. Il y a dans cette catégorie d'individus des malfaiteurs qui peuvent être redoutables, d'autant plus qu'il est difficile de s'en protéger parce que la peine ne les intimide pas. Tous les magistrats qui sont ici, surtout ceux qui ont exercé leurs fonctions en province, ont connu de ces mendiants ou vagabonds dont le casier judiciaire s'orne de condamnations nombreuses. Certains d'entre eux sont de véritables habitués de la prison. Ils apprennent à connaître au cours de leurs pérégrinations les maisons d'arrêt les plus confortables, et c'est eux-mêmes qui choisissent, aux approches de l'hiver, l'arrondissement où ils se feront arrêter afin de passer en prison la mauvaise saison.

Notre législation ne contient guère de disposition à leur sujet. A peine peut-on citer l'article 270 du Code pénal, qui permet à l'autorité judiciaire d'ordonner leur placement dans des dépôts de mendicité. Mais l'autorité administrative n'a jamais organisé sérieusement ces dépôts de mendicité. Ils sont rares et ceux qui existent ne sont nullement outillés pour assurer le reclassement des personnes qui y sont abritées. A l'égard de cette catégorie la mesure de sûreté doit consister dans l'internement, d'une durée à apprécier, dans des établissements spéciaux, en général des colonies agricoles où le déficient mental sera traité, où l'alcoolique sera désintoxiqué ou reclassé, où le mendiant ou le vagabond sera guéri, si tant est qu'on puisse l'en guérir, de ses habitudes solitaires, et réadapté à la vie sociale.

Proches de nous, la Belgique et la Suisse, donnent l'exemple d'établissements de ce genre qui, m'assure-t-on, sont remarquablement outillés. Les législations sud-américaines, en général, organisent également le placement des délinquants de cette sorte dans des maisons spéciales.

Enfin, à l'égard des récidivistes et des délinquants d'habitude, chez qui le sens moral paraît absent et qui représentent pour la société un danger permanent, la mesure de sûreté s'impose également d'une manière impérieuse. Elle doit consister dans un internement comportant l'astreinte au travail. Cet internement est surtout éliminatoire, car les chances de relèvement sont des plus minces. Il n'est cependant pas interdit de lui donner, dans une certaine mesure, un sens curatif. On ne doit jamais, en effet, déséspérer. On a vu des malfaiteurs endurcis coupables d'infractions très graves, revenir au bien. Pour ma part, il me souvient qu'étant procureur de la République à Avignon, j'ai fait condamner aux travaux forcés et à la relégation un criminel qui avait de nombreux antécédents, et qui venait de se rendre coupable d'un nouveau vol très grave, à main armée, avec effraction. C'était en 1932. Or douze ans après étant devenu Directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice, j'ai eu des nouvelles de ce malfaiteur. Eh bien, Messieurs, il avait eu une bonne conduite au bagne, d'abord, au dépôt des relégués ensuite. Aussi il avait été libéré à titre provisoire, et il avait mis à profit cette mesure de faveur pour s'associer avec un autre malfaiteur, comme lui revenu au bien, et installer à Cayenne un bazar où, paraît-il, le commerce était exercé honnêtement et où on ne faisait pas de marché noir. J'ai proposé sa grâce

définitivement à M. le ministre de la Justice et à M. le Président de la République. Il est revenu en France et vit maintenant à Marseille. J'ai eu de ses nouvelles récemment. Il continue à se bien conduire. Ainsi la relégation, si mal organisée qu'elle puisse être, a cependant eu ce résultat de ramener ce malfaiteur dans le droit chemin. Nul doute que le placement dans un établissement approprié, autre que le bagne, autre que Cayenne, aurait assuré plus rapidement et plus sûrement son reclassement.

Mais comment reconnaître le délinquant d'habitude, le récidiviste pratiquement incorrigible ?

Plusieurs systèmes viennent à l'esprit : le système français repose sur une présomption légale. Le récidiviste à éliminer est l'individu qui, dans un délai de dix ans, a encouru un certain nombre de condamnations d'une nature spéciale. Lorsqu'un délinquant réunit les conditions ainsi fixées par la loi, il est obligatoirement relégué. Ce système est manifestement critiquable ; il ne laisse aucune latitude aux juges, il les expose, et même les oblige, à reléguer des individus qui, malgré leurs antécédents, paraissent encore amendables.

A l'opposé de la législation française, la loi italienne laisse aux juges la faculté de reconnaître le récidiviste endurci, bien qu'il ne soit pas encore en état de récidive, bien que l'habitude ne se soit pas encore manifestée par un nombre de condamnations déterminé. Elle l'autorise à rechercher, notamment par des expertises physiologiques ou psychologiques, ceux des délinquants qui, par une tendance instinctive, sont nécessairement portés au mal et qui, un jour ou l'autre, deviendront fatalement des récidivistes. C'est un système arbitraire, qui me paraît compromettre singulièrement la liberté individuelle.

La plupart des législations nouvelles ont choisi des solutions intermédiaires beaucoup plus nuancées. Elles admettent que la tendance au mal doit être constatée par une récidive effective, mais une fois la condition de récidive ainsi réalisée, elles laissent aux magistrats la faculté d'apprécier si l'application de la mesure de sûreté est ou non indispensable.

Pour les deux dernières catégories, aux mesures de sûreté privatives de la liberté doivent évidemment s'ajouter, soit à titre principal, soit à titre de complément, des mesures simplement restrictives de la liberté.

Les congrès internationaux ont proposé toute une gamme de ces mesures. Il y a l'interdiction de séjour local qui éloigne le délinquant

de l'endroit où il vivait, où il a contracté ses funeste habitudes ; l'interdiction de fréquenter certains lieux, tels que les cafés, les auberges. Cette mesure se retrouve en particulier dans le droit colombien et on m'assure qu'elles donnent des résultats.

Il y a aussi le placement sous la surveillance de sociétés de patronage lorsque le détenu sort de l'établissement où il a été enfermé, le travail obligatoire dans les entreprises publiques et enfin, une mesure qui, paraît-il, donne également dans certains pays sud-américains de très bons résultats, l'exigence d'une caution de bonne conduite.

***

Les catégories de criminels que les mesures de sûreté envisagées doivent atteindre étant ainsi déterminées, certains problèmes se posent : le premier de ces problèmes est celui de l'application respective de la peine et de la mesure de sûreté. Ce problème ne concerne pas les criminels aliénés qui, eux, sont nécessairement exempts de peine. Il se pose avec une intensité assez faible pour les récidivistes. Il semble bien, en effet, qu'à leur égard, la peine d'abord, la mesure de sûreté ensuite, doivent être successivement subies en commençant, bien entendu, par la peine. C'est le système généralement adopté. Il n'est cependant pas celui de la Suisse, où l'internement se substitue à la peine, étant précisé que sa durée doit être au moins égale à celle de la peine. Et le projet de réforme du Code suédois envisage également la fusion de la peine et celle de la mesure de sûreté.

Mais le problème est beaucoup plus délicat à l'égard de la deuxième catégorie, celle des demi-responsables, des déficients mentaux, des alcooliques et individus tarés de toute sorte.

Leur faire exécuter d'abord la peine, même réduite par l'effet des circonstances atténuantes, c'est risquer de compromettre à l'avance les résultats de la cure qui sera par la suite effectuée et dont l'expérience montre qu'ils ont besoin.

Commencer par le traitement, commencer par les guérir pour leur faire subir ensuite la peine serait, je crois, d'une singulière cruauté.

Enfin, combiner la peine et la mesure de sûreté, c'est-à-dire placer l'intéressé dans un établissement où le traitement sera curatif, mais où, en même temps, il sera assorti d'une certaine sévérité,

de manière à constituer, à la fois une cure et un châtiment, me paraît être une solution difficile dans son application et discutable dans son principe. Les législations récentes se rallient en général au premier système. mais en l'améliorant et l'assouplissant. La peine s'exécute d'abord, mais le juge a la faculté de la supprimer ou d'en réduire la durée, afin que le délinquant soit soumis plus tôt à la mesure de sûreté. On trouve des dispositions de cette nature dans le Code suisse et dans le Code italien.

***

Un deuxième problème est celui de la durée de la mesure de sûreté. Le régime des mesures de sûreté suppose, dans son principe même, la sentence indéterminée, mais il convient d'éviter l'arbitraire. C'est pourquoi, l'« indétermination » ne doit-elle être que relative. Il faut renoncer, hardiment, au système français qui admet la relégation perpétuelle et laisse à l'administration le soin de libérer le condamné s'il se conduit bien, car encore une fois, c'est la justice, et non l'administration, qui doit contrôler la mesure de sûreté.

Le Code pénal brésilien a adopté un système qui répond directement aux vœux émis par les congrès internationaux de Berlin et de Paris, et qui me paraît, pour ma part, très satisfaisant.

Le juge détermine la durée minima de la mesure de sûreté en fonction de la peine encourue par le délinquant normal. Mais lorsque ce minimum est atteint, l'application de la mesure de sûreté peut être prolongée ou suspendue par décision du juge, après expertise, s'il l'estime nécessaire. Cette expertise est d'ailleurs obligatoirement renouvelée d'année en année, à partir de l'expiration du minimum légal. Ainsi la mesure de sûreté a-t-elle bien un caractère indéterminé, mais elle reste soumise à l'appréciation des juges qui peuvent l'abréger ou la supprimer lorsqu'ils estiment le moment venu.

***

Un troisième problème est celui de l'autorité chargée d'assurer, de régler, de contrôler l'exécution de la mesure de sûreté. Il nous paraît essentiel que cette autorité soit l'autorité judiciaire. Il peut, sans doute, en résulter des difficultés. On peut redouter l'encombrement des tribunaux, la difficulté de régler la compétence relative du tribunal qui devra assurer ces mesures ; on peut craindre aussi la tendance professionnelle du juge à mesurer la durée de l'incarcération à la gravité du délit. Mais ces inconvénients sont moindres que ceux qui résulteraient de la mainmise de l'administration sur les mesures de sûreté. Le projet de Code pénal français est en ce sens. C'est la solution adoptée par la législation italienne et la plupart des législations sud-américaines. Je la juge préférable à la solution belge, qui, pour les déficients mentaux, confie le soin d'assurer l'exécution de la mesure à des commissions spéciales composées d'un magistrat, d'un avocat et d'un médecin.

***

Enfin, un quatrième problème se pose, moins proprement juridique, mais qui peut-être, cependant, domine tous les autres, celui de l'organisation des établissements appropriés, de leur installation matérielle, du choix des méthodes, du recrutement, de la formation des éducateurs. Il est très beau de prendre des dispositions législatives en vue de la rééducation des coupables. Mais il ne faut pas que de telles dispositions demeurent sur le papier. Il faut les traduire dans la pratique et ceci suppose de grandes difficultés techniques. Les moins redoutables ne sont pas celles qui se rapportent aux dépenses à prévoir. Les Etats sont plus ou moins riches. Le nôtre ne l'est guère. De belles installations ont pu être montées en Suisse, en Belgique, en Italie, en Norvège, en Amérique latine. Même dans les pays où les pouvoirs publics sont les plus généreux, d'autres difficultés sont à craindre. Il faut compter aussi sur l'incompréhension, les égoïsmes, les sots préjugés. Cette lutte est difficile et suppose une ténacité que rien ne rebute. Mais je suis certain qu'un jour viendra où les obstacles seront vaincus et où, dans tous les pays, le progrès l'emportera. Alors, les diverses sociétés humaines disposeront d'une législation pénale meilleure qui, avec le souci constant d'améliorer et de rééduquer, s'abstenant de toute cruauté inutile, évitant de porter atteinte aux libertés individuelles qui sont les plus précieuses de nos conquêtes, assurera la régression de la criminalité, par la remise des criminels dans le droit chemin.

***

Est-ce à-dire que l'amélioration de la législation pénale, qui est

notre but, suffira à elle seule à faire disparaître le crime ? Je ne le crois pas. Pour atteindre le malfaisance au plus profond d'elle-même il y a encore autre chose à faire. Les sociétés humaines ont un effort immense et prolongé à accomplir. Il est juste de reconnaître à la société le droit de se défendre ; il est non moins juste de lui reconnaître le droit de punir. Mais le droit de se défendre comme le droit de punir n'ont de raison d'être et de justification que dans la mesure où la société fait effort pour devenir meilleure. Cet effort, il faut l'accomplir résolument.

Il faut donc, encore et toujours, développer l'instruction. Victor Hugo, notre grand poète, n'a-t-il pas dit :

« Chaque enfant qu'on enseigne est un homme qu'on gagne ».

Il faut encore et toujours développer la législation sociale afin de faire disparaître la misère, d'assurer à tous la sécurité et le droit au travail. Il faut aussi détruire le taudis, donner à chacun un logement sain et agréable, décongestionner les grandes villes par des mesures hardies, parmi lesquelles j'ose comprendre la gratuité des moyens de transport. Il faut enfin combattre et vaincre les plaies affreuses qui rongent l'humanité et alimentent directement le crime : la tuberculose, la prostitution, et par-dessus tout, l'alcoolisme. Mais ce sont là des problèmes qui dépassent les juristes que nous sommes et qui relèvent des pouvoirs publics. Ils seront un jour résolus, n'en doutons pas, par l'effort continu des hommes de bonne volonté. Et ce jour-là l'œuvre de refonte législative que nous avons entreprise et à laquelle je m'excuse d'apporter devant les savants éminents qui m'entourent une si modeste contribution, produira son plein effet.

Le droit pénal soviétique

(suite)[1]

par Jean GRAVEN

Professeur à la Faculté de droit et Président de la Cour de cassation, à Genève.

IV

LE DÉLINQUANT ET LA RESPONSABILITÉ

1. — Comment la loi pénale soviétique traitera-t-elle le délinquant ou, pour parler plus exactement, l'auteur d'un acte socialement dangereux déféré aux tribunaux ? De quelles règles juridiques et de quels principes de l'éthique communiste va-t-elle munir le juge pour qu'il remplisse sa tâche ?

Nous entrons ici dans le domaine le plus délicat et le plus confus en même temps du système soviétique. C'est dans la *Partie générale* du Code pénal, et en particulier dans la manière dont il traite le problème de la culpabilité et de la responsabilité du délinquant, avec toutes ses nuances si difficiles, qu'on doit chercher le « système » de la loi, les vues profondes du législateur. Or, sur ce problème fondamental où il faudrait surtout s'expliquer, le droit pénal de l'U.R.S. est précisément le plus réticent, le plus insuffisant. La Partie générale — qui ne comprend que 57 articles en tout — en parle à peine ; la doctrine soviétique de la responsabilité est encore rudimentaire. Le professeur Traïnine, le plus connu des théoriciens du droit pénal soviétique depuis ses publications sur le jugement des grands criminels de guerre à Nuremberg et sur « *La responsabilité pénale des Hitlériens* »[2], le relève lui-même dans l'exposé sur *Le système de la Partie générale du Code pénal* paru à Moscou en 1946[3], et dont la « *Revue de science criminelle et de droit*

1. Voir la première partie de cette étude dans le n° 2, avril-juin, 1948 de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, p. 231 et suiv.
2. La traduction française a paru à Paris, en 1945. Le problème de la « responsabilité » y est d'ailleurs traité d'une manière juridiquement peu convaincante.
3. Dans le périodique *Sovietskoe gosudarstvo i pravo*, fasc. 5-6, 1946.

pénal comparé » a eu le mérite de nous révéler, par la plume de M. Sicard, les idées essentielles [1]. Il est indispensable d'en reprendre ici quelques-unes pour fonder nos considérations.

Traïnine note d'emblée que, malgré l'importance théorique et politique du système du Code pénal, les théoriciens soviétiques — suivant d'ailleurs « une tradition bien ancrée chez les auteurs bourgeois », estime-t-il peut-être un peu inconsidérément, — réduisent, dans la plupart des cas, à quelques lignes la présentation de ce système, contrairement à ce qu'ont bien compris et réalisé « les rédacteurs du Code suisse de 1937 » : L'édition de 1943 du Code pénal soviétique ne lui consacre pas plus d'une page. Pourtant, « lorsqu'il s'agit d'un code destiné à un Etat soviétique, au moins, il est nécessaire que dès cette Partie générale apparaissent les caractéristiques de la pensée législatrice qui dirige l'Etat tout entier ». C'est le cas spécialement pour « les conditions et les fondements généraux de la responsabilité » ; il faudrait les établir et classifier dans la première partie du code. Il serait nécessaire d'y procéder tant pour les conditions « objectives », comme le danger social (condition matérielle) et le caractère punissable (condition formelle) du *fait* incriminé, que pour les conditions « subjectives », tenant à la *personne* poursuivie « De cette manière la culpabilité précise, objective et subjective, de la personne est nettement délimitée » et justifiera la sanction, à cette autre condition indispensable « que la causalité ait joué et que la culpabilité soit absolument établie ». L'élément de « négligence » remplira d'ailleurs un rôle considérable, le législateur soviétique ayant pris une « attitude nouvelle » à son égard. Les conditions de la culpabilité (subjective) devraient d'autant plus être fixées dans les principes généraux, pense Traïnine, que « ce n'est qu'en tenant compte de tous les caractères subjectifs entourant la personne incriminée, bien plus que son acte, que l'on parvient à assurer le respect et la dignité de la personne humaine ; la personne bien plus que l'acte doit être jugée, sinon elle est placée en dehors même de la loi » (ce qui est pour nous aujourd'hui une évidence). Or « l'Etat soviétique socialiste apportant le plus grand soin au respect et à la dignité de la personne — comme il l'aurait démontré par diverses proclamations et dispositions législatives, et cela dès les premiers instants de la période révolutionnaire, — c'était à lui de marquer ce tournant ». Toutefois, bien que le Tribu-

1. 1947, n° 2, avril-juin, pp. 300-302.

nal suprême de l'U.R.S.S. ait confirmé ces principes dans un arrêt du 4 juillet 1942, et qu'on les trouve épars dans quelques articles des Codes pénaux de l'Union, en particulier dans la Partie spéciale du Code de la R.S.F.S.R. traitant de l'homicide et des lésions corporelles « intentionnels » et « par imprudence », ou de la destruction « intentionnelle » des biens privés (art. 136, 139, 142, 145, 175) en conjonction avec l'article 10 de la Partie générale, c'est dans celle-ci même qu'il faudrait, méthodiquement, « les inclure et les développer ».

En effet — et l'observation est juste — la plupart de ces principes fondamentaux sont sous-entendus dans la majorité des doctrines des Etats bourgeois ; mais « dans le système du droit pénal socialiste, ils revêtent une nouvelle signification à la fois juridique et politique » ; celle-ci devrait donc être précisée, et elle devrait l'être d'autant plus que « l'application de ces principes est dans la pratique de très grande importance, à la fois en vue de la défense de l'édification socialiste et de l'éducation du peuple ». Les exemples donnés sont marquants, dit M. Sicard, que nous citons : « C'est en vue de cette défense et de cette éducation, c'est sur la base de la responsabilité ainsi définie et faisant corps avec la négligence, que le fait de lancer sur le marché des produits de mauvaise qualité, alors que l'on connaît cette mauvaise qualité et que par négligence on l'a tolérée, relève du Code pénal ; c'est en vue de la défense des acquisitions fondamentales de la Révolution que le fait de surcharger un convoi en y prenant place en surnombre sans autorisation, entre dans le cadre des faits punissables d'après le Code pénal. C'est là la base de toute la législation répressive des menées contre l'Etat et le peuple, car les faits de ce genre peuvent être assimilés au pillage des biens du peuple et des biens nationaux, de la propriété socialiste ». La demande de Traïnine est « amplement justifiée, car il ne peut être indifférent de marquer ou non d'une manière précise, l'entrée des caractéristiques politiques dans les conditions ou les éléments du droit pénal : la personne a trop d'importance, l'Etat socialiste revêt une ampleur trop grande pour que ces éléments fondamentaux soient, en quelque sorte, cachés dans des articles séparés de loi, dans des références de jurisprudence, au lieu d'être étalés au grand jour d'une Partie générale » [1].

1. L'article cité relève que la République populaire fédérative de Yougoslavie a inclus dans la partie générale de son Code pénal, dont nous avons parlé au début de cette étude, la majorité des principes de TRAININE, non encore adoptés par l'U.R.S.S.,

Ce sont ces éléments encore épars et confus que nous voulons examiner et chercher à mettre en évidence.

2. — D'après le principe général établi à l'article 10, « il n'est fait application aux personnes ayant accompli des actes socialement dangereux, des mesures de défense sociale de caractère judico-correctionnel — qui sont les mesures répressives, correspondantes aux « peines » classiques, — que dans les cas où ces personnes : a) ont « agi *avec intention*, c'est-à-dire ont prévu le caractère socialement dangereux des conséquences de leurs actes, désiré ces conséquences ou envisagé leur avènement en connaissance de cause » ; b) ont « agi *par imprudence* (ou négligence), c'est-à-dire sans prévoir les conséquences de leurs actes, bien qu'elles dussent les prévoir, ou ont nourri inconsidérément l'espoir de les prévenir ». Ces mesures répressives ne s'appliquent pas non plus, d'après les articles 11 et 12, aux personnes ayant commis des actes socialement dangereux en étant de maladie mentale chronique, de troubles momentané de l'activité psychique ou en tel autre état de maladie les empêchant de se rendre compte de leurs actes ou de les gouverner[1], ni — jusqu'à la législation de 1935 qui a modifié ces dispositions — aux mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans. A l'égard des premiers, on use des mesures de défense sociale de caractère médical ; à l'égard des seconds, des mesures de caractère médico-pédagogique[2].

L'existence de l'*intention* ou de la *négligence* posée comme condition des mesures judiciaires « correctionnelles » ou répressives, dans

relativement à la responsabilité pénale, aux éléments subjectifs du jugement, à la notion de personne et aux notions éducatives, etc... On peut comparer dans la Revue yougoslave *Arhiv za Pravne i Drustvene Nauke*, 1946, nos 7-12, les textes de TRAININE, et de la Commission yougoslave de rédaction du projet.

1. Cet article ne s'étend pas aux personnes ayant commis des délits en état d'ébriété, précise sa Remarque officielle.

2. Tel était l'art. 12 d'après la loi du 30 oct. 1929 indiquée dans l'édition de PATOUILLET, p. 11, la situation des non majeurs étant régie par le « Code de la Famille » également traduit par le même auteur (Bibliothèque de l'Institut de droit comparé de Lyon, T. 9, Paris, Giard, 1925). Depuis les lois de 1935 sur la minorité pénale et la délinquance juvénile que nous avons signalées sous chif. II, et suivant l'édition du Code pénal de 1941, l'art. 12 dispose que « les mineurs ayant 12 ans accomplis, qui sont inculpés de vol, violence, lésions temporaires ou permanentes (mutilations), homicide ou tentative d'homicide, doivent être déférés au tribunal pénal — et non plus aux commissions spéciales pour mineurs, — et sont sujets à toutes les espèces de peines, c'est-à-dire qu'ils se voient appliquer les mesures ordinaires de répression. On abandonne par là les conceptions modernes sur le droit des mineurs ; la législation soviétique à leur égard est très sévère, leur régime pénal dépasse en rigueur celui des Etats bourgeois. Cf. MORA et ZWIERNIAK, *La justice soviétique*, p. 35, et DONNEDIEU DE VABRES, *La politique criminelle des Etats autoritaires*, p. 194. Nous aurons l'occasion de revenir plus bas, en examinant les mesures répressives, sur la condition des mineurs délinquants.

des termes visiblement inspirés de la doctrine allemande et qui sont d'ailleurs repris du Code pénal russe de 1903[1], semble, dit M. P. Garraud, faire « reparaître dans ce code objectif et politique tout le problème de la faute pénale individuelle », avec la nécessité des « recherches subjectives et psychologiques », ce qui, estime-t-il, constitue une curieuse victoire, au sein de ce droit révolutionnaire, du traditionnalisme juridique »[2]. Nous ne le croyons pas. La prétendue victoire du traditionnalisme n'est sans doute qu'apparente. Traïnine en personne nous prévient que la « signification juridique et politique » du Code soviétique est « toute nouvelle », et les auteurs du récent Code pénal yougoslave, qui s'en inspirèrent, nous le démontrent. La règle de l'article 10 serait tout au plus, si l'on ne pouvait l'expliquer autrement, une erreur du système, dont on sait qu'il n'a pas été mûri, « une inconséquence »[3]. La « responsabilité morale » du délinquant, la « culpabilité » fondée sur la « faute » telle que nous l'entendons et qui appelle une « expiation » ou une « peine » sont étrangères au droit soviétique, et nous croyons l'avoir montré ; il précise du reste on ne peut plus clairement (art. 9, al. final) qu'il ne se propose pour tâche « ni rétribution, ni châtiment ». Il se soucie peu de retrouver le « fil d'or » du principe *nulla poena sine culpa*, qui exige qu'on prouve une faute de l'inculpé si l'on veut pouvoir le condamner, et que si la preuve de cette culpabilité n'est pas fournie, l'inculpé a droit à l'acquittement[4]. L'absence même de règles sur la culpabilité, et la critique qu'en fait Traïnine en demandant qu'il y soit remédié et que cette condition soit formellement établie, montrent bien, s'il était encore nécessaire, que le droit pénal soviétique n'est pas édifié sur la « culpabilité » (interne) du délinquant, mais sur sa « redoutabilité » (externe). La notion de la responsabilité y est donc purement « légale » et « sociale », non « morale ». Ferri déjà l'a relevé, et son autorité dans ce domaine a peu d'égales. Les articles 11 et 12 du Code soviétique, jugeait-il, « ne renferment aucune affirmation de culpabilité et partant aucune distinction entre les criminels moralement responsables et moralement non responsables ». Seul l'article 10 pourrait être invoqué contre le principe de la responsabilité légale, mais la distinction entre délits volon-

1. MAKOWSKI, *Revue belge de droit pénal et de criminologie*, 1929, p. 367.
2. Introduction à l'édition du Code criminel de PATOUILLET, p. XLVII.
3. MAKOWSKI, *loc. cit.*
4. Cf. La déclaration du lord chancelier d'Angleterre, en 1934, MORA et ZWIERNIAK, *La justice soviétique*, p. 17.

taires et involontaires n'a rien à faire avec la distinction des délinquants, moralement responsables et de ceux qui ne le sont pas. Le projet positiviste italien de 1921 « contient aussi la distinction du délit intentionnel et non intentionnel, qui répond à la réalité humaine et qui confirme, au contraire, pour les délits involontaires, le principe de la responsabilité légale ». Puisque dans le nouveau Code russe il n'y a pas d'autres dispositions qui soient en rapport avec les règles de la responsabilité pénale traditionnelle, c'est même, concluait Ferri, « avec la satisfaction du savant et du citoyen que j'y constate l'adoption intégrale du principe de la responsabilité légale »[1].

Cela nous paraît d'autant plus évident que, dans le titre précisant le « mode d'application des mesures de défense sociale de caractère judico-correctionnel», le code dispose que pour infliger à un condamné une telle mesure, le juge se fonde — outre sur les indications légales générales et spéciales — « sur son propre sens juridique socialiste, en considérant d'abord le *danger social que présente le délit* commis, les circonstances de l'affaire et la personnalité de l'auteur du délit » (art. 45, lit. c), et que « la question primordiale à résoudre dans chaque cas particulier est celle du *danger social que présente le délit* examiné » (art. 47. al. 1). Nulle trace de culpabilité subjective, morale ; ce qui explique, justifie et commande la mesure de l'intervention répressive de l'Etat, c'est uniquement son intérêt à étouffer et prévenir le danger social. L'acte est délictuel et punissable parce qu'il est nuisible, contraire à l'intérêt commun tel que l'admet l'opinion dominante ou imposée par l'usage ou par le pouvoir. C'est la conception des sociétés primitives, qui se comprend très bien et que Makarewicz a fort bien exposée dans sa *Philosophie du droit pénal* : « Aux échelons inférieurs de la civilisation, la notion de la faute n'est pas séparée de celle du résultat, et c'est pourquoi l'on donne plus d'attention au résultat qu'à la direction de la volonté : La négligence est punie comme l'intention mauvaise, et l'on incline moins encore à faire une différence lorsqu'il s'agit du plus grand dommage qui puisse être causé au bien commun. L'intensité de l'animosité et de la désapprobation générales est trop grande pour qu'on veuille mettre un frein au désir de vengeance (ou de sanction) par la prise en considération sereine de la faute subjective ». C'est par la même raison que, chez

1. *Revue internationale de droit pénal*, 1928, n° 1, p. 40 suiv.

les Apalachites, on punissait indifféremment de mort aussi bien les sentinelles qui s'endormaient, que les traîtres[1]. Semblablement, dans la société communiste encore relativement primitive, en pleine période de lutte et de formation, la mesure de la peine, son dosage d'après la culpabilité, paraît un souci secondaire par rapport à l'exigence même d'une peine. Un condamné, familiarisé avec le système, a noté : « Je crois que tous ces inquisiteurs avaient leurs « règles » pour ce travail... Il me semble clair à présent que les punitions étaient déterminées au préalable pour les différents genres de « délits », sans tenir compte des cas particuliers. Par exemple, pour le délit de « contre-révolution » prévu par l'article 58 du Code pénal, chacun recevait 8 ans, sans tenir compte s'il s'agissait d'un chef d'arrondissement ou d'un adjoint communal, d'un commandant de police de district ou d'un simple agent de police. Pour avoir franchi la frontière en entrant en U.R.S.S. (art. 120) : 3 ans, pour l'avoir franchie en sens inverse : 5 ans... Les juges suivaient, chacun en particulier, des « principes » un peu différents, mais à peu près pareils »[2]. Tous les auteurs, Traïnine en particulier, ont relevé aussi l'intervention extrêmement sévère du législateur soviétique dans la répression de la *négligence*, et l'extension qu'il a donnée à la notion de la négligence criminelle. Si la négligence ou l'imprudence est si terriblement punie en U.R.S.S. que « le conducteur d'un tracteur pourrit dans les prisons parce que, pendant une tempête de neige, il n'est pas allé réparer une machine, ou parce qu'il a prononcé, en état d'ivresse, quelques mots imprudents »[3], ce n'est évidemment pas à cause et à proportion de sa faute et de sa responsabilité morale, mais en vertu d'une responsabilité purement légale, formelle, résultant d'un simple *fait*, de la violation matérielle d'une prescription, et de la nécessité « de la défense de l'édification socialiste et de l'éducation du peuple », en d'autres termes, de la seule raison d'Etat ; on a justement observé que, juridiquement, le Code soviétique représente « un mélange inadmissible — pour la conception du droit commun — des notions « contre la société » et « criminel »[4]. Il est frappant aussi, enfin, que dans nombre des dispositions de la Partie spéciale (voir par ex., les art. 75, 79, 85), la peine soit augmentée non seulement en cas de récidive (ce qui

1. *Philosophie des Strafrechts*, p. 126.
2. *La justice soviétique*, p. 231, témoignage 358.
3. *Ibidem*, p. 263, témoignage 10751.
4. Dolopatchief, dans les rapports sur la légalité des délits présentés au Congrès international de droit pénal en 1937, *Revue internationale de droit pénal*, 1937, p. 185.

est conforme à la responsabilité fondée sur la faute non moins que sur le danger social), mais aussi en cas de « dommage grave » c'est-à-dire simplement d'après le résultat.

« Le motif individuel et l'intention ne jouent (donc) qu'un petit rôle... Le critérium de la criminalité ou de la non criminalité d'un acte n'est pas l'intention du criminel, mais les conséquences sociales de l'acte »[1]. On est loin de la conception, « traditionnaliste », telle qu'elle s'exprime par exemple si nettement, parmi les codes modernes, dans l'article correspondant du Code pénal suisse — qui pourtant ne néglige pas d'autre part la défense sociale, — posant en « règle générale », pour la détermination de la peine, que le juge doit la fixer « d'après la *culpabilité du délinquant* », en tenant compte de ses mobiles, de ses antécédents et de sa situation personnelle (art. 63). Le professeur Makowski nous semble avoir bien traduit la position du législateur soviétique en observant que le crime n'est plus pour lui qu'« un changement dans la relation sociale normale », un « fait objectif ayant pour conséquence que son auteur doit être traité d'une manière spéciale », et qu'ainsi « la relation normale cesse et cède sa place à une relation spéciale provoquée par le crime ». Ce changement, ce renversement des relations normales entre le citoyen et l'Etat, « doit être traité dans le plan des relations objectives, tout comme s'il s'agissait par exemple des conséquences physiques d'un acte humain. Un homme qui met la main dans le feu se brûle ; un homme qui commet le crime révèle les conséquences relatives prévues par la loi sociale, loi aussi objective qu'est la loi physique, sauf les restrictions naturelles. Même le feu qui brûle la main de l'homme ne le fait pas sans différencier la qualité de la main ». Le juge prendra dès lors en considération les qualités de l'auteur en ce sens qu'il s'enquerra de la personnalité, de la sociabilité et de l'état dangereux du criminel et se dirigera selon le résultat de cet examen ; « mais son point de départ, purement objectif, ne dépend pas de la responsabilité morale, mais du fait qu'est le crime »[2].

Le Tribunal suprême de la R.S.F.S.R. n'a pas pu ne pas se rendre compte des abus et des excès où conduisaient cette absence de principes et cette responsabilité fondée sur l'acte et son résultat (Erfolgshaftung), par exemple dans la lutte pour la collectivisation

1. D'après CANTOR, article de SASSERATH. *Le système pénal soviétique*, dans la *Revue belge de droit pénal et de criminologie*, 1932, n° 11, p. 1099.
2. MAKOWSKI, article cité, même *Revue*, 1929, p. 368 et 372 suiv.

agricole contre les « koulaks ». Dans une disposition plénière du 18 février 1930, il a « souligné » que seuls peuvent être qualifiés comme sabotage contre-révolutionnaire les délits « commis en connaissance de cause à des fins contre-révolutionnaires ou commis intentionnellement dans l'intérêt de l'ennemi de classe. Si les délits reprochés ont eu lieu par suite d'inexpérience ou d'erreur dans le travail, etc., sans intention de mal faire ou sans mobile intéressé », les tribunaux ne doivent pas, en règle générale, recourir à la privation de liberté, mais se borner à appliquer la destitution, l'interdiction d'occuper des fonctions directrices, et d'autres mesures semblables[1]. C'est un coup de barre vers le retour au principe classique de la responsabilité fondée sur la culpabilité (Schuldhaftung), qui a été accentué encore, nous l'avons vu, par les considérations doctrinales du professeur Traïnine. Mais la pratique en est fort éloignée.

3. — La manière dont sont réglées la *complicité* et la *tentative* montre bien aussi la position de principe du droit soviétique qu'il s'enquerra de la personnalité, de la sociabilité et de l'état dangereux du criminel, et se dirigera selon le résultat de cet examen ; « mais son point de départ, purement objectif, ne dépend pas de la responsabilité morale, mais du fait qu'est le crime »[2].

Tous les participants au délit sont mis sur le même plan quant à la répression, de même que le sont les divers actes tendant à la réalisation de ce délit, sans qu'on se préoccupe d'une gradation de la responsabilité.

En ce qui concerne la participation soit la *complicité* au sens large, les mesures « judico-correctionnelles » ou répressives « doivent être appliquées d'égale manière » aux auteurs proprement dits, aux instigateurs, aux exécuteurs, aux complices, et à tous les coopérateurs ou favorisateurs, qu'ils aient participé à la perpétration du délit » par des conseils, des indications, en fournissant des ressources, en écartant les obstacles, en cachant le délinquant ou en effaçant les traces du délit » (art. 17). Et il ne s'agit pas là de la règle classique de l'identité de traitement de l'auteur principal et du complice, rendue célèbre par le Code pénal français (art. 59), d'après laquelle les complices d'un crime ou d'un délit sont punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la

1. Ed., PATOUILLET, Appendice, p. 179, ad. a.
2. Article cité, *Revue belge de droit pénal et de criminologie*, 1929, p. 368 et 372 suiv.

loi en aurait disposé autrement. Dans la doctrine classique en effet, où l'identité de peine pour les complices est fondée sur l'identité de volonté criminelle par le fait de la participation au délit de l'auteur principal auquel on « emprunte » sa criminalité [1], toute la doctrine est d'accord qu'il convient de faire les distinctions traditionnelles suivant la *culpabilité* de chacun, et que si la *nature* de la peine est identique, sa *mesure*, son application ne l'est pas ; les complices — si leur culpabilité personnelle est démontrée — sont menacés de « la même peine » mais non frappés de « la peine même » de l'auteur principal : « Un tel résultat serait inique, en contradiction avec la tendance du droit moderne vers l'individualisation de la peine ». Auteurs et complices sont simplement « poursuivis et punis en vertu du même texte puisqu'ils ont commis la même infraction », mais ils le sont individuellement et peuvent l'être différemment [2]. R. Garraud dit on ne peut plus clairement et souligne que la disposition française doit être entendue en ce sens « qu'au point de vue de la *culpabilité absolue*, le législateur a jugé que les complices et les auteurs étaient *également coupables* ; mais il laisse mesurer la *culpabilité relative* des uns et des autres par le juge de l'infraction » ; celui-ci, après avoir d'abord déterminé la peine telle que la loi l'a édictée contre l'auteur principal, « tient compte de la *culpabilité individuelle* de l'auteur et du complice, ou réciproquement ; en accordant à l'un le bénéfice des circonstances atténuantes qu'il refuse à l'autre, ou réciproquement ; et si la loi prononce plusieurs peines alternatives, en frappant l'un de telle peine ou de telle autre, et réciproquement. Dès lors, bien que, *en droit*, le sort du complice soit le même que celui de l'auteur principal, *en fait*, il pourra se trouver bien différent » [3]. Le complice doit d'ailleurs naturellement être acquitté s'il n'est pas trouvé coupable.

Le droit soviétique semble au contraire, être resté à la conception qui était aussi la conception originaire du Code français de 1810 code impérialiste et d'intimidation, qui devait également servir à la reconstruction d'un régime politique et social solide, et dont « tout le système — écrivaient Chauveau et Hélie [4] — est dans cet article : c'est le niveau d'un même châtiment à l'égard de tous

1. Roux. *Cours de droit criminel français*, 2e éd., T. 1. p. 348 suiv.
2. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 2e éd., p. 258, n° 244. Dans le même sens Roux, *op. cit.*, p. 349 suiv. ; Boitard, *Leçons de droit criminel*, 12e éd., p. 161, n° 133.
3. *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1888, T. 2, n° 271, p. 451 suiv.
4. *Théorie du code pénal*, 5e éd., T. 1 n° 286, p. 428.

ceux qui ont coopéré au crime, quelle que soit la part de chacun d'eux, et soit qu'ils aient provoqué le crime, soit qu'ils l'aient exécuté, soit qu'ils se soient bornés à en faciliter l'exécution ou à en receler les produits. Ce principe d'uniformité, qu'aucune législation n'a admis avec autant de rigueur, domine le code ; mais telle est l'injustice de cette disposition, que l'interprétation n'a pas craint de lutter contre ses termes, pour leur imposer quelques distinctions pleines d'humanité ». On a vu à quelle solution somme toute raisonnable et nuancée malgré l'imperfection de la loi, ce souci de justice et d'humanité a abouti par l'effort d'une vaste doctrine, aussi libérale que savante, et par la pratique des tribunaux. C'est la différence profonde, sous une apparence littérale plus ou moins concordante, distinguant sur ce point le droit classique « bourgeois » du droit soviétique, où la doctrine et la pratique se sont dispensés de ce souci et de cet effort pour différencier et jauger d'après leur propre culpabilité les auteurs principaux et les instigateurs, favorisateurs, coopérateurs ou complices ; les mesures répressives qui les visent sont déterminées d'après des critères uniquement externes, *matériels*, c'est-à-dire « d'après leur degré de participation et le degré de danger que présentent le délit et la personne qui y a participé » (art. 18). Nous verrons jusqu'à quels excès peut aller l'assimilation du véritable coupable et de son entourage ou de ses proches frappés avec lui en vertu d'une « complicité d'affection » ou de solidarité même simplement présumée, se substituant à la « complicité de fait ». Il est facile d'imaginer où peut conduire la notion de complicité ainsi comprise, si le seul fait de posséder des photographies d'une personne emprisonnée ou d'avoir correspondu un jour avec elle, suffit pour justifier plus qu'une simple suspicion : l'arrestation, l'envoi en jugement et la condamnation [1]. On sait au surplus, par toute la pratique de l'ancienne procédure « extraordinaire », malheureusement rétablie souvent de nos jours avec plus d'efficacité encore dans le raffinement, que la « dénonciation des complices » obtenue par la « question » judiciaire ou policière, peut être aussi abondante que fragile.

N'est-il pas assez concluant que, dans sa *Doctrine de la complicité*, éditée par le Commissariat de la Justice en 1941, pour servir d'enseignement officiel, le professeur Traïnine, dont nous avons vu le désir hardi et d'ailleurs vain jusqu'ici, d'une réforme doctrinale et

1. Voir : *La justice soviétique*, p. 150, document 12465.

législative sur ces principes de la responsabilité personnelle, « s'en tire littéralement par trois lignes sur la question de la culpabilité, question capitale pour le droit criminel et dont la solution présente des difficultés insurmontables pour un déterministe conséquent », alors qu'il consacre des pages entières au principe de la *causalité*[1], ce pauvre et primitif principe selon lequel « le fait juge l'homme » et le condamne (« Die tat tötet den Mann »), le fait ne pardonne pas[2].

4. — Selon le même principe de l'identité de traitement de la *tentative* et du délit consommé, parallèle à celui de l'assimilation du complice et de l'auteur, « la tentative du délit ainsi que les actes préparatoires à un délit, se traduisant par la recherche ou l'appropriation d'instruments, de ressources, ou dans la création de conditions favorables pour le délit, sont punis comme un délit effectif » (art. 19). Comme dans la disposition du code d'intimidation napoléonien encore (art. 2), mais beaucoup plus largement, la tentative est considérée comme le crime même. Toute activité préparatoire, même éloignée, est rattachée à la tentative, et toute tentative, même d'une infraction peu importante, est punissable. C'est le principe féroce de l'antique loi « *de sicariis* » du dictateur Sylla, d'après laquelle celui qui se dirige vers la demeure d'autrui avec l'intention de voler, celui qui se promène avec une arme pour tuer un homme, celui qui achète du poison pour le donner à son père, doit être soumis à la peine comme celui qui aurait volé, tué, commis le parricide[3] ; c'est l'identification complète, non seulement, d'une tentative, mais d'un simple acte extérieur, au délit consommé. C'était jadis une règle spéciale admise pour les crimes « atroces » ou « énormes », où la volonté était tenue pour le fait (*dolus pro facto accipitur*) ; c'est devenu la règle ordinaire du droit soviétique.

Dans le système impérial français, cette « inflexibilité de la peine » en cas de tentative avait du reste été attaquée lors de la discussion du Code de 1810 ; « on soutint que les peines devaient être proportionnées aux fautes », et l'on avait fini par admettre que la tentative serait punie des mêmes peines que le crime dans les seuls cas expressément déterminés par la loi[1] ; l'admission des circonstances atténuantes générales en 1832 permit de maintenir le système contesté, par la considération que si la perversité est la même dans les deux cas. — ce qui n'est d'ailleurs pas toujours, — « les pouvoirs nouveaux accordés aux jurés leur donnent la possibilité d'établir les différences morales qui pourront se rencontrer entre le crime accompli et la simple tentative ». On avait de plus distingué de la véritable tentative, ayant pour objet l'accomplissement direct de l'acte criminel lui-même, les préparatifs ayant simplement pour objet de faciliter l'accomplissement de la pensée criminelle, précédant le commencement même de l'infraction : Ces actes préparatoires sont généralement impunis, sauf dans les quelques cas exceptionnels où l'Etat les incrimine nommément et en fait des infractions *sui generis* — comme le complot, la fausse monnaie, le concert de malfaiteurs — à cause du danger, exceptionnel aussi, qu'il y voit pour sa sécurité. Toute la doctrine néo-classique a combattu l'assimilation de la tentative au délit (et à bien plus forte raison des simples actes préparatoires !), comme contestable en raison, en droit et en équité, et soutenu le principe de la différenciation du degré de la culpabilité et de la peine d'après le degré d'immoralité de l'acte et celui du trouble social qu'il a causé[2]. « Le sens commun et la conscience publique ont constamment tenu le même langage, disait Rossi[3] : le délit n'a pas été consommé, donc la punition doit être moindre » ; un peuple qui « n'est pas entièrement abruti », ne partage pas l'opinion qui fait monter également sur l'échafaud l'assassin dont la victime gît dans la tombe, et celui dont la victime désignée, grâce à l'interruption de la tentative, se trouve peut-être au nombre des spectateurs de son supplice ».

Les positivistes ont pris exactement le parti inverse : « Sur ce point l'opposition entre l'école juridique et la nôtre ne pourrait être plus marquée » proclamaient-ils : Comme le droit romain l'avait établi, dans la tentative, ce n'est que l'intention qui a de la valeur ; le fait matériel n'en a aucune. Le fait n'a d'importance que comme l'expression de la volonté de l'agent. Du moment qu'il n'existe pas de dommage, on ne peut frapper que la volonté. La tentative suf-

1. A ce propos et sur la notion très étendue de la « complicité » en droit soviétique, voir l'analyse de l'ouvrage de Trainine dans la *Revue de science criminelle et le droit pénal comparé*, 1947, n° 3, p. 482.
2. En ce sens aussi Gleispach, *Revue pénale suisse*, 1928, p. 347 suiv.
3. Garofalo, *La criminalogie*, 5e éd., p. 349, suiv. ; Chauveau et Hélie, *op. cit.*, I, p. 361.

1. Cette décision ne fut d'ailleurs finalement appliquée qu'aux délits (correctionnels) où la tentative n'est punie que si la loi le prévoit expressément– elle ne l'est jamais en matière de contraventions.
2. Chauveau et Hélie, *op. cit.*, I, p. 363-367 ; cf. Roux, *op. cit.*, p. 103 suiv. et 114 ; Donnedieu de Vabres, *Traité*. p. 129.
3. *Traité de droit pénal*, T. 2, p. 319.

fit pour révéler le criminel, tout autant que l'accomplissement, et cela aussi bien lorsqu'elle a été empêchée que lorsque les moyens employés ont été insuffisants. La distinction des étapes du délit paraît donc inutile, si l'on prétend mesurer la pénalité d'après elle. « Une tentative de crime doit être considérée comme le crime même lorsque le danger dont menace le délinquant est identique ». Mais encore faut-il bien « vérifier si le criminel est vraiment un criminel, ou si, tout en révélant son intention malfaisante, il manque de l'aptitude nécessaire »[1].

La leçon positiviste a inspiré le législateur soviétique, puisqu'il ne fait nulle distinction, quant à la responsabilité légale effective, entre l'acte préparatoire extérieur à l'exécution du délit, le commencement d'exécution de ce délit, et le délit accompli[2]. Toute activité si lointaine soit-elle, dirigée vers le délit, lui paraît danger pour sa sécurité ou pour la « légalité révolutionnaire », et le tribunal se guidera, pour la répression « sur le degré de danger que présentent l'auteur de la tentative ou de la préparation » sans négliger — dans cette perspective — « le degré de préparation du délit et de proximité de ses conséquences, ainsi que l'examen des causes pour lesquelles le délit n'a pas été consommé » (art. 19).

Dans le cas où il ne l'aurait pas été parce que la personne qui avait l'intention de le commettre y a volontairement renoncé, « le tribunal prononce une mesure de défense sociale pour les actes effectivement commis par les auteurs de la tentative ou de sa préparation « (art. 19 al. 2). Cela reste une menace très grave lorsque ces actes sont ceux, si facilement et largement retenus, d'« activité anti-communiste » (ou trotzkiste, fasciste, contre-révolutionnaire) ou encore de « propagande», d'« espionnage » ou de « sabotage » politique, économique ou militaire, dont le soupçon même lointain — comme celui de posséder la croix du mérite ou la médaille militaire d'un pays ennemi ou même d'avoir obtenu un bureau de tabac (de préférence accordé aux invalides de guerre), d'être un « intellectuel » un « bourgeois » ou un « rentier, ou un « exploiteur des travailleurs »[3], fait apparaître l'individu « socialement dangereux » au

1. GAROFALO, *La criminologie*, p. 340 suiv., 343, 346 suiv.

2. Toutefois, d'après une directive du Tribunal suprême pour l'application du Code, le *dessein seul*, la volonté ou l'intention qui ne se traduisent pas par des *actes concrets* ne constituent pas un délit et ne doivent pas entraîner de mesures de défense sociale ; celles-ci ne peuvent intervenir que dans les cas où les actes préparatoires du délit ont pris la forme concrète d'un commencement d'exécution d'un dessein délictueux ; voir l'édition de PATOUILLET, p. 139.

3. Voir les nombreux témoignages en ce sens dans *La justice soviétique*, p. 156. n° 10583, p. 167, n° 1717, p. 187 témoignage D.S., p. 202 n° 12581, p. 218, n° 11208, etc. « Sous les soviets, tout homme capable de dire *cogito* (je pense) est destiné à être liquidé, à être arrêté, comme ils disent par euphémisme... tout homme qui pense est de trop ». Les arrestations en Pologne frappaient, à côté des fonctionnaires, des officiers, des chefs d'organisations et syndicats, les « personnes des classes rentières qui avaient et remplissaient des fonctions plus ou moins importantes dans l'économie » et les « personnes de formations professionnelle et d'esprit contraire à l'idéologie soviétique, en outre, toutes les persosnnes chez lesquelles on remarquait des symptômes de quelque individualité ». Le seul fait d'avoir un père commerçant vous fait ranger dans la classe des « personnes dangereuses », celui d'avoir occupé trois pièces, dans celle des bourgeois » celui d'avoir engagé quelques garçons de restaurant, dans celle des « exploiteurs du peuple », cf. témoignages 10586, p. 145, et 10583, p. 156.

sens du Code pénal, ne serait-ce que « par ses attaches avec un milieu dangereux ou par son passé », et comme relevant par là des mesures même les plus rigoureuses prévues par le code (art. 7).

5. — Le régime des *circonstances aggravantes et atténuantes* ne laisse pas non plus d'être significatif ; il renforce la démonstra- du caractère avant tout politique du régime juridique des soviets.

Un certain nombre des circonstances *aggravantes* sont celles que l'on rencontre habituellement dans les codes modernes et en particulier aussi dans le Code suisse, tant sous forme de circonstances générales, comme la récidive[1] et le concours d'infractions (art. 47, lit. c. 1 et art. 49), que sous forme de circonstances spéciales, comme la commission du délit par un groupe ou par une bande, ou encore avec un esprit de lucre ou d'autres bas mobiles, avec une cruauté, une violence ou une astuce particulière, ou enfin contre des personnes placées sous la sauvegarde de l'auteur ou que leur âge ou toute autre circonstance mettrait hors d'état de se défendre (art. 47, c, d, e). La Partie spéciale contient d'autre part, aussi, comme partout, un certain nombre de circonstances qualifiant l'infraction et aggravant la sanction, comme par le fait, pour le non paiement de certaines redevances, « d'appartenir à des exploitations rangées par des lois spéciales parmi les exploitations de « koulaks » (paysans) ou d'être soumis à l'impôt sur le revenu conformément au tableau n° 3 (art. 60), le caractère systématique des actes de négligence criminelle dans le soin des chevaux, et la gravité des pertes en résultant (art. 79 chif. 4), la gravité de l'accusation, les motifs intéressés

1. Les dispositions de la partie spéciale fixent fréquemment une peine de qualité différente (travaux forcés au lieu de l'amende) ou de quantité différente (minimum et maximum spéciaux) pour la récidive ou encore suivant que le délit est commis « pour la récidive » ou encore suivant que le délit est commis « pour la première ou la seconde fois », notamment dans les infractions contre le régime (art. 60 suiv), non paiement de certains impôts, refus d'exécuter des services obligatoires ou des travaux ayant un intérêt étatique, dissimulation dans la déclaration d'objets soumis à l'impôt ou au contrôle, etc.

et la constitution artificielle de preuves à charge dans une dénonciation ou un témoignage sciemment faux (art. 95). le caractère industriel de la fabrication, de la détention ou de la vente de produits interdits, tels que le « samogon » (eau-de-vie fabriquée en fraude par les paysans) ou les stupéfiants (art. 102-104), la violence, la recours à une arme, les actes de torture ou les actes blessants pour la dignité personnelle de la victime en cas d'excès de pouvoir (art. 110), la situation responsable, l'existence d'une inculpation antérieure ou d'une récidive de concussion, le recours à l'extorsion, chez le fonctionnaire prévaricateur (art. 117), etc.

Mais — et c'est ce qui caractérise le mieux l'esprit du code de défense et de lutte que nous avons mis en lumière — les circonstances aggravantes *générales* mises en tête de la règle indiquant que la question primordiale à résoudre est celle du « danger social » présenté par le délit examiné, sont « la perpétration du délit en vue de rétablir le pouvoir de la bourgeoisie » et « la possibilité, par la perpétration du délit, de porter préjudice aux intérêts de l'Etat ou des travailleurs, même si ce délit n'était pas directement dirigé contre les intérêts de l'Etat ou des travailleurs » (art. 47 lit. a et b). C'est ce qui explique, par exemple, pourquoi le fait, pour une femme, de s'être exclamée en cousant : « quel fil horrible », ou d'avoir fait chez elle, par précaution, une petite provision de farine, de sarrasin, de sucre et de lard, peut valoir la condamnation et l'envoi dans un camp de travaux forcés pour des années : Ce sont là des réflexions capables de nuire aux « intérêts de l'Etat » et de sa politique, et qui peuvent aisément être interprétées comme « propagande dangereuse de mécontentement, manque de confiance en l'Union soviétique » ou même « activité contre-révolutionnaire » et tentative de « susciter la terreur par la faim »[1].

Parmi les circonstances *atténuantes* de même on retrouve, et tout naturellement, celles qui sont d'application courante et nous sont familières : la qualité de délinquant primaire, l'absence de mobiles cupides ou bas, l'acte accompli en dépassant les bornes de la légitime défense de soi-même ou d'un tiers, l'acte accompli sous l'effet de la menace, de la contrainte, d'une dépendance administrative ou matérielle, d'une violente émotion, de la faim, de la détresse ou d'un concours de circonstances graves d'ordre personnel ou domestique, par ignorance, inconscience ou par suite d'un concours d'événements fortuits, ou enfin par un mineur ou par une femme en état de grossesse (art. 48, lit. *a-h*). Mais ceci encore, la circonstance majeure, inscrite en tête de liste (lit. *a*), est réalisée lorsque le délit a été commis « pour repousser un attentat contre le pouvoir soviétique ou l'ordre légal révolutionnaire ». La fin, qui est légitime, et même louable, excuse si même elle ne justifie, les moyens qui sont en soi délictueux. Il ne faut pas oublier au demeurant que lorsque le tribunal arrive à la conviction « en raison des circonstances exceptionnelles de l'affaire », qu'il est « nécessaire de fixer la mesure de défense sociale au-dessous de la limite minimum » prévue par l'article applicable du code, ou même qu'il y a lieu « d'adopter une mesure moins rigoureuse de défense sociale, non spécifiée dans cet article », ou enfin lorsque le tribunal reconnaît « qu'au moment de l'examen de l'affaire l'inculpé n'est pas socialement dangereux » et qu'il n'y a lieu de lui appliquer « aucune mesure de défense sociale », il lui est loisible de déroger à la disposition légale ordinaire, à la seule condition d'en exposer les motifs dans le jugement (art. 51)[1].

6. Un dernier trait caractérise la nature de la responsabilité dans le système soviétique. C'est que cette responsabilité n'est pas strictement *personnelle* ; elle ne frappe pas uniquement le « coupable », l'auteur de l'acte socialement dangereux, mais dans les cas graves et semblant menacer directement le régime et ses buts essentiels, dans les crimes d'Etat — et presque tout devient crime d'Etat lorsque l'Etat régit tout, — aussi les proches du délinquant ; la responsabilité est alors *collective*, elle déteint sur les innocents. C'est ainsi que, depuis la « loi sur la trahison de la patrie »[2], en cas de fuite d'un militaire ou de passage en avion en dehors des frontières, les membres adultes de sa famille sont « punis » (on est revenu ici au terme classique) par la privation de liberté pour 5 à 10 ans et la confiscation de tous leurs biens, cela non seulement s'ils

1. *Ibidem*, témoignages 10586 et 11706, p. 149 et 175.

1. Le droit de « faire remise totale ou partielle au condamné de l'application des mesures de défense sociale au delà des cas prévus par le Code appartient exclusivement, pour les arrêts de tous les organes judiciaires de la R.S.F.S.R., au bureau du V. TS. I.K. » soit du Comité exécutif central Panrusse (art. 52, loi du 10 avril 1930).

2. *La justice soviétique*, p. 28. C'est à l'origine le texte du décret du 8 juin 1934 (d'après une autre indication, que nous avons rapportée sous chif. II, du 20 juill.) donné en addition dans l'édition de PATOUILLET, p. 303 suiv. Alors que le *Manifeste communiste* affirmait « les travailleurs n'ont pas de Patrie », ce décret a remis en honneur l'idée de patrie et le terme de patriote, naguère vilipendé comme la marque d'un esprit étroit et rétrograde. La PRAVDA, commentant le décret au lendemain de sa publication écrivait : « Pour la Patrie ! Ce cri soulève des dizaines de millions de travailleurs... La défense de la Patrie est la loi suprême de la vie, et celui qui lève la main sur la Patrie, celui qui la trahit doit être exterminé ».

ont aidé de quelque manière le fugitif à préparer ou exécuter sa trahison, mais même si, étant au courant, ils n'ont pas averti les autorités. Plus encore, « les autres membres adultes de la famille qui habitaient avec lui ou vivaient à sa charge au moment où fut commis le délit, sont passibles de la privation des droits électoraux — et l'on n'est plus rien lorsqu'on est exclu de la communauté politique — et de la déportation pour une durée de 5 ans dans les régions éloignées de Sibérie » (art. 58. chif. 1, lit. *c*). Cette disposition draconienne — car nous verrons ce que signifie la déportation, même à temps — n'exige même pas que les personnes ainsi frappées aient connu le délit.

Un texte formel du Code pénal, comme dans ce cas, n'est d'ailleurs pas indispensable, puisque l'article 16 permet, lorsque tel acte socialement dangereux n'est pas nettement prévu par le code, de déterminer « le fondement et les limites de la responsabilité encourue à son sujet » conformément aux articles visant les délits dont la nature s'en rapproche le plus, et puisque, d'après la règle de l'article 7 l'application des mesures, répressives et autres, ne se limite pas aux personnes ayant commis des actes socialement dangereux, autrement dit aux auteurs de délits, mais peut être étendue aussi à ceux qui « par leurs attaches avec un milieu dangereux » sont censés représenter un danger. On aboutit par là pratiquement à l'extermination de la famille du « traître », du « contre-révolutionnaire » ou de l' « élément socialement dangereux » comme on détruit du même coup de talon une portée de « vipères » (selon la terminologie consacrée par les auteurs soviétiques) ; car, après l'emprisonnement ou la déportation des adultes, les enfants seront enfermés dans des asiles publics ou, manquant de tutelle, deviendront des vagabonds, des « bezprizorni », ou des délinquants, des « pazani », et finiront fatalement en prison ou dans les camps correctionnels. Il arrive souvent, semble-t-il, qu'on rencontre dans les camps de travail des personnes qui, interrogées sur le genre de délit qu'elles ont commis, répondent laconiquement : *mère, frère, fille*, etc. Les femmes n'ayant pas une « sentence personnelle », mais arrêtées pour la condamnation de quelque membre de leur famille sont nombreuses et réunies en « spez contingent » (contingent spécial) ; il y eut même, parmi les camps de femmes dans le Kazakstan, des camps d'« épouses » c'est-à-dire de « malfaitrices » appartenant aux familles de trotzkistes ou de condamnés politiques. Personne n'ignore aussi que, dans la lutte contre les « koulaks » insoumis non seulement ceux-ci furent éliminés des kolkhoz, déportés ou tués, mais aussi leurs enfants, leurs petit-enfants et toute leur parenté, à tel point que le fils reniait publiquement son père et tous les siens pour essayer de se sauver en regagnant la confiance des autorités. On avait même, comme conséquence de cette responsabilité collective, vu se former une nouvelle classe sociale, celle des « lichéniez » ou parias héréditaires, privés des droits civils et exclus du service dans l'armée [1]. La « periculosité » (*pericolosità*) ou redoutabilité *de classe* est arrivée ainsi à s'ajouter ou en partie à se substituer à la « périculosité » *biologique* dont étaient partis les positivistes et sur laquelle se fondait le système des mesures de défense sociale [2].

Ainsi que le résume un témoignage, le système pénal soviétique se manifeste, entre autres phénomènes, « par la très large application du principe de responsabilité collective des familles ou des pays pour des fautes commises par leurs membres ou leurs habitants... Comme prétexte on prend, par exemple, une prétendue aide à des fugitifs. Dans le droit pénal moderne, le lien du sang est au-dessus des droits sociaux ; dans la Russie actuelle, il est une circonstance défavorable ou une faute irrécusable. Il n'existe par conséquent pas de familles qui n'aient de parents aux travaux forcés » [3]. La pratique de l'Ancien régime, si décriée, se bornait à faire fouetter de verges la mère du coupable de crime de lèse-majesté, ou à bannir les parents du régicide après les avoir fait assister à son supplice. Dans le régime nouveau, dont le code a notamment pour but « d'adapter les auteurs d'actes délictueux aux conditions de la vie en commun dans l'Etat des travailleurs » (art. 9 lit. *c*), et pour ambition de s'imposer à tous « en vertu de la solidarité internationale d'intérêts de tous les travailleurs » (art. 58 chif. 1 al. 2), la « liquidation » ou l' « anéantissement biologique » [4] est un des moyens de la « légalité révolutionnaire » qui, par delà les individus, entend détruire la classe entière des ennemis du système [5].

Ces peines collectives sont le type même de celles que Bentham appelait des « peines déplacées » et qui s'appliquaient autrefois dans des cas où, « sans pouvoir prouver une complicité de fait, on est —

1. *Ibidem*, p. 29 à 31, 122 suiv., et aussi p. 142, 151 et 157, témoignages 11660, 353 et 10583.
2. Altavila, *Revue internationale de droit pénal*, 1937, p. 330.
3. *Ibidem*, p. 141, témoignage 10748, Réflexions sur le séjour en Russie.
4. Cf. ibid., p. 164, le témoignage 15077 sur les déportations en masse, et, p. 145, le témoignage 10586 sur la « liquidation biologique » des rentiers.
5. Déclaration déjà citée de la *Terreur Rouge*, du 1er oct. 1918.

ou se croyait — fondé à supposer une complicité d'affection »[1]. La responsabilité collective, sans souci du fait et de la culpabilité individuels, est elle aussi une régression vers une forme de droit primitive, informe, qui trouvait encore naturel que le fait d'un membre de la communauté — famille, tribu, race — engage celle-ci tout entière comme la main qui a volé ou tué engage le corps tout entier, infligeait à la femme et aux enfants du criminel le supplice auquel il était condamné, punissait les fautes des pères jusqu'à la troisième ou quatrième génération, ou passait au fil de l'épée et livrait aux flammes toute la ville pour le crime d'idôlatrie, de trahison ou de rébellion de quelques-uns[2].

V

La sanction ou les mesures de défense sociale.

1. — La répression ne suppose plus, depuis 1927, l'application d'un « châtiment » ou d'une « peine » Alors que, dans le Code de 1922, on avait appliqué le système dualiste alliant — sur le modèle qu'a tout d'abord donné le projet de Code pénal suisse — les peines aux mesures de sûreté ou de défense sociale (art. 5), actuellement on a banni le terme de peine (nakazanié)[3] : Seules des « mesures de défense sociale » sont prévues par le Code de 1926. On a tenu ainsi à marquer — théoriquement bien plus que dans la réalité — la répudiation des conceptions classiques et néo-classiques sur le diptyque traditionnel « crime et châtiment » — auquel le roman

1. *Théorie des peines*, adaptation d'Etienne Dumont, 2e éd., 1818, T. 1, p. 434.

2. Tarde, qui donne des exemples frappants de cette coutume antique universelle, observe très justement, dans sa *Philosophie pénale* (4e éd., p. 137-140), que la « culpabilité » ne reposait alors pas encore sur la notion d'une faute personnelle découlant du mauvais usage de sa liberté morale, mais sur la loi générale de la « solidarité familiale » au sens le plus large, de la « réversibilité héréditaire des peines et des récompenses », qui « dans le monde sauvage est la règle sans exception ». Aux yeux des populations primitives, « tous les membres d'une même groupe naturel, tribu ou famille patriarcale, composaient un tout indivisible, indissoluble, une véritable personne identique et immortelle ». C'est cette croyance seule, abolie, de nos jours, qui explique pourquoi, bien que sachant « que l'auteur d'un crime était tel individu et non ses frères, elles frappaient tous ses frères avec lui, comme, maintenant, nous avons beau croire que la cause d'un crime réside dans une partie seulement du cerveau de son auteur, nous faisons parfois tomber sa tête tout entière sous le couperet de la guillotine ». Le progrès est que ce que l'on faisait aux temps primitifs par croyance obscure, on le fait aujourd'hui sciemment et par calcul politique.

3. On y est revenu officiellement à partir du décret du 8 mai 1934 complétant la loi sur les délits contre l'Etat, dans les articles concernant la « trahison de la Patrie ». Mora et Zwierniak, *op. cit.*, p. 79 suiv. Le Collège de Cassation employait d'ailleurs le terme (nakazanié) dans son rapport de 1924 au Tribunal suprême, cf. l'édition de Patouillet, Appendice, art. 34, p. 146.

de Dostoiewski précisément donna tant d'éclat, — toujours accordés dans une idée de culpabilité morale et de justice rétributive et expiatrice. L'essence de la sanction et de la réaction sociale est de même nature que l'infraction ; comme l'infraction représente l'attaque contre les rapports sociaux, le régime, son organisation et ses buts, la sanction représente l'acte d'auto-défense contre ces attaques[1]. Le code le proclame à son article 9, son but n'est plus de « punir » : Les mesures de défense sociale s'appliquent afin « de prévenir de nouveaux délits de la part de ceux qui en ont déjà commis » (c'est la prévention spéciale classique), « d'exercer une action sur d'autres membres peu sûrs de la société » (c'est la prévention générale), et « d'adapter les auteurs d'actes délictueux aux conditions de la vie en commun dans l'Etat des travailleurs » (c'est le but utilitaire direct)[2]. Les mesures de défense sociale, ajoute la disposition légale « ne peuvent avoir pour but d'infliger une souffrance physique ou une humiliation à la dignité humaine, et ne se donnent pour tâche ni rétribution, ni châtiment »[3].

1. Garraud, dans son Introduction à l'édition de Patouillet, observe, p. L, que le lecteur du Code de la R.S.F.S.R. ne peut manquer d'être frappé du « caractère artificiel de la qualification de mesures de défense sociale » appliquée à la plupart de ces mesures. « La privation de liberté, les travaux forcés, l'amende sont de leur nature, du fait de leur application seulement à des individus ayant agi intentionnellement ou par négligence (mais nous avons vu ce qu'il faut penser de cette condition), de véritables peines, et leur emploi n'est pas un simple acte de défense sociale. Aussi bien, et c'est peut-être la marque la plus frappante de l'éclectisme et du caractère artificiel et souvent superficiel de la doctrine du Code actuel des Soviets, nombre de ces mesures étaient déjà prévues, mais elle étaient qualifiées peines, dans les éditions antérieures à 1927 ».

2. Le rapporteur du récent Code yougoslave qui s'est inspiré de la conception soviétique, précise : « Dans l'Etat exploiteur, la peine représente le moyen de coercition étatique destiné à maintenir l'ordre de l'exploitation et de la domination de la minorité sur l'énorme majorité ; dans notre Etat, les rapports sociaux sont fondés sur le fait que le pouvoir se trouve entre les mains de l'énorme majorité du peuple et que les principaux moyens de production sont la propriété de l'Etat ; par conséquent, la peine représente le moyen de défense du pouvoir populaire, de sa base économique, ainsi que de la personnalité et des droits des citoyens » ; *Politika*, Belgrade, 29 nov. 1947.

3. La doctrine s'est demandé si ces dispositions ne comprennent pas une *contradiction interne*, puisque, d'une part, les mesures « judiciaires-correctionnelles » ne peuvent être appliquées que s'il y a eu un acte commis avec intention ou négligence (art. 10), ce qui leur donne bien le caractère de « peine » (ainsi Garraud, Introduction citée, p. L), et puisque, d'autre part, elles tendent à la prévention générale et spéciale, qui sont des buts classiques de la peine (ainsi Gleispach, *Revue pénale suisse*, 1928, p. 345). Il est de même illogique que le Code soviétique n'ait pas admis la sentence indéterminée, qui est pourtant caractéristique des « mesures » de défense sociale et de sûreté (Makowski, *Revue belge de droit pénal et de criminologie*, 1929, p. 370). En réalité, le Code soviétique, qui est un *compromis* entre les restes des théories « bourgeoises » et les théories de l'école positiviste italienne, d'une part, et la pure doctrine communiste, d'autre part, et qui n'est pas une œuvre scientifique méditée et parfaitement ordonnée, ne pouvait échapper à de telles « contradictions » théoriques. Nous ne voyons d'ailleurs pas pourquoi les « mesures » elles aussi ne devraient et ne pourraient pas avoir un caractère de prévention générale et spéciale accessoire, tout comme les peines à côté de

Sans rechercher si cette disposition n'est réellement qu' « un son vide quoique beau »[1], elle traduit la position qui avait été prise par les « Principes directeurs » de 1919 (art. 10) : Comme « le crime est la conséquence des relations sociales dans lesquelles vit le délinquant[2] — et nullement d'un choix moral de sa part, — « la peine n'est pas la rédemption de la faute » ; simple mesure de sûreté ou de défense, « elle doit être utilitaire, elle doit être libre de tout caractère de pénitence et ne doit pas infliger au condamné de souffrance inutile »[3]. Elle doit perdre, en théorie, tout caractère de « vengeance » publique et même de passion ; c'est un mécanisme de protection qu'on déclenche, un moyen technique appliqué *à froid*. C'est dans le même esprit que le Code de 1926 ne parle pas de la « peine de mort » — pourtant prodiguée jusqu'en mai 1947, — pour laquelle les Principes de 1919 (art. 9) employaient le terme tout scientifique et en apparence impassible d'« anéantissement physique ». C'est précisément aussi pour éviter les « souffrances inutiles » que Guillotin avait proposé et que la Révolution française avait adopté le sinistre appareil qui devait éliminer proprement les condamnés, « traîtres », ci-devant et « ennemis du régime », dont la Terreur politique fit de telles hécatombes[4].

Les « mesures de défense sociale » du Code soviétique sont de trois sortes : Les plus nombreuses, celles qui sont fondamentales et que le code énumère en premier lieu, sont les mesures « *judico — ou judiciaires-correctionnelles* » (art. 20 à 22), c'est-à-dire les mesures *répressives* et qui comprennent la plupart des moyens qu'on connaît ailleurs comme « peines principales » et « peines accessoires » ou complémentaires, système que le code soviétique consacre en soi ainsi (art. 23) ; la distinction avec les peines est purement verbale. Les mesures « *curatives* » ou de caractère médical sont le traitement forcé et le traitement dans un établissement thérapeutique avec isolement (art. 24) ; les mesures de caractère « *médico-pédagogique* » sont la remise du non majeur aux soins des père et mère, adoptants, tuteurs, curateurs ou parents, s'ils ont la possibilité de

leur caractère expiatoire. L'internement des délinquants d'habitude du Code pénal suisse, qui est une mesure de sûreté (art. 42), a un effet préventif indéniable, car il est très redouté.

1. Mora et Zwierniak, *op. cit.*, p. 82.
2. Suivant la théorie positiviste et sociologique de l'école italienne ; cf. à bon droit *ibidem*, p. 24.
3. Cité par Makowski, *Revue belge de droit pénal*, 1929, p. 365.
4. Cf. Makowski, *ibidem*, p. 373.

pourvoir à son entretien, ainsi que le placement dans un établissement médico-pédagogique spécial (art. 25).

Les mesures de caractère médical et médico-pédagogique — qui peuvent être ordonnées par le tribunal si le cas ne comporte pas l'application des premières ou peuvent l'être aussi en complément de celles-ci (art. 26), — n'offrent en soi rien de proprement original ; elles sont appliquées par tous les codes modernes et les projets suisses en ont aussi donné l'exemple. Ce sont les mesures judiciaires « *correctionnelles* » qui présentent le plus d'intérêt pour l'étude du système et que nous allons examiner.

2. — « Pour lutter contre les formes les plus graves de délits qui menaceraient les bases du pouvoir et du régime soviétiques, et jusqu'à l'abrogation par le Comité exécutif central de l'U.R.S.S. la *fusillade* est appliquée, dans les cas spécialement indiqués par le code, à titre de mesure exceptionnelle de défense de l'Etat des travailleurs » (art. 21). Abolie par le gouvernement ouvrier et paysan le 10 novembre 1917, la peine de mort avait été rétablie dès le 21 janvier 1918 par un décret du Conseil des Commissaires du Peuple, soumettant hommes et femmes de la classe bourgeoise à l'obligation du travail, sous menace de « fusiller tous les récalcitrants » et ordonnant que les agitateurs contre-révolutionnaires soient « exécutés sur place ». Supprimée en 1920, les principaux foyers contre-révolutionnaires étant étouffés, elle fut reprise sous la dictature de Lénine et admise dans le Code de 1922 (art. 33)[1], puis de 1926 (art. 21), sous la forme que nous avons citée. Cet article est célèbre, a écrit P. Garraud[2], par la « formule d'une hypocrisie assez cynique sur le caractère exceptionnel de la fusillade », qui « pourrait faire oublier qu'il n'est probablement aucun code contemporain où la peine capitale soit pareillement prodiguée pour des faits aussi peu graves que dans le Code de la R.S.F.S.R. ». Nul ne saura en effet jamais le nombre exact des malheureux qui ont passé par la « cellule de la mort »[3], et des « fusillés » tant en exécution des sentences judiciaires que par les méthodes plus expéditives et discrètes de la « Tchéka », de la « Guépéou » et, plus récemment, de l'« Osso ».

1. Donnedieu de Vabres, *La politique criminelle des Etats autoritaires*, p. 196.
2. Introduction à l'édition du Code criminel de Patouillet, p. XLVIII.
3. Sur la *cellule de la mort*, cf. le chapitre de *La justice soviétique*, p. 82 suiv., ainsi que p. 77, et les témoignages de la 2e Partie.

La tendance des auteurs soviétiques est de constater une diminution du nombre des délits passibles de la fusillade, et il est vrai qu'en novembre 1927, pour marquer le X^e anniversaire de la Révolution, le Comité exécutif central a aboli la peine de mort pour les délits de *droit commun*, tout en la conservant pour les délits politiques, les délits militaires et le brigandage armé [1]. Il ne faut toutefois pas oublier que ces délits, notamment les délits politiques dont la notion est si large et si extensible, sont de loin les plus fréquents, et que des lois spéciales sont venues renforcer la rigueur de la répression, comme celle du 7 août 1932 consacrée à la « protection du patrimoine de l'Etat et à l'affermissement de la propriété socialiste ». Au cours de la II^e Révolution, devant la farouche résistance des paysans contre le régime collectif, les soviets n'ont pas hésité à prendre des mesures de répression « exceptionnelles » par une aggravation de la loi de 1932 et une interprétation toujours plus large des dispositions prévoyant la peine de mort ; la législation de 1935 a même étendu cette peine ou mesure de défense, ce qui ne s'était probablement jamais vu, aux mineurs de 12 ans auteurs de crimes ou de délits contre la collectivité, alors que, d'après le code (art. 22), ne peuvent être normalement condamnées à être fusillées ni les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans au moment de la commission du délit, ni les femmes en état de grossesse.

La doctrine officielle a cependant toujours affirmé que la fusillade devait être considérée comme « une mesure exceptionnelle en dehors du système des pénalités ». Et, par décret du 26 mai 1947, développant le mouvement amorcé vingt ans plus tôt, le Présidium du soviet suprême de l'U.R.S.S. a aboli, pour le temps de paix, la peine de mort établie par les lois en vigueur, et l'a remplacée par « l'internement dans les camps de redressement par le travail pour une durée de 25 ans » [2], cela même pour les crimes les plus graves, c'est-à-dire *politiques*. Commentant cette abolition, Vychinski ne manque pas de répéter que « la législation soviétique, contrairement à celle de l'immense majorité des autres pays, y compris des pays comme les Etats-Unis et la Grande-Bretagne [1], a toujours considéré la peine de mort non comme un châtiment normal, indiqué dans le système général du droit pénal — où elle figure pourtant en toutes lettres, — mais comme un fait exceptionnel rendu nécessaire par des circonstances exceptionnelles » [2]. La presse a annoncé, le 8 juin 1947, que le tribunal de Moscou, prononçant son premier jugement sur la base des nouvelles dispositions, a condamné un comptable (qui avait détourné 900.000 roubles) et la caissière d'une fabrique de machines, à 25 ans de travaux forcés, à la confiscation de leurs biens et à la privation de leurs droits civiques, pendant 5 ans, cependant que l'épouse du comptable, accusée de recel, était condamnée à 10 ans de travaux forcés. La main de la justice soviétique n'en reste pas moins, on le voit, implacable en ces matières.

La peine de mort peut donc disparaître, au moins officiellement [3]. Elle est sans utilité productive, dès qu'elle n'apparaît plus comme une nécessité [4]. De ce moment l'utilité véritable et l'intérêt de l'Etat exigent de préférence les travaux forcés, comme ceux des esclaves et des condamnés antiques travaillant à l'édification prodigieuse des pyramides ou à la canalisation du Nil, à l'excavation des mines, ou labourant sans fin la mer pour le service des galères. A l'apparition du droit pénal moderne, Voltaire les conseillait en rappelant qu'un pendu n'est utile à personne, et en citant « le grand exemple » donné successivement par « deux souverains du plus vaste empire

1. Note de FERRI, dans la *Revue internationale de droit pénal*, 1928, p. 42.

2. Voir la dépêche d'Exchange, Moscou, 27 mai 1947, et *L'abolition de la peine de mort en U.R.S.S.*, dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1947 n° 3, p. 461. Les travaux forcés à *perpétuité* ne semblent d'ailleurs pas être exclus puisque, dans le procès du commandant, du médecin et des gardiens du camp de concentration et d'extermination de Sachsenhausen (où plus de 100.000 prisonniers auraient succombé), qui fut jugé depuis par le tribunal soviétique de Berlin, le Procureur a requis, la peine de mort étant abolie, les travaux forcés à perpétuité pour les accusés, et que 14 d'entre eux ont été condamnés à cette peine, de 2 à 15 ans ; dépêche Reuter, Berlin, 1^er nov. 1947.

1. On sait la controverse qui s'est élevée dans les deux Chambres et dans le pays à propos de l'abolition proposée, même seulement à titre d'essai pour 5 ans et pour les crimes les plus graves. Le 21 juill. 1948, la Chambre des lords a repoussé, par 99 voix contre 19, la clause de compromis que le gouvernement avait fait adopter par les Communes. Le scrutin met ainsi pour la seconde fois la Chambre Haute en opposition avec celle des Communes. La formule gouvernementale de compromis a été combattue par les libéraux, par les juges et par les évêques, et les porte-paroles du gouvernement eux-mêmes l'ont défendue sans conviction.

2. La PRAVDA, citée dans la *Revue de science criminelle* 1947, p. 462.

3. On ne devrait d'ailleurs pas oublier la peine ou la mesure, non mentionnée dans les lois, de la *disparition*, « certaine en tant que forme de jugement extra-judiciaire », comme l'ont montré des affaires célèbres, telle que l'enlèvement du général Koutiepof, la disparition du général Miller, de l'amiral Orlow, celle du maréchal Blücher, etc..., cf. MORA et ZWIERNIAK, *op. cit*, p. 80 suiv.

4. Le décret de suppression du Soviet suprême déclare lui-même que cette suppression est décidée parce que la « mesure exceptionnelle » n'est plus nécessaire actuellement, la victore historique remportée sur l'ennemi par le peuple soviétique ayant « démontré non seulement la puissance accrue de l'Etat soviétique, mais aussi et avant tout le dévouement exceptionnel de toute la population de l'U.R.S.S. à la patrie et au gouvernement soviétiques », *Revue* citée 1947, p. 461.

du monde : Des pays affreux défrichés par des mains criminelles n'en ont pas été moins fertiles ; les grands chemins réparés par leur travaux toujours renaissants ont fait la sûreté et l'embellissement de l'empire[1]. C'est le programme même appliqué aujourd'hui : « Pourquoi *les* fusiller improductivement, du moment qu'avec une légère coaction *ils* travaillent quelques années et meurent ensuite tout seuls ? »[2]. Il n'est pas inexact de dire — en reprenant la phrase par laquelle Lénine définissait l'empire des tsars : *Russie, prison des peuples*, — que « l'empire a croulé, mais l'esprit de son système triomphe dans la Russie bolchevique avec une force centuplée »[3].

3. — Les peines « *correctionnelles* » ordinaires — ou plus exactement « correctives », « de redressement », car elles n'ont rien à faire avec les peines « correctionnelles » classiques opposées aux peines « criminelles », — sont les travaux forcés sous leurs diverses formes : La « privation de la liberté dans les camps de travail correctionnels des régions reculées de l'U.R.S.S. », la « privation de liberté dans des centres communs de détention », et les « travaux forcés sans privation de liberté » (art. 20, lit. *b, c, d*).

a) Les travaux correctionnels forcés *sans privation de liberté* sont infligés pour une durée de 1 jour à un an au maximum (art. 30). Ils peuvent s'accomplir dans l'entreprise ou le kolkhoz même dont le condamné fait partie, « à son lieu de service ou de travail ». C'est une mesure intelligente et sage, appliquée « dans les cas d'infractions sérieuses aux règles de la discipline sociale et de la discipline de service, où l'application d'autres mesures de caractère éducatif et d'effet social (amende, blâme public, avertissement) et jugée insuffisante, mais où le tribunal ne croit pas devoir éloigner l'inculpé de la production en lui infligeant des travaux de caractère correctionnel ailleurs qu'à son lieu de travail ; ils ne seront exécutés ailleurs que si le tribunal juge impossible de s'y tenir vu le caractère de danger social présenté par le délit ou son auteur. Dans son jugement, le tribunal doit fixer le lieu d'application, la durée du travail

1. Voir notre étude sur *Beccaria et l'avènement du droit pénal moderne*, Genève 1947, p. 149, note.

2. Mot d'un des grands chefs de l'N.K.W.D., rapporté dans la *justice soviétique*, p. 151, témoignage 13476.

3. Mora et Zwierniak, *ibidem*, p. 27, qui estiment que le but principal — ou en tout cas l'effet ordinaire — des camps de travail est l' « extermination biologique », silencieuse et qui ne laisse pas de traces, des « ennemis du parti communiste », cf. notamment p. 37, 98 suiv., et 115 suiv, et notre exposé ultérieur.

forcé, ainsi que la partie du salaire soumis à retenue (jusqu'à 25% au maximum) pour le « Bureau des travaux forcés »[1], d'après les circonstances de l'affaire, en tenant compte de la situation matérielle et de famille du condamné (ressources et charges)[2]. Les condamnés non réellement dangereux pour leur entourage s'acquittent ainsi de la sanction par une prestation en travail en restant dans le circuit ordinaire de la vie et sans être exposés aux inconvénients bien connus des courtes peines privatives de liberté ; ils se rendent utiles à la société en même temps qu'ils lui « paient leur dette », et cela de la manière la plus raisonnable qui soit. Le Tribunal suprême a recommandé à maintes reprise de lutter contre la privation de liberté à court terme ; elle ne doit être appliquée qu'aux condamnés pour lesquels le tribunal juge nécessaire l'isolement, la ségrégation, pour une longue durée (de 1 à 3 ans)[3]. La « prison » et la « cellule » — que déjà Ferri avait stigmatisée comme » la plus grande aberration du XIX^e siècle » — doivent d'ailleurs disparaître rapidement, comme contraires à toute saine politique criminelle pour être remplacées, suivant les cas, soit par les travaux forcés sans détention, soit par les travaux forcés correctionnels dans les maisons de travail et dans les camps[4].

1. *Le Bureau des travaux forcés* fonctionne auprès de l'inspection de gouvernement ou de région des lieux de détention, sous la direction générale de l'inspecteur. Il est chargé du recensement et de la répartition des travaux forcés sans détention, veille à l'observation des règles établies, contrôle l'observation des conditions de travail, de régime, de salaire et de congé, s'assure que les condamnés remplissent leurs obligations, relève leurs infractions et fait les propositions de libération anticipée du condamné, ou de son transfert à la disposition du Bureau de son domicile, cf. Edition Patouillet, Appendice, Eclaircissements, p. 262.

2. Dispositons du Tribunal suprême, du 3 mai 1939, *ibidem*, art. 30, Appendice, p. 143 à 145. Cette sanction ne doit pas être appliquée aux personnes incapables de travailler, aux femmes en état de grossesse ou nourrissant, n'ayant pas de domicile fixe. Elle n'est pas applicable non plus aux *militaires*, et au personnel commandant des cadres, pour lesquels existent les « arrêts disciplinaires » et les « arrêts de rigueur » (jusqu'à 2 mois), et le renvoi dans les « unités disciplinaires » de l'Armée Rouge (de 2 mois à 1 an) ou (pour le personnel commandant, en cas de renvoi de l'armée), dans les camps ordinaires de travaux forcés. Sur le détail des mesures applicables aux militaires, voir remarques 1 et 2 à l'art. 28, loi du 30 nov. 1930 et remarque à l'art. 30, *ibidem*.

3. Décision du Plenum 16 déc. 1930, *ibidem*, p. 140 suiv. Le Tribunal suprême a insisté aussi pour que les tribunaux cessent d'appliquer les travaux de caractère correctionnel à des personnes pour qui cette mesure ne peut manifestement comporter de réalité ou d'exécution effective, notamment aux personnes manifestement incapables de travailler, aux femmes ayant des enfants mineurs, et aux personnes sans domicile fixe. Pour le surplus ces travaux, infligés à des personnes se livrant à un travail permanent, doivent être normalement accomplis au lieu de leur travail pour une durée jusqu'à 6 mois. *ibidem*, p. 272 suiv.

4. Garraud, Introduction à l'édition Patouillet, p. XLIX. La Révolution avait supprimé le mot « prison » (tiurma), pour le remplacer par d'autres termes, comme celui

La « politique du travail correctionnel » a été formulée dans le « *Code du travail correctionnel* » (du 16 oct. 1924, remplacé actuellement par celui du 1er août 1935) [1]. Ce Code s'est proposé d'établir les règles visant à réaliser, sur le territoire de la R.S.F.S.R., « les principes d'une politique criminelle au moyen d'une organisation adéquate de la privation de la liberté et des travaux forcés sans détention. La privation de la liberté et les travaux forcés sans détention ont pour but de prévenir tant les délits de la part d'éléments sociaux peu sûrs que des attentats ultérieurs du délinquant, et sont obligatoirement joints aux mesures d'action correctionnelle par le travail. Pour être effectivement et pleinement réalisée, cette action doit s'exercer au moyen de perfectionnement ultérieur et du développement maximum, à la place des prisons qui sont des restes du passé, d'un réseau de colonies de travail agricoles, artisanes, manufacturières et de maisons de travail correctionnel transitoires, organisées de préférence loin des villes. Le maintien dans les établissements de travail visant à exercer une influence utile sur le détenu et à fortifier les traits de son caractère et de ses mœurs qui peuvent l'empêcher de commettre des délits ultérieurs, doit être adapté à cette fin et ne doit pas avoir pour but de causer des souffrances physiques ou d'humilier la dignité humaine » [2].

b) Les travaux forcés *avec privation de liberté* sont prévus pour une durée de 1 à 10 ans (art. 28 C.P.) ; nous avons vu que la durée en a été élevée jusqu'à 25 ans, théoriquement, dans les cas précédemment passibles de la fusillade.

Jusqu'à 3 ans, cette mesure est subie dans les « *centres communs de détention* », dont le régime est déterminé par le Code du travail correctionnel. Ils se divisent, suivant la sévérité plus ou moins grande du régime, en « maisons d'isolement cellulaire » (ou est notamment subie depuis 1935 la réclusion), en « établissements de régime normal », et en établissements de « régime adouci ». Les maisons d'isolement sont pour les coupables les plus dangereux socialement, c'est-à-dire pour les « politiques », les « contre-révolutionnaires » ou les « ennemis du régime », les criminels de droit

de « maison de travail obligatoire » ou de « centre de détention » ; il a toutefois reparu dans le vocabulaire officiel pour les prisons de l'N.K.W.D., comme nous l'avons relevé, cf. *La justice soviétique*, p. 67 et 192 suiv.

1. Voir PERRIS, *L'exécution des peines en Russie et le nouveau code d'exécution des peines de* 1933, dans *Giustizia penale*, 1934, II, p. 221 ; cf. DONNEDIEU DE VABRES, *La politique criminelle*, etc., p. 191 suiv.

2. Edition PATOUILLET, Eclaircissements, art. 12, p. 259.

commun, socialement moins dangereux et qui représentent une faible minorité, sont « favorisés » ou « privilégiés », car ils ne sont pas perpétuellement suspects ; ils constituent, dans les établissements comme dans les camps, la « classe choisie », l'« élite » des prisonniers (les surveillants et contre maîtres des camps peuvent être choisis parmi eux) : Aussi verrait-on souvent les prisonniers politiques chercher à se faire condamner pour des délits de droit commun, en particulier pour vol, afin d'obtenir la « qualification enviable » de *non-politique* [1].

Les *mineurs* criminels des deux sexes sont renvoyés dans des maisons ou des colonies d'éducation correctionnelle et de travail, jusqu'à l'âge de 18 ans. On sait qu'à cause du grand nombre d'enfants vagabonds et abandonnés («bezprizorni »), qui tout naturellement se rallient en bandes et deviennent souvent des enfants délinquants (« ourki » ou « chalman »), se livrent à l' « apachisme » (« khouligan », art. 74), au vol et au brigandage, les prisons soviétiques sont pleines de jeunes condamnés, dont ils sont « la plaie » [2]. La Procurature d'Etat a dû se plaindre de ce que les tribunaux infligent abusivement aux non-majeurs de 16 à 18 ans de courtes durées de privation de liberté ou de travaux correctionnels, et le Tribunal suprême de la R.S.F.S.R. rappelant que ces mesures sont « manifestement inexpédientes et contraires à l'établissement de la politique du travail correctionnel orientée vers la rééducation travailleuse des non-majeurs et leur transformation en ouvriers qualifiés », a dû inviter les tribunaux à « observer exactement l'article 12 du code », disposant que les mesures de défense sociale de caractère « judico-correctionnel » ne sont pas applicables aux non-majeurs jusqu'à l'âge de 16 ans. De plus, les non-majeurs de 16 à 18 ans « ne seront envoyés dans les maisons de travail ou dans les écoles de fabriques ou d'usines des lieux de privation de la liberté, que dans les cas exceptionnels, où il faut recourir à leur isolement prolongé pour un temps pendant lequel ils pourront suivre un cours complet d'instruction et obtenir la qualification professionnelle requise » [3].

1. Voir notamment, *La justice soviétique*, p. 274, 297, 302 et 322, témoignages 10698, 1621, 3683 et 11638.

2. A ce sujet, voir *ibidem*, p. 196 et 274 suiv., pour les jeunes filles, p. 143 et suiv. et 285.

3. Disposition du Plenum, 20 août 1931, édition PAOUILLET, Appendice, art. 12, p. 136 suiv. D'après l'art. 57 du Code pénal, les non majeurs condamnés à la privation de la liberté et placés dans les maisons de travail qui leur son destinées, y restent jus-

Il est très difficile de se faire une idée juste des prisons ou maisons de détention soviétiques et de leur *régime*, car elles sont innombrables et très diverses, et les témoignages sont naturellement très divergents. « Après la Révolution de 1917, et avant déjà, il fallait isoler des millions de citoyens et d'étrangers. La Russie tsariste a construit des milliers de prisons, de Murmansk jusqu'à Arkhangel, de Moscou jusqu'à Vologda et Saint-Pétresbourg, de Mink jusqu'à Varsovie... La Russie de Staline et de Lénine, qui tient tellement à se défendre des souvenirs des Alexandres et des Nicolas, a vraiment fait des progrès et des innovations »[1]. Dans quel sens ? Cela dépend de qui les relate. On entend parfois les louanges les plus dithyrambiques, et parfois les pires critiques :« Il y a une énorme différence entre l'aimable journaliste d'une revue, auquel on fait voir, en Russie, tout ce que l'on veut, et la personne qui doit connaître la prison et les camps de travail en l'expérimentant sur sa propre peau — dit l'ancien prisonnier dont nous retenons le témoignage. Une des choses que les Russes savent faire à merveille, c'est faire connaître leur pays et les institutions les mieux réussies[2]. Pour cette raison, il est difficile à l'étranger de se rendre compte des conditions malheureuses, des lois, de la vie des prisons soviétiques... En réalité, la saleté, le désordre et l'immangeable sarrasin règnent dans toutes les prisons, sans exception ; voilà les choses sans lesquelles on ne peut vraiment pas se figurer la Russie

qu'à ce qu'ils se soient amendés, mais pas au delà de 18 ans. Si à cet âge ils n'ont pas terminé leur temps, ils peuvent être libérés par anticipation. Si la libération anticipée est reconnue impossible, ils restent dans les mêmes maisons de travail ou sont transférés dans d'autres maisons ou colonies de travail, suivant la procédure fixée par le Code de travail correctionnel. Nous verrons par les témoignages qu'il en est de nombreux dans les camps de travail ordinaires (laguer), parmi les autres criminels.

1. *La justice soviétique* : « La tiurma soviétique commune », p. 194, témoignage 1419.

2. Dans son ouvrage : *Nos frères les récidivistes*, Paris, Sirey, 1946, M. P. Cannat fait la même réserve à propos de la colonie de Bolchevo si souvent célébrée comme « la cité idéale ou les dévoyés de nos villes seraient ramenés à l'honnêteté par le travail » ; il se montre très sceptique : « Si l'on en croit les narrateurs qui, sous la conduite de guides vigilants, ont été autorisés à admirer les réalisations futuristes de l'U.R.S.S., Bolchevo est évidemment de loin la plus audacieuse tentative et la réussite la plus inespérée qu'un pays ait connues en matière de traitement des récidivistes ». Mais il incline — tout en saluant l'idée, juste dans son principe, qui s'y trouve réalisée, même « si tout devait y être faux » — à n'y voir qu'un « stand d'exposition », un « établissement de carton-pâte destiné à la propagande ». Il émet des doutes sérieux sur le système soviétique, en renvoyant notamment à l'étude de Chirvindt sur *Les prisons en U.R.S.S.*, et estime en conclusion qu'il suffit de rappeler que les libérés vraiment dangereux des geôles soviétiques ne sont pas à une demi-journée à pied de Moscou, mais aux îles du camp de concentration de Solovetzki, où voleurs récidivistes, tenanciers de mauvais lieux, prostituées criminelles, bandits, pillards de toute espèce, sont rarement visités par les journalistes bourgeois ».

bolchevique... J'ai connu une dizaine environ de ces paradis russes, et dans tous les conditions étaient à peu près pareilles ».

C'est sans doute excessif et injuste. Il est indéniable qu'il existe en U.R.S.S. des maisons de détention et de travail forcé bien supérieures aux « vieux bâtiments des prisons tsaristes», des « prisons modèles », comme celles de Leningrad, l'« ultra-moderne » prison d'instruction et la prison centrale d'Odessa, la « Loukianovka » de Kiev, ou encore l' « Isolateur Lefortvosky » et la « Loubianka » de Moscou, où le détenu « ne peut se plaindre ni du manque de confort ni de la mauvaise nourriture », où « toutes les formalités inhérentes à l'arrestation et à l'emprisonnement sont exécutées exactement selon les prescriptions », et où « les règles de l'établissement sont exécutées avec un soin scrupuleux tant par les détenus que par les gardiens de la prison ». C'est d'autant plus certain que les adversaires mêmes du régime, et ses victimes, on ont apporté de multiples témoignagnes[1]. Antérieurement déjà, une enquête faite sur place par Me Guiboud-Ribaud, avocat à la Cour de Paris, dans des conditions qui excluent la supercherie et la surprise, aboutissait aussi à des conclusions pondérées et favorables ; le régime semblait pouvoir être défini en deux mots, auxquels il ne faut » rien ajouter ni retrancher » : il est humain et acceptable : « La prison n'est pas un lieu de détresse, non plus qu'un paradis. C'est un état qu'il faut imposer et subir, parce qu'il est nécessaire pour le relèvement moral, intellectuel et social de celui qui a commis une faute. Ce n'est pas un ennemi que le condamné ; c'est un malheureux sur lequel on se penche fraternellement, et à qui parfois on doit donner une leçon sévère, mais jamais inhumaine »[2]. Géo London lui aussi, auquel on ne peut reprocher qu'il ne sût voir, avait conclu son enquête « pleinement édifié » et en estimant que les prisonniers (de droit commun) sont bien traités en Russie, « trop bien même, au regard des travailleurs qui n'ont ni tué ni volé ». Comme le lui disait un directeur d'établissement : « Nous n'avons pas de raison de faire souffrir nos détenus. Ils sont simplement « retirés de la circulation » pour une

1. Mora et Zwierniak, *op. cit.*, p. 67. Nous ne pouvons, dans cette esquisse d'ensemble, donner le détail des méthodes pénitentiaires soviétiques ; mais la bonne foi exige qu'on reconnaisse leur intérêt et commande qu'on les lise. Voir p. ex., sur les prisons de Kiev, d'Odessa, de Vologda (pourtant située dans un « viel immeuble construit jadis au temps de Catherine » et « prison de transit »), les témoignages 15073, p. 192 ; 7681 et 10687. p. 196 ; 15072, p. 197. Voir aussi les constatations et les appréciations ci-dessous, de Géo London, Guiboud-Ribaud, et Donnedieu de Vabres.

2. *Etudes criminologiques*, Paris 1928, 3e année, p. 138 suiv.

période plus ou moins longue. Pour le reste, ils sont libres de vivre à leur guise »[1]. Ces méthodes éducatives s'expliquent et se justifient parce que les délinquants que l'on trouve dans les centres de détention — réserve faite des « ennemis de classe » ou de régime — sont considérés non pas comme des êtres « immoraux » et devant faire horreur, mais comme les victimes d'erreurs sociales qu'il s'agit simplement de redresser. La société soviétique ne veut pas « en punissant ses délinquants, ressembler à ces pères libertins qui châtient cruellement le libertinage de leurs fils »[2]. Si bien que « si la liberté est bannie de partout ailleurs, c'est dans les prisons qu'elle a trouvé un dernier asile »[3].

On ne peut donc contester que les maisons de détention soviétiques visent avant tout à corriger les tendances criminelles, que leur but fondamental est de rééduquer le condamné à qui l'on fait confiance, et de le « préparer à reprendre sa place de membre indispensable de la communauté ouvrière ». Le régime y tend en prévoyant l'obligation de travail raisonnablement répartie avec la possibilité d'apprendre un métier, l'allocation d'un salaire allant de 25 à 75% du tarif du syndicat, l'octroi de loisirs, la faculté pour les détenus de lire, de fumer, d'écouter la radio, d'éditer leur journal, de suivre des cours et d'apprendre les langues, d'assister à des concerts et des représentations, de recevoir des paquets, d'obtenir des « congés de détente », annuels ou, pour les paysans, des congés agricoles saisonniers et, pour les mères, des congés d'allaitement payés, avec la possibilité de confier ensuite leur enfant à l'établissement. En octobre 1928, s'est tenu le 1er congrès des travailleurs des pénitenciers, qui discutèrent les problèmes les concernant. Un Institut d'Etat pour l'étude du crime et des criminels a été fondé, avec un laboratoire de recherches établi à Saratov, en 1922, et des ramifications à Moscou, Leningrad et Rostov ; en conjonction avec l'Institut, un Département pénitentiaire expérimental a été établi en 1927, où plus de 200 détenus sont reçus sous surveillance médicale et scientifique, pour perfectionner les méthodes d'étude de la personnalité des délinquants et leur système de traitement[4].

1. *Après dix années de régime bolchevique*, compte-rendu des articles parus dans le *Journal* des 26 au 28 sept. 1927 ; voir *La Revue belge de droit pénal et de criminologie*, 1927, n° 12, *La justice répressive en Russie soviétique*, p. 1213 suiv.Pour les détenus *politiques* au contraire, p. 1215 suiv.
2. Selon la formule de TARDE. *Philosophie pénale*, p. 149.
3. DONNEDIEU DE VABRES, *La politique criminelle des Etats autoritaires*, p. 191 et 193 suiv.
4. Voir SASSERATH, *Le système pénal soviétique*, résumé du livre de N.F. CANTOR, de l'Université de Buffalo : *Crime, criminels et justice criminelle*, dans la *Revue belge de droit pénal et de criminologie*, 1931, n° 11, p. 1098 suiv.

Il est toutefois manifeste que ce système ne peut être celui des « prisons-modèles » dans les milliers de maisons d'instruction, de détention ou d'isolement, de correction ou de travail, que compte l'immensité russe[1]. Malgré la centralisation du pouvoir exécutif dont elles dépendent, les règles ne sont pas toujours appliquées de même dans chaque prison, bien qu'elles soient identiques : « Les règles pour détenus suspendues aux murs des prisons de Kiev, de Vologda, de Vladivostock sont absolument les mêmes qu'à Loubianska ; mais leur interprétation est sujette aux conditions locales, comme aussi à l'individualité du directeur de la prison et au bon plaisir de l'administration, qui se permet souvent des abus »[2].

Il ne faut surtout pas se reporter au tableau, réellement épouvantable, de « prisons de décentralisation », de « triage » de « passage » ou de « transit » pour les condamnés déportés au loin, vers l'embouchure du fleuve, Pechora, la Nouvelle Zemble et les mines de Colima comme dans les navires de négriers qui transportaient les esclaves de l'Afrique en Amérique[3] ; leur insuffisance, leurs conditions d'hygiène, de nourriture. de promiscuité sont le plus souvent telles, dit un témoin que « si quelqu'un avait vu l'enfer dantesque, il estimerait que ce n'est rien en comparaison »[4]. Mais nous abordons ici *un tout autre domaine*, qu'il faut bien *distinguer* du précédent, comme nous avons distingué les formes de la justice ordinaire, de la procédure « exceptionnelle » du N.K.W.D. Nous nous trouvons ici avec les « éléments particulièrement dangereux », les contre-révolutionnaires, les politiques, « les plus grands criminels » du point de vue du régime, et tout change : Il ne s'agit plus tant de les corriger ou de les « redresser » pour les rendre à la société, que de les éliminer, de les « liquider » pour l'en débarrasser, comme le régime nazi liquidait les juifs et comme on a par exemple détruit les Tasmaniens, « dont il ne reste plus un seul représentant »[4].

c) Pour les cas graves, en effet, à partir et au delà d'une durée

1. Dans un ouvrage sur *L'hygiène du travail en Russie*, le Dr. S. W. écrit : « Il y a dans tout le pays des instituts de correction et de nombreuses prisons . Certaines villes en possèdent plusieurs et même des dizaines, p. ex., Kherson. A Vinnitza, ville de 80.000 habitants, on comptait, en 1940, 28 instituts de correction, et dans l'un d'eux il y avait une section spéciale pour enfants de 6 à 14 ans. contenant 7.000 enfants arrêtés. Il est de règle que les prisons soient archipleines » Cité par MORA et ZWIERNIAK, p. 291.
2. *Ibidem*, p. 68.
3. *Ibidem*, p. 272 suiv., témoignages 11196 et 1254 d'un médecin et d'un étudiant.
4. TARDE. *La philosophie pénale*, p. 4.

de 3 ans, la privation de liberté avec travail forcé est subie dans les « *camps correctionnels de travail des régions éloignées* » ou ITL (Ispravitielno Troudovoï Laguer), les tristement fameux « laguer » de l'U.R.S.S (art. 28 al. 2). Bien que « dans les cas exceptionnels, s'il reconnaît que le condamné est manifestement inapte à un travail physique, ou que le degré de danger social présenté par lui ne nécessite pas l'envoi dans un camp correctionnel de travail, le tribunal a le droit de remplacer le camp par le centre commun de détention » (art. 28, al. 3, loi du 20 mars 1930), cette réserve, d'après tous les témoignages, ne semble pas avoir d'application pratique. Le Tribunal suprême a dû rappeler qu'il « a déjà indiqué maintes et maintes fois que les travaux forcés ne peuvent être infligés qu'à des condamnés que leur âge ou leur état de santé rend capables d'exécuter ces travaux »[1].

Les camps de travaux forcés, héritage, organisé en grand et de manière profitable, de la « katorga » tsarienne en Sibérie, sont la peine la plus caractéristique et la plus généralement employée de l'U.R.S,S. Ces camps, en Europe et en Asie, « couvrent plus d'un quart de la superficie de l'U.R.S.S, », et il est impossible de les connaître et de les dénombrer tous[2]. D'abord établis en Sibérie et sur l'océan Glacial, dans le « Grand Nord » — le processus d'élimination des ennemis du rég me et des éléments socialement dangereux a commencé par les îles de Soloviezki et la Nouvelle Zemble, — ils se sont étendus, à mesure que le nombre des prisonniers et l'importance de leurs tâches s'accroissaient avec les exigences de la « planification » économique, industrielle et militaire du pays, « en descendant du Nord vers le Midi et en resserrant leur cercle autour des centres vitaux de l'U.R.S.S. ». Après s'être rapprochés de Léningrad et de Moscou (notamment pour les travaux de défense militaire pendant la guerre), « de formidables systèmes de camps se sont développés au-dessous de Kuibischev et de Bakou ».

Le but des camps, en théorie, est l'«éducation » et la « correction » des prisonniers par la propagande communiste et le travail. En réalité, sous la direction de l'administration centrale des camps ou

1. Cf. La disposition du Plenum du Tribunal suprême, du 23 juill. 1929, et la direction du Collège de Cassation au Tribunal suprême sur les travaux forcés, du 16 mai 1930, dans l'édition PATOUILLET, p. 152 suiv.

2. Voir l'énumération, incomplète, de MORA et ZWIERNIAK, qui indiquent 38 systèmes ou centres principaux de travaux forcés, p. 120 suiv. et 123 suiv. sans parler de tous les camps secondaires ou inconnus ; voir aussi la carte jointe à l'ouvrage.

« *Goulag* », (Glavnoie Upravlenie Lagerei)[1], à Moscou, ils constituent un élément vital du système économique et politique des Soviets. La mesure du travail correctionnel représente, effectivement a-t-on pu dire, « dans son essence, un retour au système du travail de l'esclave, mais sur une échelle que l'histoire de l'humanité n'a pas connue jusqu'ici »[2]. C'est un moyen commode et inépuisable de « recrutement des travailleurs au service de la collectivité et de la collectivisation »[3]. La justice soviétique « se fait le fournisseur d'une main d'œuvre gratuite pour les grandes entreprises de l'Etat dans les régions lointaines où le climat est très dur », ou même si meurtrier qu'il interdirait normalement toute colonisation. La construction et l'entretien des canaux de la Mer Blanche à la Baltique (BBK, 220 km.), et de la Baltique à la Volga, avec tous le système des centrales électriques, des voies, des aérodromes, l'exploitation des mines, carrières et forêts qui en dépendent, sont par exemple l'œuvre des camps de « Soroklag » et de « Volgostroï ». On pourrait citer aussi la construction de la voie ferrée d'Irkoutsk à Vladivostock, celle de Bakou à la Perse, dont est chargé l' « Iujlag » (Camp du Sud), la construction de la ville de Bezimianska avec tout le « kombinat » ou centre gigantesque d'industrie de guerre de Kuibischev par le « Bezimienlag », les camps d'exploitation des mines de « Severonickel » au Sud de Mourmansk, de fer, métaux légers et métaux précieux, de charbon, etc... de « Sevourallag », « Carlag »,

1. Le *Goulag* est une institution connexe au Commissariat du peuple pour les affaires intérieures (N.K.W.D.), dont il dépend. Il est divisé en un grand nombre de sections chargées de tâches définies (projets, administration, matériel humain, sûreté, santé, culture et éducation), avec la même administration dans chaque branche correspondantes des camps. Le *Goulag* n'est pas uniquement une administration pénitentiaire ; c'est aussi une colossale entreprise industrielle et commerciale, qui passe des contrats, assure le rôle d'entrepreneur, s'engage à exécuter les commandes qui lui sont confiées par les Commissariats du peuple pour les communications, les affaires militaires, les domaines l'industrie, etc... se charge de tous les travaux publics prévus par les plans nationaux de production, comme la construction des voies ferrées, canaux, routes, aérodromes et fortifications, l'assèchement des marais, l'exploitation des mines et des forêts, etc... Tout en contribunat ainsi à l'équipement du pays, à la suppression du chômage, et au « dumping » de la politique économique et commerciale des Soviets sur les marchés internationaux, l'Administration des camps encaisse de substantiels bénéfices, entretenant l'immense et coûteux appareil de contrôle policier de l'N.D.K.W., et alimentant le budget de l'Etat ; les contrats sont en effet passés sur la base des prix normaux de la main d'œuvre, alors que le travail incommensurable des prisonniers revient très bon marché. Pour les détails sur les camps, leur organisation, leur administration, leurs travaux, leur régime, voir l'ouvrage de MORA et ZWIERNIAK : I^re^ Partie, chap. V : « U. R.S.S., prison des peuples », notamment chif. 2, p. 115 à 128 ; II^e^ Partie, chap. XVIII « Vers les camps de travail » et chap. IX « La peine généralement appliquée : le camp correctionnel de travail », p. 264 à 330.

2. MORA et ZWIERNIAK, p. 43.

3. GARRAUD, Introduction citée, p. XLIX.

« Siblag », Toboskoie ITL » ; les mines d'or de Colima dans le « complexe grandiose de Polstroï », « au delà des Ourals, sur le chemin sans retour ».

Des villes, des usines, des centres industriels sortent ainsi, comme par enchantement, du sol glacé ou de la boue de la toundra, des steppes, des épaisseurs de la taïga (forêt), sur les espaces sans limites de la carte où rien n'apparaissait. Ce sont des millions de « laguernik » et de « zakloutchonni » (prisonniers) [1] qui, dans des conditions le plus souvent inhumaines de climat, d'habitation et d'hygiène, de discipline ou de « coaction », — entre le scorbut ou la malaria et la faim, entre la « règle » terrible de travail qui doit permettre de respecter la « toufta », la statistique hallucinante sous laquelle halette tout le pays, et la « cellule de rigueur » qui punit toute faiblesse, — s'épuisent et se tuent littéralement [2], à la mise

1. On a cité des chiffres incroyables, « quasi fantastiques » : Celui de 40 millions de prisonniers en 1937, dans la « période de Iejov » de cruelle mémoire, qui doit avoir « battu le record ». Des prisonniers polonais déportés en Russie, en 1939, auraient entendu souvent des gardiens leur dire, pour célébrer la grandeur et la puissance de l'U.R.S.S. : « La Pologne a à peine 35 millions d'habitants. Qu'est-ce que cela ? Chez nous, les prisonniers atteignent ce nombre », MORA et ZWIERNIAK, p. 127. Voir aussi les témoignages 1636, p. 149 (40 millions), 3683, p. 302 (20 millions, sans compter l'énorme armée du service de garde, de sûreté, d'organisation et d'approvisionnement), p. 291. (43 millions au 1er janv. 1941, et 30.000 fugitifs recherchés, sous réserve de vérification). Un tel chiffre est sans doute exagéré, car il aurait constitué le 1/4 de la population de l'U.R.S.S. MORA et ZWIERNIAK estiment que, même en le ramenant à 15 millions pour 1940-1942, ce qui serait « plutôt modeste », la proportion des prisonniers serait de 7,73 % c'est-à-dire de 1 pour 13 habitants, sans compter les millions de « déportés » dont nous aurons aussi à parler : elle était comparativement, en 1938, de 0,13 en Italie et de 0,05 % en Suisse.

2. Il est impossible d'entrer ici dans les détails. Nous renvoyons à l'ouvrage documenté sur *La justice soviétique*, Ire Partie, p. 25, 42 suiv., 78 suiv., 98 suiv., ainsi qu'aux témoignages et descriptions de la IIe Partie, p. 264 à 330. Limitons-nous à ces quelques citations, à titre d'exemple : « Les conditions de travail étaient presque toujours meurtrières pour nous. On nous contraignait à travailler par une température de 40° au-dessous de zéro. On ne renvoyait les hommes dans les baraques que si le froid était plus intense. On ne tenait compte ni de la pluie ni des tempêtes de neige... En été, le fauchage du foin sur le terrain marécageux obligeait à rester 10 ou 12 heures jusqu'aux genoux dans l'eau ou dans la boue. Il en était de même pendant l'extraction de la tourbe. Les poitrinaires n'étaient pas séparés de nous et s'ils avaient moins de 37,5 de fièvre ils n'étaient pas dispensés de travailler. La malaria et autres espèces de fièvres locales décimaient les hommes. Le scorbut (zynga) s'était diffusé, les plaies s'ouvraient, les abcès suppuraient... Les hommes avaient continuellement les extrémités gelées et on devait en amputer beaucoup. On faisait travailler les hommes de vive force. Le refus formel de travailler était passible de la peine de mort. On lisait souvent devant nous de pareilles sentences... Déjà le climat tuait, par lui-même, les hommes du sud ; après un an ou deux au plus, il n'en restait que très peu. Le travail tuait les plus résistants : Pendant un an ou un an et demi, un prisonnier, véritable héros, faisait le « stakhanowiste » accomplissant 120 ou 150 % de la « règle » ; puis une nuit, il mourut à l'improviste durant son sommeil, sans un seul gémissement, frappé au cœur. Le matin, ses compagnons trouvaient à côté d'eux un *cadavre sain*, sain parce qu'il était mort tout d'un coup, sans être malade ». (Témoignage 3683, p. 394,suiv. ; cf. le témoignage analogue

en valeur du réservoir de richesse et de puissance que constitue l'U.R.S.S. Dans la « Dolina Smietti », la « Vallée de la mort » de Colima — Chaïnvinskaia [1] — et combien n'a-t-elle pas de sœurs ? les « Souvenirs de la Maison des morts » de Dostoeiwski revivent en se multipliant. Il y avait, en 1941, dans les différents quartiers ou sections (lagpounkt) de l' « Iujlag » de Bakou, 200.000 prisonniers, 300.000 au « Bezimienlag » de Kuibischev, plus de 2 millions à Colima. Un prisonnier disait qu'en se rendant au travail » dans un camp de plus de 10 km de superficie, — il avait l'impression que « toute la Russie n'était qu'un seul et immense *laguer* » [2]. Et cette tourbe de condamnés, ces instruments de l'édifice politique et économique des soviets, cette armée anonyme, incalculable et silencieuse de la lutte contre les pays capitalistes, on « exploite leur énergie potentielle jusqu'au dernier effort et jusqu'au dernier souffle » [3].

d) Pourtant le Code soviétique connaît, comme nos droits modernes, la *condamnation conditionnelle*, dans le cas où : le tribunal reconnaît que le degré de danger présenté par le condamné n'exige pas son isolement obligatoire ou l'obligation des travaux forcés » (art. 53) [4]. de même que la *libération conditionnelle anticipée*, lorsque « les personnes condamnées à des mesures de défense so-

6079, p. 260). « La vie dans le camp était une espèce de calvaire. Douze heures de rude travail sans repos, travail qui faisait gonfler les mains tandis que les forces disparaissaient toujours plus, travail sous le fusil des gardiens. C'étaient d'ailleurs 12 heures en théorie ; en pratique nous travaillions autant que le voulait l'N.K.W.D., 18 ou 20 heures. Un record était 36 heures de travail exténuant pour le charbon... On vivait comme des automates, trouvant seulement du courage dans la pensée qu'un jour verrait la fin de ce martyre ». (Témoignage 768, p. 306). « Il n'est pas facile d'exprimer sur le papier ce qu'est la faim, hôte quotidien du camp, celui qui ne l'a pas éprouvée ne peut comprendre comment, sous l'influence de la faim, un homme en arrive à perdre la raison et à ressembler à une bête » (Témoignage 1336, p. 313). « La faim et les conditions générales du camp en font une espèce d'enceinte ou le bétail lutte pour vivre » (Témoignage 12043, p. 299). Sur le régime de la nourriture mesurée selon les « règles de la cuisine technique » et la maxime « qui ne travaille pas, ne mange pas ». cf. *ibidem*, p. 102 suiv. et p. 323, témoignages 11698.

1. *Ibidem*, p. 323, témoignage 6816.

2. *Ibidem*, p. 278, document 504. — Les *enfants* et les *femmes* ne sont pas exclus de cette gigantesque géôle en plein air des travaux forcés, cf. p. ex., *ibidem*, p. 103 ; p. 144, témoignage 1160, et p. 285, 288 et 291, témoignage 13970. Le camp des femmes de Pothma était « énorme » ; les véritables criminelles, les « malolekti » femmes de mauvaise vie, voleuses, prostituées et même brigandes étaient mêlées aux « politiques » très nombreuses.

3. *Ibidem*, p. 151, témoignage 13476.

4. D'après l'art. 53, al. 2, le tribunal décide en pareil cas de ne pas faire mettre le jugement à exécution si, pendant un temps déterminé — qui ne peut en aucun cas être inférieur à 1 ans et supérieur à 10 ans — le condamné ne commet pas « de nouveau délit aussi grave ».

ciale pour un temps déterminé font preuve d'amendement » (art. 56)[1]. Dans le premier cas, le tribunal a le droit de rendre une décision de « non mise à exécution » d'une condamnation aux travaux forcés ou à la privation de liberté, si, pendant un délai d'épreuve fixé par lui (de 1 à 3 ans), le prévenu prouve, par son « travail de choc », qu'il s'est amendé et qu'il n'a plus besoin qu'on lui applique une mesure de défense sociale[2]. Dans le second et à l'égard des condamnés accomplissant des tâches de travail correctionnel à leur lieu de travail, les commissions de surveillance peuvent, à la demande des organisations sociales et économiques de l'entreprise et à l'expiration de la moitié au moins du temps de la mesure infligée, abréger la durée des travaux correctionnels, transférer le condamné dans un régime plus doux conformément aux modes d'application fixés par le Code du travail correctionnel, notamment au régime de travail sans privation de liberté, ou le libérer complètement de la mesure, si, dans l'accomplissement de celle-ci, il s'est montré « un producteur actif et un élément social conscient »[3]. Ces dispositions s'appliquent normalement aux condamnés *de droit commun* : Depuis 1924, et jusqu'en 1932, 64% des demandes de libération conditionnelle anticipée auraient été admises[4].

On ne conçoit toutefois pas la libération — pas plus que la condamnation — conditionnelle s'appliquant aux « politiques », aux « ennemis du régime », estimés « particulièrement dangereux », qu'il faut traquer et « liquider »[5]. En U.R.S.S., la durée de la sanction prononcée n'a pas du tout la même importance que dans nos droits, et c'est normal puisque son caractère est d'être non rétributive, mais défensive et éliminatrice. On ne libérera pas plus un être estimé toujours socialement dangereux, qu'on ne libérerait un malade dangereux, un fou ou un forcené hospitalisé. De même

1. Le Code pénal soviétique connaît naturellement aussi l'imputation obligatoire, sur la durée de la privation de liberté fixée par la condamnation, du temps de la détention préventive, ainsi que du temps passé en prison depuis la notification de l'arrêt jusqu'à son entrée en vigueur légale (art. 29).

2. Disposition du Plenum du Tribunal suprême, du 22 fév. 1943. Les « oudarniki » ou « troupes de choc » du front économique, sont les travailleurs — le plus souvent volontaires — qui s'appliquent à mener à bien telle tâche ou tel travail déterminés ; édition PATOUILLET, p. 165 suiv. et 58.

3. Disposition du Tribunal suprême, 3 mai 1922, *ibidem*, p. 166, et modifications p. 278 suiv.

4. D'après CANTOR, article cité de la *Revue belge de droit pénal*, 1932, p. 1103.

5. La libération conditionnelle est théoriquement admise en cas de *déportation*, « dans des cas exceptionnels et avec obligation d'aviser la Procurature de la requête introduite » ; il suffit donc d'un mot de la Procurature d'Etat pour la rendre inopérante, Disposition du Tribunal suprême, 16 oct. 1930, édition PATOUILLET, p. 267.

que la masse du peuple ne fait pas grand cas des incriminations qui ont pu être avouées dans la procédure en matière politique (agitation contre-révolutionnaire, espionnage, sabotage, etc...), de même elle « ne fait pas de différence entre les condamnations à 5 ans ou à 30 ». Tout dépend du jugement par lequel on envoie les gens en prison ou dans les camps. Un « bytovik », un criminel de droit commun, peut donc « garder l'espoir de revoir le monde en dehors de la prison, tandis qu'un condamné politique suivant l'article 58 — « kontrik » ou autre — ne réussira plus à retourner dans le monde, pas même s'il a eu une sentence de 3 ans seulement[1]. La sentence est « renouvelée » tant qu'il est nécessaire : « Quand leur terme est proche, ces peines (temporaires) sont, dans le plus grand nombre des cas, prolongées et le prisonnier en est informé par quelques mots de la « powietska » (avis officiel), le jour qui précède celui où il aurait dû être libéré. Ni l'âge, ni la maladie ne sont un motif de libération[2]. La seule libération possible est « d'aller dans la fosse » : « Le climat remplace le bourreau, un travail lourd et une nourriture insuffisante complètent l'œuvre »[3], l'ennemi du régime aura disparu « comme une pierre dans la mer »[4].

4. — A côté de la mort physique, biologique — qu'elle ait lieu par le moyen brutal de la fusillade, comme par le passé, ou par le

1. *La justice soviétique*, p. 149, témoignage 1636. Le témoin ajoute à titre « d'exemple caractéristique » : Un Russe, remplissant ma fiche lors de mon arrivée au pénitencier, me dit : « Quel dommage que vous ne soyez pas un criminel ! Vous auriez pu faire ici une bonne carrière. Mais avec l'article 58 vous n'irez pas très loin ». Nous verrons que, d'après un ordre suprême du 10 janv. 1930 sur le bannissement et la déportation appliqués en vertu d'arrêts de justice, donc même en dehors des décisions extra-judiciaires du N.K.W.D., le tribunal doit « se guider exclusivement sur l'appréciation du danger social que présente le condamné, et n'est pas lié par les durées de privation de la liberté établies dans les articles correspondants du Code, édition PATOUILLET, p. 149.

2. *Ibidem*, p. 302, témoignage 3683, qui poursuit : « J'ai vu des vieilles de 70 ans spectres blanchis, malades incurables, aveugles s'accrochant au mur, qui auraient dû être reçues dans des hôpitaux chauffés, traitées avec égard, exemptées de toute peine, qu'elle qu'eût été leur culpabilité. J'ai vu des vieillards, poitrinaires ou paralytiques pourris dans la puanteur des baraques, immobiles depuis déjà des années. Et il leur restait toujours à accomplir 3, 5, 7 ans de condamnation ». Les formes juridiques ordinaires n'ont plus grande signification ici. Lors de l'*amnistie* accordée aux Polonais prisonniers après la fin de la lutte, rapporte une prisonnière, plusieurs dizaines de nos compagnes, libérées du camp, y restèrent accusées du délit de l'art. 58 : « Le directeur du camp leur dit cyniquement qu'on ne leur rendrait plus jamais la liberté », p. 291, témoignage 13970. Les tentatives de *fuite* sont naturellement nombreuses, mais impitoyablement réprimées par les sentinelles armées, cf. p. 307, témoignage 465, et par les mesures de rigueur.

3. *Ibidem*, p. 301, témoignage 768, et p. 260, témoignage 6079, cf. p. 312, témoignage 3683.

4. *Ibidem*, p. 159 suiv, témoignage 11532.

moyen subtil et lent du camp de travail dans les régions éloignées — le Code soviétique prévoit les mesures de défense privatives ou restrictives de droits suivantes.

a) En tête des mesures de défense ordinaires figure la « *déclaration d'ennemi des travailleurs* », avec privation de la *citoyenneté* de la République fédérée dont est ressortissant le condamné, et par là même, de la citoyenneté de l'U.R.S.S., et *expulsion* obligatoire du territoire de celle-ci (art. 20, lit. a). Cette « qualification infamante » d'ennemi des travailleurs, avec la perte du droit de cité et l'expulsion obligatoire qui l'accompagnent, ne peut être appliquée que pour une durée illimitée (art. 27) ; il est impossible de s'en relever. C'est un retour, sous une forme moderne, à l'antique « mise hors la loi » l'excommunication sociale et le bannissement font que le bagne et la prison rendent l'indigne, l'*exlex*, semblable à l'oiseau de l'air, au poisson de la rivière, au loup de la forêt, que chacun peut détruire [1] ; la paix publique n'étend plus sur lui sa protection. Ainsi cette mort civile, privant le citoyen de l'asile et de tous les droits, le retranche du monde de la communauté à défaut de pouvoir le faire de la surface de la terre. Cette mesure est rare, les autres suffisant quand le délinquant n'est pas en fuite ou à l'étranger, et que les « corneilles noires » (voitures fermées) du N.K.W.D. peuvent le saisir [2].

b) Parallèlement à cette expulsion perpétuelle comparable à celle des « morts sans sépulture » et sans honneur rejetés hors de la

1. Voir, *ibidem*, le récit d'un témoin fuyant la gestapo de Vilna avec nombre d'autres réfugiés (700 à 800 personnes parquées dans le « no man's land » depuis plusieurs semaines), et se heurtant à la consigne soviétique : « Nous avons reçu l'ordre de la part des autorités supérieures de ne pas permettre que quelqu'un vienne chez nous et nous n'avons aucun droit, pas même celui de vous donner un peu d'eau ». Ils ne laissaient pas même, poursuit le témoin, passer les gens de la campagne environnante qui désiraient faire quelque chose pour nous maintenir en vie. En conséquence, nous laissâmes de nombreuses tombes sur ce territoire, (Témoignage 1645, p. 161 suiv.). S'il en est ainsi envers les simples indésirables, les étrangers suspects, qu'en sera-t-il envers les condamnés, les «traîtres » au pays, les ennemis déclarés, chassés et dépouillés de tous leurs droits, par une déclaration infamante expresse ?

2. Cette mesure n'aurait été appliquée, jusqu'en 1945, qu'une fois, l'intérêt politique s'accordant ici avec les circonstances et avec la loi, à l'égard de délégués du Ministère polonais de la prévoyance sociale qui, après l'expulsion de Trostzki, chargés d'organiser, en 1942 des centres de secours pour les populations polonaises déportées, étaient accusés de s'être lancés dans une activité contre-révolutionnaire et avaient été arrêtés et emprisonnés, disent Mora et Zwierniak, p. 82. Ils estiment d'ailleurs « clair » que si l'on employait aujourd'hui la peine d'expulsion de l'Union Soviétique. — depuis que les portes de l'Occident se sont assez entr'ouvertes pour que l'opinion publique commence à entrevoir la réalité bourgeoise, — elle serait accueillie par 90% des délinquants, non seulement politiques, mais aussi communs, comme le plus haut degré de grâce, plutôt que de peine ».

cité, le Code soviétique connaît les mesures de défense sociale de l'« *éloignement* », soit du *bannissement* et de la *déportation*, sous l'une des formes suivantes : l'éloignement temporaire du territoire de l'U.R.S.S., et l'éloignement du territoire de la R.S.F.S.R. ou de celui d'une localité particulière, avec obligation ou interdiction de résidence en tel lieu (art. 20, lit. *f* et *g*), joint ou non aux travaux forcés (art. 35, al. 1). Si l'éloignement est prononcé avec ou sans *interdiction* de résidence, sa durée va de 1 à 5 ans ; s'il est prononcé avec *obligation* de résidence, elle est de 3 à 10 ans.

Les arrêts des tribunaux, dit une instruction du Tribunal suprême, ne distinguent pas assez nettement les différentes formes de bannissement et de déportation établies par la loi. Ils condamnent par exemple « au bannissement dans les localités fixées par le N.K.W.D. », ou au « bannissement hors du territoire de telle région dans les lieux prévus par la section administrative de région », etc. En réalité, ils doivent distinguer nettement le bannissement de la déportation. Le *bannissement* consiste dans l'interdiction au condamné de résider dans le lieu (rayon, région, République autonome) d'où il est banni et, si le tribunal le spécifie, également dans les lieux portés sur la liste officielle publiée conformément à l'article 35 du code. Le condamné au bannissement, peut, hors de ces restrictions, changer à son gré son lieu de résidence, et le tribunal n'a pas le droit de lui fixer le lieu de son bannissement, c'est-à-dire celui où il doit s'établir, mais seulement celui où il ne peut pas le faire [1]. Cette mesure est prononcée « dans le cas où le tribunal reconnaît qu'en vue de sauvegarder l'ordre public et d'agir sur le condamné, il est expédient et suffisant de l'éloigner du milieu dans lequel il se trouvait », par exemple pour les vauriens malfaisants (apaches) dont les actes ou la conduite sont, le plus souvent, dus à l'ambiance et à la fréquentation d'un milieu pareil à eux-mêmes. Au contraire, lorsque non seulement le séjour dans un milieu donné, mais dans tel endroit déterminé, par exemple dans une grande ville, dans une agglomération industrielle ou rurale, crée des conditions favorables au délit, il faut appliquer une autre forme du bannissement, le bannissement sous surveillance avec l'interdiction d'habiter des localités déterminées, c'est-à-dire la déportation ; ce sera le cas notamment pour les tenanciers de tripots, les cabaretiers mal-

1. Circulaire du Commissariat du peuple pour la justice, 1931 ; édition Patouillet, p. 143, ad. 2.

faisants qui s'installent dans les rayons d'usines et de fabriques, ou les individus dangereux pour la « collectivisation intégrale »[1].

La *déportation* consiste donc dans l'assignation de résidence forcée du condamné dans les lieux portés sur la liste publiée en exécution de l'article 36 du Code pénal ; toutefois, le tribunal ne peut de lui-même indiquer quelle est celle de ces localités où le condamné doit être placé en résidence forcée : c'est la tâche des organes chargés de l'exécution de l'arrêt et des plans de travail et de colonisation[2].

La déportation *simple*, c'est-à-dire non accompagnée des travaux forcés, est prononcée, comme mesure principale, « dans les cas où le tribunal reconnaît que le danger social présenté par le condamné peut être conjuré par son exil dans une localité déterminée sous une surveillance permanente, sans privation de liberté ». Si cette surveillance prolongée est nécessaire à cause de la gravité du danger social que présente un délinquant qui a été condamné à la privation de liberté, ce qui est notamment le cas des personnes condamnées pour des délits contre-révolutionnaires ou des actes « terroristes », le tribunal applique la déportation comme mesure complémentaire de défense sociale[3]. C'est donc la relégation définitive.

La déportation dans un lieu déterminé, *avec travaux forcés* (déportation qualifiée) s'applique aux mêmes personnes et d'après les mêmes règles que la déportation simple, mais dans les cas où le tribunal « juge expédient d'exercer sur le condamné une action correctionnelle par le travail ». Cette forme de déportation ne peut être ordonnée que comme mesure principale de défense sociale. Elle vise les personnes « dont le degré de danger social exige un isolement prolongé, et à l'égard desquelles peuvent être prises des mesures de caractère correctionnel, de même que les récidivistes et les personnes condamnées pour des délits socialement dangereux d'une gravité particulière »[4]. L'éloignement à temps ne peut en effet être prononcé que dans la procédure spécialement déterminée par la législation panunionniste et, lorsqu'il est prononcé avec résidence obligatoire, que dans les cas de condamnation pour les délits graves prévus spécialement par la loi (art. 36), notamment pour les délits

1. Directive du collège de cassation du Tribunal suprême, 20 mai 1930, *ibidem*, p. 149, ad. *b*.
2. Circulaire du Commissariat du peuple à la justice, *ibidem*, p. 153 suiv.
3. Directive du collège de cassation, *ibidem*, p. 149.
4. Directive du collège de cassation, *ibidem*, p. 151.

contre l'Etat et le régime (art. 58, chif. 2 à 14, 59, chif. 3, 7 à 10, 12, etc...), pour certains délits de fonction (art. 116 et 117 al. 2, 118 etc...) pour certains délits patrimoniaux (art. 164 à 167 etc...)[1]. Il ne s'applique en principe pas aux personnes n'ayant pas atteint 16 ans (art. 35, al. final), car « d'autres mesures de défense sociale donnent une plus grande possibilité de rendre les non-majeurs aptes au travail et d'élever ainsi leur qualification professionnelle »[2], la mesure peut cependant être ordonnée contre les non-majeurs de 16 à 18 ans « dans des cas exceptionnels » car, si elle l'est « sans une nécessité spéciale, elle place le non-majeur dans des conditions de vie difficiles qui excluent dans la plupart des cas toute possibilité pour lui de s'engager dans la vie travailleuse »[3].

Pour déterminer dans chaque cas les temps de bannissement et de déportation, « le tribunal se guide exclusivement sur l'appréciation du danger social que présente le condamné, et n'est pas lié par les durées de privation de la liberté établies dans les articles correspondants du Code criminel »[4]. Les conditions légales du bannissement et de la déportation sont d'ailleurs mal observées, et le Tribunal suprême a dû « indiquer maintes et maintes fois » que les travaux forcés joints à la déportation ne peuvent être infligés qu'à des condamnés que « leur âge ou leur état de santé rend capables d'exécuter ces travaux » et ne doivent donc être appliqués « en aucun cas » à ceux qui ne remplissent pas ces conditions[5]. Les té-

1. Les cas d'application ne sont d'ailleurs pas strictement limitatifs. Dans les cas exceptionnels où le tribunal, dit une disposition du Tribunal suprême, du 16 déc. 1930, arrive à la conviction que la déportation est plus expédiente que la privation de la liberté, il a le droit, en vertu de l'art. 51 du Code de passer de la privation de la liberté, à la déportation , « même en appliquant des articles du Code criminel non énumérés à l'art. 36, à condition que le jugement indique les motifs pour lequels le tribunal est passé de la privation de la liberté à la déportation », *ibidem*, p. 154, ad. 2. — On doit se montrer « particulièrement prudent dans l'application de la déportation et du bannissement aux délits communs », et ne recourir pour ceux-ci à l'éloignement d'une localité donnée que lorsque le séjour dans le milieu habituel peut entraîner une récidive, directive du collège de cassation, *ibidem*, p. 151 suiv.
2. Disposition du Tribunal suprême, 26 juill. 1931, *ibidem*, p. 155, ad. *h*.
3. Circulaire du Commissariat du peuple à la justice, 1930, *ibidem*, p. 156 ad. *i*.
4. Décision du Conseil des Commissaires du peuple (S.N.K.), et du Comité exécutif central panrusse (V. TS. I.K.) du 10 janv. 1930, p. 148 s., ad. 9.
5. Circulaire du Commissariat du peuple à la justice, 1931, *ididem*, p. 152, suiv. ad. *c*. En réalité dit, par ex., une prisonnière du 7e « lagpounkt » du camps de travail féminin de Pothma, au printemps de 1941, « 700 personnes se trouvaient dans ce camp. Elles étaient d'âge différent. La majeure partie était des jeunes filles de 17 à 20 ans. Il y avait même des fillettes de 15 à 16 ans et jusqu'à une enfant de 13 ans, laquelle cependant après un certain temps, fut transférée dans une colonie pour des criminels mineurs (c'est du moins ce que les autorités du camps dirent à la mère de l'enfant quand ils la transportèrent...). *La justice soviétique*, p. 285, témoignage 13970. Voir aussi, sur la

moignages montrent qu'il en va différemment dans la pratique. La mesure judiciaire est d'ailleurs complétée par des mesures administratives allant au même but [1].

En fait, les instructions, listes laphabétiques et commentaires traduisent ces mesures d'éloignement de « bannissement », de « déportation » et de « résidence forcée » par les mots, famillers en Russie, de « silka » (exil) et « visilka » (ancienne déportation en Sibérie), que la loi se défend d'employer comme elle se défend d'employer ceux de peine de mort, de prison ou de « transfert de populations ». En réalité, sous la différence des termes, le sort est identique. Les condamnés à l'éloignement avec résidence obligatoire dans des lieux déterminés qui ont accompli leur temps de privation de liberté dans des camps de travail, sont tenus de résider, à l'expiration de ce temps et aussi longtemps qu'ils sont privés du droit de choisir leur résidence, dans le rayon du camp. Bien qu'on doive leur donner un lot de terre (nadel) ou leur procurer un travail rétribué, (art. 35, al. 4), leur condition est souvent misérable [2], Toutes ces mesures sont comme celle de l'envoi dans les camps de travail correctionnel, des moyens de peuplement, de colonisation et de mise en valeur des espaces sans fin de la Sibérie, de l'Arctique et de l'Asie centrale, par ceux qui, dans les cadres du pays habité, seraient considérés comme dangereux. « Les régions les plus lointaines de la Russie sont peuplées de masses transférées d'exilés et de déportés », dont l'émigration forcée fait partie du « plan grandiose de puissance de l'Etat Russe », qui doit transformer celui-ci « en un Etat euro-asiatique compact, dont les confins méridionaux arrivent à la Perse ou même à l'Océan Indien » [3].

c) Dans l'échelle des peines privatives et restrictives de droit, il faut mentionner aussi la *perte des droits politiques et de droits civils particuliers* (art. 20 lit. e), la *destitution*, avec ou sans interdiction d'exercer telle ou telle fonction, et l'*interdiction* d'exercer telle activité ou profession (20, *h*, *i*).

conduite des « mineures » du 19e « lagpounkt » qui, bien qu'en nombre inférieur, étaient comme dans les autres parties du camp, « la terreur de tous » *ibidem*, p. 288.

1. Mora et Zwierniak relèvent que le N.K.W.D. déporte des populations entières en se fondant sur les listes des « ozialno opasni element », auxquels elle fait signer, avant le départ du train, une « déclaration d'émigration volontaire ». C'est de cette manière qu'auraient été déportés « des milliers de juifs de la Russie blanche et de l'Ukraine » destinés à former une République juive autonome : Birobidgian » (qu'on a souvent donnée en exemple et opposée aux efforts du sionisme palestinien), *op. cit.*, p. 78.

2. *La justice soviétique*, IIe Partie, témoignages.

3. *Ibidem*, p. 44 suiv. 83 suiv.

La perte des droits politiques et de droits civils particuliers consiste dans la privation du droit électoral actif et passif, du droit d'occuper des fonctions électives dans les organisations sociales ou dans des fonctions d'Etat, de porter des titres honorifiques et des ordres de l'Union et des Républiques fédérées (ordres de Lénine, du Drapeau Rouge, de l'Etoile Rouge, etc.) ; elle comporte aussi la privation de la puissance paternelle en cas d'abus, et, en cas de délits d'Etat, de délit militaires et de certaines autres condamnations, la privation du droit aux pensions accordées au titre de l'assurance sociale et de la prévoyance sociale, des subsides de chômage de la rente de vieillesse, etc. (art. 31). La perte de ces droits peut être prononcée en entier, c'est-à-dire pour tous les droits énumérés par le code, ou pour des catégories particulières de ceux-ci ; elle peut l'être à titre de mesure principale de défense sociale, ou à titre de mesure complémentaire ; elle est infligée pour 5 ans au plus ; si elle est jointe à titre complémentaire à une peine privative de liberté, elle s'étend à toute la durée de celle-ci plus la durée fixée par l'arrêt (art. 31 à 34) [1].

La destitution, lorsqu'elle est prononcée, peut s'accompagner de l'interdiction temporaire d'assurer par exemple des obligations afférentes à des entreprises ou à des fournitures d'Etat, de conclure des marchés avec des entreprises publiques ou étatiques, de diriger, personnellement ou par délégation, des entreprises de commerce ou de commission, etc. (art. 37 et 38).

Ces sanctions et ces mesures ne peuvent manquer d'être très sensibles dans un régime entièrement étatisé et fonctionnarisé, où l'Etat seul, comme dans le vieux système romain confère l' «existimatio » et garantit la valeur publique et politique du citoyen, où les droits politiques et civiques sont aussi essentiels que le baptême dans la communauté religieuse, et où leur privation, véritable « *capitis deminutio moderne* », anéantissement juridique — total ou partiel — de la personnalité, risque de faire de celui qui en est l'objet, sinon une sorte de mort vivant, du moins un paria. Le collège de cassation a rappelé qu'il ne faut pas voir dans la perte des droits un « châtiment insignifiant », mais se souvenir qu'elle est « au contraire un châtiment très rigoureux pour les travailleurs condamnés », et qu'il faut dès lors « être très prudent lorsqu'on l'in-

1. Cette mesure ne peut s'ajouter à la condamnation conditionnelle, ni au blâme public (art. 34, al. 3, 6 déc. 1929).

flige, peser sa nécessité réelle, en s'inspirant des circonstances de l'affaire » et en ne perdant pas de vue qu'elle ne se justifie que si, d'après le caractère du délit et la personne du condamné, il y a lieu de conclure que ce dernier « peut utiliser ces droits au détriment des intérêts des travailleurs »[1].

5. — Restent enfin[2] les sanctions *patrimoniales*; elles correspondent aux peines pécuniaires des Etats capitalistes et bourgeois. Ce sont l'amende, la réparation du préjudice causé, et la confiscation.

a) L'« *amende pécuniaire* » (art. 20, lit. 1) est fixée par le tribunal dans les limites des dispositions du code ; elle est laissée à sa discrétion quand elle est appliquée à titre de mesure complémentaire ; mais elle doit toujours être proportionnée à la situation patrimoniale du condamné. En la fixant[3], le tribunal peut décider qu'elle sera remplacée, en cas de non paiement, par les travaux forcés sans privation de liberté, à raison d'un mois pour 100 roubles d'amende ; le remplacement de l'amende par la privation de liberté et inversement n'est pas autorisé (art. 42). L'amende — comme la saisie ou la confiscation, — jointe à la privation de la liberté ou aux travaux forcés à titre de mesure complémentaire de défense sociale, est exécutée d'après la procédure générale, même lorsque la mesure principale est prononcée conditionnellement[4]. En cas d'insolvabilité manifeste de la personne condamnée à l'amende, le tribunal — si le paiement n'a pas été ajourné en vertu de l'article 461 du Code de procédure, ou à l'expiration du délai d'ajournement — remplace immédiatement l'amende par telle autre mesure de défense sociale, à moins que, reconnaissant cette substitution inexpédiente, il n'arrête la procédure de recouvrement[5].

1. Rapport du collège de cassation au Tribunal suprême, 1924, édition PATOUILLET, Appendice, art. 34, p. 146.

2. Mentionnons pour mémoire les mesures que constituent le *blâme* (art. 20, j et art. 39), p. ex., en cas d'injure (art. 159), et l'*avertissement*, en cas d'acquittement, si le tribunal considère que la conduite de l'acquitté donne lieu malgré tout de craindre qu'il ne commette plus tard un délit (art. 20, lit., n, et art. 43).

3. D'après une Disposition du Tribunal suprême, du 22 juill. 1932, le montant de l'amende doit toujours être fixé « dans une mesure rigoureusement correspondante à la situation patrimoniale du condamné, qui doit garantir la possibilité effective du recouvrement sans entraîner la liquidation d'une exploitation travailleuse ». Pour les personnes travaillant à gages, le montant de l'amende ne doit pas dépasser en règle générale le salaire de 5 jours (c'est-à-dire d'une semaine, la semaine étant de 5 jours) ; édition PATOUILLET, Modifications et additions, art. 42, p. 278.

4. Remarque à l'art. 53 sur la condamnatoon conditionnelle.

5. Disposition du Plenum du Tribunal suprême, du 26 oct. 1925. Ces questions sont tranchées d'après l'art. 461 CPP.. D'après cet article, le tribunal de jugement a le droit d'arrêter la procédure de recouvrement des petites amendes jusqu'à 10 roubles, quand le domicile permanent et la résidence du condamné sont inconnus et que la procédure de recherche est manifestement vaine : disposition du Plenum, du 5 juin 1926 ; *ibidem*, Appendice, art. 42, p. 160.

b) L'obligation de *réparer le préjudice* (consacrée à l'art. 20, lit. *m*) est une mesure qui a été chaleureusement recommandée, comme « réforme radicale », par l'école positiviste italienne[1]. Celle-ci a mis en évidence que les règles de la solidarité sociale ne doivent pas s'appliquer uniquement *contre* l'individu mais aussi *pour* lui : « car, si l'individu doit toujours être responsable des crimes qu'il commet, il doit être aussi toujours évidemment indemnisé des crimes dont il est la victime »[2]. L'idée est en effet tout à fait juste en soi, — sans qu'on l'étende peut-être autant que l'envisageaient les positivistes qui voulaient en faire des fonctions essentielles de l'Etat[3], et elle était d'ailleurs appliquée, dès 1783, en Russie, par Catherine II, qui voulait que la durée de l'emprisonnement ne fût pas fixée d'avance et que le condamné, par le produit de son travail, réparât le dommage causé et subvînt aux frais de son entretien[4]. Le Code pénal suisse a fait de la réparation du préjudice dans la mesure où l'on peut raisonnablement l'attendre l'une des conditions du sursis, de la libération conditionnelle dans l'exercice des droits civiques et de la radiation de la réintégration du condamné, soit de la réhabilitation, (art. 41 al. 4, 38 al. 44, 76 et 80). Le Code soviétique la prévoit tout à fait généralement « dans les cas où le tribunal estime juste que ce soit précisément le condamné lui-même qui efface les suites de son infraction ou du préjudice causé à la victime » ; elle ne peut toutefois dépasser en gravité la mesure de défense sociale fixée dans le jugement comme peine principale (art. 44). Dans les délits où n'entre aucun mobile intéressé, par exemple, s'il y a simple laisser-aller, le tribunal a le droit d'imposer aux condamnés, à titre de réparation du dommage, le paiement de sommes déterminées, même dans le cas où l'institution d'Etat, l'organisation coopérative ou sociale victime du dommage n'aurait pas introduit

1. Voir GAROFALO, *La criminologie*, p. 422 suiv., 437 suiv., rapport au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles en 1900, 467, maximes XXXIV et XXV ; FERRI, *La sociologie criminelle*, p. 503 suiv.

2. FERRI, *op. cit.*, p. 510.

3. La réparation du dommage est une fonction sociale « de nature essentiellement publique », et l'Etat devrait « devenir, lui, cessionnaire des droits des victimes, et donner à celles-ci une satisfaction immédiate, surtout pour les crimes de sang, sauf à se faire payer par l'offenseur, comme il fait, ou devrait faire, pour les frais de justice », *ibidem*, p. 508 suiv.

4. TARDE, *Philosophie pénale*, p. 497, note 2.

d'action civile ; s'il y a dommage causé par des travailleurs à une institution ou un établissement d'Etat, à une organisation coopérative ou sociale, ou par un acte intéressé, tel que dilapidation ou soustraction, le tribunal est tenu d'établir, lors de l'examen de l'affaire criminelle, le montant du patrimoine approprié ou soustrait, en partant du prix des marchandises soustraites ou dilapidées, et a le droit d'adjuger le montant intégral des dommages sans se préoccuper de l'ouverture d'une action par l'institution ou l'organisation victime du préjudice [1].

c) La *confiscation* du patrimoine (art. 20, lit. *k*) consiste dans « l'aliénation forcée et sans indemnité au profit de l'Etat [2], du patrimoine total du condamné ou d'un matrimoine nettement déterminé par le tribunal et qui est la propriété personnelle du condamné ou sa part dans une propriété commune » (art. 40, al. 1). En principe, la confiscation doit être appliquée, uniquement dans les cas prévus par la loi, « aux ennemis de classe seuls et aux personnes ayant acquis ce patrimoine d'une manière délictueuse, l'ayant utilisé pour commettre un délit, ou ayant commis des délits particulièrement dangereux » [3]. Même lorsqu'elle n'est que partiellement appliquée, cette mesure est très dure : « Si l'on tient compte de la grande difficulté, en Russie, de réussir à se faire un complet modeste, à acquérir une montre ou un stylo, sans parler même d'un maisonnette habitable ou de meubles », on comprend que la confiscation du bien modeste d'un condamné ayant une famille n'est autre que l'application, sur une vaste échelle et dans sa forme la moins sévère, du principe de la responsabilité collective » [4].

On revient en effet, par la confiscation des biens, à l'un des abus les plus décriés, les plus attaqués de l'Ancien régime. « La confiscacation met réellement à prix la tête du faible, elle impose à l'homme sans reproche la peine du coupable, elle réduit souvent les innocents même au désespoir et à l'affreuse nécessité de commettre des crimes [5]. Voltaire, rappelait que « cette jurisprudence, qui consiste

1. Dispositions du Plenum du Tribunal suprême, des 20 mai 1930 et 22 juillet 1932. Le renvoi au tribunal civil, en pareil cas, ne peut avoir lieu qu'à titre *exceptionnel*, quand la détermination du montant intégral des dommages devant le tribunal criminel présente plus de difficulté et risque de faire traîner l'affaire, édition PATOUILLET, Appendice, art. 44, p. 161 suiv. et 278.
2. Quant aux obligations de l'Etat, voir l'art. 41 du Code.
3. Disposition du Tribunal suprême, 22 juill. 1932, *ibidem*, art. 40, p. 277.
4. MORA et ZWIERNIAK, *op. cit.*, p. 23.
5. BECCARIA, *Des délits et des peines*, traduction DUFEY, Paris, 1821, p. 89.

à ravir la nourriture aux orphelins et à donner à un homme le bien d'autrui », fut introduite par Sylla dans ses proscriptions, et il ajoutait qu' « une rapine inventée par Sylla n'était pas un exemple à suivre », cette loi semblant n'être « dictée que par l'inhumanité et l'avarice » [1]. Et l'école néo-classique avait soutenu éloquemment et fait généralement admettre que la confiscation, peine « insuffisamment personnelle » est par là même immorale, qu'elle a pour effet, non seulement de frapper aussi les innocents, mais de « corrompre ce qui par soi-même n'est déjà que trop corrupteur et trop corrompu », qu'elle est enfin « inadmissible » on avait estimé qu'un des principaux bienfaits de la Charte constitutionnelle française, (de 1814, art. 66) était indiscutablement « l'abolition de cette peine aussi odieuse qu'inique » [2]. Aujourd'hui, nombre d'Etats l'ont rétablie — alors qu'elle avait été considérée pendant plusieurs siècles comme une institution condamnée [3] — cela surtout en matière de délits politiques, et elle n'est pas l'apanage du régime soviétique. Mais, dans celui-ci, l'intérêt qui l'a fait accepter est moins l'intérêt fiscal et intimidant, que celui d'y trouver un moyen particulièrement efficace d'atteindre les buts mêmes que le régime se propose d'assurer par le Code : d'une part, la destruction de la propriété privée, et d'autre part, la « collectivisation » forcée et la « liquidation » des ennemis du régime, notamment des « koulaks ». Les instructions mêmes du Tribunal suprême à propos de l'application de l'article 40 du code le montrent bien [4]. De même encore,

1. *Commentaire sur le Livre des délits et des peines*, même édition, p. 243 suiv.
2. ROSSI, *Traité de droit pénal*, T. 3, p. 210 suiv., citant aussi BROGLIE ; cf. DUFEY, dans l'édition de Beccaria citée, note, p. 89 suiv.
3. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité*, 3e éd., 1947, p. 390 suiv., avec les référenes.
4. En général, le juge devra énumérer d'une manière précise, dans son arrêt, « quel patrimoine concret et réellement existant » est passible de la confiscation ; il ne peut se borner à simplement indiquer la valeur du patrimoine passible de confiscation ou la part qui doit être confisquée (Instruction de la Cour de cassation, 1925). Le Code prévoit d'ailleurs que ne peuvent être confisqués les objets d'usage domestique nécessaires pour le condamné et pour sa famille, l'outillage de petite production artisanale, professionnelle ou agricole qui assure son existence (sauf dans les cas où le tribunal décide de priver le condamné du droit d'exercer sa profession), ainsi que les objets d'alimentation et les sommes d'argent correspondant, pour chaque membre de la famille, au salaire trimestriel moyen d'un ouvrier de la localité (art. 40, al. 2 à 4. — Toutefois, — et c'est capital — le Tribunal suprême a établi qu'il faut faire une « différence de principe » entre la « confiscation du patrimoine par jugement » comme mesure de défense sociale contre l'ennemi de classe qui a perpétré les délits concrets les plus dangereux, (mesure constituant « la réponse à la terreur et, d'une manière générale, à la lutte de classe de l'adversaire de classe »), et la « dékoulakisation », c'est-à-dire la confiscation et la collectivisation intégrale des paysans résistants, avec transfert au kolkhoz du patrimoine qui leur est enlevé, et éloignement des koulaks et de tous les membres de leur famille du rayon. Même dans le premier cas, il peut y avoir des cir-

commentant le fameux article 45 — d'après lequel le tribunal, pour infliger les mesures de défense sociale, doit se guider sur son « sens juridique socialiste », en considérant d'abord le danger social du délit, ses circonstances et la personne de son auteur — la Cour suprême se plaint « que le travail des organes judiciaires pour les affaires liées aux campagnes de politique économique n'a pas encore au degré suffisant la fermeté et la décision de classe, quand il s'agit de ranger l'accusé dans telle ou telle couche sociale « jugée particulièrement dangereuse (ici, les koulaks) ; il admoneste les juges d'être attentifs à appliquer sans être « liés par des signes purement formels », les « mesures de pression que nous employons à l'égard de l'ennemi de classe », et conclut « Les tribunaux doivent en même temps ne pas oublier que le koulak « dékoulakisé », privé de sa base économique antérieure, n'en est pas devenu pour autant moins hostile au pouvoir soviétique et qu'au sens de danger social, il n'est pas moins dangereux qu'avant »[1].

Sous leur euphémisme voulu, les instructions officielles ont toute la clarté et la rigueur désirables.

constances exigeant la confiscation du patrimoine, non seulement des condamnés, mais du « dvor » tout entier, sauf la réserve prévue à l'art. 40 du Code quand les membres de la famille du condamné restent sur place, c'est-à-dire rompent tout lien avec lui et ne sont pas bannis. S'il ne reste aucun membre sur place, tous étant liquidés, le tribunal pose la question de la non-application de la limitation prévue à l'art. 30. Les tribunaux ne doivent pas oublier, a d'ailleurs précisé le Tribunal suprême, « que nous sommes passés de la politique de limitation et d'éviction des koulaks à la liquidation des koulaks comme classe sur la base de la collectivisation intégrale ». Dès lors, si le tribunal, dans une affaire donnée reconnaît qu'une exploitation est de celles qui doivent être « dékoulakisées », il « tient compte de cette circonstance dans le prononcé du jugement rendu pour des délits socialement dangereux » et fixe la confiscation en s'inspirant des instructions du Conseil exécutif central, du 1er février 1930. En pareil cas il « adjuge le patrimoine confisqué non aux organes du N.K.F., mais au fonds indivisible d'un kolkhoz donné, et à titre gratuit ». (Dispositions du Plenum, des 6 juill. 1930 et 16 mars 1931) édition PATOUILLET, Appendice, art. 40 p. 156 à 159.

1. *Ibidem*, p. 162 à 165.

Le Droit pénal dans l'Ordre Public Universel

par Joseph Y. DAUTRICOURT
Juge au Tribunal de Bruxelles
Directeur de la « Revue de Droit pénal et de criminologie ».

On peut admettre le droit d'intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat dans deux cas :

1° Lorsque les institutions d'un autre Etat violent les droits d'un *tiers* ou menacent de les violer, ou lorsque cette violation est la conséquence nécessaire de ces institutions et qu'il en résulte l'*impossibilité d'une coexistence régulière des Etats*. C'est là le cas d'une nécessité absolue qui oblige les autres Etats à prendre soin de leur conservation. Dans ce cas, les autres Etats peuvent demander le changement des institutions anti-sociales.

2° Lorsqu'un gouvernement, tout en agissant dans les limites de ses droits de souveraineté, viole les droits de l'humanité, soit par des mesures contraires à l'intérêt des autres Etats, soit par des excès d'injustice et de cruauté qui blessent profondément nos mœurs et notre civilisation, le droit d'intervention est légitime. Car, quelque respectables que soient les droits de la souveraineté et d'indépendance des Etats, il y a quelque chose de plus respectable encore, c'est le droit de l'humanité ou de la *société humaine* qui ne doit pas être outragé. De même que *dans* l'Etat la liberté de l'*individu* est restreinte et doit être restreinte par le *droit* et par les *mœurs* de la *société*, de même la liberté individuelle des Etats. Mais, en pareil cas, un *Etat isolé* ne peut s'arroger le droit d'intervention. Ce droit ne peut être exercé qu'au nom de l'humanité *représentée par tous les autres Etats*, ou tout au moins par le plus grand nombre des Etats civilisés qui doivent se réunir en un Congrès ou un Tribunal pour prendre une *décision collective*. De cette manière on peut concilier le droit d'intervention avec la garantie de l'indépendance des Etats.

ARNTZ,
Professeur à l'Université de Bruxelles,
(1812-1834)

Lettre à G. ROLIN-JACQUEMYNS, publié dans la *Revue de droit international et. de législation comparée*. — Bruxelles, 1875, t. VIII, p. 674.

PLAN

INTRODUCTION.

A. — Termes et définition.
B. — La Charte des Nations Unies et les procès des criminels de guerre.
C. — Codification du Droit Pénal Universel.
D. — Sujet et esprit de la présente étude.

I. — GENÈSE DE L'ORDRE.

1. Unité du Monde.
2. Unité du genre humain.
3. Diversité du genre humain.
4. Conscience de l'Unité.
5. Conscience de l'Ordre.

II. — DÉFINITION DE L'ORDRE.

1. Notion de l'Ordre.
2. L'Ordre Public Universel.

III. — ELÉMENTS DE L'ORDRE.

1. La personne humaine.
   A. — La personne dans l'Etat.
   B. — Les droits élémentaires.
   C. — Les droits civiques.
2. L'Etat de Droit.
   A. — Définition.
   B. — L'Etat de Droit et la démocratie.
   C. — L'Etat de Droit et l'Ordre Public Universel.
   D. — L'Etat totalitaire.
3. L'arbitrage obligatoire.
4. La limitation du droit d'intervention.

IV. — CARACTÈRES DE L'ORDRE.

1. Ordre Juridique.
2. Ordre Libéral.

V. — AVÈNEMENT DE L'ORDRE.

1. Le suffrage des Etats de Droit.
2. L'hégémonie mondiale d'un Etat de Droit.

CONCLUSION.

Rôle des juristes dans l'élaboration de l'Ordre Public Universel.

INTRODUCTION

A. — *Termes et définitions.*

1. — Tout Droit répressif est le garant d'un Ordre public ou en termes plus explicites : « *la défense d'un Ordre public par la définition et la répression des infractions à cet Ordre* ».

Si cet Ordre public est national, il s'agit de Droit pénal interne ; s'il est universel, il s'agit de Droit pénal international, interétatique supra-national ou universel, selon les qualificatifs successivement proposés.

2. — Appliqués au Droit répressif que nous nous proposons de définir, les qualificatifs « international » et « intérétatique » sont inexacts et dangereux, parce qu'ils indiquent que ce Droit n'aurait d'autre source que le consentement des Etats ou d'un groupe d'Etats, liés par des pactes ou des traités. Or, c'est là une hérésie dont le jugement de Nuremberg a fait justice et dont il faut rejeter toute apparence.

Il faut, au contraire, affirmer que, comme toute loi répressive, le Droit pénal qui régit les Nations, tient toute sa force obligatoire des impératifs de la conscience sociale universelle[1], dont des traités, des pactes, des jugements ou l'adhésion formelle d'un Etat de Droit, peuvent, il est vrai, constituer l'expression authentique.

Nous croyons d'ailleurs que le terme « Droit pénal international » doit être réservé à une discipline voisine, mais nettement différente, que définit excellemment le professeur Donnedieu de Vabres : « Le droit pénal international est la science qui détermine la compétence des juridictions pénales de l'Etat vis-à-vis des juridictions étrangères, l'application de ses lois criminelles par rapport aux lieux et aux personnes qu'elles régissent, l'autorité sur son territoire, des jugements répressifs étrangers »[2].

3. — Or, il s'agit uniquement ici de règles juridiques se trouvant *au-dessus* des lois nationales. C'est ce qu'exprime fort bien le terme « supra-national », proposé par le professeur Pella ; mais il est peu français[3].

1. Léon CORNIL, *Le droit pénal et la procédure pénale après la tourmente, Les novelles, procédure pénale* T. 1, vol. I. — Bruxelles, Larcier 1946.
2. DONNEDIEU DE VABRES, *Introduction à l'Etude du Droit pénal international*, Paris, Sirey, 1922, p. 6.
3. Vespasien V, PELLA, *Fonctions pacificatrices du droit pénal supranational et fin*

L'expression « Droit pénal des Nations » prête à l'équivoque avec le Droit répressif national, dont il faut précisément le distinguer et, de plus, il semble exclure l'application aux individus. Or il est évident que — sous peine de perdre toute efficacité — ce Droit criminel doit frapper non seulement les Etats, mais aussi les personnes, gouvernants et organes de ces Etats, s'ils ont transgressé l'Ordre public universel.

C'est pourquoi, proposant le vocable : « *Droit pénal universel* », nous le définissons : « *l'ensemble des lois qui défendent l'Ordre public universel, par la définition et la répression des infractions à cet Ordre* »[1].

B. — *La Charte des Nations Unies et les procès des criminels de guerre.*

4. — Les procès de Nuremberg et de Tokio sont œuvres de justice.

Nous ne pouvons trouver mauvais qu'une victoire par les armes ait rendu ces procès possibles. Nul ne peut contester la sentence en raison du fait que pour appréhender les coupables, les gendarmes ont soutenus de durs combats, que la fortune des armes fut longtemps indécise et qu'ils ont eux-mêmes subi des pertes sanglantes. Force est restée à la Loi.

Les honnêtes gens s'en félicitent, mais ils frémissent à la pensée de ce qui eût pu se passer, si le sort des armes eût été contraire.

5. — Les sentences de Nuremberg sont justes, parce qu'elles répondent aux impératifs de la conscience sociale universelle, qui, révoltée par la révélation de crimes abominables, exigeait leur châtiment, parce que le défaut de loi pénale préétablie ne peut être invoqué par des criminels, quand l'excès de leurs crimes a dépassé les bornes de l'imagination humaine et par conséquent le cadre des législations établies, parce que la coutume internationale est une source authentique de droit pénal et qu'elle englobe les lois de la civilisation et de l'humanité[2], parce que la procédure quoique improvisée, fut cependant minutieuse et que nul chef d'accusation ne fut retenu, si la preuve évidente et circonstanciée n'en était apportée.

du système traditionnel des traités de paix, Communication à l'Académie des Sciences morales et politiques de l'Institut de France (17 fév. 1947), Paris, Pedone, 1947, p. 15.

1. Le baron Descamps avait proposé en 1920 la création d'une Haute Cour compétente pour juger « les infractions contre l'ordre public international et le droit des gens universel ».

2. Professeur Stefan GLASER : Le principe de la légalité des déllts et des peines et les procès des criminels de guerre. *Revue droit pénal et crim.*, déc. 1947, p. 230.

6. — Œuvres de haute justice, elles ne sont cependant pas œuvres de Droit, dans le sens le plus restreint de ce terme. Car elles furent prononcées en vertu de normes pénales particulières, applicables seulement à l'ennemi, dans un acte où des puissances belligérantes formulaient leurs buts de guerre, par des tribunaux créés dans ce but et composés de juges appartenant aux Nations belligérantes.

Il leur manque cette armature préétablie de principes, de définitions, de règles et de sanctions qui, par leur application tout à fait générale, trancendant les cas d'espèce et les contingences passagères d'une victoire, font le Droit, c'est-à-dire la Loi préexistante au crime, applicable à tous ceux qui sont sujets de Droit, et où non seulement l'accusateur et l'accusé, mais encore la juridiction répressive elle-même trouvent à la fois, la garantie de leurs droits, le fondement de leur compétence et des règles de procédure.

C. — *Codification du Droit pénal universel.*

7. — C'est pourquoi l'article 13 de la Charte des Nations Unies prévoit que l'Assemblée générale prendra l'initiative d'études et fera des recommandations générales pour encourager : « le développement progressif du Droit international et sa codification »[1].

A côté du Comité de législation de l'O.N.U., à qui l'Assemblée générale a confié cette tâche, un groupe de juristes — encore beaucoup trop restreint — a entamé le travail, « l'entreprise la plus énorme « qu'ait jamais tentée l'esprit humain »[2].

Parmi eux, nous retrouvons les précurseurs : les professeurs Donnedieu de Vabres, Pella et Sottile à qui se joint une équipe plus jeune où se distinguent dès à présent, le professeur Jean Graven MM. Herzog et Eugène Aroneanu.

Il serait prématuré de dresser un répertoire bibliographique des autres travaux qui rentrent dans le cadre de ce programme, car bon nombre ne sont pas encore publiés. Mais nous citons quelques étapes :

1. BIDDLE Francis, *The. Nurnberg, Trial. — Proceedings of the American philosophical society*, Vol. 91, n° 3, August 1947 ; p. 294.

2. Président TRUMANN, lettre du 12 nov. 1946 citée par PELLA, *op. cit*, p. 8.

Le professeur Lemkin a défini le génocide[1].

La Commission des Droits de l'homme de l'O.N.U., réunie à Genève sous la présidence de Mrs Roosevelt, vient de clôturer ses travaux, dont nous n'avons, malheureusement, pas encore connaissance, au moment où nous écrivons.

8. — D'autre part, de récents congrès internationaux se sont occupés de la codification du Droit pénal universel.

Le *premier congrès du Droit au service de la Paix*, réuni à Paris les 24, 25, 26, 27 octobre 1946 a étudié la répression des crimes contre l'humanité et la protection des libertés démocratiques. Le rapport général de M. André Boissarie, procureur général à la Cour d'Appel de Paris, est un document remarquable.

*La VIII*e *Conférence pour l'Unification du Droit pénal*, réunissait à Bruxelles, les 10, 11 et 12 juillet 1947, les délégués accrédités de 33 Etats et de 9 associations internationales, y compris l'O.N.U.[2]

La deuxième Section de cette conférence propose une définition du « crime contre l'humanité »[3].

Mais le programme comportait aussi les principes de la répression de ces crimes, étude qui ne fut même pas abordée, faute de temps.

Les rapports les plus remarqués furent celui de la Délégation suisse, présenté par M. Jean Graven, professeur à l'Université de Genève, celui de la Délégation du Saint Siège que présenta M. Pierre Bondue, professeur à l'Université de Louvain et, enfin, celui que développa M. le procureur général Boissarie, au nom de l'Association des Juristes démocrates.

Le texte proposé par ce dernier a très largement inspiré la définition adoptée par la Conférence[4]. Cette définition très restrictive ne vise que « l'homicide ou acte de nature à entraîner la mort ». Elle comprend cependant manifestement le « génocide », ou massacre de collectivités entières, sans qu'il ait été clairement précisé s'il fallait maintenir celui-ci comme une infraction distincte.

1. *Revue de droit pénal et de criminologie* Bruxelles, nov. 1946, p. 183.
2. *Revue droit pénal*, oct. 1947, p. 64.
3. Dautricourt Joseph, La définition du crime contre l'humanité, Rapport général présenté à la VIIIe Conférence pour l'Unification du droit pénal, *Revue droit pénal*, oct. 1947, p. 83.
4. Voici cette définition : « Constitue un crime contre l'humanité et doit être réprimé en tant qu'assassinat, tout homicide ou acte de nature à entraîner la mort, commis en temps de guerre comme en temps de paix, à l'encontre d'individus ou de groupes humains, en raison de leur race, de leur nationalité, de leur religion ou de leurs opinions ».

Le préambule révèle, d'autre part, que la majorité des délégations envisageaient une définition plus large, prévoyant également l'atteinte à la santé, à l'intégrité corporelle et à la liberté », la délégation du Saint Siège allant jusqu'à inclure tous les droits élémentaires de la personne humaine, y compris le droit de Cité.

Il est vrai que M. Boissarie propose de procéder par étapes et d'ériger progressivement les atteintes aux libertés et aux autres droits de l'homme en infractions internationales distinctes.

Le 2e *Congrès du Droit au service de la Paix*, réuni à Bruxelles les, 16, 17, 18 et 19 juillet 1947, développait le thème général du 1er Congrès, à savoir les Droits de l'homme et la garantie pratique des libertés démocratiques, selon les principes définis à Paris. Il y a du mérite dans cette continuité.

Sur ce thème des choses excellentes ont été dites. Citons le très remarquable et synthétique rapport général de M. le bâtonnier Botson, le rapport de la délégation française présenté par MeRosenmark, celui de la délégation belge et la communication de M. Eugène Aroneanu.

Dans une autre section, le rapport présenté à Bruxelles, par MM. Muszkat et Sawicki, au nom de la délégation polonaise, sur le problème de la réparation des dommages causés par une guerre criminelle, quoiqu'on puisse en discuter certains développements, frappe par la hardiesse de la conception juridique et ouvre au Droit pénal universel de larges horizons.

L'ensemble de ces manifestations, s'il témoigne, d'une part, de l'intérêt que porte l'opinion juridique internationale au problème de la Codification du Droit pénal universel, nous permet, d'autre part, de porter un jugement d'ensemble sur les réalisations, l'esprit et les méthodes de ces assemblées.

9. — On peut dégager de l'ensemble de ces travaux deux idées maîtresses :

1° La personne humaine est la source et le terme de tout Droit ;

2° Il y a lieu de définir — une fois pour toutes — les relations du triangle : personne humaine, Etat et conscience universelle. Si l'Etat foule aux pieds les Droits élémentaires de la personne humaine, la Communauté internationale, en tant qu'expression et que mandataire de la Conscience universelle, a le droit et le devoir

d'intervenir, soit directement, soit par le truchement d'un Tribunal international [1].

Organe législatif, la Communauté internationale a le droit et le devoir de définir les droits de l'homme et d'en imposer le respect à quiconque, en comminant notamment contre l'Etat qui y porterait atteinte et contre ses gouvernants des mesures répressives.

Elle a en outre le droit et le devoir de confier à une Juridiction répressive le soin d'appliquer ces lois pénales et d'assurer elle-même l'exécution de la sentence.

10. — Quant à l'esprit, il faut se défier des succès faciles et des unanimités spectaculaires. Faire acclamer un texte ou une résolution, préalablement vidés de leur substance, n'est ni un progrès, ni même un succès. Certains suffrages déguisent un échec ou saluent des funérailles.

La recherche systématique du compromis, l'opportunisme affublé du nom de réalisme, la hantise de l'unanimité, la poursuite plus ou moins discrète du succès personnel, sont des soucis de politiciens; pour le juriste, ils sont moins avouables.

Car la politique est comme ce vent des sables qui — quoiqu'on fasse, — pénètre partout. Sous ses formes les plus ambitieuses et les plus perfides, l'idéologie et la Weltanschauung, elle s'insinue de préférence là ou elle n'a que faire.

Or la politique est un art, sa méthode est pragmatique, son but est l'utile, son critère le possible ; le Droit est une science, sa méthode est scientifique, son but et son critère sont un absolu : la Justice.

La politique divise là où le Droit unit. Il faut bien constater que le seul point où les grands ont réalisé un accord et atteint un résultat tangible, c'est le procès des criminels de guerre. N'est-ce pas une erreur que d'avoir porté d'emblée l'ensemble des problèmes internationaux sur le terrain politique ; devant un organisme politique ? Si, au contraire, certains problèmes — et, par exemple, celui des réparations — avait été posé sur le terrain du Droit et résolu par voie de sentence, nous croyons bien que les clauses économiques ou politiques de ces sentences eussent paru plus admissibles aux parties ; si vraiment elles cherchaient à s'entendre.

1. Voir à ce propos le texte de ARNTZ que nous citions en exergue et qui est d'ailleurs invoqué par le rapport belge au 2e Congrès du Droit au service de la paix.

11. — D'autres remarques ont trait à la méthode et aux programmes de ces Assemblées.

a) Il faut que l'ampleur des sujets traités soit proportionnée au temps dont on dispose. Ce temps est fonction non seulement de l'importance, mais de la maturité du sujet. Poser des questions trop vastes et insuffisamment préparées, entraîne un déplorable gaspillage de temps et de travail [1].

b) La coordination des programmes et des travaux des différentes Associations de Droit pénal peut être très fructueuse, non seulement sur le plan national, mais aussi sur le plan international ; surtout si, partant des mêmes principes, elle se développe à la fois en largeur et en profondeur, et si on ne craint pas de consacrer aux problèmes de base le temps nécessaire. La succession des Congrès du Droit au service de la paix et la liaison très souple maintenue entre le IIe Congrès et la VIIIe Conférence sont à cet égard d'excellents précédents.

Il appartient aux Comités directeurs des Associations de dégager les principes de la collaboration, de pousser la coordination des travaux, de choisir et de limiter avec soin les questions posées.

c) Il nous paraît enfin que les spécialistes de ces questions — dont l'étude est d'ailleurs à peine entamée — ont une tendance à accorder aux problèmes techniques une importance excessive, surtout au début. Ce n'est que par accident — c'est-à-dire en étudiant les fondements du Tribunal militaire international et les procès de Nuremberg — qu'ils abordent les problèmes de base. Or il ne s'agit plus ici de Nuremberg, mais de quelque chose de transcendant et de permanent qui peut garantir l'avenir du monde.

Dans l'ordre logique, les questions techniques, à savoir : l'élaboration de la loi pénale universelle, l'organisation de la juridiction pé-

1. La question posée à la 2e section de la VIIIe conférence pour l'unification du droit pénal est l'exemple manifeste d'une erreur de ce genre.

La section était invitée, non seulement à définir le crime contre l'humanité, mais à rechercher en outre les principes de la compétence des juridictions chargées de le réprimer.

On peut objecter tout d'abord, que la recherche de ces principes dépasse manifestement le cadre de la répression du seul crime contre l'humanité et pose, en réalité, la question de compétence pour la répression de l'ensemble des crimes du droit pénal universel.

Quoiqu'il en soit, la discussion de ces principes ne pût être entamée, faute de temps. C'est ainsi que la partie la plus intéressante du rapport du professeur GRAVEN qui suggérait une solution du problème en invoquant l'exemple de la Confédération Helvétique ne fut pas discutée et c'est infiniment regrettable.

nale universelle permanente, la détermination des règles de sa compétence et de sa procédure, cèdent la priorité au problème de base.

Il existe un lien évident et nécessaire entre le Droit pénal universel et l'ordre qu'il doit garantir. Ordre économique, ordre politique, ordre juridique ? Quelle doit être la relation et la proportion de ces éléments dans l'Ordre du monde ? Quelles seront les conséquences pratiques de cette relation ?

Comment, enfin, formuler un Droit pénal universel, en fonction de l'ordre public universel, tant que la nature, les éléments et le caractère de cet Ordre ne sont pas définis ?

D. — *Sujet et esprit de la présente étude.*

12. — Nous nous proposons donc de déterminer la nature, les éléments et le caractère de l'Ordre public universel dans le but d'asseoir le Droit pénal universel sur une base permanente et stable et de lui assigner un rôle dans l'élaboration et le maintien de cet Ordre.

Jamais auteur ne s'est senti plus humble devant son sujet, plus convaincu de ce que — dans les limites d'une brève étude — il ne pouvait que poser le problème, en indiquer quelques données et proposer des éléments de la solution.

13. — La mission propre du juriste est de concevoir, de formuler et de dire le droit. Il laisse aux politiques le souci et le soin de le réaliser.

Mais où donc chercher le Droit ?

Le juriste doit-il s'isoler dans sa tour d'ivoire et, enchaînant, de théorème en syllogisme, les abstractions de son esprit, négliger tout contact avec le réel ?

Ce serait — croyons-nous — la pire des fautes. Car le Droit est une science vivante, faite pour les vivants.

Toute une humanité souffrante et affolée se débat dans l'angoisse proche du désespoir. Elle s'insurge contre la fatalité de la guerre, contre ses cruautés abominables, contre la mort, contre la misère contre la faim. Elle répudie cette idée-force du nazisme que la guerre est une manifestation naturelle de la vie des Etats, l'exutoire naturel de leur puissance[1]. La réalisation d'une idéologie, la sûreté

4. Cfr. SOTTILE Antoine, Les criminels de guerre et le nouveau droit pénal international, seul moyen efficace pour assurer la paix du monde, *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, Genève, 1945, n° 4.

et le maintien d'une conception de l'Etat ou d'une politique valent-ils le sacrifice d'une seule vie humaine et, à plus forte raison, de peuples entiers ? Le genre humain souhaite, il veut avec toute l'énergie du désespoir, l'avènement d'un Ordre qui mettant fin à ces atroces tueries, en empêche le retour.

Mais une tragique impuissance empêche les cerveaux enfiévrés de concevoir cet Ordre, de l'exprimer en formules concrètes et précises.

Laisserons-nous les mauvais bergers abuser de cette impuissance et cultiver la haine ?

Pourront-ils — une fois de plus — persuader les hommes que pour leur bonheur à tous, il est absolument nécessaire que d'opulentes cités soient réduites en cendres, que des millions d'innocents soient massacrés, qu'autant d'autres meurent de privations et que des hommes sautent à la gorge d'autres hommes qui ne leur ont rien fait ?

14. — C'est de l'exploitation du désarroi des foules que dictateurs et politiques tirent leur pouvoir abusif. Illusionnistes plus ou moins conscients, ils persuadent à la masse souffrante et crédule qu'une Idée dont ils sont l'auteur ou le prophète est l'expression même de sa volonté confuse. Le pouvoir les grise comme un philtre et sitôt qu'ils y ont goûté ils sont prêts à tout pour le garder. A demain, à plus tard, le paradis terrestre. Le dictateur ne songe plus qu'à les nourrir d'erreurs, et à les abreuver de haine, pour qu'ils suivent jusqu'au bout son périlleux destin.

15. — La mission du juriste est — tout au contraire — une maïeutique. Attentif et patient, se gardant de l'esprit politique et partisan, comme l'accoucheur de l'infection, il se tient au chevet de la conscience humaine en travail et accouche le monde de cet Ordre dont le cruel enfantement lui arrache des cris d'angoisse et de douleur.

Il ne se contente pas de recevoir des préceptes. Par un austère et probe labeur, il s'efforce de les dépouiller de ce qu'ils ont de transitoire et de contingent, de les unifier en respectant scrupuleusement leur substance, de les exprimer en des lois simples et fortes, de leur assigner une place dans le corps même du Droit.

Comme les statuts de Nuremberg, ces préceptes auront force de loi, non pas tant par la sanction des Etats de Droit, sujets actifs de Droit international, que par eux-mêmes, en tant qu'émanations

de la conscience humaine et qu'expressions des lois de la civilisation.

Et, outre l'ensemble du genre humain — enfin considéré, dans son unité, comme une entité — ils obligeront tous les Etats, sujets passifs du Droit pénal universel.

16. — La conscience humaine est non seulement la source, mais aussi la pierre de touche de l'œuvre juridique.

La voix du juriste sonnera plus haute et plus claire, dans un monde acculé au néant, si elle prolonge l'écho des grandes voix qui ont fait cette somme des valeurs humaines que nous appelons la civilisation : le Christ et son Eglise que dès l'origine il voulut universelle, les penseurs grecs, les juristes romains, la constitution britannique, les droits de l'homme et du citoyen. Ceux qui prétendent qu'il faut rompre avec cette tradition, qui fait l'honneur et la dignité du genre humain, ne peuvent être que de faux prophètes.

Mais il faut qu'à sa voix un autre écho réponde. Il ne suffit pas qu'elle éveille des harmonies dans tous les esprits droits et dans tous les cœurs purs. Elle ne sera vraiment la voix de la conscience humaine que si elle sèche des larmes et apaise des plaintes, si les mères et les épouses, si les déçus et les abusés, si les proscrits et les persécutés y trouvent un motif de croire, une raison d'espérer.

C'est à ces signes que le juriste pourra reconnaître que sa loi est la Loi, que son droit est le Droit.

I

Genèse de l'Ordre

1. — *Unité du monde*

17. — Dans l'Univers physique, l'unité de la planète évoluant dans l'orbe d'un soleil est du même ordre que celle de la molécule gravitant autour d'un noyau. Il n'en est pas de plus essentielle.

En vérité, l'unité de la terre est aussi évidente que son existence, mais c'est de nos jours à peine que le germe humain se prend à concevoir l'unité du monde et prend du même coup conscience de son unité propre.

2. — *Unité du genre humain.*

18. — Quand — à l'époque des découvertes — les navigateurs ont débarqué sur de lointains continents longés par des mers inconnues, ils ont — et c'est humain — été surtout frappés par ce qu'ils voyaient de neuf, d'étrange, de différent.

Mais ils auraient pu s'émerveiller davantage de la merveilleuse et constante unité de l'espèce humaine sous toutes les latitudes et sous toutes les longitudes.

Ah si, à défaut du pays des Houhouhyms, ils avaient découvert soit Lilliput soit Brodbignac de Swift ! Mais, en réalité, ils ont partout trouvé des hommes, à peine différents d'eux-mêmes.

Un autre langage, une autre coloration de la peau, des yeux bridés d'autres vêtements et d'autres parures, voilà toutes les différences qu'ils ont notées, et pour peu qu'ils remontassent aux causes, ils eussent tôt fait d'attribuer à l'action du climat et à la nature géographique de l'habitat l'essentiel de ces différences.

Mais, par contre, ils ont trouvé partout l'homme régnant sur la nature, partout une société organisée, partout des dieux, partout des rois, partout des lois, partout des prêtres, des guerriers et des juges.

19. — Aucune espèce animale n'est plus constamment, plus universellement égale à elle-même que le genre humain.

Ni la couleur de la peau, ni la différence de langue et de race n'ont jamais été l'obstacle à la symbiose d'êtres humains en un même lieu. Tout au plus ont elles suscité des préjugés et servi de prétexte aux passions les plus basses.

Et, cependant, malgré le « colour bar », mulâtres et métis tendent à former une portion importante du genre humain.

Ce ne sont donc pas les caractères de l'espèce — mais bien les océans et les distances ou — plus exactement — l'imperfection et la lenteur des moyens de communication qui ont séparé les continents et fractionné l'humanité pendant des millénaires.

3. — *Diversité du genre humain.*

20. — D'être un dans son essence, le genre humain n'en est pas moins divers, tant est forte l'empreinte de la vie sociale sur l'individu. L'appartenance à une même race, à une même nation, le fait de parler la même langue, d'habiter un même pays, d'être de père en fils depuis des siècles citoyens d'un même Etat, créent une manière d'être collective, des traditions, des mœurs, des coutumes, des lois qui distinguent nettement les collectivités humaines les unes des autres.

Un ordre qui, niant cette diversité, prétendrait briser ces cadres, supprimer les frontières et réunir toute l'humanité dans le cadre unitaire d'une idéologie sociale serait en réalité le chaos, car tout ordre véritable tient nécessairement compte de la diversité de ses éléments.

4. — *Conscience de l'Unité.*

21. — La révélation de l'Unité foncière du genre humain qui jusqu'à il y a peu de temps encore était un problème technique, un problème de communications et de transmissions devient aujourd'hui, en raison du progrès de cette technique — uniquement une question de conscience.

Le progrès ayant supprimé les distances et facilité les échanges dans tous les domaines — tant celui de la matière que celui de l'esprit — la conscience de l'Unité doit s'emparer de l'Esprit humain avec la force d'une évidence.

22. — Mais il est effrayant de constater combien, en ce domaine, la pensée demeure en retard sur les faits et combien l'esprit humain quoique contraint par l'évidence, tarde à en tirer des conséquences essentielles.

Prisonnier de l'atavisme et de la tradition, l'homme n'a pas encore compris qu'il est citoyen du monde avant d'être citoyen d'une patrie. Le reflexe demeure si vivace, que même dans un pays où règne une idéologie internationale, c'est encore au sens national qu'il faut faire appel, lorsqu'on réclame au peuple, l'effort ou le sacrifice suprême.

23. — D'autre part, l'Etat souverain, se refuse à abdiquer en tant que source unique du Droit.

Devenu sous la poussée démocratique le fief d'une classe de politiciens de métier, l'Etat socialisé a pris une importance énorme, démesurée.

L'Etat fisc et l'Etat providence, sont désormais les deux visages de ce Janus pléthorique. Plus, il se dit démocratique, plus il perd — sous l'influence des conceptions totalitaires — la juste conception de son rôle. Peut-on encore dire que l'Etat existe pour et par les citoyens ? Ceux-ci ne sont-ils pas livrés à l'Etat ?

24. — Deux guerres mondiales en l'espace de 30 ans ont démontré qu'il est désormais vain de tenter de circonscrire un conflit. Sitôt que celui-ci revêt quelque importance, les intérêts des puissances sont engagés, et la guerre devient planétaire.

De même que la puissance et le coût des armes à feu ont détruit les seigneuries féodales au profit des grandes monarchies — de même la puissance et le coût des armements modernes — et en particulier de l'arme atomique — éliminent successivement, non pas en tant qu'Etats, mais en tant que Puissances, tous les pays qui ne peuvent ni les payer ni les produire.

A côté des Etats fantoches dont on crée ou maintient la fiction, pour les besoins d'une politique ; à côté des Etats vassaux ou clients il existe de moins en moins de Puissances, c'est-à-dire d'Etats pleinement souverains, parce qu'ils sont tous contraints de sacrifier une part de leur souveraineté soit à leur sécurité, soit au maintien de leur vie économique.

25. — Les deux guerres mondiales, les gabegies et les gaspillages de l'Etat providence ont ruiné et appauvri jusqu'à ceux qui autrefois passaient pour les plus riches, au point qu'ils ne parviennent plus à soutenir leur crédit.

Le monde est aujourd'hui, pareil à des enfants qui jouent avec des jetons. Ils ont tant joué que tous les jetons sont dans une main. Si le gagnant désire que ses partenaires restent au jeu, il faut bien qu'il leur en prête ou qu'il leur en donne.

26. Le mobile de la Puissance qui consent des crédits et envoie des dons en nature, n'est pas seulement la bienfaisance. La produtions d'une grande puissance dépasse et de beaucoup, les besoins de son marché intérieur. L'or qui remplit ses caisses n'a — s'il y dort, pas plus de valeur que des caillous. Il faut qu'il circule et s'investisse dans de nouvelles opérations. Il faut donc trouver, à tout prix, des placements et des clients.

Or, les économies nationales sont dans les pays ruinés par la guerre pareilles à des pompes désamorcées. Il est absolument vain de leur faire cracher l'eau qu'on y verse, tant qu'on ne parvient pas à tirer de l'eau de leur propre fonds.

27. — Les barrières douanières et fiscales, sont des oripeaux de la souveraineté, dont les peuples faméliques et grelottants couvrent aujourd'hui leur misère. Epuisé par les dépenses de guerre, par des nationalisations inopportunes ou maladroites, par les gas-

pillages, l'Etat providence s'efforce de rétablir la balance par les excès de l'Etat fisc. Il se fait commerçant importateur, assureur, n'importe quoi. Misant partout, perdant à tous les coups, il dépense comme un prodigue et vit à la petite semaine.

Prisonnier de systèmes, il s'entête à planifier et à diriger l'économie, alors que les meilleurs économistes proclament que l'initiative privée peut seule déclancher un vaste courant d'échange à l'échelle mondiale et partant, stimuler, vivifier et régulariser l'économie nationale.

Verrons-nous jamais une monnaie mondiale, qui ayant partout la même valeur, puisse, partout, acheter tout ?

28. — Les valeurs de la culture et de la civilisation entrent aujourd'hui d'emblée dans le patrimoine commun de l'humanité.

Par la presse, par la traduction rapide des œuvres marquantes, par la diffusion radiophonique dans toutes les langues de la terre, les faits et les idées ne connaissent d'autres frontières que celles que trace une politique intéressée d'obscurantisme volontaire.

Christianisme, socialisme, communisme, tous les courants de la pensée humaine, passent, comme des ondes, à la surface de la terre. Partout ils ont des foyers, des ramifications, des sympathies, une influence.

Si le genre humain pouvait réaliser ces évidences qu'il est aussi un que la terre est une, que faire la guerre est aussi absurde que de se frapper ou se mutiler soi-même, que, dans sa forme actuelle, elle équivaut au suicide et qu'il le veuille ou non, le genre humain doit vivre ou périr ensemble, il saurait du même coup que pour vivre, il faut laisser vivre[1]. Et ce précepte est la clef de l'Ordre Public.

5. — *Conscience de l'Ordre.*

29. — On se demande ce qui retient encore les hommes de comprendre qu'avant de constituer le territoire de l'Etat, la terre est leur commun patrimoine, l'héritage qu'ils occupent de droit divin et dont ils peuvent tirer outre leur subsistance, tout ce qui est nécessaire pour atteindre — selon leurs facultés — à l'épanouissement de leur nature humaine.

S'ils ont abandonné à l'Etat, une part de leurs droits, c'est avant

1. Biddle, *op. cit.*, p. 302.

tout pour avoir la sécurité et la paix, qui sont leurs biens suprêmes sur la terre. La mission propre de l'Etat c'est d'assurer la paix à ses citoyens. Si, à un moment de l'histoire, il ne peut plus assurer leur sécurité, par ses propres forces, il doit se plier et s'intégrer dans un système capable de l'assurer et surtout adopter les principes de droit qui le garantissent ; cette adhésion dût-elle impliquer un abandon partiel de sa souveraineté.

Ni l'Etat de Droit, cadre nécessaire de la vie sociale, ni — comme l'écrit un publiciste américain[1] — la souveraineté de l'Etat, ne sont par eux-mêmes des obstacles à la conscience et à la réalisation de l'Ordre, tant que l'Etat existe pour les citoyens et non par les citoyens pour l'Etat, et que ceux-ci peuvent valablement manifester leur volonté, dans le cadre de cet Etat, par l'exercice du droit de suffrage. Les citoyens peuvent donc le contraindre à consentir à une limitation de sa souveraineté, s'ils l'estiment nécessaire au maintien de la paix.

30. — En fait ce qui s'oppose à la conscience et à la réalisation de l'Ordre, c'est, d'une part, l'impuissance de l'homme moyen de « penser mondial » tant il est prisonnier du cadre traditionnel de l'Etat et de la Nation. De cette impuissance l'Etat ne peut être rendu responsable, tant qu'il ne l'entretient pas volontairement.

C'est précisément le cas de l'Etat totalitaire qui enfermant les consciences dans une idéologie comme dans une cage, ne permet plus de « penser mondial » que dans le cadre de l'expansion de cette idéologie.

C'est encore le cas de l'Etat de Droit, quand il s'infecte de venin totalitaire, et ce en raison à peu près directe de ses prétentions à la démocratie. L'Etat socialiste et pléthorique, l'Etat providence et l'Etat fisc, se considèrent trop volontiers comme le centre du monde, sauf s'il s'agit de mendier des crédits.

Que les élus de nos Démocraties sachent qu'ils ne sont pas l'Etat, ni au service de l'Etat, ni liés aux intérêts mesquins de leurs électeurs ; mais qu'ils portent l'adhésion de personnes humaines à une forme d'organisation sociale qui doit leur assurer la paix et la sécurité ; qu'ils sont les interprètes qualifiés de la conscience sociale, non pas seulement dans le cadre de l'Etat de Droit ; mais aussi dans le cadre plus large de l'Humanité qui s'éveille lentement à la conscience de son unité.

1. E. Reeves, Anatomy of peace.

II

Définition de l'Ordre.

1. — *La personne humaine.*

31. — La notion d'ordre mondial a, en réalité, deux sens distincts.

C'est d'abord toute organisation du monde, quelle que soit sa base ou sa manifestation ; qu'elle relève de l'ordre économique, politique, culturel, juridique ou militaire.

C'est ensuite le concept juridique d'ordre public universel celui que nous nous efforçons de définir et dont la transgression constitue l'infraction au Droit pénal universel.

C'est dans notre conception, que la différence apparaît le moins nettement parce que nous ne concevons d'organisation mondiale que juridique.

Mais, dans une organisation uniquement politique ou économique qui est concevable, mais dont nous contestons sinon, la possibilité du moins la stabilité et l'aptitude à défendre réellement la Paix, cette différence apparaîtrait beaucoup plus nette.

32. — Or, cette distinction n'est pas sans importance. Constitue l'infraction au Droit pénal universel non pas un changement à l'organisation du monde — puisque le changement est la condition même de l'évolution et du progrès — mais seulement l'atteinte aux préceptes juridiques dont l'ensemble constitue l'Ordre Public universel.

L'ordre universel n'est statique que dans ses éléments permanents et ses préceptes de base.

Dans ses manifestations politiques ou économiques, dans ses applications même juridiques, il doit au contraire se plier au rythme de la civilisation et suivre les progrès de l'humanité.

33. — L'ordre est — dans sa notion générale — la manifestation de l'unité d'un tout, par une hiérarchie de ses éléments conforme à leur finalité commune et telle que favorisant le développement harmonieux de l'ensemble et éliminant les possibilités de conflit entre les parties, elle garantisse leur stabilité.

Un développement est naturel quand il est conforme à la nature et à la finalité de la chose ; il est harmonieux quand il respecte la diversité les rapports et les proportions des parties.

2. — *L'Ordre public Universel.*

34. — L'Ordre Public Universel est la manifestation de l'unité du monde par une organisation juridique basée sur la hiérarchie de 4 préceptes qui en marquent les éléments :

1° La primauté absolue de la personne humaine,
2° Les prérogatives de l'Etat de Droit,
3° L'arbitrage judiciaire obligatoire des conflits internationaux,
4° La limitation du droit d'intervention à la seule exécution de sentences judiciaires.

La mise en œuvre de ces 4 normes peut et doit avoir pour effet de permettre l'épanouissement de la personne humaine et les progrès de l'Etat de Droit, d'éliminer les conflits et la guerre, de garantir la stabilité du monde et la Paix.

35. — Car la notion d'Ordre Public Universel et celle de Paix sont très voisines, sinon identiques.

Les 4 préceptes formulés ci-dessus ne sont-ils pas les conditions minima de la Paix ?

Dans une telle conception, si inexpiable que soit le crime contre la personne humaine, surtout s'il prend les proportions du Génocide, le crime majeur c'est la guerre, car elle est le désordre porté à son comble, et l'expérience démontre que rien ne résiste à son climat de violence et de haine, pas même les règles que les hommes avaient imaginées pour en limiter l'horreur et la barbarie.

36. — En fait, la notion d'Ordre Public Universel est d'une telle richesse qu'il serait vain de tenter l'inventaire, dans le cadre d'une modeste étude. Il faut plus que jamais rester fidèle à notre propos : poser le problème, développer les données essentielles, fournir des éléments de la solution.

C'est pourquoi, nous nous proposons d'aborder successivement, les éléments, les caractères et les conditions de réalisation de l'Ordre public universel.

BUREAU D'ÉTUDES
T DE DOCUMENTATION

III

Eléments de l'Ordre

1. — *La personne humaine.*

A. — *La personne dans l'Etat.*

37. — Si l'on conçoit l'ordre dans la hiérarchie de ses éléments, il faut affirmer — une fois de plus — la primauté de la personne humaine.

Dans la conception religieuse de l'Ordre, rien de terrestre n'est supérieur en dignité à la personne humaine, parce que Dieu fit l'âme à son image. La terre et la liberté lui ont été données pour qu'elle fasse son salut.

Dans une conception simplement humaine de l'Ordre, la primauté absolue de la personne humaine est une évidence, puisque le plein épanouissement de ses merveilleuses facultés est l'élément de tout progrès, le moteur unique de la civilisation.

Dans ces deux conceptions, qui ne révèlent aucune antinomie fondamentale, l'éminence de la personne humaine est telle qu'il faut lui reconnaître le droit primordial à la possession de la terre.

38. — Rien de mal ni de laid, mais aussi rien de bon ni de beau n'a jamais été pensé ni réalisé sur la terre qui ne soit l'œuvre de la personne humaine. Toute valeur terrestre vient de l'homme.

Une civilisation, avant d'être une œuvre collective, est l'œuvre de ceux qui l'ont conçue. Telles ces cathédrales du moyen-âge dont un architecte anonyme dressait les plans et que, pieusement, pierre à pierre, des générations ont bâties.

Un peuple est comme un jardin. Les générations défuntes en forment l'humus. Des plantes y croissent. Toutes reçoivent le soleil et les sucs de la terre. Et cependant toutes ne fleurissent pas. Il en est dont la fleur est plus grande, le coloris plus éclatant, le parfum plus suave. Elles sont l'éclat et l'honneur du jardin.

On dit à bon droit qu'une Nation est l'œuvre de ses grands hommes.

39. — La masse, comme telle, est incapable de concevoir ou de créer. Elle suit ceux qui la guident et pensent pour elle.

Il est en elle une tragique impuissance à formuler un désir, une volonté et jusqu'à un instinct.

C'est précisément en raison de cette incapacité que la masse cherche un meneur.

Ce qu'on nous représente comme l'expression authentique de la volonté des masse populaires est en réalité la conception d'un cerveau, servi par un petit nombre d'énergies et une immense passivité. La masse se donne à qui la dompte en flattant ses passions. Elle n'est pas assez consciente pour se reprendre. Elle suivra désormais son maître dans l'accomplissement d'un destin tumultueux. Aveuglée, elle paiera jusqu'aux ultimes conséquences de son erreur, de sa passion ou de sa folie.

Car la vie, la personne humaine, le droit et la justice ne sont rien au regard d'un fanatique passionné de pouvoir.

40. — L'Etat n'a de lui-même aucun droit. Né de la volonté collective d'un certain nombre d'hommes, habitant un même territoire et désireux de vivre sous les mêmes lois, il n'a d'autres pouvoirs, d'autres droits que ceux que lui confère cette volonté collective, aujourd'hui partout consignée dans un pacte constitutionnel.

Ce pacte, pourvu qu'il garantisse les droits fondamentaux de la personne humaine, mais surtout l'observance de ce pacte, à la fois dans sa lettre et dans son esprit, confèrent à cet Etat non seulement l'existence juridique, la qualité de membre souverain et égal en droit de la communauté internationale ; mais aussi la pleine capacité juridique. Comme nous le verrons tantôt, cet Etat est un Etat de Droit.

Or, il y a entre l'Etat de Droit et la personne humaine un lien essentiel et indissoluble ; car la caractéristique principale de cet Etat est d'être fondé sur la primauté de la personne humaine.

41. — La volonté collective, qui crée et qui maintient l'Etat, procède tant de la conscience des nécessités de la vie sociale que du souci de sécurité qui tourmente l'individu, non pas tant pour lui même, que pour la famille qui est son prolongement naturel.

L'Etat n'est donc jamais une fin en soi, mais seulement le moyen imaginé et réalisé par une collectivité de personnes humaines, pour assurer leur propre épanouissement, dans l'ordre social et dans la sécurité [1].

1. Dabin G. Doctrine générale de l'Etat , Bruxelles, l'année 1939, p. 344 et Glaser S. La charte du tribunal de Nuremberg et les principes du droit international, *Revue pénale suisse*, fasc. 1, 1948, p. 15.

Rien n'autorise l'Etat à infliger un mal ou à faire tort à la personne humaine, si ce n'est une juste peine, et à plus forte raison à la sacrifier à ses intérêts propres ou à la politique de ses gouvernants.

Tout Etat, toute doctrine politique qui ne reconnaissent pas la primauté de la personne humaine dans l'organisation de la société et dont les gouvernants ou les adhérents ne conforment pas leurs actes à la reconnaissance de cette primauté et ne garantissent pas effectivement les droits élémentaires et essentiels de la personne humaine, sont contraires à l'Ordre public universel. Ils le nient, ils l'enfreignent, ils le troublent, ils sont donc anti-sociaux et criminels.

Mais — pour que dans notre siècle social — on s'inquiète de venger la personne humaine, il a fallu la révélation d'horreurs sans nom ; des hommes affamés, soumis à un travail épuisant, torturés, abattus ou étouffés comme des chiens dans une fourrière, parce que leur race, leur nationalité, leur religion ou leurs opinions étaient présumés hostiles au régime ou à la politique d'un Etat totalitaire.

B. — *Les Droits élémentaires de la personne humaine.*

42. — Nous appelons droits élémentaires de la personne humaine, des droits tels que sans eux, il est absolument impossible à l'être humain de vivre conformément à sa nature et d'atteindre sa finalité propre, de vivre « en homme ».

Ils sont, croyons-nous, au nombre de sept :

— Le droit à la vie,

— Le droit à l'intégrité corporelle et à la santé,

— Le droit à la liberté individuelle,

— Le droit de fonder une famille,

— Le droit de cité, c'est-à-dire, le droit de se fixer en un lieu et d'y établir son foyer (par opposition aux droits civiques ou de citoyenneté),

— Le droit au travail libre, suffisamment rémunéré pour assurer la subsistance de l'individu et de sa famille,

— Le droit de se perfectionner, de s'instruire, de professer une religion ou une opinion philosophique[1].

Quoiqu'elle soit discutable, il ne nous est pas possible d'apprécier ici l'étendue de ces droits élémentaires, dans le cadre d'une simple étude.

1. DAUTRICOURT, *op. cit.*, p. 10.

Cette question fait d'ailleurs l'objet des recherches de toutes les commissions des droits de l'homme et, en particulier, de celle de l'O.N.U.

Mais quelle que soit l'étendue, l'atteinte portée à un quelconque de ces droits constitue le crime contre l'humanité, ou plus exactement contre la personne humaine.

Le Droit pénal mondial, sévira avec toute sa rigueur contre les auteurs du crime, même et surtout s'ils sont les gouvernants ou les organes d'un Etat, qui ont agi en exécution d'une politique.

C. — *Les Droits civiques.*

43. — La personne humaine n'a pas seulement ces droits élémentaires qui garantissent sa dignité d'être humain ; elle possède en outre des droits comme citoyen d'un Etat déterminé : les droits civiques.

Le premier et le plus fondamental de ces droits est le droit de suffrage, parce que c'est, par l'exercice de ce droit, que le citoyen participe actuellement à la conduite de l'Etat et qu'il exerce son droit de contrôle sur la gestion du Pays. Le droit d'éligibilité en est le complément, les libertés de réunion et d'association, la liberté de la presse les garanties pratiques.

On a songé à ériger en crimes ou en délits de Droit Pénal mondial l'atteinte à ces libertés, dites libertés démocratiques.

C'est — croyons-nous — dangereux et superflu.

Dangereux parce que la preuve du délit est souvent difficile et supposerait un contrôle délicat et coûteux des pays incriminés. Ce contrôle nécessiterait un droit de regard et une immixtion gênante des instances internationales dans le pays considéré et ne suffirait probablement pas à établir des responsabilités individuelles.

Superflu, parce que dans l'hypothèse d'un Ordre Public Mondial, fondé sur le Droit, toute atteinte grave et généralisée au Droit de suffrage et à son libre exercice prive l'Etat qui s'en rend coupable du caractère d'Etat de Droit et des prérogatives qui y sont attachées.

Cette sanction, est si grave qu'il n'y a pas lieu d'en prévoir ou d'en organiser d'autres.

2. — *L'Etat de Droit.*

A. — *Définition.*

44. — L'étude du second élément de l'Ordre Public Mondial

est beaucoup moins poussée. Elle se situe sur un terrain brûlant et dangereux parce qu'il touche de près à la politique et dans une atmosphère obscurcie par l'équivoque du mot « démocratie ».

Pour éviter de la perpétuer, il nous plaît de n'employer que le terme Etat de Droit ; en notant qu'il répond assez bien, à la conception occidentale de la démocratie.

C'est pourquoi, une constitution moderne définit avec le plus grand soin ce qu'on est convenu d'appeler les libertés démocratiques mais qui sont, en réalité des limites tracées aux pouvoirs de l'Etat et des garanties du plein épanouissement de la personne humaine, dans le cadre de l'Etat.

« L'Etat de Droit est un Etat dans lequel le véritable souverain « est la Loi ; les rapports entre le souverain et les particuliers y « sont régis par la règle de justice de la même manière qu'entre les « particuliers et non par raison d'Etat »[1].

« L'Etat de Droit est fondé sur le respect et la souveraineté de « la Loi et est régi par une constitution écrite, dont les prescriptions « s'imposent même à la Nation, source de tout pouvoir »[2].

Cette constitution écrite est un pacte entre la Nation et l'Etat ou plus exactement — en allant au fond des choses — un pacte entre la personne humaine et l'Etat ; puisque la Nation n'est qu'une collectivité d'individus.

En effet, la Nation, avant de sacrifier aux exigences de la vie sociale en se soumettant à l'Etat, définit avec une précision d'autant plus poussée que la Constitution est plus parfaite, les droits du citoyen ; c'est-à-dire de la personne humaine en tant que sujette d'un Etat déterminé.

Dans un Etat de Droit, l'Etat lui-même est le premier justiciable, puisqu'il laisse au pouvoir judiciaire le soin de trancher les litiges entre lui et les citoyens. Il peut être condamné à réparer les conséquences dommageables des actes de ces organes ou de ses préposés. Il est sujet de Droit actif et passif, au regard du Droit interne.

Ce principe vient d'être consacré en Angleterre, pays où, jusque très récemment encore, la condamnation de l'Etat à des dommages intérêts n'était pas possible.

1. Procureur général Paul LECLERCQ, Conclusions avant Vass. Belge, 26 juin 1930, Pasicrisie, I.257.
2. Id. 21 janv. 1937, Pasicrisie, I, 26.

B. — *L'Etat de Droit et la Démocratie.*

45. — L'Etat de Droit est une démocratie parce que, « le peuple en corps y exerce la souveraine puissance, en élisant ses magistrats et en votant les lois. Dans ce gouvernement, les lois qui établissent le Droit de suffrage sont fondamentales... »[1].

Mais, il ne suffit pas, pour qu'un Etat déterminé soit un Etat de Droit, que le droit de suffrage soit inscrit dans sa constitution ; il faut en outre que la liberté du choix de l'électeur, soit assurée par le droit d'opposition et la pluralité des partis politiques.

La liberté de manifester une opinion quand elle n'est pas subversive, c'est-à-dire contraire à l'Ordre public interne ou mondial et de la manifester par un libre suffrage est inhérente à sa nature même.

Le fait de supprimer l'opposition et de ne tolérer qu'un parti unique est contraire à l'essence de l'Etat de Droit et partant à l'Ordre public universel, dont il est un élément substantiel, parce qu'il ôte toute portée réelle à l'exercice du droit de suffrage qui est fondamental.

C. — *L'Etat de Droit et l'Ordre Public Universel.*

46. — La seule existence d'un Etat de Droit est dans l'Ordre Public Universel un élément positif.

En effet, si dans le cadre de sa vie interne, l'Etat de Droit se soumet à la Loi et à la juridiction de ses tribunaux, il est déjà sujet passif de Droit et ne peut soulever d'objection principale à se soumettre, en la même qualité, à une juridiction mondiale — fût-elle répressive.

En réalité, l'Etat de Droit, c'est l'Etat sujet actif et passif, de Droit international, l'Etat majeur, reflet de la civilisation actuelle et correspondant à ses besoins, pleinement capable d'exercer des droits et d'assumer des obligations en tant que membre libre d'une organisation mondiale, fondée sur le Droit.

47. — Puisque l'Etat de Droit repose essentiellement sur la garantie des droits civiques de la personne humaine, on peut se demander pourquoi on n'envisagerait pas de transposer la garantie de ces droits à l'échelle mondiale, dans une espèce de charte de l'humanité.

Cette solution serait excellente si l'ensemble de l'humanité avait

1. GIRON : Dictionnaire de droit public et administratif, t. II, p. 5, n° 6.

atteint la maturité civique. Mais si quelques peuples ont atteint cette maturité par une tradition déjà séculaire de liberté, il en est d'autres et en particulier, les peuples colonisés qui n'y accèdent que par paliers et essaient de combler, en doublant les étapes, un retard considérable.

La jouissance des libertés démocratiques et l'exercice du droit de suffrage doivent encore être adaptés au caractère propre et au degré de civilisation et de maturité civique des différents peuples de la terre.

C'est en raison de cette diversité que la défense des libertés et la garantie des droits civiques doit actuellement et probablement pendant longtemps encore, être réorganisée sur le plan national.

Un peuple est organisé en Etat de Droit sitôt que, par le libre exercice du droit de suffrage — quelles qu'en soient les formes et les modalités — *il exprime valablement la conscience sociale des individus dont la volonté collective lui confère l'existence*; que la Nation — que ce soit ou non par le truchement de représentants élus — se donne à elle-même des lois.

De même qu'il y a en droit civil des majeurs et des mineurs, de même il existe en droit international des peuples majeurs et des peuples mineurs. La mission des premiers est de guider les seconds sur la voie du progrès et de l'émancipation.

Et l'Ordre public Universel doit tenir compte de cette diversité.

48. — De même qu'en Droit civil la pleine capacité juridique n'est reconnue qu'au majeur, ainsi, en droit international, la pleine capacité ne sera reconnue qu'à l'Etat de Droit.

Cette pleine capacité comporte évidemment le droit et le pouvoir de sanctionner et de ratifier valablement, en tant qu'interprète authentique et qualifié de la conscience sociale de ses ressortissants, toutes les lois internationales.

Le suffrage, valablement exprimé de la majorité et *a fortiori* de l'unanimité des Etats de Droit suffit à conférer à l'ensemble et à chacune des dispositions du Droit pénal universel leur pleine force obligatoire, car il exprime valablement les impératifs de la conscience sociale, universelle, dont il est le témoignagne authentique.

L'opposition, l'abstention ou l'exclusion des Etats totalitaires, ne peut avoit d'influence sur la validité et la force obligatoire de la loi pénale.

C'est ce que nous verrons ci-après :

D. — *L'Etat totalitaire.*

49. — L'Etat totalitaire se situe aux antipodes de l'Etat de Droit, en ce qu'il ne reconnaît aucune loi supérieure à lui-même.

Expression d'une volonté de puissance partagée ou subie par une communauté populaire, attaché à la réalisation d'un ordre raciste ou social qu'il considère comme une mission et la raison même de son existence, il ne connaît d'autre loi que ce qui est utile au maintien et au progrès de cette idéologie. La conformité à cette idéologie ou plus exactement l'utilité dans le cadre de cette idéologie, est le seul critère non seulement de la légalité, mais aussi de la moralité d'un acte ou d'une abstention.

La loi est l'instrument de la puissance de l'Etat, l'expression de sa volonté. Cette loi ne peut avoir de caractère permanent, puisqu'elle est fonction des intérêts variables de l'Etat, ni transcendant puisqu'elle ne peut en aucun cas obliger l'Etat qui est lui-même la source, la mesure, le critère et la fin de tout Droit; le faisceau et l'origine de tous les pouvoirs.

Un traité n'est plus qu'un compromis provisoire, l'expression fugitive d'un rapport de forces qui devient caduc, sitôt que ce rapport est modifié.

50. — Dans l'Etat totalitaire, il n'existe aucune garantie des droits et des libertés du citoyen. Celui-ci est la chose de l'Etat, un facteur de sa puissance et le pire crime qu'il puisse commettre, c'est d'avoir sur l'idéologie qui inspire l'Etat, sur son régime, sur sa politique, sur ses dirigeants, une opinion non conforme.

Le parti unique, la négation du Droit d'opposition, la dictature de la communauté populaire, exercée par le truchement illusoire des dignitaires d'un parti unique, autant de défis aux droits et à la dignité de la personne humaine, dont les libertés les plus essentielles se trouvent vinculées.

51. — Etablir un ordre politique stable a été le désir — et l'obsession de tous les conquérants. Ce sont encore ceux de tous les régimes totalitaires.

Or, l'ordre politique n'a d'autres racines que la volonté de Puissance d'un Etat et son pouvoir d'imposer, par la force, aux Nations voisines, sa propre conception de l'ordre, c'est-à-dire une conception conforme à ses intérêts ou à son idéologie.

Si à l'intérieur des frontières, l'Etat totalitaire ne reconnaît

aucune loi qui limite ses pouvoirs, pourquoi donc inspecterait-il à l'extérieur les droits des autres Etats ?

Le maintien d'une conquête appelle d'autres conquêtes et ce fatal enchaînement conduit le conquérant à sa perte.

52. — L'Etat totalitaire est l'adversaire résolu de tout ordre juridique ; puisque l'ordre dont il est le protagoniste n'est pas fondé sur le respect des droits d'autrui ; mais uniquement sur le souci de les soumettre à l'idéologie dont l'Etat incarne la volonté de puissance.

Dans le concert international, le comportement de l'Etat totalitaire est ouvertement et délibérément anti-social. Si le marasme économique, les troubles sociaux, les difficultés politiques des Etats de Droit créent le climat le plus favorable à la propagation de son idéologie, il ne manquera pas de les entretenir ou de les susciter.

Or, le monde est un tout organique.

Si, dans ce tout, un organe s'isole ou s'infecte, il devient comme un corps étranger. L'organisme réagit contre lui et se défend contre ses toxines. La fièvre monte, le malade s'échauffe et s'épuise. C'est la crise en attendant soit l'excision brutale, soit l'atténuation de la virulence, la désinfection et la récupération de cet organe.

53. — L'attitude de l'Etat totalitaire vis-à-vis de l'ensemble de l'Ordre Public Mondial ou de tel ou tel prescrit du Droit pénal universel, qu'elle soit négative ou positive, est indifférente, puisqu'un Etat où l'exercice du Droit de suffrage est rendu illusoire ne représente pas valablement la conscience sociale de ses nationaux, mais seulement la politique des gouvernants ou l'idéologie qui les inspire. Il n'est pas qualifié pour participer à l'élaboration des lois internationales, ni pour désigner des juges dans une juridiction internationale permanente.

De même que l'individu anti-social privé de l'exercice de ses droits civils et politiques, n'en reste pas moins sujet passif du Droit, n'en est pas moins soumis aux lois et passible des peines qu'elles comminent ; de même l'Etat totalitaire n'est pas sujet actif, mais seulement sujet passif du Droit pénal universel.

Est légale et valable toute condamnation portée contre lui en vertu des lois pénales sanctionnées par l'unanimité ou la majorité des Etats de Droit ou par une juridiction mondiale investie, par eux, du pouvoir de les appliquer.

Il est parfaitement absurde de faire appel à un Etat qui dénie au Droit toute valeur absolue, et refuse en conséquence de s'y soumettre, pour établir et préciser les fondements de l'Ordre public universel et pour formuler le Droit pénal universel, puisqu'il appréciera ces réformes et ces progrès, non pas en fonction des principes fondamentaux du Droit, ni du bien commun de l'humanité, mais dans le cadre étroit du progrès de son idéologie et de ses intérêts propres.

3. — *L'arbitrage obligatoire.*

54. — L'admission par les Etats de Droit de la Notion d'Ordre public universel, n'empêchera pas les confits et les litiges internationaux.

Or, il existe trois manières de les résoudre :

— Les négociations directes,

— L'arbitrage,

— La guerre.

Les négociations directes ne retiendront pas notre attention, car elles relèvent de la politique et de la diplomatie. Il est d'ailleurs à souhaiter que le plus grand nombre de litiges se résolvent par cette voie, la plus directe et la plus simple.

Restent, pour les conflits qui ne peuvent se règler par ce moyen, l'artitrage ou la guerre.

55. — La guerre est le plus grand des crimes internationaux ; celui-là même qu'il s'agit de prévenir.

La Cour permanente de Justice internationale de La Haye, offre aux Etats qui conviennent de porter leurs litiges devant elle, la possibilité de règler ceux-ci par une décision judiciaire.

Mais, il faut pour cela l'accord de toutes les parties. Chacune d'elles peut récuser la compétence de la Cour, sans même avoir à justifier d'un prétexte. Il en résulte que tout Etat de mauvaise foi doit automatiquement récuser la compétence de la Cour. Et l'agresseur est-il jamais de bonne foi ?

56. — Ce que nous recherchons en réalité. c'est l'application pratique, sur le plan international, de la maxime : « Nul ne peut se faire justice à soi-même » qui est le fondement de l'Ordre Public interne des Etats. Cette application pratique suppose trois conditions :

1° Que tout Etat qui s'estime lésé puisse porter le litige devant la Cour permanente de Justice et assigner à comparaître devant elle l'Etat auteur de la lésion de Droit dont il se plaint.

2° Que l'Etat valablement assigné ne puisse récuser la compétence de la Cour permanente de Justice.

3° Que la Cour ait le droit et le pouvoir de faire cesser toute voie de fait et d'ordonner des mesures conservatoires. La voie de fait injustifiée, même si elle n'a pas nettement le caractère d'une agression armée (ce qui en fait un crime) doit pouvoir être réprimée comme un délit de Droit pénal universel.

4° Qu'elle ait le pouvoir de contraindre les Etats condamnés par elle à exécuter ses sentences.

4. *La limitation du Droit d'intervention.*

57. — Il doit être en principe absolument interdit à un Etat d'intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats, chaque ingérence injustifiée constituant une voie de fait qui doit tomber sous l'application de la Loi pénale universelle.

Mais, dans l'état actuel des choses, ce principe doit, provisoirement en attendant la constitution d'une force armée internationale, à la disposition de la Juridiction internationale permanente, comporter un correctif.

Sans gendarmes, il n'est point d'ordre. C'est pourquoi il faut provisoirement prévoir le cas où un Etat recevrait par autorité de justice, le mandat d'exécuter, au besoin par la force, telle sentence civile ou pénale, imposée à un Etat régulièrement condamné.

Nous ne pouvons croire à l'efficacité d'une force de police internationale qui serait à la disposition d'un organisme politique, comme l'organisation des Nations Unies.

L'action préventive d'une force de police internationale, placée à la disposition d'un organisme politique, sera toujours énervée, retardée ou empêchée par des palabres, jusqu'au moment où elle sera inutile ou impossible.

Une Tribune n'est pas un Tribunal.

IV

Caractère de l'ordre public universel.

I. — *Ordre juridique.*

58. — Si jamais la politique a pu produire, dans le cadre interne des Etats, quelque chose de constant et de stable, ne sont-ce pas de bonnes lois et de solides institutions ?

Mais d'où vient leur valeur ?

Est-ce de leur heureuse adaptation au rapport des forces en présence et autres contingences politiques du moment, ou est-ce de leur conformité à certains principes absolus et permanents, empruntés à l'ordre juridique ?

Si le critère des institutions et des lois est l'ordre qu'elles assurent et la paix qu'elles maintiennent, il faut bien reconnaître que les institutions internationales, sont encore loin de répondre à ce que le genre humain pouvait attendre d'elles.

L'erreur capitale dans ce domaine, ne fut-elle pas de rechercher d'emblée des solutions politiques sans s'être au préalable, mis d'accord sur les principes juridiques qui devaient les inspirer.

Et la conclusion de ces réflexions, n'est-elle pas de reconnaître une primauté de l'ordre juridique par rapport à l'ordre politique ?

59. — Précisons bien — que dans notre pensée — l'Ordre public universel est uniquement une conception juridique, tant dans sa notion que dans son application.

Cette application n'implique — par elle-même — aucune conséquence d'ordre économique ou politique et ne comporte ni la création d'un super-Etat mondial, ni une Fédération mondiale des peuples, ni une société des Nations, ni une organisation des Nations Unies, ni une forme quelconque d'union financière, économique ou douanière — par contre — elle n'exclut aucune formule de coopération mondiale qui soit conciliable avec ses principes et qui corresponde mieux aux progrès du genre humain dans la conscience de son unité.

En outre, elle s'oppose évidemment à l'instauration d'un ordre politique ou idéologique, imposé par la contrainte et par la violence.

60. — Nous demeurons persuadé que s'il n'y avait de par le monde que des Etats de Droit, l'entente et la coopération internationale prendraient un magnifique essor.

Pourraient-ils ne pas s'entendre, au point de vue international, sur la base des principes qui sont le fondement de leurs institutions internes ? Les peuples parleraient enfin le même langage [1].

En attendant, il faut dans toute la mesure du possible, maintenir une cloison étanche, entre les disciplines et les méthodes juridiques, qui sont scientifiques et basées sur l'absolu, et les méthodes politiques qui sont essentiellement pragmatiques et basées sur l'intérêt.

61. — Dans un système juridique universel, basé sur la notion d'ordre public universel, le rôle du Droit pénal est prépondérant, fondamental, marqué dès l'origine.

Mais, réciproquement, cet ordre assigne au Droit pénal universel une base permanente, indépendante des pactes désavoués, des traités contestés, des conventions temporaires entre puissances victorieuses.

En le plaçant au-dessus des contingences d'une victoire, il lui confère un caractère transcendant et permanent qui impose sa reconnaissance comme une branche essentielle du Droit et consacre, pour l'avenir, la plénitude de sa vertu pacificatrice.

62. — Une telle conception juridique marque — comme l'écrivait tout récemment encore le professeur Pella — la fin du système traditionnel des traités de Paix.

« En effet — écrit l'éminent spécialiste du Droit répressif supra-
« national — nul ne saurait contester que nous nous trouvons ac-
« tuellement dans une phase de transition entre les méthodes diplo-
« matiques traditionnelles découlant de la conception *guerre —*
« *institution légale* et les nouvelles méthodes qu'implique la recon-
« naissance de la conception *guerre — crime international* [2].

« Cette dernière conception impose également le remplacement
« du système traditionnel des « traités de paix », conclus entre vain-
« queurs et vaincus, par celui des « statuts de défense internatio-
« nale » qu'il appartient à la communauté des Nations d'imposer
« aux Etats coupables » [3].

Si nous pouvons marquer notre accord complet avec le premier alinéa de ce raisonnement, nous regrettons que l'auteur, ne tire pas dans le second toutes les conséquences logiques de ses prémisses.

1. GRAVEN G., *Le châtiment des crimes de guerre*, ALMA MATER, n° 31, avril 1947, Genève, p. 171.
2. Vespasien V. PELLA, *op. cit.*, p. 19.
3. Vespasien V. PELLA, *op. cit.*, p. 9.

63. — Si la guerre d'agression est un crime international, dont sont responsables — dans le système du professeur Pella, qui est aussi le nôtre — également l'Etat agresseur, ses gouvernants, et ses organes — ceux-ci ne sont plus, après leur défaite, compétents pour négocier un traité de Paix, ou « soumis à des Statuts de défense internationale » (ce que nous traduisons : soumis à la discrétion des vainqueurs), mais tout simplement justiciables de la Juridiction répressive internationale permanente.

Le traité de paix sera remplacé par une sentence qui doit comprendre :

1° L'application de la loi pénale mondiale aux criminels responsables de la guerre d'agression ;

2° La condamnation de l'Etat vaincu :

1) A se constituer en Etat de Droit et à se conformer aux principes de ses lois constitutionnelles sous le contrôle de la collectivité des Etats vainqueurs, ou d'un Etat désigné à cet effet par la sentence, pendant une période qu'elle déterminera.

2) A la destruction de ses industries et installations de guerre.

3° La condamnation de l'Etat vaincu à réparer le préjudice subi par les Etats victimes de l'agression.

4° Le remboursement aux Etats vainqueurs des frais exposés par eux pour contraindre l'Etat agresseur à se soumettre à la juridiction de la Cour Pénale mondiale [1].

Il sera tenu compte dans le calcul des réparations, non seulement des demandes des Etats créditeurs, mais de la capacité de l'Etat débiteur, qui pourra être déterminée par des experts impartiaux désignés par la Cour.

Réparation et remboursement pourront même être ordonnés sous forme de cession de territoire ; mais sans qu'il soit porté préjudice aux populations de ces territoires. Le droit de cité est en effet un droit élémentaire de la personne humaine.

C'est ainsi que le précédent du jugement de Nuremberg, qui s'est en fait borné à juger des criminels de guerre, ouvre en réalité des perspectives infiniment plus vastes et qui jusqu'ici ont été à peine envisagées. Mais il faut reconnaître au professeur Pella le mérite de les avoir suggérées.

1. Voir, à ce propos, les travaux du II[e] Congrès du droit au service de la Paix, à Bruxelles, les 16-17-18 et 19 juill., II[e] section : La réparation des dommages causés par une guerre criminelle, sous la présidence de M. PELLA, et en particulier, l'excellent rapport polonais, présenté par MM. Marian MUSZKAT et J. SAWICKI.

64. — Le concept d'Ordre Public universel n'est pas seulement à la base du Droit pénal universel, il a aussi sa place dans le Droit des gens.

De même qu'en Droit civil interne, il n'est pas permis de stipuler contre l'Ordre public national, de même il doit être interdit tant aux Etats qu'aux personnes physiques et morales de stipuler contre l'ordre Public universel et les conventions qui comprennent des stipulations de cette nature doivent être réputées nulles et de nul effet

2. — *Ordre libéral.*

65. — La notion d'Ordre public universel est libérale en ce qu'elle est fondée sur l'hypothèse d'une communauté d'Etats de Droit, indépendants, libres et souverains.

Elle n'exige de la part des Etats d'autre prestation positive que d'avoir le caractère d'Etat de Droit et d'autre abandon de souveraineté que la reconnaissance de la compétence de la juridiction permanente internationale [1].

1° Pour la reconnaissance de la qualité d'Etat de Droit,

2° Pour le règlement des conflits et litiges avec d'autres Etats.

3° Pour l'application de la loi pénale universelle.

Mais, par ailleurs, il ne prohibe aucun régime, aucune forme de gouvernement, aucun système économique ou social, pour autant que ceux-ci soient compatibles avec le caractère d'Etat de Droit.

V

Avènement de l'ordre public mondial

I. — *Le suffrage des Etats de Droit.*

66. — Nous avons montré que le suffrage de la majorité et *a fortiori* de l'unanimité des Etats de Droit, expression la plus authentique de la conscience sociale universelle, suffirait à conférer au concept d'Ordre public universel et par voie de conséquence, au Droit pénal universel, non seulement l'existence, mais sa pleine valeur juridique, avec toutes les conséquences qu'elle implique.

Une convention des Etats de Droit pourrait sur cette base :

1. Cf. Préambule de la Constitution française (IV[e] République). La France, sous réserve de réciprocité, consent aux limitations de sa souveraineté, nécessaires à l'organisation et à la défense de la Paix.

— promulguer la loi pénale universelle ;

— instaurer une juridiction pénale universelle permanente ;

— déterminer les règles de sa compétence et de sa procédure.

Partant, il serait parfaitement légal de traduire devant cette juridiction un Etat vaincu, ses gouvernants et ses organes, même si cet Etat n'avait pas été partie à la convention, du chef de violation de l'Ordre public universel et d'infraction au Droit pénal universel.

67. — Après avoir examiné la possibilité, la valeur et les conséquences juridiques de la reconnaissance des principes qui forment l'Ordre public universel, il importe de supputer les chances de voir cet Ordre et les conséquences pratiques qu'il comporte, instaurées par cette voie.

Le Procès de Nuremberg a été le succès le plus marquant remporté par la coopération internationale, à l'issue de la seconde guerre mondiale, alors que sur le terrain politique le bilan est extrêmement décevant.

Ce seul fait démontre qu'une entente est infiniment plus facile à réaliser sur le terrain du Droit que sur le terrain politique.

68. — Ce succès a été remporté en marge de l'.O.N.U., car l'O.N.U. porte comme la défunte S.D.N. sa tare originelle.

Syndicat des intérêts politiques de puissances victorieuses, elle échoue sitôt que ces intérêts ne concordent plus. Et l'exercice du droit de veto souligne brutalement ce caractère [1].

Autant de questions, autant d'impasses.

En tant que conférence de la Paix, l'O.N.U. est au point mort, en tant que corps législatif, son activité et son autorité sont quasi-nulles, car elle est paralysée par les dissensions de ses membres ; en tant qu'institution politique, elle remplit à peu près le rôle d'un abcès de fixation où périodiquement et spectaculairement se manifestent des crises internationales en vase clos.

Son nom est aujourd'hui d'une amère ironie.

Ce n'est que dans les domaines beaucoup moins spectaculaires de la documentation, de la culture et aussi de la technique du Droit, que l'O.N.U. sa filiale l'U.N.E.S.C.O. et leurs commissions de techniciens fournissent un travail qui pourra être fort utile aux générations futures.

1. Burnham James, what in the purpose of the United nation, The Annals of the American Academy of Political aud Social science, Philadelphia, july 1947.

69. — Et la cause de cette faillite, dont nous sommes les témoins avant d'en être les victimes ?

Si un Syndicat d'intérêts doit être formé en vue de la réalisation d'un objectif important mais précis et limité dans le temps, il importe de proportionner exactement sa durée à la concordance de ces intérêts et à la réalisation de cet objectif.

Mais édifier sur ce phénomène aussi fugace que la nécessité d'abattre un ennemi commun, une organisation dont doit dépendre le sort du monde et devenir une institution de droit public universel, sans que les partenaires ne se soient préalablement mis d'accord sur les principes qui seront à la base de cette organisation et de cette institution, sans même qu'ils aient défini clairement les buts de leur victoire, est pis qu'une erreur, une faute.

Toute institution politique doit avoir à sa base certains principes juridiques qui en sont l'élément régulateur permanent et stable par référence auquel sont conduites et sont jugées toutes réalisations dans le domaine politique proprement dit.

C'est à défaut de cet élément de référence, que les discussions n'aboutissent pas et ne peuvent aboutir, parce que sur chaque problème proposé à leurs délibérations, les puissances prennent exactement le contrepied les uns des autres, tant leur optique est différente.

Pis encore, les assemblées sont devenues des champs clos où s'affrontent les politiques rivales, à la seule fin d'exploitation par propagande intérieure des puissances rivales.

70. — Il est navrant de constater que l'O.N.U., sur qui reposent tant d'espoirs et tant d'illusions généreuses, n'est en réalité, dans les circonstances actuelles, qu'une impasse. Si la raison la condamne le cœur se serre en prononçant cette condamnation.

La qualité de l'Etat de Droit n'étant pas une condition d'admission à l'O.N.U., celle-ci ne peut valablement exprimer les impératifs de la conscience sociale universelle.

Elle ne le pourrait que si les Etats qui ne sont pas des Etats de Droit s'en retiraient ou s'ils en étaient expulsés.

Mais dans les circontances actuelles, le retrait ou l'expulsion de ces Etats ou même la constitution d'une Union des Etats de Droit dans le but limité de déterminer les principes de l'Ordre Public universel et d'assurer la mise en vigueur du Droit Pénal Universel, ne feraient qu'accuser la division du monde en deux camps hostiles et pourraient être le signal d'une troisième conflagration mondiale.

Il n'est même pas sûr que s'ils étaient actuellement dans la situation de le faire, les Etats de Droit se rallieraient unanimement à la conception de l'Ordre public universel et aux conséquences qu'elle comporte.

Trop d'intérêts, trop d'égoïsmes, trop de préjugés s'opposent encore à l'évidence. La question se réduit à savoir quand le genre humain sera assez conscient de son unité et du péril qui le menace tout entier, pour vouloir réellement son salut.

Il n'est évidemment pas exclus que le suffrage des Etats de Droit, promulgue un jour les préceptes de l'Ordre public universel et leur donne force de loi ; mais actuellement les jeux sont faits. Le genre humain, par l'abandon et l'aveuglement des uns, et par la malice des autres aboutit à un équilibre tellement précaire, tellement instable, qu'il est insoutenable et constitue par lui-même une souffrance. La guerre froide, tel est le prix dont il paie l'abandon des principes au profit des intérêts.

2. — *L'hégémonie mondiale d'un Etat de Droit.*

71. — Il est une seconde hypothèse qui pourrait amener la réalisation d'un ordre juridique mondial.

Il est possible qu'en raison de la décrépitude financière et du marasme économique croissant, ou plus probablement à l'issue d'un troisième conflit planétaire, une puissance de Droit se trouve investie d'une hégémonie mondiale de fait.

Nous disons bien une puissance de Droit, car nous reconnaissons bien volontiers, que dans le cas opposé, les chances d'un Ordre juridique universel seraient absolument nulles.

En vertu des principes mêmes qui sont à la base de ses institutions, cette puissance de Droit ne pourrait songer un seul instant à prendre en charge le gouvernement du monde et à réaliser un ordre politique dont elle serait la clef de voûte.

Toute au souci de panser ses blessures et celles des autres, désireuse de réduire ses interventions dans les affaires intérieures des autres Etats, y compris les Etats ennemis, à un strict minimum, il est probable qu'elle envisagera un Ordre mondial, dont les principes et les éléments seraient très voisins, sinon identiques au schéma que nous venons de tracer.

Cette puissance, après avoir traduit l'Etat vaincu, ses gouvernants et ses organes devant une Cour internationale de Justice, et après s'être constituée partie-civile devant elle, pourrait être chargée de l'exécution de la sentence.

La Cour pourrait aussi lui confier, s'il échet, le contrôle de la constitution de l'Etat vaincu en Etat de Droit, et, dans ce but, lui donner mandat d'occuper tout ou partie du territoire de cet Etat, pendant une période déterminée.

Dans la suite, son intervention se bornerait à l'exécution des arrêts, tant civils que pénaux que la Cour internationale, à moins qu'une force de police internationale ne soit mise à la disposition de la Cour.

L'histoire aurait achevé un cycle, la cruelle époque de transition que nous avons vécue serait enfin dépassée, l'Unité du monde et celle du genre humain se manifesteraient sous une forme encore discrète, mais réelle. Ils auraient enfin trouvé la chance d'une Paix, qui ne soit pas un simple intervalle entre deux guerres.

Conclusion

72. — Il résulte de cette étude très schématique, que la mise en œuvre d'un Droit répressif universel, tâche immense à laquelle sont conviés tous les juristes, n'est ni chimérique, ni inutile ; mais, au contraire, que quoiqu'il advienne, l'avenir lui appartient.

Il en résulte aussi que cette mise en œuvre déjà ébauchée en surface, n'a pas été creusée en profondeur.

Devant ce problème qui est en réalité celui de l'avenir de l'humanité, le rôle des juristes doit être double.

Ils doivent, tout d'abord croire et ensuite, parce qu'ils ont la foi, patiemment, inlassablement, éveiller, alerter, éclairer la conscience universelle par leurs paroles et par leurs écrits, par tous les moyens en leur pouvoir.

Le concept d'Ordre public universel peut être approfondi et enrichi avant d'en dégager toutes les conséquences et de pousser, à partir de ces principes, l'étude des solutions techniques.

Ce concept place la question vitale de l'organisation d'un monde, enfin rendu conscient de son unité, non plus d'abord sur le terrain de la politique et des compromis, mais d'emblée sur le terrain du Droit où le problème dépouillé de tout ce qui est relatif et provisoire et réduit par là à ses données essentielles, trouve les éléments d'une solution.

73. — Or, la moisson est grande et les ouvriers trop peu nombreux. Il faut en recruter d'autres et surtout intéresser la jeunesse à cette branche encore neuve du Droit répressif.

Notre génération sera probablement encore celle des semeurs, des bâtisseurs et des théoriciens ; mais celle qui nous suit peut fort bien être amenée à fournir non seulement des techniciens, mais des praticiens et leurs auxiliaires.

La création de chaires de Droit pénal universel dans les Universités peut avoir, à cet égard des résultats importants, de même que la création de cercles d'études et de séminaires ouverts aux étudiants en droit, et en sciences diplomatiques et politiques.

74. — Il faut dans les associations nationales et internationales de droit pénal créer des sections ou des commissions spécialisées permanentes. Le noyau pourrait être formé de juristes qui se sont intéressés à la répression des crimes de guerre : magistrats, professeurs, avocats.

Elles auraient pour mission :

a) De préparer et de coordonner les travaux des congrès, de façon à leur assurer rendement et efficacité.

b) de conseiller les comités directeurs des associations, quant à l'opportunité et à la maturité des questions suceptibles d'être portées à l'Ordre du jour des Assemblées et des Congrès.

c) De rédiger des textes à soumettre au suffrage des assemblées étrangères.

Il faut ensuite obtenir dans les Assemblées et réunions de Droit pénal nationales et surtout dans les Congrès internationaux une priorité, pour ces questions, étant donnée leur actualité.

Une question de Droit pénal universel devrait désormais figurer à l'ordre du jour de tout Congrès international de Droit pénal.

Il faut enfin organiser les travaux et dans ce but obtenir ;

a) Que les comités directeurs des Associations se concertent pour dresser un plan méthodique et progressif des travaux, situer chaque question dans l'ensemble du problème et se répartir la besogne.

b) Qu'ils établissent en prenant l'avis des commissions spécialisées un ordre d'urgence des travaux.

Les délinquants par tendance
dans le code italien

par V. V. Stanciu
Ancien conseiller technique de la Direction générale des prisons de Bucarest, Membre du Comité directeur de la Société internationale de criminologie.

Le Code pénal italien, afin d'individualiser la peine, a proclamé trois catégories de délinquants, dont il parle dans le même chapitre :

Les délinquants d'habitude,
Les délinquants professionnels,
Les délinquants par tendance.

1. — Parmi les délinquants d'habitude, la loi distingue deux subdivisions :

a) Le délinquant habituel qui est déclaré tel par la loi (*ope legis*) si les conditions suivantes sont remplies :

Un ensemble de condamnations qui totalise plus de cinq ans de réclusion.

Condamnations pour trois délits intentionnels, commis dans un délai de dix ans.

Une nouvelle condamnation pour un délit intentionnel de même nature, commis dans le délai de dix ans, après le dernier des délits (art. 102).

b) Le délinquant habituel déclaré par le juge (*ope judicis*) après avoir été condamné pour deux délits intentionnels encourt une autre condamnation pour un délit intentionnel et, si le juge, tenant compte de la nature et de la gravité des infractions, du délai dans lequel elle a été commise, de la conduite et du genre de vie du coupable et des autres circonstances indiquées dans le deuxième alinéa de l'article 133 (l'intensité du « dolus », les moyens employés, les motifs déterminants ; les antécédents judiciaires, les conditions

de la vie individuelle et de la famille du délinquant) estime que le coupable s'adonne au délit. (art. 103 du Code pén.).

2. — Le délinquant professionnel est un délinquant d'habitude qui tire ses moyens ou une partie de ses moyens d'existence du délit et pour lequel les circonstances de l'article 133 sont défavorables (art. 105 du Code pén.).

3. — Le délinquant par tendance est, selon le Code italien, celui qui commet un délit intentionnel contre la vie ou contre l'intégrité de la personne, en révélant un penchant spécial pour le délit et qui trouve la cause dans sa nature particulièrement malfaisante (art. 108. C. P.).

Il faut mentionner que dans la catégorie des délinquants par tendance peuvent se trouver soit des récidivistes véritables, soit des délinquants primaires chez lesquels, d'après la formule du professeur Donnedieu de Vabres « la qualité de récidiviste est virtuelle » car le texte de la loi n'exige aucune condition concernant la qualité de délinquant primaire ou récidiviste.

Quel est le concept de cette catégorie ? Quel sont le contenu et la valeur de cette figure juridique dont parle l'article 108 ?

En laissant de côté les conditions négatives exigées par le texte, c'est-à-dire qu'il ne s'agisse pas d'un récidiviste ou d'un délinquant habituel ou professionnel, il reste deux conditions positives :

a) « Una speciale inclinazione al delitto »
Un penchant spécial pour le délit.

b) « Indole particolarmente malvagia »
Que le délit trouve sa cause dans la nature particulièrement malfaisante du coupable.

Donc il faut un penchant spécial et une nature malveillante. Ce type de délinquant est normal, imputable avec entière capacité pénale, (« la capacita d'intendere e di volere » conf. art. 85 Code P) mais qui, étant donné sa tendance à commettre des délits, subit dans le cadre du Code pénal, un régime plus sévère.

Analysons les éléments de cette catégorie de délinquants. Commençons par relever le pléonasme commis par les auteurs du Code, en parlant comme caractéristique du délinquant par tendance, de la nature malveillante. Celle-ci n'est pas le propre seulement d'une catégorie de délinquants. En dehors des délinquants occasionnels,

chez tous les autres délinquants, nous trouvons la même nature malfaisante qui se révèle dans le délit, constituant l'élément moral constitutif de toute infraction. En effet, qu'est-ce que c'est que l'élément intentionnel ? (l'intention de nuire), si ce n'est l'expression d'une nature malfaisante, qui le pousse à accomplir un fait dont il a la conscience qu'il est illicite, étant puni par la loi pénale ?

En ce qui concerne le penchant « spécial », dans toute infraction on constate un penchant. C'est l'élément moteur, c'est l'essentiel de la dynamique de tout délit. Sans cette tendance, on n'aboutit pas au délit. Toute la question est de pouvoir préciser de quoi est constitué le penchant. S'il est pathologique, c'est-à-dire si derrière cette tendance il y a une maladie, alors il s'agit d'un anormal. Si c'est l'influence du milieu, nous avons à faire à un délinquant occasionnel. Si la poussée est incrustée dans certaines dispositions instinctives et inclinations pour le délit qui forment la physionomie particulière à la constitution du délinquant, alors il s'agit du délinquant constitutionnel dans la terminologie de l'anthropologie moderne.

La classification scientifique, anthropologique, qui permet mieux l'individualisation des délinquants est la tripartite :
délinquants d'occasion,
délinquants anormaux,
délinquants constitutionnels.
avec diverses subdivisions (Ottolenghi, Di Tullio, Saldana, Vervaeck, etc.).

Selon Di Tullio, « tous les délinquants habituels, professionnels et par tendance sont toujours de type constitutionnel.

Selon Exner et Neureiter, « le délinquant constitutionnel est celui qui a une personnalité marquée de conditions ou dispositions particulières qui, dans leur ensemble, produisent une tendance ou un penchant au délit, qui favorise le développement de l'activité délictueuse, même dans les conditions favorables au délit »[1].

Voilà donc « le penchant, la tendenza » entrant comme élément caractéristique dans le concept des délinquants constitutionnels. Ainsi, cette fameuse tendance (tendenza) n'est ni nouvelle, ni liée, seulement à la catégorie des délinquants par tendance.

Cette figure juridique ne correspond pas à une catégorie viable. Les données de l'anthropologie et de la psychiatrie ne la confirment pas.

1. Benigno di Tullio. *Trattato di antropologia criminale*, p. 362.

Le professeur Gemelli, recteur de l'Université de Milan, dans sa conférence faite au Congrès International de criminologie de 1938, rapporte le résultat de l'étude de dix sujets condamnés par la justice comme délinquants par tendance. Sur dix sujets, huit ont été diagnostiqués comme « instables et débiles mentaux », donc plus ou moins tarés du point de vue héréditaire, élevés dans une ambiance sociale et familiale inapte [1].

« ... Je dois dire que dans aucun de mes sujets, je n'ai pu démontrer l'existence de ce type criminel (par tendance) ».

Le professeur Gemelli, voulant être complaisant à l'égard des auteurs des Codes pénaux, arrive à cette conclusion :

On ne peut pas d'une manière absolue dire que ceux-ci soient des psychopathes dans le sens propre du mot. On ne peut pas dire que chez eux l'imputabilité soit enlevée » [2].

Mais si l'éminent professeur ne peut pas le dire, plus exactement ne pouvait pas le dire en 1938, nous le pouvons. Etant donné son diagnostic de débilité mentale pour ces huit sujets, il n'est pas difficile de conclure qu'ils sont des anormaux. Il s'agit de délinquants à capacité pénale déviée, à qui en Belgique on aurait appliqué la loi de défense sociale de 1930, en prononçant l'internement dans un asile-prison, où on leur aurait appliqué le traitement adéquat.

Dans nombre de cas, on a déclaré délinquants par tendance des individus tout à fait normaux. Voici des cas précis qui prouvent la légèreté de l'application de cet article :

1. Le professeur Sen. Nicola Pende, professeur Dott, Benigno di Tullio, Dr. Antonio Nardi dans leur ouvrage commun rapportent : « Des expériences faites et dont nous avons relaté les résultats, il ressort avant tout que des vingt sujets qui ont été examinés en tant que délinquants par tendance, neuf d'entre eux ne peuvent pas être considérés comme tels par le fait que, après l'étude de leur personnalité et de leur délit, *on n'a pas pu démontrer des éléments positifs pour l'existence en eux d'une inclination au délit liée à une nature malveillante.*

2. Professeur Agostino Gemelli, Atti vol. 1. (Conférence internationale de criminologie, Roma 1938), p. 505.

Nous croyons intéressant de rapporter ici une partie de la conclusion du professeur A. Gemelli :

« Si on se souvient combien est élevé le pourcentage des anormaux psychiques parmi les enfants, si on retient que, ceux qui sont désignés par un avis médical comme éducables, parce que l'anormalité n'est pas très grave, sont éduqués et instruits dans des écoles spéciales dans lesquelles le médecin et le maître accomplissent une œuvre qui se complète réciproquement, ils deviennent capables de vivre en société, de s'adapter aux exigences de cette dernière, d'exercer un métier, d'être utiles à la société et même de former une famille, on est conduit à se poser la question rappelée au début de cet ouvrage ? Soit, si les huit sujets mentionnés plus haut, s'étaient trouvés dans ces conditions d'ambiance favorable, auraient-ils eu dans leur vie, une autre destinée ? Si on peut répondre affirmativement à cette question, est-ce que, au point de vue anthropologique et psychiatrique, la figure du délinquant par tendance disparaît ?

En ce qui concerne cette deuxième question, je me borne à répondre : si, par délinquant par tendance on entend un sujet qui n'est pas un psychopathe, qui n'est pas un dégénéré, qui n'est pas un malade, qui est en somme un sujet chez qui la responsabilité n'est pas enlevée ou n'est pas diminuée par la maladie ; si le délinquant par tendance n'est pas le « fou moral » ni le délinquant né ; si par délinquant par tendance on doit retenir celui dont la structure psychique révèle un penchant naturel au délit accompli avec méchanceté d'âme, ou un penchant qui n'est pas en rapport avec cette même structure psychique et qui en est l'expression, je dois dire que, dans aucun de mes sujets je n'ai pu démontrer l'existence de ce type de criminel ».

1. Cas relatés par M. Novelli, magistrat à la Cour de cassation de Rome, qui a défendu la thèse de ce criminel « tendant au crime en dehors de toute stimulation appréciable, soit d'une occasion favorable, soit de l'action perturbatrice des passions ».

L'Erni Vito di Carmine [3] : Sans antécédent pénaux, a été déclaré délinquant par tendance par la Cour d'assises de Lecce, en vertu de la sentence du 19 avril 1932, par laquelle il a été condamné pour vol à main armée et tentatives de blessures, à cinq ans et quatre mois et vingt cinq jours de réclusion comme peine et envoyé pour quatre ans à la colonie agricole, comme mesure de sûreté. La sentence le déclare un délinquant par tendance motivant dans les considérants « que » le fait est grave et alarmant ».

Palazzo Alfonso di Agostino : sans antécédents. A été déclaré délinquant par tendance par la Cour d'assises de Lecce, par la sentence du 10 avril 1932, à cinq ans, deux mois et vingt cinq jours de réclusion pour vol à main armée et tentatives de blessures. La sentence déclare sa tendance à délinquer, seulement parce que le fait « est grave et alarmant ».

Urso Francesco Paolo di Domenico : sans antécédents. Condamné pour un fait pareil, a été déclaré aussi délinquant par tendance, pour le seul motif que le fait est considéré « grave et alarmant ».

Gioio Vito di Rocco : comme précédents : amnistié pour le délit de port d'armes, âge 17 ans, avait été condamné pour tentative de meurtre. Sa tendance à délinquer est motivée dans la décision par le fait que le condamné, ami de sa victime, n'aimait pas le travail et fréquentait des amis suspects.

Avec de pareilles justifications dans les décisions, et avec une pareille complaisance de la part de quelques juges qui voulaient à tout prix « créer » une jurisprudence, on peut aboutir à faire passer tous les délinquants comme délinquants par tendance.

S'il y a une tendance, la tendance n'est pas au délinquant mais au code, et peut-être à une partie de la justice italienne qui a voulu le confirmer.

La Cour de cassation italienne, dans sa décision du 3 juillet 1933, a établi les trois éléments nécessaires pour pouvoir déclarer un délinquant par tendance, conformément à l'article 108 du Code P.

1) La nature du délit commis considéré en lui-même et dans l'ensemble avec les circonstances indiquées dans le paragraphe de l'article du Code P. relève d'un penchant spécial au délit.

2) Une coordination ontologique « tra siffata ».

3) Un penchant au délit et la nature particulièrement malfaisante du coupable.

Je regrette que notre esprit critique nous empêche de nous pâmer d'admiration, pour la formule du délinquant par tendance, de ne pas proclamer que c'est une « trouvaille », étant donné que c'est plutôt une formule cherchée que trouvée. Selon notre opinion, certains caractères parmi ceux qu'on exige des délinquants par tendance se trouvent chez tous les délinquants constitutionnels, cette grande division consacrée par la science à côté des délinquants anormaux et par occasion.

Cette classification des délinquants manque de logique. Par l'effet d'une classification, le contenu d'une catégorie exclut l'autre catégorie. Par exemple dans la classification des délinquants au point de vue de la capacité pénale, les anormaux excluent les normaux. De même, dans la classification au point de vue du facteur décisif dans l'accomplissement du délit, le délinquant par occasion, chez lequel le facteur exogène est décisif, exclut le délinquant constitutionnel chez lequel le facteur endogène l'emporte.

Or, dans la classification arbitraire du Code pénal italien, il n'y a pas le rapport de contradiction entre les trois catégories, comme celui qu'il y a entre délinquants primaires et délinquants récidivistes. En effet, les délinquants d'habitude ne sont pas tous délinquants de profession, mais tous les délinquants professionnels sont délinquants d'habitude. De même si les délinquants d'habitude peuvent être délinquants d'occasion, ils peuvent aussi être délinquants par tendance. Comme la tendance au délit est constante, sa réitération les classe en récidivistes. Selon les opinions autorisées du professeur Dr. Di Tullio et Dr. Weygandt, les délinquants d'habitude font partie de la classe des délinquants par tendance (appelés délinquants constitutionnels par Di Tullio et délinquants prédisposés par Dr Weygandt).

On remarque que l'article 199 émet le principe que les mesures de sûreté ne peuvent être appliquées que dans les cas prévus par la loi. L'article 202 déclare que les mesures de sûreté peuvent être appliquées seulement aux personnes déclarées dangereuses au point de vue social, qui ont commis un fait prévu par la loi comme délit. A cette règle, il y a les exceptions prévues par les articles 49 et 115 c'est-à-dire lorsque l'auteur d'un délit impossible, bien qu'il ne soit pas punissable, peut être interné, en lui appliquent les mesures de sûreté. Il en est de même pour des individus ayant participé à une entente en vue de commettre un délit qui n'a pas été exécuté. Dans ces deux cas bien que les agents ne soient pas punis, ils peuvent être ségrégés.

Par l'effet de la déclaration d'état dangereux, on prononce l'internement qui est d'une durée indéterminée, mais avec un minimum. Ce terme minimum est de deux ans pour les délinquants d'habitude, trois ans pour les délinquants de profession, quatre ans pour les délinquants par tendance. A l'expiration de cette période, on procède à un nouvel examen et si l'état dangereux persiste, on prolongue la durée de sûreté, pour le temps qui paraît nécessaire. Alors que la déclaration de délinquant d'habitude ou de profession peut être prononcée toujours « in ogni tempo » même après l'exécution de la peine, la déclaration de tendance à commettre des délits ne peut intervenir que dans le jugement de cassation (art. 109 du Code P. et 483 Proc. Pén.).

Mentionnons que c'est le juge de surveillance, innovation que nous saluons, qui prononce la déclaration d'habitude ou de profession, après jugement et même après l'exécution de la peine. Il s'agit d'un magistrat au pouvoir considérable qui peut déclarer dangereux et interner un prisonnier qui allait être libéré. Ce magistrat est la réalisation d'un vœu scientifique, selon lequel le juge, après avoir prononcé une peine ne doit pas se désintéresser du sort de celui qu'il a jugé, d'où la nécessité que le même juge, après avoir prononcé une peine, surveille et contrôle l'exécution et les effets de la peine, pour qu'il puisse se rendre compte, de cette manière, de l'évolution du condamné et de l'efficacité du régime pénitentiaire qu'il a prononcé.

Les mesures de sûreté sont ordonnées après une investigation préalable, pour qu'on puisse dire que celui qui a commis le fait est une personne socialement dangereuse.

Dans les cas expressément déterminés, la qualité de personne socialement dangereuse est présumée par la loi.

En ami et admirateur de la science italienne, nous regrettons sincèrement, que le Code pénal italien — qui a incontestablement des supériorités certaines — ait été vicié par le régime fasciste.

« Le Code pénal est avant tout une œuvre politique » proclamait avec fierté. M. Rocco, un des co-auteurs du code et celui dont le code porte son nom. Création spécifiquement fasciste. Ce qui l'intéressait alors, c'était la défense du corps social fasciste ; il est hors de doute que tout Code pénal a comme but la défense sociale de l'Etat. Mais le reproche n'est pas là. Ce que nous reprochons, c'est que les critériums politiques et donc ephémères aient prévalu sur les scientifiques et les permanents. Il est dommage que les au teurs duCode pénal ne se soient pas inspirés, plutôt que des nécessités politiques, des vérités scientifiques qui abondent dans le pays classique de la criminologie et du Droit pénal.

La misère de toute œuvre politique est là. En rapport avec l'œuvre scientifique, elle est non seulemet moins intéressante, mais elle dure infiniment moins, malgré l'illusion des promoteurs qui la croient éternelle. Et, ne pouvant pas arrêter notre pensée à mi-chemin, ajoutons que cette naïveté des hommes politiques est à peu près la même partout, quels que soient le siècle et le degré de latitude et de longitude.

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. Crimes et délits contre la chose publique

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. *Faux certificats médicaux.*

Un médecin complaisant délivrait des certificats sur les dires des clients, sans prendre soin de les vérifier. Sur la plainte d'un homme que quelques uns de ces certificats avaient failli conduire en prison pour coups et blessures, — coups et blessures de l'invention d'une mégère qui s'en prétendait victime, — il fut poursuivi en vertu de l'article 160 du Code pénal. Pour sa défense, il ne put mieux faire que d'exciper de sa bonne foi. Le Code pénal français, à la différence du Code pénal suisse (art. 318), ne frappe, en matière de faux certificats médicaux, que la faute intentionnelle : il laisse la négligence impunie.

Le tribunal correctionnel de Saint-Etienne, avec raison, a rejeté ce moyen de défense (14 févr. 1948, S. 48.2.75).

Peu importe que le médecin n'eût pas agi par malice, qu'il eût, par simple bonté d'âme, imprudemment fait foi aux déclarations des clients : il avait menti en présentant comme siennes des constatations qui n'étaient pas de lui. Et ce mensonge suffisait pour imprimer à la faute le caractère de faute consciente, exigé par l'article 160.

Ajouterons nous que ce jugement, qui répond au besoin d'assainissement de la profession médicale, est en parfait accord avec les données de la jurisprudence et de la doctrine étrangères ?

En Allemagne, le tribunal d'Empire, quoique le paragraphe 278 du Code pénal, plus encore que notre article 160, insiste sur le caractère intentionnel de l'infraction (*wider besseres Wissen*), n'a pas craint de l'appliquer à un médecin qui, sans les examiner, déclarait des prostituées exemptes de maladies vénériennes (25 juin 1940, *Entsch. des Reichsgerichts in Strafsachen*, t. 74, n° 76).

En Italie, Manzini est allé jusqu'à écrire que le médecin qui atteste des faits qu'il n'a pas lui-même contrôlés commet le faux intellectuel, prévu par l'article 481 du nouveau Code pénal, lors même que ces faits seraient reconnus vrais (*Tratt. di. dir. pen. it. sec. il Codice del* 1930, t. 6, 1935, n° 2327, p. 743).

2. *Tentative de corruption.*

L'opinion d'après laquelle la tentative de corruption active est aujourd'hui punie comme délit consommé par l'ordonnance du 8 février 1945 modifant l'article 179 du Code pénal était en voie de triompher aussi bien en doctrine qu'en jurisprudence (V. outre nos précédentes chroniques dans cette *Revue*, 1946, p. 435 ; 1947, p. 84 ; 1948, p. 78 et 296, et les notes de Melle Piot, S. 47.2.73 et de M. André Roux, S. 1948.2.57 : Trib. corr. Laval, 9 janv. 1948, *J.C.P.*, 48.2.475, avec la note de M. Lhérondel, et au surplus, la thèse de M. Foulon, *La corruption de fonctionnaires*, Paris, 1948, p. 138 et suiv.).

Il n'est pas surprenant qu'elle l'ait emporté devant la Cour de cassation (Cass. crim. 10 juin 1948, *Rec. Gaz. Pal.* 48.2.35, *J.C.P.*, 48-II.443 ; S. 48.1.117, avec la note de MM. Rousselet et Patin ; 1er juillet 1948, *Rev. Gaz. Pal.* 48.2.90).

3. *Rébellion et outrages envers un officier ministériel dont l'action est supposée entachée d'illégalité.*

Un huissier avait été repoussé, outragé et séquestré par un individu qu'il venait expulser en vertu d'un jugement. Le coupable, poursuivi à la fois pour rébellion et pour outrages par paroles et gestes, se défendait en disant qu'il avait cru sa résistance justifiée par le fait que l'huissier s'était, contre son gré, introduit dans son domicile, sans être accompagné, comme la loi lui en faisait un devoir (V. sur ce point : Garçon, *C. pén. ann.*, sous l'art. 184, n° 49, et sous l'art. 209, n° 113), du commissaire de police.

Le tribunal correctionnel de Lille (12 fév. 1948, D. 48.J.305) a fermé les yeux sur cette illégalité supposée. Il s'est retranché derrière la jurisprudence sévère de la Cour de cassation qui, en matière de rébellion aussi bien qu'en matière d'outrages, décide que « le délit ne disparaît pas même si l'acte auquel procède l'agent est entaché d'illégalité et qu'un particulier ne peut se faire juge d'un acte d'un officier ministériel agissant dans l'exercice de ses fonctions. (V., sur cette jurisprudence : Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 209, nos 104 et suiv. ; sous les art. 222 à 225, nos 127 et suiv. ; Faustin Hélie, *Pratique criminelle*, 5e édit., par J. Brouchot, t. 2, 1948, nos 263 et 284. Rappr., sur la jurisprudence allemande : Schönke, *Strafgesetzbuch*, 3e édit., sur le paragraphe 113, IV ; sur le droit suisse : F. Clerc, *Cours élém. sur le C. pén. suisse*, Partie spéciale, t. 2, p. 271-272 et l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 janv. 1948, *Rec. Off.* 1948, IV, p. 57 et suiv.).

4. *Tentative de procurer ou faciliter l'évasion de prisonniers de guerre.*

L'article 238, al. 2, du Code pénal, perfectionné par l'ordonnance du 7 octobre 1944, punit « ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou faciliter son évasion ».

Il ne paraît pas douteux que, sous le nom de *détenu*, cet al. 2 désigne tout prisonnier visé à l'al. 1er et en particulier le prisonnier de guerre. Et c'est en vertu de cette disposition qu'était poursuivie une femme qui, se trouvant en relation avec deux prisonniers de guerre Allemands détenus dans un camp et connaissant leur intention de s'évader du territoire français, était allée les attendre à Paris à la gare Montparnasse d'où elle les avait accompagnés à la gare de l'Est où ils avaient pris le train pour Strasbourg.

Condamnée par la Cour d'Angers, elle s'était pourvue en cassation, alléguant qu'on ne relevait à sa charge aucun acte positif de nature à aider à l'évasion des prisonniers (Cf. Garçon, *op. cit.*, sous les art. 237 et suiv., n° 71) et qu'il était d'autant moins permis de lui appliquer l'article 238, al. 2, que les faits qu'on lui reprochait se plaçaient à une époque où l'évasion était déjà consommée (Cf. Garçon, *ibid.*, n° 72).

La Chambre criminelle (27 mai 1948, *Gaz. Pal.*, 3-6 juill.) a rejeté le pourvoi, et nous ne saurions l'en blâmer. Pour des prisonniers de guerre, qui ne sont pas, au sens étroit du terme, emprisonnés, l'évasion ne paraît consommée qu'au moment où ils ont réussi à sortir du territoire français. Et, fallût-il la faire remonter au jour où ils ont quitté le camp où ils avaient le devoir de résider, il resterait vrai de dire que la femme qui, dès avant ce jour, se met à leur disposition pour les piloter dans la dangereuse traversée de Paris, si elle ne facilite pas, tente au moins de faciliter leur tentative d'évasion (Rappr. sur la tentative de procurer ou faciliter l'évasion, nos observations dans cette *Revue*, 1947, p. 584).

5. *Transfert de débit de boissons en zone protégée.*

Une cabaretière, menacée de condamnation pour transfert de débit en zone protégée, cherchait de tous côtés des échappatoires.

Elle soutenait qu'elle était poursuivie en vertu d'un texte abrogé : l'article 9 de la loi du 17 juillet 1880, sur lequel continue à s'appuyer l'article 10, paragraphe 4, n° 2, de la loi du 9 novembre 1915, quoiqu'il soit aujourd'hui formellement abrogé par l'article 2 de la loi du 4 novembre 1940. Le tribunal correctionnel de Bordeaux (13 fév. 1948, D. 48. J. 239) lui a répondu que la loi de 1940 n'abroge l'article 9 de la loi de 1880 qu'en vue de conférer aux préfets le droit, jusque là dévolu aux maires, de prendre des arrêtés pour déterminer autour de certains édifices des périmètres de protection, et que ce n'est que par suite d'un oubli du législateur qu'il est encore fait mention de cet article 9 dans l'article 10 de la loi de 1915, qui, après comme avant la loi de 1940, interdit le transfert du débit en zone protégée.

Elle prétendait que, son ancien débit étant situé en zone protégée, elle avait un droit acquis à maintenir en zone protégée son nouveau débit. C'était une prétention qui allait à l'encontre d'une jurisprudence bien assise de la Cour de cassation (V. Cass. crim., 11 juin 1914 et 13 avril 1916, S. 1917.1.100, et, au surplus : L. Clostre, *Le régime administratif et pénal des débits de boissons*, thèse Paris, 1937, n° 150). Le tribunal l'a repoussée comme il convenait.

Mais elle avait encore un autre moyen dans son sac. Elle alléguait que son débit n'était pas inclus dans la zone protégée, telle qu'à son avis il la fallait calculer, — et telle qu'au surplus commandait de la calculer un secourable arrêté pris au dernier moment par le maire de la commune, — « en suivant l'axe de la rue, de la porte principale de l'établissement protégé à la porte principale du débit ».

Le malheur était pour elle que ce mode de calcul n'est pas celui qui a les faveurs de la Cour de cassation, laquelle estime, non sans raison (V. sur ce point, les très justes observations de M. Carrive, *La limitation des débits de boissons*, thèse Paris, 1922, p. 36-41), qu'à moins de disposition contraire de l'arrêté, la distance de protection doit être calculée *à vol d'oiseau* entre les parties les plus rapprochées du débit et de l'établissement protégé (Cass. crim., 8 mars 1928, D.P. 1929.1.59).

Et c'était là précisément la solution adoptée par l'arrêté du préfet auquel le maire n'avait pas pouvoir de déroger.

6. *Délai d'inscription sur le registre d'hôtel.*

L'article 475, n° 2, du Code pénal frappe de peines de simple police « les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait *couché ou passé une nuit* dans leurs maisons ».

Fallait il l'appliquer à un hôtelier qui, à 6 heures du matin, n'avait pas encore inscrit sur son registre les personnes qui avaient passé la nuit dans l'hôtel et qui avaient rempli les fiches réglementaires dès leur arrivée ?

Le tribunal de simple police d'Hirson avait répondu : non. Et la Chambre criminelle, à bon droit, a rejeté le pourvoi formé contre son jugement (29 avril. 1946, *Gaz. Pal.*, 19-22 juin. D.48.J.348).

Elle avait, autrefois déjà, reconnu qu'un hôtelier peut attendre jusqu'au delà de 7 heures du matin pour procéder à l'inscription réglementaire (18 juill. 1874, S. 74.1.151). La nuit, au regard de l'article 475, n° 2, du Code pénal comporte des allonges qui ne seraient pas de mise en matière de vol ou de chasse.

7. *Chasse en temps de neige.*

Les préfets, lorsqu'ils interdisent la chasse en temps de neige, prennent soin quelquefois de préciser ce qu'ils entendent par ce *temps de neige* (V. un exemple dans : Cass. crim. 4 mai 1948, D. 49.1.22). Mais comment le définir quand l'arrêté n'a pas donné de définition ?

La question a plusieurs fois embarrassé les tribunaux.

Un chasseur, qui, un jour où la plaine était tout entière sous la neige, s'était avisé de chasser le gibier d'eau le long d'une rivière, faisait valoir pour sa défense que la rivière,

qui n'était pas gelée, ne portait pas de neige. La Cour de Douai ne l'en a pas moins condamné (6 mai 1853, S. 52.2.474, D. 53.2.226).

Mais on a vu plus tard la Cour de Rouen (22 mars 1880, D. 82.5.74) et le tribunal correctionnel de Caen (27 janv. 1908, *Rec. Caen*, 1908, p. 30) relaxer des individus surpris en action de chasse en des endroits où la terre n'était pas suffisamment couverte de neige pour permettre de suivre, au moins de suivre aisément, le gibier à la trace.

Le tribunal correctionnel de Briançon, allait il à leur exemple renvoyer des fins de la poursuite des chasseurs qui, dans la montagne, avaient chassé sur des pentes ensoleillées où la neige, en fondant, avait effacé les traces du gibier ?

Il s'y est refusé (9 mars 1948, D. 48.J.252) parce que, dit-il, l'interdiction de la chasse en temps de neige a pour but de protéger le gibier, non pas seulement contre le danger de destruction auquel l'exposent les empreintes laissées sur la neige, mais encore contre un autre danger non moins grave : celui qui tient à l'état d'épuisement où le plongent les difficultés d'alimentation.

Les juges sous alimentés, prêtent maintenant plus d'attention à la sous alimentation des bêtes. Pauvres lièvres, qui avez perdu vos jarrets d'acier et qui venez efflanqués chercher pitance là où la neige a fondu, sachez que vous y trouverez, sous la protection du Droit, lieu d'asile !

II. Crimes et délits contre les personnes

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

---

1. *L'autorité de fait circonstance aggravante en matière d'attentat aux mœurs.*

Un mari d'institutrice, qui assistait sa femme dans l'exercice de ses fonctions, notamment en corrigeant les devoirs des élèves, s'était, sur la personne d'une de ces élèves, rendu coupable d'attentat aux mœurs.

Pour lui appliquer la peine aggravée de l'article 333 du Code pénal, on aurait pu le ranger, comme instituteur d'occasion, dans la classe des *instituteurs* que cet article a pris spécialement soin de viser. C'est la méthode qu'avait autrefois suivie la Cour de Colmar pour un fils d'instituteur à qui son père avait imprudemment confié le soin de surveiller les élèves de sexe féminin de son école et de leur faire réciter leurs leçons (9 juin 1863, S. 64.1.145, avec la note de M. Latailhède, D.64.2.60).

La Cour d'assises du Calvados et, à sa suite, la Cour Suprême (Cass. crim. 15 avril 1948, D.48.J.260) ont mieux aimé faire appel à la formule générale en vertu de laquelle la circonstance aggravante s'étend à tous *ceux qui ont autorité* sur la victime.

Une fois de plus, la jurisprudence assimile à l'autorité de droit la simple autorité de fait (V. sur cette assimilation depuis longtemps admise par la doctrine comme par la jurisprudence : Garçon, *op. cit.*, sous les art. 331 à 333, nos 132 et suiv.).

2. *L' « exceptio veritatis » en matière de diffamation.*

La bataille continue autour de la disposition sibylline introduite, sous le nom d'alinéa 2 *bis*, dans l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 par l'ordonnance du 6 mai 1944.

L'*exceptio veritatis* peut-elle jouer aujourd'hui, sous les réserves indiquées dans cet alinéa 2 *bis* et notamment à la condition que l'imputation ne concerne pas la vie privée de la personne, vis-à-vis de personnes quelconques ? Ou bien faut-il encore, comme autrefois, en restreindre l'application aux seules personnes visées par les alinéas 1 et 2, fonctionnaires et assimilés ?

Le tribunal correctionnel de Saint-Malo s'était prononcé pour l'interprétation extensive, que nous avions approuvée (dans cette *Revue*, 1946, p. 441) et à laquelle la Cour Suprême paraît prête à se rallier (V. Cass. crim. 16 mars 1948, *J.C.P.* 48.II.4431 et la note de M. Colombini, dont on rapprochera nos observations, *supra*, p. 81). Mais le Tribunal correctionnel de Lille (30 janv. 1948, *J.C.P.* 48.II.4432, avec la note de M. Colombini) et, plus récemment, la Cour de Nancy (16 mars 1948, D. 48. J. 353, *J.C.P.* 48.II.4376 avec la note de M. Colombini) n'en ont pas moins consacré l'interprétation restrictive.

Le législateur, à en croire l'arrêt de Nancy, « a simplement voulu mettre la loi en harmonie avec la jurisprudence, d'une part, en excluant la possibilité de rapporter la preuve d'un fait diffamatoire se rapportant à la vie privée d'une personne, d'autre part, en étendant le champ d'application de la loi par la possibilité de prouver les faits relatifs, non seulement aux fonctions, mais à toutes les atteintes que les personnes énumérées aux alinéas 1 et 2 pourraient porter à l'épargne et au crédit et que l'autorité de leur mandat ou de leur qualité rend plus préjudiciables ».

Avouons, avec M. Colombini, que ce raisonnement nous laisse sceptique et que nous apercevons mal, avec cette interprétation restrictive, ces « *cas plus nombreux* » dans lesquels les auteurs de l'ordonnance ont voulu, comme en témoigne l'Exposé des motifs (S. *Lois ann. de* 1945, p. 1618, col. 1), permettre aux prévenus de diffamation de prouver la vérité de leurs allégations.

III. Crimes et délits contre les biens

par Pierre BOUZAT

Professeur à la Faculté de droit de Rennes.

1. *Vol de poissons dans un étang.*

Cette première décision relative au vol, rappelle des principes bien établis. On sait que la capture du poisson vivant dans des étang, viviers ou réservoirs, constitue un vol puni par l'article 388 Code pénal, si l'étang, vivier ou réservoir ne communique ni naturellement, ni artificiellement, avec aucun des cours d'eau énumérés dans les articles 1, 2 et 23 de la loi sur la pêche du 15 avril 1829 (V. Garçon, *Code pén. ann.*, art. 388, nos 32 et suiv).

Dans ces étangs, la pêche est absolument libre pour le propriétaire et ceux qu'il autorise, tant au point de vue des modes de pêche que des époques de pêche. Au contraire, il n'y a pas vol, lorsque la pêche est pratiquée dans les eaux qui ne sont pas « fermées », car le poisson est « *res nullius* » ; il peut seulement y avoir délit de pêche au cas où le pêcheur a enfreint la réglementation spéciale de la pêche visant notamment certains modes de pêche et certaines époques prohibées.

Ce sont là deux situations bien différentes et les deux qualifications de vol et de délit de pêche sont exclusives l'une de l'autre. C'est ce que rappelle un arrêt de la Chambre criminelle du 12 février 1948 (D.1948.J.242), cassant un jugement qui avait condamné à la fois pour vol de poisson et délit de pêche.

Cet arrêt reproche ensuite avec raison aux juges du fond de n'avoir pas précisé si l'étang communiquait ou non avec un cours d'eau, et d'avoir mis ainsi la Cour de cassation dans l'impossibilité d'apprécier si la qualification de vol pouvait être retenue.

Il y avait enfin un point assez curieux dans l'affaire. Le jugement attaqué, non seulement avait condamné à la fois pour vol et délit de pêche, mais aussi pour dévastation de récolte et de plants. Les individus inculpés, lorsqu'ils avaient été s'emparer de truites contenues dans une réserve avaient détruit sur leur passage toute une récolte de cresson. Mais, sur ce point encore, le jugement a été cassé, car il n'avait pas constaté que les individus avaient agi volontairement et avec connaissance ; or, l'intention délictueuse est un élément essentiel de l'infraction de dévastation de récolte ou de plants venus naturellement ou faits de main d'homme, prévu par l'article 444 Code pénal. (V. Goyet, : *Précis de Droit pénal spécial*, 5e édit., p. 776).

2. *Vol. Notion d'objet mobilier.*

Il s'agit d'une petite affaire, d'application pratique rarissime, mais très curieuse, tant au point de vue du fait que du principe juridique.

Une dame faisant partie d'un groupe de touristes visitait des grottes dans les Alpes-Maritimes. Au cours de la visite, après avoir manifesté son admiration pour différentes concrétions calcaires formant stalactites, elle porta la main sur une ce ces stalactites et en détacha un petit morceau qui se pulvérisa aussitôt. Le propriétaire des grottes porta plaite pour vol et expliqua au cours des débats qu'il s'agissait d'une concrétion calcaire d'une grande fragilité, d'une exceptionnelle rareté et d'une grande valeur qui, selon l'opinion émise par de nombreux savants, n'avait pu se former qu'au bout de vingt mille ans environ. Sans se laisser impressionner par ces déclarations, le tribunal correctionnel de Grasse (5 avril 1948, *Gaz. Pal.*, 5-8 juin 1948) décida en droit que « ces

concrétions calcaires formant stalactites constituent la paroi rocheuse dont elles ne sont qu'un prolongement ; qu'ainsi et tout d'abord, il s'agit d'un immeuble qui ne peut donc faire l'objet d'une soustraction frauduleuse au sens de l'article 379 Code pénal ; que, vainement, il serait soutenu qu'après avoir été détaché de la paroi rocheuse, le fragment de concrétion calcaire dont s'agit est devenu un meuble et qu'ainsi, la prévenue a pu le soustraire frauduleusement et se rendre coupable du délit prévu et réprimé par les articles 379 et 401 Code pénal. Cette argumentation nous paraît des plus discutables, car la Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire en matière de vol de sable et de gravier, dans un arrêt du 1er juillet 1864 (Rec. Sirey, 1864.I.469 ; D. 1864.1.323) : « Les choses mobilières peuvent seules être l'objet d'un vol, puisque le vol n'existe qu'autant que la chose soustraite a été appréhendée par le voleur... mais il faut reconnaître qu'alors que la chose soustraite a été détachée de l'immeuble dont elle fait partie, elle est devenue meuble et susceptible de donner lieu à l'application de la loi pénale ». Voir également en ce sens : Crim., 17 juillet 1884 (Rec. Sirey, 1885.1.190) ; 22 octobre 1890 (*Gaz. Pal.*, 1891.1.64 ; Rec. Sirey, 1890.1.520 ; D. 1891.1.101). De même la Cour de cassation a décidé que l'appréhension de pierres sur la propriété d'autrui dans le but de se les approprier et de s'en servir pour réparer le mur d'un jardin constituait un vol (Crim., 27 avril 1866, D. 1866.1.288). (V. également sur ces points : Garçon, *Code pén. ann.*, art. 379, nos 228 et 229 ; Goyet, *Précis de droit pénal spécial*, 5e édit.,, p. 525).

On doit reconnaître d'ailleurs que cette jurisprudence a soulevé des critiques doctrinales, car elle aboutit à rendre le vol de simples matériaux punissable de peines plus fortes que le vol de récolte prévu à l'article 388 Code pénal (V. note sous arrêt précité, 1er juill. 1864, D. 1864.1.323).

Le tribunal correctionnel de Grasse a bien prévu l'objection, car il déclare : « Attendu en effet qu'il ne s'agit ni d'un fruit, ni d'un produit comme le sable ou le gravier d'un champ, les pierres d'une carrière ou le minerai extrait d'une mine, mais bien d'une partie de la paroi rocheuse elle-même ». A la vérité, s'il y a une nuance entre les deux situations, elle nous paraît bien faible, et nous croyons que la règle en la matière est plutôt d'admettre de façon générale que, dès qu'une chose est détachée d'un immeuble, elle perd son caractère immobilier et devient meuble (V. Goyet, *op. cit.*, p. 525).

Heureusement, le tribunal correctionnel de Grasse, pour acquitter, avait une autre raison beaucoup plus solide. Il était certain que l'appréhension de ce fragment de concrétion calcaire n'avait duré, aux dires du propriétaire lui-même, que quelques secondes, et s'était produite en présence de tous les autres touristes. Il n'y avait donc incontestablement pas l'intention frauduleuse nécessaire pour que le vol soit constitué.

3. *Abus de confiance par violation de mandat.*

Une première décision en matière d'abus de confiance rappelle quelques règles juridiques de la matière.

Il s'agit du directeur d'une Ecole d'agriculture qui, étant chargé en cette qualité de vendre les produits de l'exploitation attachée à l'école, n'avait rien trouvé de mieux que de détourner des sommes importantes en portant en comptabilité des sommes inférieures à celles qu'il recevait réellement. La Cour de cassation (Crim., 5 fév. 1948, D., 8 avril 1948, J., p. 168) a décidé très justement qu'en vendant les produits de l'exploitation, il avait agi en qualité de mandataire de l'administration, et que, par suite, les détournements qu'il avait commis constituaient un abus de confiance. Par ailleurs, c'est un principe bien connu que la condamnation pour abus de confiance n'est légalement justifiée qu'autant que le contrat qui a été violé est nettement précisé, et non pas seulement désigné par une formule alternative telle que : « mandat ou dépôt », « dépôt ou perte ». Le jugement attaqué contenait malheureusement la formule : « dépôt ou mandat ». Mais la Cour de cassation a rappelé que la cassation n'est pas encourue lorsque les énonciations de l'arrêt permettent de déterminer avec exactitude la nature du contrat (V. sur ce point la note de M. Mimin, sous Crim., 18 déc. 1941, D.C., 1942,137). Enfin, le jugement avait eu le tort de ne pas indiquer que le département du Finistère, au préjudice de qui les détournements avaient été commis, avait la qualité de propriétaire, possesseur ou détenteur des sommes détournées. La Cour de cassation rappelle encore qu'il suffit pour constituer le délit qu'il soit établi, comme en l'espèce, que la propriété de la somme détournée reposait sur une tête autre que celle de l'auteur des détournements (V. en ce sens Crim., 15 fév. 1939, D.H., 1939, 294).

4. *Abus de confiance.*

Les aveux peuvent être divisés lorsqu'ils sont pris comme un commencement de preuve par écrit. C'est une règle classique que nous avons souvent rappelée dans cette chronique, qu'en matière d'abus de confiance la preuve du contrat violé ne peut être faite, ni par témoin, ni par présomption, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit. Et c'est une autre règle classique que le commencement de preuve par écrit peut être fourni par les aveux que l'accusé a faits dans les interrogatoires écrits ayant eu lieu au cours de l'information.

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 22 mars 1948 (*Gaz. Pal.*, 22-25 mai 1948 et D. 1948 J. 332) décide, conformément à une jurisprudence établie (Crim. 6 août 1932. *Gaz. Pal.*, 1932.II.764 ; 3 fév. 1934, *Gaz. Pal.*, 1934.1.525), que les aveux faits dans de tels interrogatoires peuvent être divisés lorsu'ils sont pris comme un commencement de preuve et non comme un aveu faisant preuve complète. C'est qu'en effet ces aveux peuvent contenir des contradictions ou des variations, et, en conséquence, ne pas constituer une preuve complète. Lorsqu'on les utilise comme commencement de preuve, ils doivent être corroborés par d'autres témoignages et d'autres présomptions.

5. *Contrôle de la gestion financière des sociétés par le comités d'entreprie.*

On sait que plusieurs décisions concordantes sont venues décider que « l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946, décidant que dans les sociétés anonymes le comité d'entreprise, peut se faire assister d'un expert pour examiner les documents relatifs à la gestion financière, ne saurait s'appliquer à une société affectant une autre forme » (V. notre chr. dans cette *Revue*, 1948, p. 83).

On trouve dans les recueils de nouvelles dispositions dans le même sens. C'est ainsi qu'un jugement du tribunal correctionnel de Châlon-sur-Marne, du 14 novembre 1947 (Recueil Sirey, 1948.II, p. 35), et un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 26 janvier 1948 (D., 25 mars 1948, J., p. 164). décident que doit être relaxé le directeur d'une société à responsabilité limitée qui a refusé aux membres du comité d'entreprise, vérifiant les comptes de l'entreprise, de se faire assister d'un expert-comptable rémunéré par l'entreprise.

De même, un arrêt de la Cour de Bordeaux du 26 février 1948 (*J.C.P.*, 6 mai 1948,J. n° 4273) relaxe le directeur d'une société en commandite par actions qui refuse de faire vérifier ses comptes par un expert.

La jurisprudence paraît désormais bien établie. Elle est parfaitement justifiée du point de vue des textes. Elle se justifie aussi si l'on se rappelle la raison principale pour laquelle la loi a autorisé l'assistance d'un expert-comptable ; c'est très probablement pour permettre aux comités d'entreprise de discuter en connaissance de cause avec les commissaires aux comptes. Les membres du comité étant peu familiarisés avec les délicates règles qui régissent la comptabilité et l'établissement des bilans dans les sociétés anonymes, il était à craindre qu'ils se trouvent en état d'infériorité vis-à-vis des commissaires aux comptes. L'assistance d'un expert-comptable leur permet de remédier à cet état de choses. Dans les sociétés moins importantes que les sociétés anonymes, comme les sociétés à responsabilité limitée, il est plus facile aux membres du comité d'entreprise de se rendre compte de la situation financière, et le concours d'un expert-comptable leur est moins nécessaire.

6. *Exercice illégal de la profession de banquier et des professions qui s'y rattachent. — Atteinte au monopole des agents de change.*

Un très intéressant jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 30 juillet 1947 (*J.C.P.*, 13-20 mai 1948, n° 4287) est venu statuer sur toute une série de questions qui, pour la plupart, ne s'étaient pas posées jusqu'à présent. On peut dire qu'il crée une jurisprudence nouvelle.

Voici les faits :

De nombreuses personnes, à l'approche du 4 juin 1945, dans le but d'échapper à l'échanges des billets de banque, avaient acquis. hors bourse, de la main à la main, en vue d'une revente ultérieure, de nombreuses valeurs, notamment des valeurs

d'Etat, à des cours supérieurs aux cotations officielles. Cette manière de faire supposait évidemment que la revente pourrait se faire anonymement, comme cela était possible jusqu'alors.

Pour déjouer ces calculs, l'ordonnance du 5 juin 1945 (*J.C.P.*, 1945, III.9.580) décida qu'à dater de sa promulgation et jusqu'à une certaine date, les agents de change, courtiers en valeurs mobilières, les banques et établissements financiers devraient enregistrer et tenir à la disposition des agents du fisc les noms et les adresses des personnes pour le compte desquelles ils vendent ou font vendre en Bourse des rentes obligations, actions ou parts de fondateurs.

Diverses personnes se portèrent aussitôt acheteurs, de la main à la main, de valeurs, notamment de titres d'Etat, qu'elles revendirent immédiatement en Bourse, en passant leurs ordres à des agents de change ou à des banquiers. Elles agirent ainsi, soit pour leur propre compte, soit comme intermédiaires. Leurs agissements étaient très graves. D'une part, ils permirent à de nombreux individus d'échapper au recensement des fortunes, et, d'autre part, ils obligèrent le fonds de soutien des rentes à un gros effort financier, afin d'éviter un affaiblissement brusque des cours. Aussi, ces personnes furent poursuivies sous les trois inculpations suivantes : 1° exercice illégal d'une profession se rattachant à la profession de banquier ; 2° immixtion dans les fonction d'agent de change ; 3° atteinte au crédit de la nation.

Dans une note tout à fait remarquable, (V. *J.C.P.* référence *supra*), M. Max Leroy, magistrat délégué au tribunal de la Seine, passe en revue le détail des questions qui se sont posées au sujet de cette affaire. Nous nous bornerons à exposer les traits juridiques les plus intéressants.

A. — *Exercice illégal d'une profession se rattachant à la profession de banquier.* — On sait que les lois des 13 et 14 juin 1941 ont institué, d'une part, la réglementation et l'organisation de la profession bancaire et, d'autre part, la réglementation et l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier (V. le commentaire de M. Cabrillac, *J.C.P.*, 1941.I.235). Le tribunal a appliqué certaines dispositions de ces deux lois. Ainsi, l'article 27, 2°, de la loi du 13 juin 1941 sur la profession bancaire, qui a créé un Comité permanent d'organisation professionnelle des banques, entreprises et établissements financiers, a prévu que l'autorité de ce comité s'étendait, entre autres, aux entreprises et aux personnes qui, sans être inscrites sur les listes des banques prévues aux articles 9 et 15 de la loi susvisée, font profession habituelle d'accomplir une ou plusieurs des opérations suivantes :

a) Servir de commissionnaire, de courtier ou d'intermédiaire dans les opérations portant sur les valeurs mobilières et les fonds d'Etat, les effets de commerce ou les effets publics.

b) Effectuer des opérations de crédit à court ou moyen terme ou des opérations de change.

c) Escompter, prendre en nantissement ou encaisser des effets de commerce, des chèques ou des effets publics.

Complétant ces dispositions, la loi du 14 juin 1941, relative aux professions se rattachant à la profession bancaire, a soumis les personnes et entreprises qui accomplissent de telles opérations à des règlementations différentes suivant qu'elles :

1° Font profession habituelle d'accomplir lesdites opérations à titre *principal* de leur exploitation (art. 1 et 7 à 10) ; 2° accomplissent lesdites opérations à titre *accessoire* à leur exploitation principale (art. 2 et 11) ; 3° font *occasionnellement* de telles opérations (art. 3 et 12).

Les premières doivent se faire enregistrer par le Comité d'organisation professionnelle et adhérer à une association professionnelle distincte de celle des banques.

Les deuxième doivent seulement se faire enregistrer par le Comité d'organisation professionnelle sans être tenues d'adhérer à l'association professionnelle. Les troisièmes, enfin, doivent seulement se conformer aux prescriptions de la règlementation bancaire relatives aux opérations qu'elles effectuent.

En conséquence, l'article 6 de la loi du 14 juin 1941 a prévu, outre des sanctions disciplinaires, des sanctions pénales contre toute personne qui, agissant soit pour son compte sans que son entreprise soit régulièrement enregistrée ou agréée, soit pour le

compte d'une société non régulièrement enregistrée ou agréée, exerce les activités définies ci-dessus.

Le jugement du tribunal de la Seine, pour condamner ou relaxer certains individus, a été amené à rappeler quelques principes classiques notamment :

— Que le courtier est un commerçant dont la profession consiste essentiellement à servir d'intermédiaire à d'autres commerçants afin de permettre à ceux-ci de conclure entre eux des opérations. Ainsi le courtier agit pour le compte des deux parties, les met en présence et se borne à constater leurs conventions.

— Que le commissaire est un mandataire salarié qui agit en son nom propre, ou sous un nom social pour le compte d'autrui.

— Que l'intermédiaire est, d'une manière générale, celui qui moyennant une rétribution, s'entremet et s'interpose entre les parties.

Notons qu'à propos de l'intermédiaire le tribunal n'a pas voulu suivre les suggestions du ministère public qui estimait que le fait d'acheter pour revendre constituait un acte intermédiaire. Cela aurait abouti, en effet, à considérer comme exerçant illégalement une profession se rattachant à la profession de banquier, ceux qui se bornent à gérer normalement leur portefeuille ou celui d'autrui.

Comme ceux qui n'ont agi qu'à titre occasionnel ne sont pas tenus de se conformer à la législation prévue par la loi du 14 juin 1941, le tribunal a eu à examiner la question très délicate et entièrement nouvelle de savoir ce qu'il fallait entendre par les termes « profession habituelle », « activité principale », « exploitation », employés par la loi du 14 juin 1941. Il a decidé qu'il fallait entendre :

— Par *profession habituelle*, le fait de servir, pendant une période de temps suffisamment longue, de courtier, de commissionnaire ou d'intermédiaire dans les opérations visées par l'article 1er de la loi du 14 juin 1941, et d'en tirer ses seules ressources ou ses ressources principales ;

— Par *activité principale* et *exploitation*, toute espèce d'activité et l'ensemble des actions que l'on fait et répète, que leur objet soit commercial ou non, qu'on en tire des bénéfices ou non, qu'elles soient licites ou non.

B. — *Immixtion dans les fonctions d'agent de change.* — Le principe du monopole des agents de change est naturellement indiscutable. Mais quelle est l'étendue de ce monopole ? M. Leroy expose que d'après la jurisprudence, il ne couvre que les opérations d'achat ou de vente opérées à l'aide d'un intermédiaire autre qu'un agent de change, et ne saurait s'appliquer aux acheteurs et vendeurs qui traitent directement des opérations au comptant (Paris 9 avril 1908, trois arrêts, D.P., 1908.II.153, avec le réquisitoire de M. le substitut Mornet et la discussion de M. Percerou).

Se basant sur cette jurisprudence, le tribunal a distingué entre les inculpés. Il en acquitte certains qui s'étaient bornés à indiquer et à présenter des personnes qu'ils croyaient susceptibles de vendre ou de procurer de la rente 3 pour cent, sans se préoccuper de la bonne foi des opérations envisagées, et sans qu'ils aient exigé ni reçu la moindre rémunération. Le tribunal a estimé qu'il s'agissait là d'un simple service bénévole ne tombant pas sous le coup de la loi. Au contraire, il a condamné un des inculpés qui, ayant reçu mission de gérer le portefeuille titres d'un tiers, lui avait procuré de la rente 3 pour cent, acquise sur le marché clandestin, en réalisant un gros bénéfice sur lequel il avait reçu 10 pour cent correspondant à un véritable courtage. Il a estimé qu'ayant assumé par là le rôle de l'intermédiaire, l'inculpé s'était immiscé dans les fonctions d'agent de change.

Comme le remarque de façon fort pertinente, M. Max Leroy, le tribunal paraît avoir ici, « comme dans l'exercice illégal d'une profession se rattachant à la profession de banquier, tenu compte de la notion pécuniaire et estimé que l'un des critères de l'infraction était la notion d'activité professionnelle ».

IV. Procédure criminelle

par Maurice PATIN

Conseiller à la Cour de Cassation.

1. *Sur l'amnistie.*

L'article 2 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946 établit une amnistie d'un genre particulier. Amnistie est en effet accordée, d'une manière générale, à tout contrevenant, pour tout délit qui est ou sera puni d'un emprisonnement égal ou inférieur à 2 mois, ou 6 mois avec sursis, et à une amende égale ou inférieure à 6000 francs, ou à une de ces peines seulement. Une disposition analogue figure dans l'article 13 de la loi du 16 août 1947. Généralement l'amnistie est accordée en considération du délit lui-même. La loi fait un départ entre les infractions. Elle réserve le pardon à celles qui lui paraissent le moins graves, et laisse subsister les autres, même si la peine prononcée est insignifiante.

Ici, le législateur ne fait aucune distinction d'après la nature du délit. Il considère que tout infraction, quelle que soit sa qualification, doit être amnistiée lorsqu'elle n'est frappée que de peines légères. C'est la peine prononcée qui constitue le critérium de la gravité du délit. Le législateur s'en rapporte en définitive à l'appréciation du juge.

Ce n'est pas, à vrai dire, une très bonne méthode. L'amnistie en principe est d'ordre législatif, et le pouvoir législatif ne doit en déléguer l'exercice ni au pouvoir exécutif, ni au pouvoir judiciaire. On comprend cependant, que le législateur de 1946 et 1947, au lendemain de circonstances véritablement exceptionnelles, ait cru devoir effacer toutes les petites peines sans se préoccuper de la qualification sous laquelle elles avaient été prononcées, alors que, sous l'occupation, les tribunaux avaient été contraints à de fréquentes reprises de condamner sous des qualifications inexactes, les personnes qui leur étaient déférées, afin d'éviter qu'elles soient soumises aux vérifications des autorités ennemies.

Quoiqu'il en soit, l'amnistie ainsi conçue ne soulève aucune difficulté lorsqu'il s'agit d'infractions anciennes, et que la condamnation est devenue définitive. Il suffit en ce cas de vérifier si le montant de la sanction est inférieur au taux légal. Au contraire, lorsque la poursuite est encore en cours, la question se pose de savoir à quel moment l'amnistie est accordée. Faut-il attendre que, les voies de recours étant épuisées, la sanction soit devenue définitive, ou suffit-il qu'une décision, même non définitive, soit intervenue ? C'est à cette dernière solution que la Cour de cassation s'est arrêtée. L'amnistie est acquise de plein droit dès qu'une décision, même non définitive, a prononcé une peine inférieure au minimum légal. Dès ce moment, l'action publique est éteinte, les voies de recours sont épuisées et la juridiction d'appel, si elle a été saisie, doit se borner à constater l'amnistie.

Deux individus avaient été condamnés en première instance, pour recel, à 6 mois de prison avec sursis et 6000 francs d'amende. Le ministère public avait relevé appel de cette décision, lorsqu'est intervenue la loi du 16 avril 1946. Dès ce moment l'amnistie était acquise. En conséquence, l'arrêt de la Cour d'appel qui par la suite avait cru pouvoir élever la peine a été cassé. (20 nov. 1947. B. 223).

Un second arrêt du 11 décembre 1947 (B. 252) apporte une solution analogue dans une espèce de la même nature.

2. *Sur un témoin condamné à des réparations civiles.*

Cornu et Catin avaient été traduits devant la Cour d'assises de la Mayenne pour meurtre et vol. Cornu avait été condamné, Catin acquitté. Mais tous deux avaient été condamnés solidairement à payer à la victime des dommages et intérêts s'élevant à 140.000 francs. Cornu, s'étant seul pourvu, obtint la cassation de l'arrêt à son profit et fut renvoyé devant la Cour d'assises de la Sarthe. Cette juridiction, qui n'avait à statuer qu'à son seul égard, le condamna à 15 ans de travaux forcés, et en outre à 275.000 francs de dommages et intérêts, et elle décida que, pour le paiement de cette somme, Catin serait tenu solidairement avec lui. Ainsi Catin, à l'égard de qui la décision de la Cour d'assises de la Mayenne était définitive, et qui n'avait été entendu par la Cour d'assises de la Sarthe qu'à titre de témoin, voyait son sort aggravé par ce nouvel arrêt auquel il n'avait pas été partie, puisque les dommages et intérêts se trouvaient portés, même à son égard, de 140.000 à 275.000 francs. Ainsi la Cour de cassation a-t-elle déclaré son pourvoi recevable et a-t-elle cassé l'arrêt en ce qui le concerne. — Cass. 4 déc. 1947. B. 238.

3. *De la déchéance du pourvoi faute de mise en état.*

D'après l'article 421 du Code d'instruction criminelle, les condamnés à une peine privative de la liberté supérieure à 6 mois sont déchus de leur pourvoi s'ils ne se sont pas mis en état au plus tard le jour où la Cour de cassation est appelée à statuer. Cette sage précaution, destinée à éviter les pourvois dilatoires, vise spécialement les délinquants restés en liberté provisoire pendant la poursuite. La Cour de cassation a cependant admis à plusieurs reprises qu'elle était applicable aux détenus qui s'évadent avant qu'il ait été statué sur leur pourvoi, qu'ils soient condamnés à l'emprisonnement ou à une peine plus forte, telle que la réclusion ou les travaux forcés. En effet ces condamnés, du fait de leur évasion, ne sont plus en état. Mais faut-il appliquer l'article 421 dans le cas d'un condamné à mort qui s'évade avant qu'il soit statué sur son pourvoi ? La Cour de cassation l'a pensé. Par un arrêt du 10 décembre 1947 (B. 248), elle a déclaré déchu de son pourvoi un nommé Vichard qui, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Orne, s'était évadé le 19 septembre suivant, sans attendre le résultat de son pourvoi. Cette solution doit-elle être approuvée ? La question se ramène à celle de savoir si la peine de mort est une peine privative de la liberté.

4. *Lieu privé devenant accidentellement public.*

La diffamation est publique, non seulement lorsque les propos diffamatoires sont prononcés dans un lieu public, mais même lorsqu'ils le sont dans un lieu privé, si ce lieu est devenu public accidentellement, par suite de circonstances particulières que le juge apprécie souverainement. Un arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 1948 (B.9) décide aussi que la loge d'un concierge où des propos diffamatoires avaient été tenus, lieu privé par sa nature, avait pu devenir occasionnellement lieu public, par suite de circonstances que la décision ne précise pas. Une réunion de locataires ou de voisins probablement.

5. *La Cour d'appel ne peut élever la peine sur le seul appel du prévenu.*

Ramassany et Vinagagou avaient été condamnés par le tribunal de Pondichéry à 15 jours de prison et 25 francs d'amende pour coups et blessures. Ils relevèrent appel de cette décision et, bien que le ministère public ne se soit pas pourvu, le tribunal supérieur les condamna chacun à un an de prison avec sursis. Le tribunal supérieur avait estimé sans doute qu'une peine élevée de prison, avec le bénéfice du sursis, était moins sévère qu'une courte peine de prison sans sursis. Cette décision a été cassée. La Cour d'appel, sur le seul appel des prévenus, ne pouvait élever la peine au dessus de 15 jours, avec ou sans sursis. Il importait peu que le sursis ait été accordé, ce sursis n'affectant pas la durée de l'emprisonnement que les condamnés peuvent se trouver contraints de subir en cas de nouvelle condamnation (22 janv. 1948. B. 18).

6. *Des effets de la grâce.*

Un nommé Storme avait été condamné par le tribunal spécial de Douai, le 15 janvier 1943, pour avoir volé une vache dans un champ, la nuit, à 10 ans de travaux forcés. Les tribunaux spéciaux, création du gouvernement de Vichy, jugeaient sommairement pendant l'occupation, certaines infractions de droit commun. L'ordonnance rétablissant la légalité républicaine n'a pas rétroactivement annulé leurs décisions, précisément parce qu'elles statuaient sur des faits de droit commun. Mais des mesures individuelles de grâce ont réduit dans de notables proportions les peines prononcées pour tenir compte de ce que les condamnés avaient été soustraits à leurs juges naturels. Storme, pour sa part, a vu sa peine commuée en celle de 4 ans de prison, évidemment mieux proportionnée à la gravité de l'infraction.

Par la suite la justice militaire a appris que cet individu, indépendamment du vol de bestiaux pour lequel il avait été condamné, avait collaboré avec l'ennemi, et le tribunal militaire l'a condamné, le 22 janvier 1947, pour des faits de trahisons remontant à 1942, à 7 ans de réclusion.

Storme devait-il subir cette dernière peine, ou, au contraire, les 7 ans de réclusion n'étaient-ils pas absorbés par la peine de 10 ans de travaux forcés précédemment encourus ? La Cour de cassation s'est prononcée pour cette dernière solution. D'après l'article 351 du Code d'instruction criminelle, la peine la plus forte devait être subie, et la peine la plus forte était celle des travaux forcés. Il importait peu que cette dernière peine ait été réduite par voie de grâce à 4 ans de prison. En effet, la grâce ne modifie pas la nature de la peine, pas plus qu'elle n'efface la condamnation pour laquelle elle intervient. Elle équivaut seulement à l'exécution de la peine. En conséquence, Storme a été remis en liberté.

Cette solution nous inspire des doutes. Il est inquiétant de songer qu'une mesure de grâce prise au moment où les faits de trahison n'étaient pas connus ait pour effet de laisser cette dernière infraction pratiquement impunie. — Cass. 22 janvier 1948 B.25.

7. *Sur le principe de la peine justifiée.*

Un individu avait conduit sa maîtresse chez une faiseuse d'anges, pour la faire avorter. La Cour d'appel l'avait condamné à 6 mois d'emprisonnement, comme co-auteur de l'avortement et par application de l'article 371 § 1er. C'était là une erreur. Le prévenu n'était pas un auteur principal, puisqu'il n'avait pas participé à l'avortement proprement dit. Il était seulement le complice de l'avorteuse. La Cour de cassation, en dépit de cette erreur, a rejeté le pourvoi, pour le motif que le prévenu ne subissait aucun préjudice, le complice étant puni, aux termes des articles 59 et 60 du Code pénal, des mêmes peines que l'auteur principal. C'est là une application normale du principe de la peine justifiée. — Cass. 5 juin 1947.B.142. — V. dans le même sens : 27 septembre 1873 D.75.1.89 ; 7 janvier 1876.B.10 ; 2 novembre 1945.B.108 ; 5 mars 1947.B.66.

Cette décision est à rapprocher d'un précédent arrêt du 26 avril 1945 (B.46). Dans cette dernière espèce, la demanderesse au pourvoi avait été condamnée, comme complice d'une avorteuse, à un mois d'emprisonnement. Or, à la vérité, elle s'était bornée à mettre en rapports la femme qui voulait se faire avorter, avec une tierce personne, qui, à son tour avait donné l'adresse d'une avorteuse. La prévenue s'était donc rendue complice non de l'avorteuse elle-même, mais seulement de l'avortée. Ici, l'erreur des juges du fond n'était pas sans importance. En effet, les complices de l'avorteur sont punis, en vertu de l'article 317 1er alinéa, combiné avec les articles 59 et 60, d'un emprisonnement d'un à 5 ans, tandis que les complices de l'avortée n'encourent, en vertu de l'article 317 3e alinéa, également combiné avec les articles 59 et 60, qu'une peine de 6 mois à 2 ans. Il est vrai que la peine d'un mois d'emprisonnement qui en fait avait été infligée à la prévenue, était justifiée, puisqu'elle pouvait être prononcée aussi bien en vertu de l'article 317 1er alinéa, que de l'article 317 3e alinéa. La Cour suprême a cependant cassé l'arrêt, parce que l'erreur avait déplacé les bases d'application de la peine, et avait pu, par suite, causer préjudice à la condamnée.

Le rapprochement de ces deux arrêts permet de préciser les conditions dans lesquelles la Cour de cassation applique actuellement le principe de la peine justifiée. Ce principe ne joue que lorsque les bases d'application de la peine n'ont pas été arbitrairement déplacées. Si donc il y a eu erreur dans la qualification ou dans la référence au texte applicable, il faut que les juges aient, par l'effet de leur erreur, appliqué un texte prévoyant soit des pénalités identiques, soit des pénalités inférieures à celles qui étaient normalement encourues. Dans le cas contraire l'arrêt est annulé, bien que la peine soit justifiée. Dans une poursuite comprenant des chefs multiples, il faut que les chefs régu-

lièrement retenus soient ceux qui, étant les plus graves, ont fourni les bases de la répression. Si les chefs viciés sont ceux qui prévoient les peines les plus fortes, la cassation est prononcée même si les chefs subsistants, moins graves, justifient à eux seuls la peine (4 août 1938.B.199).

Dans les années qui ont suivi la mise en vigueur du Code d'instruction criminelle, il n'en était pas ainsi. Alors le principe de la peine justifiée était appliquée dant toute sa rigueur. La Cour de cassation considérait qu'il était indifférent que l'erreur du juge ait déplacé les limites extrêmes de la peine applicable. Il suffisait, pour que le pourvoi fut rejeté, que la peine effectivement prononcée entre en fait dans les limites de celles qui étaient légalement applicables. Ainsi la Cour de cassation rejetait le pourvoi d'un individu condamné à 3 mois de prison pour vol, alors que la qualification véritable du délit était celle d'abus de confiance (14 sept. 1855. S. 95.1.851 ; D.55.1.445) ou celui d'un individu condamné à 3 ans de prison pour faux en écritures publiques, alors qu'il s'agissait d'un faux en écritures privées (27 fév. 1873.B.59). De même, une peine de 4 mois de prison prononcée pour vol et vagabondage, était justifiée par la déclaration de culpabilité régulière du chef du vagabondage, bien que le chef de vol, irrégulièrement retenu fut, étant le plus grave, celui qui avait servi de base à l'application de la peine (22 déc. 1906.B.468).

Ce n'est qu'après une longue évolution et par étapes successives que la Cour de cassation s'est ainsi départie de la rigueur de la théorie primitive.

La première étape a été marquée par la cassation des arrêts dans lesquels les juges avaient irrégulièrement constaté l'état de récidive du délinquant. Un arrêt du 3 juin 1837 (D.37.1.480, S. 38.1.134) décidait encore qu'il y avait lieu de rejeter le pourvoi d'un délinquant condamné pour outrage en récidive, bien que la récidive eût été illégalement constatée, si en fait la peine prononcée était comprise dans les limites de celles que le prévenu encourait abstraction fait de la récidive. Mais depuis un arrêt du 8 mars 1838 (S. 38.1.804, D.38.1.312), la Cour de cassation casse toutes les décisions qui lui sont soumises lorsqu'il a été fait état dans des conditions irrégulières de la récidive, encore que la peine ait été réduite à ses proportions normales et ne soit pas supérieure à la peine encourue abstraction faite de la récidive. En ce cas, le principe de la peine justifiée est écarté. V. notamment : 16 mai 1878.B.112 ; 5 janvier 1895.B.5 ; 16 mars 1932, S.33.1. 320 ; 17 janvier 1947.B.30 ; 31 juillet 1947.B.113 et un très grand nombre d'autres décisions.

Plus tard la Cour suprême a rejeté le principe de la peine justifiée en matière criminelle, lorsque l'erreur des juges avait déplacé les bases d'application de la peine, mais en subordonnant toutefois la cassation à la circonstance que les juges fussent descendus au minimum, ce qui pouvait permettre de supposer qu'ils seraient descendus plus bas encore s'ils avaient cru pouvoir le faire. Ainsi, tandis que le pourvoi d'un accusé condamné à 3 ans de prison pour faux en écritures de commerce, alors qu'il s'agissait d'un faux en écritures privées, était rejeté, la peine étant justifiée, le pourvoi d'un individu condamné dans les circonstances analogues à 2 ans de prison était annulé. En effet, les juges, partis à tort de la peine des travaux forcés qu'ils avaient crue applicable, avaient en raison des circonstances atténuantes, abaissé la peine de 2 degrés et ils étaient descendus jusqu'au minimum. On pouvait supposer qu'ils seraient descendus plus bas, s'ils avaient su que la réclusion fut seule encourue, et qu'ainsi le minimum était réduit à un an. Il résultait dès lors de l'erreur commise par le juge un préjudice possible pour l'accusé. Le premier arrêt par lequel s'est manifestée cette jurisprudence a été rendu le 7 avril 1865 sur les conclusions du procureur général Dupin (7 avril 1865.B.90, S. 65.1. 365 ; V. aussi : 17 janv. 1873.B.17, D.74.1.145 ; 10 déc. 1891.B.246).

Plus tard, dans une nouvelle étape, la Cour de cassation a cessé d'exiger que la peine ait été réduite au minimum et elle a écarté en matière criminelle le principe de la peine justifiée toutes les fois que l'erreur invoquée avait illégalement déplacé les bases d'application de la peine. Ainsi a été cassé l'arrêt condamnant un individu pour assassinat à 8 ans de travaux forcés, alors que la circonstance aggravante avait été irrégulièrement retenue et que dès lors seules les peines du meurtre étaient encourues. Dans un cas comme dans l'autre, par l'effet des circonstances atténuantes, la peine de 8 ans de travaux forcés pouvait être prononcée, et elle était donc justifiée. Mais la Cour d'assises était partie, pour le dosage de peine, de la peine de mort, alors qu'ils devaient partir de celle des travaux forcés à perpétuité. Bien que la Cour d'assises ne fut pas descendue jusqu'au minimum des peines qu'elle avait crues applicables, la Cour de cassation a cassé sa décision (25 mars 1909.B.188). — V. aussi les arrêts suivants : 6 mai 1899.S.1901.1.542 (première décision prononcée en ce sens), 15 juin 1900.S.1903.1.375 ; 20 avril 1912.B.216 ; 26 septembre 1912.B.489 ; 7 mars 1935.B.26 ; 24 mars 1938.B.90.

Ainsi vers le début du siècle, la Cour de cassation écartait la règle de la peine justifiée en matière criminelle, lorsque l'erreur du juge avait arbitrairement déplacé les limites de la peine applicable. Mais par une singulière contradiction, il n'en était pas de même en matière correctionnelle où le principe de la peine justifiée était au contraire rigoureusement maintenu. Ainsi, à la même époque, étaient rejetés : le pourvoi d'un individu condamné à 6 mois de prison pour abus de confiance et tenue illicite d'une loterie, bien que la culpabilité eut été irrégulièrement constatée du chef de l'abus de confiance, délit le plus grave, parce que la peine était justifiée par l'infraction aux lois sur les loteries, délit le moins grave ; (Cass. 20 déc. 1902.B.396) ; le pourvoi d'un individu condamné à l'emprisonnement pour coups et blessures et port d'arme prohibé, encore que le délit de coups et blessures eut été irrégulièrement relevé, parce que la peine était justifiée par le délit de port d'arme, qui était alors le moins grave (Cass. 27 nov. 1924.B.393 ; 6 déc. 1929.B.65).

Mais cette situation ne pouvait subsister. La même règle devait être suivie en matière correctionnelle et en matière criminelle. C'est à partir de 1927 que la Cour de cassation a abordé cette dernière étape dans l'évolution de la théorie de la peine justifiée. Un premier arrêt du 15 janvier 1927 a cassé une décision du tribunal maritime de Saint-Pierre et Miquelon condamnant deux individus, pour refus d'obéissance, l'un à 4 mois et 20 jours de prison, l'autre à 16 jours de prison. Le juge s'était par erreur référé au décret du 24 mars 1852 qui prévoit en ce sens une peine de 6 jours à 2 ans de prison, alors que le texte applicable était le décret du 17 décembre 1926, qui édicte une peine de 6 jours à 6 mois. Les peines prononcées étaient justifiées et la Cour de cassation devait normalement rejeter le pourvoi. Cependant elle a annulé l'arrêt de condamnation. (B.100). Un deuxième arrêt du 2 août 1928 (B.230) a cassé la décision d'une cour d'appel condamnant le prévenu à 10 mois de prison pour coups et blessure ayant entraîné une incapacité de plus de 20 jours (art. 309), alors qu'il s'agissait de coups simples (art. 311), et encore que la peine eût pu être prononcée en application de ce dernier texte. Enfin un troisième arrêt du 23 novembre 1933 a cassé le jugement d'un tribunal militaire qui condamnait un prévenu à 18 mois de prison pour outrages à un supérieur, bris de clôture et dissipation d'effets, le délit d'outrages, qui était le plus grave, ayant été retenu à tort. La circonstance que la déclaration de culpabilité, régulière sur les autres chefs, justifiait la peine, n'a pas été prise en considération, parce qu'il était résulté de l'erreur commise un déplacement des bases légales d'application de la peine. (Cass 23 nov. 1933.B.215).

L'arrêt précité du 26 avril 1945 est dans la ligne de cette jurisprudence nouvelle, qui donne à la théorie de la peine justifiée, dont on sait combien le fondement est fragile, une allure plus équitable.

8. *La peine justifiée et l'amnistie fiscale.*

L'article premier de la loi du 16 août 1947 déclare ammistiées, d'une manière générale, les infractions aux lois sur les contributions indirectes antérieures au 16 janvier 1947. Cette amnistie s'imposait d'autant mieux qu'un certain nombre d'impôts indirects ont été supprimés par les dernières lois fiscales. Toutefois la loi d'amnistie contient une réserve d'importance. Elle décide, en effet, que lorsque le montant de la condamnation passée en force de chose jugée, ou de la transaction, dépasse 50.000 francs, ou lorsque, si la poursuite est encore en cours, le minimum des pénalités encourues, décimes non compris, dépasse 120.000 francs, l'amnistie ne fait pas obstacle au recouvrement, ni le cas échéant, à la fixation des peines pécuniaires. Le contrevenant est donc amnistié. La condamnation cesse d'être inscrite au casier judiciaire, et ne compte plus pour la récidive. Les peines d'emprisonnement éventuellement prononcées ou encourues disparaissent. Mais les peines pécuniaires subsistent à titre de réparation, elles sont recouvrables et doivent le cas échéant être fixées. Que devait faire la Cour de cassation en présence d'un arrêt qui avait prononcé condamnation contre un individu pour le transport irrégulier d'alcool, alors que les pénalités encourues, et d'ailleurs prononcées, étaient supérieures à 120.000 francs, et qui avait omis de le déclarer amnistié ? La Cour suprême a résolu le problème en cassant partiellement l'arrêt en ce qu'il avait prononcé

contre le condamné la contrainte par corps, en constatant d'autre part que le prévenu était amnistié, et en maintenant les condamnations pécuniaires, par une application digne d'être notée du principe de la peine justifiée. (11 mai 1948. Videgrain).

9. *Pourvoi dans l'intérêt de la loi.*

La loi du 20 janvier 1944 est bien l'un des textes les plus odieux qui aient vu le jour sous le régime de Vichy. Elle décidait l'institution de «cours martiales» destinées à « juger » aux termes de l'article 2 « tous individus arrêtés en flagrant délit d'assassinat ou de meurtre, ou de tentative d'assassinat ou de meurtre, commis au moyen d'armes ou d'explosifs, pour favoriser une activité terroriste », c'est-à-dire les patriotes en lutte contre l'ennemi. Les cours martiales étaient instituées par simple arrêté du « Secrétaire général au maintien de l'ordre », c'est à dire de Darnand. Elles se composaient de trois membres, choisis par le secrétaire général lui-même. Aucune instruction n'avait lieu. L'inculpé était déféré sur le champ à la cour martiale, qui d'ailleurs ne le jugeait pas à proprement parler. Elle se bornait à vérifier si les conditions prévues par l'article 2 étaient remplies, et s'il en était ainsi, le « coupable » était condamné à mort et immédiatement passé par les armes. L'audience ne comportait aucune publicité, et les accusés ne pouvaient être assistés d'un défenseur. On voit que ces « cours martiales » relevaient plutôt de l'assassinat organisé que de la justice. Aussi bien ceux qui ont composé de telles juridictions, et prononcé de telles condamnations ont-ils été déférés dès la libération aux cours de justice qui les ont justement chatiés. Il en est de même de ceux qui ont élaboré, signé ou appliqué un tel texte, et on conviendra qu'ils se justifieraient difficilement en invoquant le « double jeu ».

Une des plus douloureuse application qui ait été faite de cette loi du 20 janvier 1944 se situe à Paris, à la prison de la santé, dans la nuit du 14 au 15 juillet 1944. Quelques détenus, qui tous étaient d'ailleurs des détenus de droit commun, avaient, dans la journée du 14 juillet, tenté de se révolter. Aussitôt, Darnand, assisté de quelques-uns de ses lieutenants, de miliciens et d'allemands se transporta sur les lieux. Une cour martiale fut sur le champ organisée et se réunit dans le bureau du Directeur de la prison et quelques instants après 28 malheureux retenus à la prison pour des délits insignifiants, et dont la plupart n'avaient pas 20 ans, étaient passés par les armes.

Or, le Ministre de la justice, usant des droits que lui confère l'article 441 du Code d'instruction criminelle, a cru devoir déférer à la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, cette décision de la cour martiale, afin de l'annuler. L'initiative ainsi prise par la Chancellerie était inspirée des sentiments les plus louables et elle reposait sur des arguments juridiques d'une portée incontestable. Il est certain en effet que, dans les termes mêmes de l'article 2 de la loi du 20 janvier 1944, la cour martiale n'était pas compétente pour statuer. Mais le pourvoi présentait un danger, celui de reconnaître quelque valeur à la décision de la cour martiale, et même à la loi en vertu de laquelle elle était établie, alors que cette loi était rétroactivement annulée par le rétablissement de la légalité républicaine, et que la « décision », de la cour martiale, n'était qu'une tuerie déguisée.

La Cour de cassation, dans on arrêt du 11 mai 1948, a jugé préférable de ne pas annuler le pourvoi du Garde des sceaux et elle a déclaré que cette voie de recours était sans objet. Son arrêt constate que si l'article 441 permet d'annuler tous actes judiciaires, jugements ou arrêts contraires à la loi, on ne saurait attribuer ce caractère à une décision « rendue par un organisme composé selon les dispositions de l'acte dit loi du 20 janvier 1944, création du secrétaire général du maintien de l'ordre, et dont les membres étaient désignés par lui, parmi ses propres agents, sans qu'aient été respectés les droits les plus élémentaires de la défense et les règles essentielles de la procédure pénale française ».

Aussi bien, l'arrêt constate-t-il encore que l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine a frappé de nullité la loi du 20 janvier 1944, et que cette nullité atteint les effets de cet acte dans le passé. Si, il est vrai, l'article 8 de la dite ordonnance valide rétroactivement les décisions des juridictions d'exception établies par le gouvernement de Vichy, dans la mesure où ce juridictions ont eu à connaître d'infractions de droit commun, cet article ne vise pas les « décisions » des tribunaux de la milice, qui n'avaient rien de judiciaire.

Cette décision nous ramène, en définitive, à la destruction, souvent abandonnée par les juristes, et cependant profondément vraie, qui doit être faite entre les actes nuls et les actes inexistants. Lorsqu'un acte, si radicalement vicié soit-il, présente encore quelque apparence de légalité, on conçoit qu'il soit question de l'annuler. Mais comment annulerait-on un acte inexistant.

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Alfred JAUFFRET
Professeur à la Faculté de droit d'Aix

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1er mars au 31 mai 1948)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

§ 1. — La loi pénale.

Codification et simplification des textes.

1. Un *décret* n° 48-800 *du* 10 *mai* 1948 (*J.O.* 13 mai, p. 4627) institue une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et règlementaires.

Le rapport précédant le décret analyse sans indulgence la situation actuelle. Il constate que les textes sont multipliés, qu'ils sont hâtivement élaborés, souvent multiples, épars, difficiles à réunir, parfois discordants. Les administrés ont le plus grand mal à ne pas ignorer la loi. « Quant aux fonctionnaires eux mêmes, malgré leur spécialisation, ils n'arrivent pas sans peine à se reconnaître dans le dédale de la législation ». Et les magistrats sont appelés à statuer sur des contestations de plus en plus nombreuses.

La peinture du mal est très exacte. A ce mal, quel remède propose le décret ? L'institution d'une commission qui, sous la présidence du Président du Conseil, réunira et coordonnera les textes, et soumettra toutes suggestions au gouvernement.

Faisons des vœux pour que le remède soit efficace. Souhaitons que cette tentative et codification soit mieux réussie que celle, par exemple, des codifications des textes sur les baux ruraux ou les baux commerciaux qui devaient être réalisées au plus tard le 31 décembre 1946. (L. 13 avril 1946, art. 22 ; L. 18 avril 1946, art. 9)... et qui n'ont jamais été publiées.

Introduction des lois pénales (*Départements d'outre-mer*).

2. Le décret du 24 décembre 1947 (chron. lég. précédente n° 1) a appliqué aux quatre nouveaux départements d'outre-mer la législation pénale métropolitaine à dater du 1er janvier 1948. Par dérogation à ce principe, le *décret* n° 48.522 *du* 30 *mars* 1948 (*J. O.*, 31 mars, p. 3067), complétant l'article 1er du décret précédent, décide que demeurent provisoirement en vigueur les dispositions relatives à l'enfance délinquante qui étaient applicables dans ces départements antérieurement au 1er janvier 1948.

§ 2. — L'infraction.

.....

§ 3. — Le délinquant.

Mineurs (*Départements d'outre-mer*).

3. V. *supra*, n° 2.

§ 4. — La peine.

Peine de mort.

4. *L'arrêté du* 12 *avril* 1948 (*J.O.*, 15 avril, p. 3725) modifie l'arrêté du 6 juillet 1939 fixant la liste des établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il pourra être procédé aux exécutions capitales.

Amendes. Taux (Prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée).

5. En application de l'ordonnance du 3 juin 1944 portant réorganisation des pêches maritimes, *l'arrêté du* 12 *mai* 1948 (*J.O.*,23 mai, p. 4892) double les taux des minima et maxima des amendes que peuvent prononcer les prud'hommes pêcheurs dans la direction de l'inscription maritime de Marseille.

Amendes. Transactions.

6. Le *décret* n° 48.894 *du* 27 *mai* 1948 (*J.O.*, 30 mai, p. 5157), abrogeant le décret du 17 mai 1946, fixe à nouveau dans quelles limites sont compétents les divers fonctionnaires pour exercer le droit de transaction en matière d'infractions aux lois de douane.

Peine humiliantes. Publicité.

7. L'article 21 de la *loi* n° 48.809 *du* 13 *mai* 1948 (*J.O.*, 14 mai, p. 4658) portant aménagement de certains impôts directs, modifie l'article 136 du Code des impôts directs et prévoit l'affichage dans les mairies, pendant 3 mois, de la liste des contribuables ayant encouru,à la suite de fraudes fiscales, des majorations de droits ou des amendes fiscales supérieures à 20.000 francs.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

§ 1. — Code pénal.

. . . . . .

§ 2. — Fraudes et falsifications.

Appellations d'origine.

8. A dater de la publication du *décret* n° 48.707 *du* 21 *avril* 1948 (*J.O.*, 23 avril, p. 3962), dans tous les cas où, depuis le 3 avril 1942, une appellation d'origine est contrôlée par un décret pris en vertu de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1936, il est interdit de se servir de cette appellation accompagnée ou non des mots « contrôlée » ou « réglementée » pour désigner tout produit viticole ou cidricole ne répondant pas aux conditions requises par le décret susvisé.

Appellations d'origine. Eaux-de-vie.

9. Le *decret* n° 48.498 *du* 19 *mars* 1948 (*J. O.*, 25 mars, p. 2955) réglemente l'appelation « Faugères ».

10. Le *décret* n° 48.499 *du* 19 *mars* 1948 (*J. O.*, 25 mars, p. 2956) complète le décret du 8 avril 1947 (Chron. lég., *Revue*, 1947, p. 411, n° 13) relatif aux eaux de vie du « Bugey ».

11. Le *décret* n° 48.500 *du* 19 *mars* 1948 (*J. O.*, 25 mars, p. 2956) définit les dénominations « Eaux de vie de vin des»Côtes du Rhône » et Eaux de vie de marc des Côtes du Rhône ».

12. Le *décret* n° 48.501 *du* 19 *mars* 1948 (*J.O.*, 25 mars, p. 2957) complète le deuxième alinéa des articles 7 des décrets du 23 février 1942 sur les eaux de vie du Languedoc et de Provence, pour exclure l'application des dernières dispositions de ces articles en ce qui concerne les appellation contrôlées « Côtes du Rhône ».

Appellation d'origine. Vins.

13. *Trois arrêtés du* 3 *mai* 1948 (*J. O.*, 13 mai, p. 4637-4638) règlementent la taille des vignes produisant les vins à appellation contrôlée « Clairette de Dié », « Sainte Foy Bordeaux », « de la région des Côtes du Rhône ».

14. Un *décret du* 12 *mai* 1948 (*J. O.*, 14 mai, p. 4687) règlemente l'appellation contrôlée « Côteaux du Loir ».

15. Un *décret du* 28 *avril* 1948 (*J.O.*, 4 mai, p. 4294) définit l'appellation « Crépy ».

16. Un deuxième *décret du* 28 *avril* 1948 (*J.O.*,4 mai, p. 4294) définit l'appellation « Fitou ».

17. Un troisième *décret du* 28 *avril* 1948 (*J.O.*,4 mai, p. 4294) définit l'appellation « Palette ».

Fraudes sur les chaussures.

18. La *loi* n° 48.824 *du* 14 *mai* 1948 (*J.O.*, 15 mai, p. 4706) règlemente les dénominations de qualité « fait main », « cousu main », dans le commerce de la chaussure, de même que les appellations « bottier » et « bottier orthopédiste ». L'emploi abussif de ces appellations est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 francs et, en cas de récidive, le tribunal peut ordonner la fermeture immédiate du magasin du contrevenant.

Fraudes sur les fromages.

19. L'*arrêté du* 14 *mai* 1948 (*J. O.*, 25 mai, p. 4993) homologue des statuts et réglements types pour l'application du décret du 17 décembre 1947 sur les labels de qualité (V. chron, précédente, n° 9).

20. Le *décret* n° 48.415 *du* 9 *mars* 1948 (*J. O.*, 12 mars, p. 25616) apporte une légère retouche à l'alinéa 21 et l'article 13 du décret du 9 juin 1945, modifiant le décret du 4 décembre 1941 sur les fromages.

Fraudes sur les jus de fruits.

21. L'*arrêté du* 23 *février* 1948 (*J.O.*,5 mars p. 2312) crée une commission nationale de délivrance des certificats de qualité pour les jus de fruits.

Fraudes sur les légumes exportés.

22. En exécution du décret du 2 août 1927, pris en application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes, et rendant obligatoire une marque spéciale pour les fruits, légumes, semences et plans exportés, des *arrêtés du* 14 *février* 1948 (*J.O.*, 5 mars, p. 2311) rendent obligatoire le label d'exportation pour les choux-fleurs et les salades.

Fraudes sur les noix.

23. Un *arrêté du* 11 *février* 1938 (*J. O.*, 5 mars, p. 2311) prévoit les conditions d'application de la marque nationale de qualité pour diverses variétés de noix.

Fraudes sur les œufs.

24. Un décret du 15 juin 1939 portant application de la législation sur les fraudes n'avait, en raison des circonstances, pas été mis en application. Une *circulaire du* 9 *mars* 1948, n° 154, adressée aux inspecteurs et agents de la répression des fraudes (*J. O.*, 20 mars, p. 2814) incite ceux-ci à assurer, à dater du 1er avril 1948, l'observation de cette réglementation.

Fraudes sur les plants de pommes de terre.

25. Un arrêté du 13 mai 1948 (*J. O.*, 20 mai, p. 4833) rend obligatoire le calibrage des plants de pommes de terre.

§ 3. — Droit pénal financier et infractions d'ordre économique.

Changes. (Départements d'outre-mer).

26. La *loi* n° 48.398 *du* 10 *mars* 1948»(*J. O.*, 11 mars, p. 2474) applique aux quatre nouveaux départements d'outre-mer l'article 178 de la loi du 7 octobre 1946, prorogeant l'application du décret-loi du 9 septebre 1939 prohibant et réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Changes. Or.

27. En application de la loi du 2 février 1948 (V. chron. précédente, n° 14), le *décret* n° 48.350 *du* 1er *mars* 1948 (*J. O.*,2 mai, p. 2163) prévoit que les professionnels effectuant des opérations sur l'or demeurent soumis à la tenue d'un registre de police, mais les transactions sur l'or sont enregistrées sur ce registre sans qu'il soit fait mention de l'identité des parties traitantes.

Fraudes fiscales. Sanctions. Publicité.

28. V. *supra*, n° 7.

Ravitaillement. Pâtisserie.

29. Un *arrêté du* 18 *mars* 1948 (*J.O.*, 19 mars, p. 2780) réglemente, une fois de plus, la fabrication, la vente et la consommation dans les lieux publics de la pâtisserie.

§ 4. — Exercice des professions.

Assistantes sociales et infirmières.

30. La *loi* n° 48.813 *du* 13 *mai* 1948 (*J.O.*,14 mai, p. 4682) modifie le 1er alinéa de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 (chron. lég. *Revue*, 1947, p. 104, n° 54) pour prévoir que les personnes qui remplissent les profession d'infirmier et d'assistant auxiliaire du service social sans remplir les conditions légales doivent cesser leur activité à dater du 31 octobre 1948.

Experts comptables (Départements d'outre-mer).

31. Le *décret* n° 48.580 *du* 30 *mars* 1948 (*J. O.*, 1er avril, p. 3125) introduit dans les quatre nouveaux départements d'outre mer la législation et la réglementation métropolitaines relatives à l'ordre national des experts comptables et comptables agréés.

Médecins. Pharmaciens. Cumul.

32. La *loi* n° 48.464 *du* 21 *mars* 1948 (*J. O.*, 25 mars, p. 2939) complète ainsi qu'il suit le 1er alinéa de l'article 20 de la loi validée du 11 septembre 1941 sur la pharmacie : « Toutefois les médecins et dentistes qui, lors de la promulgation de la présente loi, exerçaient leur art concurremment avec les pharmacies sont admis à continuer l'exercice des deux professions leur vie durant ».

Médecins, chirurgiens-dentistes, sages femmes (Départements d'outre-mer).

33. Le *décret* n° 48.502 *du* 24 *mars* 1948 (*J. O.*, 25 mars, p. 2958) applique aux quatre nouveau départements d'outre-mer les titres II, III et IV de l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.

Pharmaciens (Départements d'outre-mer).

34. Le *décret* n° 48.504 *du* 24 *mars* 1948 (*J. O.*, 25 mars, p. 2959) applique, avec quelques modifications, aux nouveaux départements d'outre-mer, la loi validée (et modifiée) du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie.

35. Le *décret* n° 48.505 *du* 24 *mars* 1948 (*J. O.*, 25 mars, p. 2960) applique aux nouveaux départements d'outre-mer l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant l'Ordre national des pharmaciens.

§ 5. — Infractions diverses

Débits de boissons (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle).

36. Le *décret* n° 48.711 *du* 21 *avril* 1948 (*J. O.*, 24 avril, p. 3986) déclare exécutoires dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle les lois des 4 novembre 1940 et 28 août 1943.

Energie. Utilisation de l'énergie.

37. La *loi* n° 48.400 *du* 10 *mars* 1948 (*J.O.*, 11 mars, p. 2474) prévoit une série de mesures qui pourront être employées pour assurer la meilleure utilisation thermique des différentes ressources du pays en énergie : imposer une consultation préalable de l'administration pour l'équipement ou la reconstruction des unités thermiques, imposer certaines normes, etc...

Les infractions sont punies d'amendes, pouvant s'élever, au cas de récidive, à 10 millions, et se doubler d'une peine d'emprisonnement de 6 jours à 1 mois (art. 4).

Incendie. Protection contre l'incendie (Départements d'outre-mer).

38. Le *décret* n° 48.519 *du* 27 *mars* 1948 (*J.O.*, 28 mars, p. 3037) introduit dans les nouveaux départements d'outre-mer divers textes métropolitains relatifs à la protection contre l'incendie.

Loteries, cercles (Départements d'outre-mer).

39. Le *décret* n° 48.520 *du* 27 *mars* 1948 (*J.O.*, 28 mars, p. 3037) met en vigueur dans les nouveaux départements d'outre-mer un certain nombre de textes métropolitains relatifs aux loteries, cercles, casinos, notamment : la loi du 21 mai 1836 sur les loteries et la loi du 15 juin 1907 sur les jeux.

Pêche maritime.

40. L'*arrêté du* 12 *mai* 1948 (*J.O.*, 22 mai p. 4891) règlemente l'emploi du « lamparo ».

Poids et mesures.

41. Le *décret* n° 48.389 *du* 28 *février* 1948 (*J.O.*, 7 mars, p. 2365) donne une énumération et une définition des diverses unités légales de mesure.

Police de la circulation (France d'outre-mer).

42. Le *décret* n° 48-886 *du* 26 *mai* 1948 (*J.O.*, 29 mai, p. 5144) remplace l'article 44 du décret du 21 juin 1934 portant réglementation de la circulation routière en A.O.F. pour définir les pouvoirs respectifs du gouverneur général et des gouverneurs des diverses colonies pour les mesures et réglementations nécessaires à l'application du décret.

Travail dans l'agriculture.

43. La *loi* n° 48.401 *du* 10 *mars* 1948 (*J. O.*,11 mars, p. 2475) règlemente le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles. Les infractions sont prévues par l'article 8.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

§ 1. — Organisation judiciaire et compétence.

Cour de cassatin. Bulletin des arrêts.

44. L'*arrêté du* 28 *avril* 1948 (*J.O.*, 6 mai, p. 4387) règle les modalités de publication du Bulletin des arrêts des chambres civiles, qu'avait prévues l'article 62 de la loi du

22 juillet 1947 (Chron. lég., *Revue*, 1947, p. 600, n° 42). L'article 3 précise qu'il n'est rien modifié à l'édition, à l'impression et à la diffusion du Bulletin de la chambre criminelle.

Organisation judiciaire de la Sarre.

45. V. *infra*, n° 50.

Auxiliaires de justice. Femmes.

46. La *loi n°* 48.460 *du* 20 *mars* 1948 (*J.O.*, 21 mars, p. 2827) permet aux femmes d'accéder aux fonctions d'avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de notaire, d'avoué d'appel et de première instance, d'agréé, de greffier des diverses juridictions (cour de cassation, cours d'appel, tribunaux de première instance, tribunaux de commerce, justices de paix, tribunaux de simple police).

§ 2. — Recherche et constatation des infractions. poursuites.

.....

§ 3. — Procédure d'instruction.

.....

§ 4. — Procédure de jugement

Contravention. Paiement à l'agent verbalisateur.

47. L'*arrêté du* 23 *mars* 1948 (*J.O.*, 9 avril, p. 3537) modifie l'arrêté du 14 mars 1947 (Chron. lég., *Revue*, 1947, p. 416, n° 51) relatif à l'indemnité à payer, sur les chemins de fer, par les voyageurs en situation irrégulière. Le maximum de perception est élevé de 400 à 600 francs.

Frais de justice.

48. Le *décret n°* 48.704 *du* 16 *avril* 1948 (*J. O.*, 23 avril, p. 3955) modifie le décret du 26 juillet 1947 sur les frais de justice (Chron. lég., *Revue*, 1947, p. 602, n° 49) pour réajuster les taux de certains frais : transport des experts, des huissiers, des magistrats, diverses allocations aux greffiers, etc...

§ 5. — Juridictions d'exception.

Haute-Cour de justice.

49. Une fois de plus (V. chron. lég., *Revue*, 1948, p. 95, n° 53) est retouché l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 (Chron. lég., *Revue*, 1946, p. 126, n° 171) par la *loi n°* 48.686 *du* 19 *avril* 1948 (*J.O.*, 20 avril, p. 3870) qui fixe à nouveau la composition de la Haute Cour, la constitution de la liste et le tirage au sort des jurés. Est également modifié le dernier alinéa de l'article 6, relatif aux greffier de la commission d'instruction.

IV. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Organisation judiciaire de la Sarre.

50. La *loi n°* 48.459 *du* 20 *mars* 1948 (*J. O.*, 21 mars, p. 2826) ayant autorisé la ratification, le *décret n°* 48.629 *du* 5 *avril* 1948 (*J.O.*, 6 avril, p. 3356) publie la *convention, signée le* 3 *janvier* 1948 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre, relative à l'organisation judiciaire de la Sarre (V. notamment G. Lévy et J. Bernays, La convention franco-sarroise sur l'organisation judiciaire en Sarre, *Gaz. Pal.*, 1948.1.37 ; J. Benoist, Le statut de la Sarre, D. 1948, chronique, p. 73).

La convention a pour objet de déterminer les conséquences en matière judiciaire de l'union monétaire et, lorsqu'ils se seront réalisés, du rattachement économique et de l'union douanière (art. 1er). En principe, l'assemblée et le gouvernement de la Sarre ont seuls compétence pour régler l'organisation judiciaire et la procédure. Néanmoins, certaines adaptations ont paru nécessaires.

C'est ainsi, notamment, que la convention prévoit la création d'une chambre franco-sarroise au sein de la Cour d'appel de la Sarre, dont les arrêts sont rendus par 5 magistrats dont 3, président compris, sont des magistrats français. Les fonctions du ministère public sont également remplies par un magistrat français. La chambre est compétente dans toutes les matières où la législation française est applicable. Elle est compétente pour les crimes et les appels en matière de délits, lorsque se trouve impliqué ou lésé un fonctionnaire de nationalité française en fonction en Sarre ou un militaire appartenant à l'armée française (art. 6).

Pour les affaires pénales, la procédure pénale française est applicable devant la Cour (art. 13). De façon générale, la loi française du 8 décembre 1897 est applicable à toutes les poursuites engagées contre un ressortissant de nationalité française.

Le sursis est applicable pour les crimes et délits ressortissant de la compétence de la chambre franco-sarroise (art. 16).

Extradition. Sarre.

51. Aux termes de l'article 22 de la *convention du* 3 *janvier* 1948 (V. n° précédent), les formes de l'extradition entre la France et la Sarre sont déterminées par la loi territoriale.

Les cas et les effets de l'extradition sont ceux définis par les articles 3 à 5, 7 et 8 (conditions de l'extradition), 21 et 23 à 27 (effets de l'extradition) de la loi française du 10 mars 1927 dont les dispositions sont appliquées en Sarre à titre de réciprocité.

Sont également appliquées en Sarre, à titre de réciprocité, les dispositions des articles 30 à 34 de la même loi visant des procédures accessoires : commissions rogatoires, notification, communications de pièces, citations à témoin, envoi de détenus en vue de confrontation.

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Jean PINATEL
Inspecteur de l'Administration.

Le centenaire de la Révolution de 1848 a été célébré cette année en France et dans tous les domaines son œuvre a fait l'objet d'études approfondies. Il n'en a pas été de même à notre connaissance, en matière pénitentiaire. C'est, qu'en effet, après la belle période de la Restauration et de la Monarchie de juillet (Jean BANCAL, *L'œuvre pénitentiaire de la Restauration et de la Monarchie de juillet, Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, 1941, v. 219 et suiv.) celle de la Révolution de 1848 apparaît, à première vue, bien dépourvue d'intérêt. On sait que, pendant la Restauration et la Monarchie de juillet, la querelle des auburniens et des pensylvaniens domina toutes les préoccupations de la science pénitentiaire naissante (*comp.* Jean PINATEL. *La vie et l'œuvre de Charles Lucas, Revue internationale de droit pénal*, 1947, n° 2, p. 121 et *suiv.*). Enfin, en 1840, la phase législative commence ; le gouvernement dépose un projet de réforme pénitentiaire adoptant le régime auburnien comme mode d'emprisonnement. La Commission de la Chambre des Députés était, au contraire, favorable au régime pensylvanien et se montra hostile au projet. Le gouvernement s'empressa de lui donner satisfaction et élabora, en ce sens, un nouveau projet. Une Commission extra-parlementaire se mit au travail. Elle terminait sa tâche lorsque survint la Révolution de 1848. Dès lors on n'entendit plus jamais parler d'elle.

Cela a suffi pour donner à la Révolution de 1848 une mauvaise réputation en matière pénitentiaire. « Il est peu de nos institutions — écrit le Doyen CUCHE. — dont le progrès ait été aussi souvent et aussi fâcheusement retardé par nos vicissitudes politiques, que celui de nos institutions pénitentiaires. Cette loi si logiquement étudiée et dont les travaux préparatoires embrassent une période de plus de quinze années ne fut jamais votée (CUCHE, *Traité de science et de législation pénitentiaires Paris*, 1905, p. 341). On peut se demander — lorsqu'on connaît le sort de l'expérience cellulaire belge —si en la réalité, l'abandon du projet portant admission de l'isolement de jour et de nuit pour toutes les peines privatives de liberté sans limitation de durée, n'a pas été, en définitive, chose heureuse et opportune. Il faut signaler, au surplus, que le ministre Dufaure, par une circulaire du 20 août 1849, ordonna la continuation des constructions de maisons cellulaires prescrites sous Louis Philippe (*Code des prisons*, T. 2, p. 191).

Si donc, l'on veut porter un jugement équitable sur l'œuvre pénitentiaire de la Révolution de 1848, il faut faire abstraction de la querelle des auburniens et des pensylvaniens et se pencher de plus près sur elle. On voit alors que si ses initiatives n'ont pas toujours été heureuses, il n'en reste pas moins que son apport pénitentiaire a été considérable. Il se présente sous trois aspects : rénovation du système pénal, abolition du travail pénal, réforme du statut de l'enfance délinquante.

I. — LA RÉVOLUTION DE 1848 ET LE SYSTEME PÉNAL.

C'est un fait qu'un grand courant humanitaire traverse toute l'œuvre pénitentiaire de la Révolution de 1848. Son action en matière de système pénal est marquée par les conquêtes suivantes : abolition de la peine de mort en matière politique et son remplacement par la déportation dans une enceinte fortifiée, abolition de la peine de l'exposition publique, réforme de la contrainte par corps et de la réhabilitation.

A. — L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN MATIÈRE POLITIQUE. SON REMPLACEMENT PAR LA DÉPORTATION DANS UNE ENCEINTE FORTIFIÉE.

Reprenant une idée lancée par GUIZOT en 1822, développée avec force par Charles LUCAS, ce fut LAMARTINE qui, en 1848, proclama au nom du gouvernement le principe de l'inviolabilité de la vie humaine. L'article 5 de la Constitution du 4 novembre 1848 abolit la peine de mort en matière politique. Cette disposition constitutionnelle était incluse dans le chapitre des droits des citoyens garantis par la Constitution où elle figurait avec la suppression de l'esclavage sur toute terre française (art. 6) ; la reconnaissance du droit d'association et de réunion (art. 8) ; la liberté d'enseignement (art. 9) ; la suppression définitive de la confiscation des biens[1] (art. 12). Le droit au travail avait failli y figurer (*Comp.* HAURIOU, *Précis de Droit constitutionnel, Paris Sirey*, 1923, p. 351).

Mais, il ne suffisait pas d'abolir la peine de mort en matière politique, encore fallait-il la remplacer. Ce fut l'objet de la loi des 8, 26 juin 1850 (*Code des prisons*, T. 2, p. 202) qui stipule que « dans tous les cas où la peine de mort est abolie elle sera remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée ((art. 1er) et en cas de circonstances atténuantes par la déportation simple ou la détention (art. 2).

On voit que des précisions importantes étaient apportées au statut de la déportation. A la déportation simple, déjà inscrite en l'article 7 du Code pénal, voici que s'ajoute la déportation dans une enceinte fortifiée. C'était là incontestablement un progrès de la civilisation, alors surtout qu'il était stipulé que les déportés transportés hors du territoire continental « jouiront de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leurs personnes ». (art. 1er).

B. — L'ABOLITION DE LA PEINE DE L'EXPOSITION PUBLIQUE.

Cette œuvre civilisatrice fut complétée par un décret du gouvernement provisoire des 12, 14 avril 1848 (*Code des prisons, T. 2, p. 155*) qui abolit la peine de l'exposition publique. Il suffit pour donner une idée de l'ampleur de la réforme de reproduire, ici, son texte même :

« Le Gouvernement provisoire,
« Sur le rapport du Ministre de la justice,
« Vu l'article 22 du Code pénal, ainsi conçu :

« Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, « des travaux forcés à temps ou de la réclusion, avant de subir sa peine, demeurera « pendant une heure exposé aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus de « sa tête sera placé un écriteau portant, en caractère gros et lisibles, ses noms, sa pro- « fession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.

« En cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, la Cour d'as- « sises pourra ordonner par son arrêt que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, « ne subira pas l'exposition publique.

« Néanmoins, l'exposition publique ne sera jamais prononcée à l'égard des mineurs « de dix-huit ans et des septuagénaires.

« Considérant que la peine de l'exposition publique dégrade la dignité humaine, « flétrit à jamais le condamné et lui ôte, par le sentiment de son infamie, la possibilité « de sa réhabilitation ;

« Considérant que cette peine est empreinte d'une odieuse inégalité, en ce qu'elle « touche à peine le criminel endurci, tandis qu'elle frappe d'une atteinte irréparable « le condamné repentant ;

« Considérant, enfin, que le spectacle des expositions publiques éteint le sentiment « de la pitié et familiarise avec la vue du crime,

« « Décrète :

« La peine de l'exposition publique est abolie ».

1. Déjà affirmée par la Charte de 1814 et la Constitution de 1830.

C. — La réforme de la contrainte par corps.

Sous l'empire des Codes napoléoniens, la contrainte par corps était applicable en matière pénale, commerciale et civile dans certains cas particuliers (*Comp.* Mosse . *La prison pour dettes* dans *Variétés pénitentiaires, Paris, Sirey* 1932, p. 39). La loi du 17 avril 1832 institue certains adoucissements visant le minimum de la dette qui lui donnait ouverture en matière commerciale et la fixation de durées d'emprisonnement gradué de même qu'une série d'exemptions.

Dans un bel élan d'enthousiasme, un décret fut pris le 9 mars 1848, suspendant l'exercice de la contrainte par corps. Mais son échec fut patent et la loi des 13, 16 décembre 1848 (*Code des prisons*, T. 2, p. 165) dût se contenter de remettre en vigueur le régime de 1832 tout en y apportant quelques adoucissements. Il fallut attendre la loi du 28 juillet 1867 pour que la contrainte par corps fût abolie en matière commerciale et civile.

D. — La réforme de la réhabilitation.

Le Code d'instruction criminelle, dans ses articles 619 et suivants, avait fait de la réhabilitation une institution administrative, accordée après avis de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le condamné avait sa résidence.

Un décret du gouvernement provisoire de 18, 22 avril 1848 (*Code des prisons*, T. 2, p. 155) simplifia la procédure de cette consultation : l'avis du Procureur général fut seul conservé. Cette procédure d'exception ne devait pas subsister bien longtemps : la loi du 3 juillet 1852, rétablit le régime antérieur en y apportant quelques modifications de détail. Ce fut, plus tard, la loi du 14 août 1885 qui transforma le caractère de la réhabilitation en celui d'une institution judiciaire. Elle en étendit également considérablement le domaine et les effets (*Comp.* Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée, Paris Sirey* 1947, p. 561).

II. — L'ABOLITION DU TRAVAIL PÉNAL.

Sur le plan de l'Administration pénitentiaire, l'abolition du travail pénal constitue l'apport capital de la Révolution de 1848. Il n'est de meilleure méthode à cet égard que de laisser parler les textes : décret du 24 mars 1848, circulaire du 21 avril 1848, loi du 9 janvier 1849, décret du 25 février 1852.

A. — Le décret du 24 mars 1848 suspend le travail dans les prisons.

Le gouvernement provisoire suspendit, d'abord, le travail dans les prisons par un décret du 24 mars 1848 ainsi conçu :

« Sur le rapport de la Commission du gouvernement pour les travailleurs,

« Le gouvernement provisoire,

« Considérant que la spéculation s'est emparée du travail des prisonniers, lesquels « sont nourris et entretenus aux frais de l'Etat et qu'elle fait ainsi une concurrence dé- « sastreuse au travail libre et honnête ;

« Considérant que les travaux d'aiguille ou de couture, organisés dans les prisons « ou dans les établissements dits de charité, ont tellement avili le prix de la main d'œuvre « que les mères, les femmes et les filles des travailleurs ne peuvent plus, malgré un « labeur excessif et des privations sans nombre, faire face aux besoins de première « nécessité ;

« Considérant qu'il y aurait à la fois injustice et danger à tolérer plus longtemps un « état de choses qui engendre la misère et provoque l'immoralité,

« Décrète :

« Article 1er. — Le travail dans les prisons est suspendu.

« Art. 2. — Les marchés passés avec des entrepreneurs pour le travail des prison- « niers sont résiliés immédiatement : s'il y a lieu à indemnité, le montant en sera payé « par l'Etat et réglé, soit de gré à gré entre les parties intéressées, soit par les tribu- « naux compétents, après rapports d'experts.

« Art. 3. — La même mesure s'applique aux travaux accomplis par des militaires « en activité de service, ou recevant de l'Etat la solde, l'entretien, la nourriture et le « logement.

« Art. 4. — A l'avenir, les travaux exécutés, soit dans les prisons, soit dans les éta- « blissements de charité ou dans les communautés religieuses, seront réglés de manière « à ne pouvoir créer, pour l'industrie libre, aucune concurrence fâcheuse.

« Art. 5. — Le citoyen Ministre de l'Intérieur, le citoyen Ministre de la Guerre et le « citoyen Ministre de l'Instruction publique et des cultes sont chargés, chacun en ce « qui le concerne, de l'exécution du présent décret et des règlements qui devront en « assurer l'efficacité.

« Fait à Paris, en Conseil de gouvernement, le 24 mars 1848.

« Les membres du gouvernement provisoire

« Signé : Dupont (de l'Eure), Ad. Crémieux, Marrast, Ledru-rollin, Carnier-pagès, Albert, Louis Blanc, Flocon, Marie, Arago, Lamartine ».

Mais le gouvernement provisoire n'allait pas tarder à s'apercevoir des conséquences de sa décision.

B. — La circulaire du 21 avril 1848 amenuise la portée du décret.

Une circulaire du 21 avril 1848 signée par Jules Favre, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, s'efforça d'amenuiser la portée du décret. Elle s'intitule modestement : circulaire sur la réorganisation des travaux dans les maisons centrales et est ainsi rédigée :

« Citoyen commissaire, en décrétant la suspension du travail dans les prisons, le « gouvernement provisoire a voulu faire droit à des plaintes parvenues de divers points « de la France. Mais, en se préoccupant des intérêts du travailleur honnête, il n'a pas « perdu de vue la tâche qui lui est imposée en ce qui concerne, d'une part, les intérêts « du Trésor, et, de l'autre, la moralisation des hommes frappés par la loi.

« Nous avons donc maintenant à rechercher les moyens de diminuer la somme des « indemnités que l'Etat pourra avoir à payer aux fabricants à raison de la suspension « des travaux industriels des prisonniers, et surtout de maintenir dans l'habitude du « travail les criminels que la loi elle-même y astreint ; le travail est, vous le savez, le « meilleur moyen de moraliser les détenus ; on peut même dire que, sans le travail, « il serait impossible d'obtenir de l'ordre dans les prisons ; aussi le gouvernement pro- « visoire n'a-t-il point voulu supprimer cette prescription de la loi ; il en a seulement « suspendu l'application pour la rétablir sur de nouvelles bases. Il importe que cette « interruption ne soit pas de longue durée.

« Peut-être ne serait-il pas impossible que l'opinion publique se fût exagéré les effets « produits par la concurrence du travail des condamnés. Ce serait une erreur de croire « que les bras des détenus soient livrés à l'exploitation arbitraire des industriels sans « contrôle de l'Administration, et sans qu'une partie du produit du travail rentre dans « les caisses de l'Etat.

« En effet, les entrepreneurs du service des maisons centrales reçoivent pour la nour- « riture et l'entretien des détenus un prix de journée fixe ; mais ce prix de journée est « loin de représenter les frais qui sont à la charge de ces entrepreneurs ; comme supplé- « ment de ce prix, il leur est concédé une part dans le produit du travail, qui se trouve « ainsi divisé en trois portions : l'une revenant au Trésor, une autre au condamné, pour « lui offrir les premiers moyens d'existence à sa libération, et la troisième à l'entrepre- « neur.

« D'un autre côté, l'Administration s'est réservée la fixation des tarifs des prix de « main d'œuvre. Cette fixation a lieu suivant le taux du salaire payé aux ouvriers libres « de la localité, d'après l'avis de la Chambre du Commerce, sauf toutefois une déduction « de 20% représentant les fournitures de métiers, d'outils et les frais de chauffage et « d'éclairage qui ne pèsent pas sur les fabricants du dehors. Il n'y aurait donc préjudice « pour l'industrie libre que si ces règles n'étaient pas strictement observées, ou bien si « l'Administration tolérait que tous les détenus, ou le plus grand nombre de ceux d'une « même maison, fussent occupés à une seule des industries exercées dans la contrée.

« C'est dans cet esprit, Citoyen Commissaire, que vous aurez à vous occuper de réor- « ganiser les travaux industrirels dans la maison centrale située dans le département

« que vous administrez. Vous examinerez d'abord quelles sont les industries qui pourraient y être exercées sans préjudice pour celles du pays.

« Vous présenterez ensuite des tarifs pour la fixation du salaire des détenus ; vous établirez ces tarifs, ainsi que le prescrit l'instruction du 20 avril 1844 d'après les propositions des entrepreneurs par genre de fabrication, en désignant approximativement le nombre des détenus qui pourront être affectés à chaque genre ; vous aurez soin d'y joindre les avis du directeur et de l'inspecteur, ainsi que celui de la Chambre du Commerce et vos propres observations.

« Après que vous m'aurez fait cet envoi, je ne tarderai pas à vous faire connaître ma décision, car il importe à l'intérêt de la discipline comme à celui du Trésor, que les détenus restent le moins longtemps possible abandonnés à l'oisiveté ».

« Salut et fraternité ».

C. — La loi du 9 janvier 1849 abroge le décret du 24 mars 1848, mais laisse subsister le principe que les produits du travail des détenus seront consommés par l'Etat.

Même, avec cette portée limitée, le décret du 24 mars 1848 ne pouvait subsister. La loi du 9 janvier 1849 l'abroge en ces termes. :

« L'Assemblée nationale a adopté et le Président de l'Assemblée promulgue la loi dont la teneur suit :

« Article 1er. — Le décret du 24 mars dernier, qui a suspendu le travail dans les prisons et à l'égard des militaires en activité de service, est abrogé.

« Art. 2. — Les produits fabriqués par les détenus des maisons centrales de force et de correction ne pourront pas être livrés sur le marché en concurrence avec ceux du travail libre.

« Art. 3. — Les produits du travail des détenus seront consommés par l'Etat, autant que possible, et conformément à un réglement d'administration publique.

« Art. 4. — Dans le cas où le travail des détenus serait fait à l'entreprise, les objets laissés pour compte à l'entrepreneur par l'Etat ne pourront être livrés sur le marché qu'après une autorisation spéciale du tribunal de Commerce dans la circonscription duquel est établie la maison centrale de force et de correction.

« Art. 5. — Les condamnés avancés en âge, infirmes, ou que le Directeur reconnaîtrait ne pouvoir être employés autrement, seront occupés à des travaux dont la nature sera déterminée par un règlement d'administration publique et les produits pourront être exportés ou vendus à l'intérieur.

« Art. 6. — Les dispositions des articles 2, 3 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux prisons départementales de la Seine ; elles ne régiront point les maisons de correction pour les jeunes détenus.

« Ces dispositions ne seront exécutoires, dans les maisons actuellement soumises à une entreprise générale ou spéciale, qu'à l'expiration ou à la résiliation des engagements contractés par l'Etat.

« Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 janvier 1849.

« Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale,

« Signé : Armand Marrast, Peupin, Heeckeren, Louis Laussedat, Emile Péan, F. Degeorge, Jules Richard ».

Cette loi fut complétée par une circulaire d'application en date du 20 août 1850 qui s'exprime en ces termes :

« Monsieur le Préfet, la loi du 9 janvier 1849, qui, en abrogeant le décret du 24 mars 1848, a autorisé le rétablissement du travail dans les prisons, à décidé que les produits de ce travail seraient, autant que possible, consommés par l'Etat, conformément à un règlement d'administration publique. Cette disposition a pour but de concilier l'emploi d'un moyen, déjà éprouvé, d'ordre et de moralisation avec les intérêts de l'industrie libre, en évitant de faire à celle-ci une concurrence fâcheuse sur les marchés publics ; mais il a été impossible, jusqu'à ce jour, d'en régler l'exécution, par suite de la difficulté de trouver dans les conditions déterminées par la loi, c'est-à-dire dans le cercle des services publics, des débouchés qui assurent l'écoulement des produits du travail.

« En cherchant les moyens de lever cette difficulté, j'ai pensé qu'il serait possible de faire concourir à ce résultat les hospices et les bureaux de bienfaisance. En effet, les premiers ont constamment besoin, pour leur service intérieur, de vêtements, linge, chaussures et autres objets de la nature de ceux qui sont fabriqués dans les prisons, les seconds distribuent également, sous cette forme, une partie de leurs secours à domicile. A la vérité, beaucoup de ces établissements sont eux-mêmes fabricants et s'approvisionnent dans leur propre sein ; mais les produits de leurs ateliers restent au-dessous des besoins de leur consommation générale, et l'on trouverait dans le complément à fournir un utile débouché pour le travail des prisons.

« Ce concours des hospirces et des bureaux de bienfaisance peut s'exercer de deux manières : 1° par des achats qui présenteraient ce double avantage qu'en se rendant utiles à l'Etat les établissement charitables se procureraient, au prix de revient, des objets nécessaires à leur service ; 2° par des secours en nature qui, dans certains cas, seraient accordés à ces établissements, au lieu de subventions en argent.

« Le premier de ces deux modes exigerait l'assentiment et le concours des administrations charitables, puisque les achats d'objets mobiliers constituent, d'après les lois, des actes de gestion dont l'initiative appartient exclusivement à ces administrations. Ce n'est donc qu'à titre de recommandation et de conseil qu'il serait possible d'intervenir auprès d'elles pour les amener à reconnaître l'avantage de s'approvisionner dans les prisons. Quant au second, il n'offre pas le même caractère. En effet, les subventions accordées sur les fonds de l'Etat étant purement bénévoles et facultatives, d'une part, le gouvernement est parfaitement libre de déterminer la forme de ces secours, et, d'autre part, les établissements serourus ne sauraient être fondés à se plaindre du mode de l'assistance qu'ils auraient reçue. Mais, ce principe posé, il reste à examiner si le système dont il s'agit offrirait des inconvénients au point de vue du service charitable, s'il rencontrerait des difficultés sérieuses d'exécution, et, enfin, s'il pourrait être pratiqué dans des proportions assez larges pour concourir efficacement au résultat qu'a pour but d'atteintre la loi du 9 janvier 1849.

« Je désire, Monsieur le Préfet, que vous examiniez avec le plus grand soin ces diverses questions, et que vous me donniez un avis motivé, non seulement sur le principe du système que je viens d'indiquer, mais encore sur la possibilité matérielle et la convenance de son application au double point de vue des achats et des secours en nature. Dans le cas où il vous semblerait susceptible d'être adopté, vous voudriez bien me faire connaître aussi approximativement que possible, d'après une étude attentive des besoins des établissements charitables et des ressources qu'ils trouvent en eux-mêmes, pour quelle part votre département pourrait contribuer à l'écoulement des produits du travail dans les prisons ».

D. — Le décret du 25 février 1852 ne laisse rien subsister des réformes de la révolution de 1848 mais prévoit le travail a l'aperto.

Les termes réticents de cette circulaire du 20 août 1850 montrent combien l'article 3 de la loi du 9 janvier 1849 était difficilement applicable. Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'un des premiers actes d'autorité du nouveau régime ait été d'abroger ce qui restait de l'œuvre de la Révolution de 1848. Ce fut l'objet d'un décret du 25 février 1852, ainsi conçu :

« Louis-Napoléon,

« Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

« Vu le décret du 24 mars 1848 qui a suspendu le travail dans les prisons ;

« Vu la loi du 9 janvier 1849 qui a réglé les conditions de l'organisation du travail dans les maisons centrales de force et de correction, et dans les prisons de la Seine ;

« Considérant que la disposition de l'article 3 de cette loi, portant que les produits du travail des détenus seront consommés par l'Etat, autant que possible, n'a pu recevoir, jusqu'à présent, qu'une exécution incomplète malgré les efforts de l'Administration ;

« Que par suite, une notable partie des condamnés renfermés dans les maisons centrales reste livrée à tous les désordes si graves, si démoralisants, de l'oisiveté ;

« Que cet état de choses, qui offense la morale, est contraire aux articles 31 et 40 du Code pénal ;

« Considérant que le travail des détenus. réduit à une appréciation exacte, ne pré-

« sente que des résultats tout à fait insignifiants, relativement à la masse de la produc-
« tion, et qu'il ne peut fournir les éléments d'une concurrence sérieuse ;

« Que des mesures administratives peuvent, d'ailleurs, être prises pour prévenir la
« réduction des prix de main d'œuvre du travail libre par l'effet du travail dans les
« prisons ;

« Décrète :

« Article 1er. — La loi du 9 janvier 1849 est abrogée.

« Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à réorganiser le travail dans les
« prisons.

« Art. 3. — Les produits du travail des détenus seront, autant que possible, appli-
« qués à la consommation des Administrations publiques.

« Les condamnés qui ne seront pas employés directement par l'Administration à des
« travaux destinés soit, au service des prisons, soit à des services publics, pourront être
« employés à des travaux d'industrie privée, sous les conditions déterminées par des
« règlements administratifs qui seront faits par le Ministre de l'Intérieur.

« Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur pourra, à titre d'essai, employer un certain
« nombre de condamnés à des travaux extérieurs.

« Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuileries, le 25 février 1852.

« Signé LOUIS-NAPOLÉON.

On le voit, la Révolution de 1848 avait prouvé — par l'absurde — la nécessité du travail dans les prisons. Elle avait montré qu'il était bien difficile d'organiser la répartition des produits du travail pénal en dehors de l'économie privée. Mais, chose curieuse, il restait quelque chose de l'idée de ne pas concurrencer la main d'œuvre et l'industrie libre. Et cela incita le gouvernement à songer, dès 1852 à l'organisation du travail pénal à l'extérieur que certains présentent aujourd'hui comme un des progrès les plus récents de la science pénitentiaire.

III. — LA LOI DU 5 AOUT 1850 SUR L'ÉDUCATION ET LE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS.

Un des plus grands titres de gloire de la Révolution de 1848 dans le domaine pénitentiaire est, sans conteste, la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus dont nous avons précisé ailleurs l'origine (V. *notre article précité sur Charles Lucas*). Au moment, où l'on songe en France, à rajeunir cette loi fondamentable de l'éducation surveillée, il n'est pas inutile de rappeler ce qu'un criminaliste, non suspect d'attaches administratives, M. Henri JOLY disait à son sujet en 1914 (Henri JOLY, *L'Enfance coupable, Paris* 1914, p. 197).

« Non moins que sa célèbre sœur jumelle, la loi organisatrice de la liberté de l'ensei-
« gnement secondaire, cette loi du 5 août a fait beaucoup parler d'elle. De BONALD
« disait : « Un écrit dangereux imprimé en France est une déclaration de guerre à toute
« l'Europe ». Il n'était pas moins vrai de son temps, il était encore vrai en 1850 de dire :
« une bonne loi faite en France est un appel à la réforme et au progrès, qui se fait enten-
« dre à travers le monde civilisé. Si vous consultez les hommes compétents des nations
« qui nous entourent sur l'essor de l'éducation correctionnelle dans leur pays, tous vous
« répondront : c'est de votre loi de 1850 que cet essor date ; c'est de cette loi que nous
« relevons dans tout ce qui touche à la répression et à l'amélioration de la jeunesse cou-
« pable.

« Quelles étaient donc les nouveautés, si bien acceptées, de cette loi ?

« Pour la première fois, elle prenait soin de soustraire les enfant condamnés ou arrê-
« tés à la promiscuité de la prison commune ; car elle édictait que toute maison d'arrêt
« et de justice devait avoir « un quartier affecté aux jeunes détenus de toutes catégories »

« Elle décidait que les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal
« pour avoir agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, seraient conduits
« dans « une école pénitentiaire ».

« Elle ajoutait que l'éducation qu'ils y recevraient, en plus de l'instruction élémen-
« taire, serait une éducation « morale, religieuse et professionnelle ».

« Elle encourageait l'initiative privée et les associations libres à créer de ces écoles
« ou colonies sous le contrôle et la surveillance de l'Etat, et cette dernière surveillance
« devait s'exercer surtout par le soin des autorités locales ou régionales. L'Etat ne devait
« fonder d'école à lui que si, au bout de cinq ans, il ne s'en trouvait pas d'assez nombreu-
« ses et de qualité suffisante.

« Elle décidait de plus que, pour soulager les colonies pénitentiaires des sujets trop
« mauvais, il serait créé des « colonies correctionnelles » plus sévères, où les enfants se-
« raient d'abord emprisonnés, puis admis, après amendement, aux travaux agricoles.

« Elle permettait, par contre, d'abréger la détention par des placements extérieurs
« mettant le jeune homme en état de libération provisoire ou conditionnelle.

« Elle stipulait enfin qu'à l'époque de leur libération, ces jeunes gens seraient placés,
« pendant trois années au moins, sous le patronage de l'Assistance Publique.

« On voit là d'un coup d'œil quelle est l'ampleur, quelle est la précision et quelle est
« en même temps l'heureuse élasticité de cette admirable texte ».

Lorsqu'on a la bonne fortune de posséder un texte aussi remarquable on se doit — même un siècle plus tard — de ne le remanier qu'avec beaucoup de prudence.

D. CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

par Pierre HUGUENEY

Doyen de la Faculté de droit de Dijon.

Un arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 1948 (*J.C.P.*, 1948, n° 4370 avec note de M. Magnol) met au point un certain nombre de questions de procédure pénale militaire.

Un ordre d'informer du général commandant la Division militaire de Fez avait été décerné le 8 avril 1946 contre un sieur P., soupçonné d'avoir dénoncé des patriotes. Une instruction avait en conséquence été ouverte à la suite de laquelle la Chambre des mises en accusation de Rabat, par arrêt du 28 octobre 1946, avait renvoyé P. devant le tribunal militaire de Meknès sous inculpation de trahison.

Régulièrement saisi de la sorte, le tribunal avait, le 17 janvier 1947, rendu un jugement condamnant P. à quatre ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour.

Contre cette sentence un pourvoi en cassation intervint, fondé sur l'état de minorité du délinquant : au moment des faits incriminés P. n'avait que 17 ans. Or, l'article 4 de l'Ordonnance du 11 juillet 1945, qui a modifié l'article 2 du Code de Justice militaire, s'oppose à ce qu'un mineur soit déféré à un Tribunal militaire. « Nonobstant toute disposition contraire, dit ce texte, les tribunaux militaires seront incompétents, en temps de guerre comme en temps de paix, à l'égard des inculpés âgés de moins de 18 ans au temps de l'action », à moins, réserve la fin du texte « qu'ils ne soient militaires ou ressortissants d'un Etat ennemi ou occupé ».

La Cour suprême a accueilli ce moyen ; elle a repoussé la compétence du Tribunal militaire et renvoyé P. devant le Tribunal pour enfants.

Son arrêt contient donc une solution négative et une solution positive. Examinons-les tour à tour.

I

Du point de vue négatif, la Cour de cassation admet que le tribunal militaire n'était pas compétent pour connaître de l'affaire parce qu'au moment des faits l'inculpé, mineur, n'était pas militaire.

Que la minorité dût s'apprécier au jour du délit, la chose était certaine, l'article 2 du Code de Justice militaire donnant expressément d'ailleurs cette solution.

Restait la qualité de militaire : postérieurement aux faits qui lui étaient reprochés, P. avait contracté un engagement dans un régiment marocain et était donc militaire à l'époque des poursuites. Cette cicronstance n'était-elle pas suffisante pour justifier la compétence du tribunal militaire ?

La Cour de cassation, dans un arrêt du 11 janvier 1940 (S. heb., 1940, p. 53) avait consacré cette thèse : elle avait déféré au Tribunal militaire un lieutenant de réserve qui, postérieurement aux blessures par imprudence dont il était l'auteur, avait été mobilisé. Pour déterminer la compétence, disait alors cette haute juridiction, il faut « prendre en considération non le temps de l'infraction, mais celui de la poursuite ».

Fort heureusement, l'arrêt du 15 janvier 1948 renonce à ces errements : P. ne peut pas être considéré comme militaire parce qu'il n'est devenu militaire que postérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Le Tribunal militaire de Meknès avait donc été saisi à tort. Mais alors surgissait une difficulté accessoire, difficulté que notre arrêt tranche d'ailleurs seulement de façon implicite : comment faire valoir l'incompétence de ce tribunal militaire ?

Celui-ci, ne l'oublions pas, avait été saisi par un arrêt de renvoi régulièrement rendu par la Chambre des mises en accusation de Rabat. Cet arrêt n'ayant fait l'objet d'aucun pourvoi en cassation, n'avait-il pas saisi de façon définitive le tribunal militaire ? Longtemps la Cour de cassation a, en effet pensé que l'arrêt de renvoi qui saisit le tribunal militaire a le même effet attributif de compétence que celui qui saisit la Cour d'assises (Cass., 21 juin 1936, S. 1937.1.274). C'est là une solution que, dans cette Revue, nous avons combattue (*Rev. Sc. crim.*, 1937, p. 715). En ces derniers temps, la Cour de cassation l'a abandonnée (Cass. 7 août 1947, D. 1947.J.463). L'arrêt du 15 janvier 1948 poursuit bien évidemment dans cette dernière voie, puisque, malgré l'arrêt de renvoi, il autorise à discuter la compétence du Tribunal militaire.

II

P. a donc été à tort traduit devant le Tribunal militaire. Mais alors quelle juridiction a aptitude pour le juger ?

Une idée qui aurait pu venir à l'esprit, c'était que P. devait être déféré à la Cour de Justice. L'Ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration indique en effet de façon indiscutable, dans son article 47 modifié par l'Ordonnance du 11 juillet 1945, que les Cours de Justice peuvent juger même les mineurs coupables de faits de collaboration.

Mais une raison décisive écartait ici la Cour de Justice : la loi du 1er mars 1946, complètant l'article 5 de l'Ordonnance du 28 novembre 1944, ne reconnaît à ces juridictions qu'une existence éphémère. « La Cour de Justice, dit ce texte, ne peut être valablement saisie que des faits ayant motivé l'ouverture d'une information avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la Libération totale du territoire ». Cette date de la Libération a été fixée au 10 mai 1945 par le Décret du 23 août 1945. Aucune information ne peut donc être ouverte devant une Cour de Justice postérieurement au 10 novembre 1945. Or, on se le rappelle, l'ordre d'informer contre P. n'avait été signé par le Général que le 8 avril 1946.

Mais si, pour les raisons que nous venons d'indiquer, les Cours de Justice ne sont plus compétentes, ne faut-il pas porter les affaires qui étaient de leur ressort devant les juridictions qui leur ont été substituées, c'est-à-dire les tribunaux militaires ? Les articles 553 et suivants du Code d'instruction criminelle défèrent en effet en principe aux tribunaux militaires les infractions contre la sécurité extérieure de l'Etat, infractions parmi lesquelles il convient de ranger notamment les faits de collaboration.

On reviendrait en somme par un détour à cette compétence des tribunaux militaires que nous écartions tout à l'heure. Le tribunal militaire de Meknès aurait dans notre espèce connu de l'affaire P., parce que substitué à la Cour de Justice.

Très justement la Cour de cassation ne s'arrête pas à cette argumentation. La substitution du tribunal militaire à la Cour de Justice ne se produit que lorsqu'aucune considération particulière inhérente à la personne de l'inculpé ne vient s'y opposer. Or, précisément, la situation du mineur apparaît toute différente en matière de Cour de Justice et en matière de Tribunal militaire. Tandis que l'article 47 de l'Ordonnance du 28 novembre 1944 soumettait aux Cours de Justice les mineurs, l'article 2 du Code de Justice militaire les soustrait au contraire en principe aux tribunaux militaires. On ne peut donc pas sans discrimination transmettre aux tribunaux militaires l'héritage des Cours de Justice.

La Cour de Justice étant ainsi éliminée tout comme le Tribunal militaire, une seule juridiction demeure pour juger le mineur P. : le tribunal pour enfants, tribunal constitué, d'ailleurs, puisqu'il s'agit d'un crime, avec l'assistance du Jury. Telle est la solution à laquelle s'arrête la Cour de cassation dans son arrêt du 15 janvier 1948. Elle pousse même la sollicitude jusqu'à préciser que, les faits incriminés ayant été commis dans le ressort de la Cour d'appel de Poitiers, l'affaire sera portée devant la Chambre des mises en accusation de cette Cour dont elle trace ainsi la tâche : « La question de compétence étant définitivement tranchée, au vu de l'instruction déjà faite et, s'il y a lieu, de tout supplément d'information, statuer tant sur la prévention que sur l'indication du Tribunal pour enfants qui devra en connaître ».

Une logique implacable relèverait peut-être dans ce dispositif un illogisme. Si la juridiction militaire a été saisie à tort, comment peut-on admettre, comme le fait l'arrêt, que l'instruction menée par le juge d'instruction militaire conserve néanmoins sa valeur ? Normalement, semble-t-il, l'instruction aurait dû être annulée en même temps que le jugement. Des considérations pratiques ont vraisemblablement incité la Cour suprême à fermer les yeux sur cette inélégance afin de ne pas plus longtemps retarder la solution de l'affaire.

E. CHRONIQUE DES SOMMAIRES

Cour de Cassation (Chambre criminelle)

Abus de confiance. — Eléments caractéristiques du délit. — Constatations suffisantes.

Il importe peu qu'un arrêt n'indique pas d'une façon précise, dans les termes de l'article 408 du Code pénal, l'existence des éléments caractéristiques, dès lors que, des constatations faites par les juges du fond, il ressort que ces éléments étaient réunis dans l'espèce.

Il en est ainsi notamment en ce qui concerne l'intention frauduleuse.

Le contrat en vertu duquel le prévenu avait eu à sa disposition les sommes détournées par lui est suffisamment précisé même si ce contrat est désigné d'une façon alternative, dès lors que les énonciations de l'arrêt permettent d'en préciser la nature.

Il n'est pas non plus nécessaire que l'arrêt désigne d'une façon précise qui était propriétaire, possesseur ou détenteur des objets détournés, dès lors que, des constatations de l'arrêt il résulte que la propriété de ces objets reposait sur une tête autre que celle de l'auteur du détournement.

Arrêt du 5 février 1948. — Affaire Kienlen.

***

I. — *Abus de confiance.* — Eléments du délit.
II. — *Dommages intérêts.* — Responsabilité Civile des maîtres et commettants. — Restitutions apparemment supérieures au montant des détournements. — Absence de nullité.
III. — *Action civile.* — Maxime « electa una via ».
IV. — *Responsabilité civile.* — Maîtres et commettants. — Directeur d'une société anonyme. — Solidarité.

I. — Réunit tous les éléments légaux du délit d'abus de confiance l'arrêt qui constate que les administrateurs d'une société mutuelle ont détourné les fonds que leur remettaient les adhérents de cette société, à charge d'en faire un emploi déterminé pour les remettre, partie à des bénéficiaires restés inconnus, partie à des sociétés dont ils étaient également les dirigeants, sous la forme de prêts dont ils savaient qu'étant en déconfiture, elles ne pourraient en effectuer le remboursement.

II. — L'arrêt qui condamne les prévenus à la restitution des sommes détournées et condamne, d'autre part, la personne civilement responsable au paiement, à titre de restitution, d'une certaine somme, ne saurait être annulé s'il résulte du dispositif dudit arrêt que la personne civilement responsable n'est condamnée que dans la mesure où sa responsabilité se substitue à celle de ses préposés.

III. — La maxime « electa una via » ne peut être opposée à la partie civile qui demande à la juridiction correctionnelle la réparation d'un délit, que dans le cas où l'action, portée par la partie civile devant la juridiction civile, avait pour objet la réparation du même délit et quand les deux demandes ont la même cause et le même objet.

IV. — Une société anonyme est à bon droit déclarée civilement responsable d'un délit commis par son directeur dans les fonctions auxquelles il est préposé. Cette responsabilité s'étend aux dommages causés par tous les co-auteurs en raison de la solidarité.

Arrêt du 19 février 1948. — Affaire Dupont.

***

Abus de confiance. — Désignation du contrat. — Alternative.

Doit être cassé pour manque de base légale l'arrêt qui présente le fait incriminé comme pouvant constituer alternativement l'abus de nantissement ou l'abus de mandat.

23 juillet 1925, B. 234, p. 459 ; — 7 avril 1932, B. 95, p. 176.

Arrêt du 22 avril 1948, n° 3048. — affaire Weiler.

***

Acte de nature à nuire à la Défense nationale. — Dénonciation aux autorités occupantes. — Article 83 du Code pénal. — Ordonnance interprétative du 31 janvier 1944. — Audition de la radio anglaise.

Aux termes de l'ordonnance interprétative du 31 janvier 1944, constitue un acte de nature à nuire à la Défense nationale, infraction prévue et réprimée par l'article 83 § 4 du Code pénal, le fait d'avoir dénoncé aux autorités occupantes des actes en relation avec la continuation de la lutte ou prévus et réprimés en vertu des textes promulgués par l'autorité de fait et non validés.

Rentre dans cette catégorie le fait d'avoir dénoncé aux autorités occupantes un Français comme écoutant la radio anglaise.

Arrêt du 11 mars 1948. — Affaire Buttignot.

***

Alsace-Lorraine. — Exercice illégal de la médecine. — Ordonnance du 24 septembre 1945 applicable. — Prétendue tolérance.

Commet le délit d'exercice illégal de la médecine celui qui, en Alsace et Lorraine, sans être muni du diplôme d'Etat de docteur en médecine, prend part habituellement au traitement de maladies et à l'établissement de diagnostics, sans que le prévenu puisse invoquer une prétendue tolérance qui résulterait de droits acquis sous le régime de la législation allemande.

20 juin 1924 B. 260, p. 439.

Arrêt du 22 mai 1948. — Affaire Riehl.

***

I. — *Appel correctionnel.* — Procédure. — Rapport. — Président et Conseiller. — Enonciations de l'arrêt.

II. — *Liberté du commerce et de l'industrie.* — Contrôle économique. — Visites domiciliaires. — Loi du 21 octobre 1940.

I. — Le Président de la Cour d'Appel a le titre de Conseiller. Constate suffisamment l'accomplissement des formalités légales, l'arrêt qui indique que le rapport prescrit par l'article 209 du Code d'instruction Criminelle, a été fait par « M. le Conseiller-Président ».

II. — Aux termes de l'article 41 *bis* de la loi du 21 octobre 1940, modifié par la loi du 7 août 1942, les agents du Contrôle économique avaient le pouvoir de faire « des visites à l'intérieur des habitations ».

Arrêt du 12 février 1948. — Affaire Huby.

***

Cassation. — Délai de pourvoi. — Dérogation. — Cas de force majeure (non).

Si, dans des cas exceptionnels, il peut être dérogé aux prescriptions de l'article 373 du Code d'Instruction criminelle, concernant le délai pour se pourvoir en cassation, c'est à la condition que le demandeur justifie que, par un événement de force majeure, il s'est trouvé dans l'impossibilité de s'y conformer.

Il n'en est pas ainsi lorsque le demandeur en cassation, déporté en Allemagne, a au retour de sa déportation, introduit un pourvoi devant la Chambre civile et qu'il n'a formé de pourvoi devant la Chambre criminelle que plusieurs semaines après.

Arrêt du 5 février 1948. — Affaire Ghattas.

***

Cassation. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi et du condamné. — Justice militaire. — Peine justifiée. — Articles 96 et 153 du Code de Justice militaire.
Amnistie. — Non-lieu à statuer en ce qui concerne l'intérêt du condamné.

L'erreur dans la citation de la loi pénale ne peut donner ouverture à cassation lorsque la condamnation est justifiée par une autre disposition applicable au fait qui l'a motivée.

La violation de l'article 96 du Code de Justice militaire constituant un vice de forme, doit entraîner la cassation totale par le Tribunal militaire de cassation, du jugement qui lui est déféré.

Lorsqu'il est intervenu une loi d'amnistie relativement aux faits qui ont donné lieu au pourvoi formé par le Ministre de la Justice, dans l'intérêt de la loi et du condamné il n'y a pas lieu de statuer sur l'intérêt du condamné.

Arrêt du 19 février 1948. — Affaire Brahim et autres.

***

Cassation. — Nullité de procédure commise en première instance et non relevée en appel. — Serment irrégulier. — Moyen irrecevable.

Est irrecevable, lorsqu'il n'a pas été relevé devant les juges d'appel, le moyen de cassation pris d'une prétendue nullité commise en première instance, telle que l'irrégularité du serment prêté par les témoins.

Arrêt du 26 février 1948. — Affaire Benichou.

***

Cassation. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi et du condamné. — Cour de justice. — Atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat par actes de commerce avec les agents d'une puissance étrangère. — Obligation de discriminer les actes de commerce reprochés conformément aux distinctions établies par l'ordonnance du 29 mars 1945.

Doit être annulé dans l'intérêt de la loi et du condamné, l'arrêt de la Cour de Justice qui prononce une condamnation aux travaux forcés à temps pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise en faisant des actes de commerce avec les agents d'une puissance étrangère, sans s'expliquer sur la nature, l'importance ou l'ampleur desdits actes de commerce conformément aux dispositions de l'ordonnance du 29 mars 1945.

Arrêt du 16 mars 1948. — Affaire Minaret.

***

Cassation. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi et des condamnés. — Décision d'un organisme dénommé « Cour Martiale ». — Loi du 20 janvier 1944. — Article 441 du Code d'instruction criminelle non applicable.— Articles 3 et 8 de l'ordonnance du 9 août 1944, sur le rétablissement de la légalité républicaine. — Assimilation de la loi du 20 janvier 1944 et de ses effets dans le passé. — Pourvoi sans objet.

La décision rendue par un organisme dénommé « Cour Martiale » en exécution de la loi du 20 janvier 1944, ne saurait présenter le caractère d'un acte judiciaire, d'un jugement ou d'un arrêt, au sens de l'article 441 du Code d'instruction criminelle. La loi susvisée a d'ailleurs été frappée de nullité, ainsi que ses effets dans le passé, par l'article 3 de l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine.

Le pourvoi dans l'intérêt de la loi et des condamnés contre une telle décision est donc sans objet.

Arrêt du 11 mai 1948. — Affaire Maronel.

***

Chambre d'accusation. — Arrêt de renvoi. — Double pourvoi. — Cour de Cassation saisie simultanément des deux pourvois. — Irrecevabilité du second pourvoi.

Les arrêts de renvoi devant la Cour d'Assises ne donnent jamais lieu qu'à un seul pourvoi qui, s'il est formé dans le délai de droit commun de l'article 373 du Code d'instruction criminelle, soumet à l'examen de la Cour de Cassation toutes les causes de nullité et, s'il est formé dans le délai spécial de l'article 296, ne lui soumet que les causes de nullité énumérées dans l'article 299.

Lorsque la Cour de Cassation se trouve saisie simultanément de deux pourvois formés contre un même arrêt, le 1er dans le délai de l'article 373, le second dans le délai de l'article 296, ce second pourvoi doit être déclaré non recevable l'accusé ayant épuisé le droit de se pourvoir par l'exercice qu'il en avait fait précédemment.

18 janvier 1900 B. 24, p. 38. — 26 décembre 1935 B. 146, p. 263. — 23 décembre 1943 B. 165, p. 241. — 10 juillet 1947 B. 179, p. 257.

Arrêt du 11 mai 1948. — Affaire Mazari.

***

Chambre civique. — Forclusion. — Point de départ du délai.

Les chambres civiques ne peuvent statuer sur accusation d'indignité nationale que si elles ont été saisies antérieurement au 10 novembre 1945 (art. 24 de l'ordonnance du 26 décembre 1944).

Les Chambres civiques peuvent être saisies, soit par la citation délivrée par le Commissaire du Gouvernement, soit par la requête de ce magistrat tendant à faire prononcer contre une personne dénommée la suspension de ses droits électoraux (art. 10 et 10 *bis* de la même ordonnance).

En conséquence, doit être annulé l'arrêt d'une Chambre civique qui s'est bornée à se référer à la date de la citation pour déclarer qu'elle n'avait pas été saisie dans les délais légaux, alors qu'elle énonçait d'autre part que le Commissaire du Gouvernement avait présenté requête aux fins sus indiquées.

Arrêt du 15 avril 1948. — Affaire P.G. Cass. c. Delatre.

***

Chose jugée. — Poursuite sur dénonciation officielle de faits commis à l'étranger par un français déjà condamné à l'étranger pour lesdits faits. — Exception de l'article 5 § 4 du Code d'instruction criminelle.

Aux termes de l'article 5 § 4 d'instruction criminelle, aucune poursuite n'a lieu en France contre un Français, ayant fait l'objet d'une dénonciation de l'autorité judiciaire étrangère, si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

L'exception de chose jugée n'est recevable que si le jugement a reçu exécution en son entier.

Arrêt du 4 mars 1948. — Affaire d'Aimez.

***

Chose jugée. — Article 360 du Code d'instruction criminelle. — Poursuites successives. — Intelligences avec l'ennemi et livraison de secrets intéressant la défense nationale. — Faits distincts. — Absence d'identité juridique.

L'exception de chose jugée ne peut être invoquée que lorsque le fait sur lequel est fondée la seconde poursuite est absolument identique, dans ses éléments tant légaux que matériels à celui qui a motivé la première[1].

Il en est notamment ainsi en cas de poursuites successives pour intelligences avec l'ennemi par application de l'article 75 § 5 du Code pénal, et pour livraison de secrets intéressant la défense nationale par application de l'article 76 § 1 du Code pénal.

Arrêt du 28 avril 1948. — Affaire P.G. Cass. Witwicki.

***

Colonies. — Afrique occidentale française. — Déclaration de pourvoi. — Avocat défenseur. — Pouvoir nécessaire.

En Afrique occidentale française les avocats ne peuvent faire une déclaration de pourvoi, au nom de leurs clients, que s'ils sont munis d'un pouvoir spécial, et le pourvoi n'est recevable que si ce pouvoir est annexé à la déclaration (1).

23 mai 1928. — B. 164.

Arrêt du 4 mars 1948. — Affaire Sorry Drara.

***

Colonies (Guadeloupe). — Pourvoi pur et simple du Ministère Public contre une ordonnance d'acquittement du Président des Assises. — Irrecevabilité.

Aux termes de l'article 409 du Code d'Instruction criminelle, le Ministère Public qui a le droit de se pourvoir contre les ordonnances d'acquittement du Président des Assises, ne peut le faire que dans l'intérêt de la loi.

Arrêt du 19 février 1948. — Aff. P. R. Pointe-à-Pître. c. Fe Peterson.

***

Colonies (Guyane). — Chambre des Mises en accusation. — Composition. — Article 10 du décret du 22 juin 1934.

Aux termes de l'article 10 du décret du 22 juin 1934, la Chambre des Mises en accusation près le Tribunal Supérieur d'Appel de la Guyane doit être présidée par un Magistrat du Tribunal Supérieur d'Appel désigné par le Président de cette juridiction et composée, en outre, d'un magistrat du Tribunal de Cayenne et d'un juge suppléant désigné dans les formes.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui porte que la Chambre d'accusation était composée du Président par intérim du Tribunal de Cayenne, président, d'un juge par intérim au Tribunal Supérieur de Cayenne, Président de la Chambre des Mises en Accusation, et d'un juge suppléant.

Arrêt du 19 février 1948. — Affaire Mohamed Ben Amor.

***

Colonies (La Réunion). — Cour d'Assises. — Législation applicable. — Article 395 du Code d'Instruction criminelle.

L'organisation de la Cour d'Assises dans le département de La Réunion est régie par la loi du 27 juin 1880, portant institution du jury dans l'île et par la loi du 5 mars 1932, associant le jury à la Cour pour l'application de la peine.

En conséquence, le seul texte applicable en ce qui concerne la notification de la liste des jurés est l'article 395 ancien du Code d'instruction criminelle, qui exigeait seulement que ladite liste soit notifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau.

Arrêt du 18 février 1948. — Affaire Brancard.

---

(1) 28 février 1935 B. 24, p. 41. — 28 février 1914 B. 127, p. 233. — 10 janvier 1876, B 14, p. 13.

***

I. — *Commerce avec l'ennemi.* — Ordonnance du 29 mars 1945. — Articles 79 et 83 du Code pénal. — Eléments du crime.
II. — *Justice militaire.* — *a*) Position des questions. — Commerce avec l'ennemi. — Eléments du crime. — *b*) Enonciations des articles de loi.
III. — *Jugements et Arrêts.* — Insertion de la loi pénale. — Matière de justice militaire.

I. — La constatation des faits qui renferment les éléments légaux du crime de rapports économiques avec l'ennemi, tel qu'il est défini par les articles 1er et 4, 1°, de l'ordonnance du 29 mars 1945, peut suffire à donner base légale à une décision de condamnation sans que ladite ordonnance soit expressément visée dans le jugement.

II. — *a*) La réponse affirmative à une question posée au Tribunal militaire et renfermant les éléments légaux du crime prévu par les articles 1er et 4, 1°, de l'ordonnance du 29 mars 1945, peut être tenue pour irréfragable alors même que ladite ordonnance n'a pas été visée.

b) Il n'est pas nécessaire que la loi pénale appliquée soit énoncée dans le jugement du Tribunal militaire lorsque le texte qui prononce la peine est visé.

III. — En matière de justice militaire, le texte dont l'article 96 § 9, exige l'énonciation dans le jugement, est seulement le texte qui édicte la peine.

Arrêt du 5 février 1948. — Affaire Nimeskern Pierre.

***

Compétence. — Partie civile.

La partie civile, qui intervient devant la juridiction correctionnelle sur les poursuites du Ministère public, est recevable à invoquer l'incompétence de cette juridiction (1).

Le juge correctionnel n'est pas tenu de se déclarer incompétent par cela seul que la partie civile allègue l'existence d'une circonstance aggravante sans articuler des faits d'où cette circonstance puisse résulter (2).

Répond suffisamment aux « conclusions orales » d'incompétence l'arrêt qui énonce que la Cour ne trouve aucun motif juridique de se déclarer incompétente, alors qu'il ne résulte des énonciations dudit arrêt aucune circonstance de nature à imprimer aux faits le caractère de crime (3).

Arrêt du 15 avril 1945. — Affaire Fe Duthilleul.

***

Contributions indirectes. — Confiscation. — Condamnation pour en tenir lieu, à une somme inférieure à la somme fixée de gré à gré au procès-verbal. — Incident contentieux. — Alcool, prix fixé par l'autorité compétente.

Quant la valeur des objets saisis fictivement a été fixée de gré à gré au procès-verbal, il est intervenu entre les parties une convention ; mais les tribunaux peuvent modifier cette convention si un incident contentieux s'est élevé devant eux de ce chef, et en justifiant cette modification par des motifs particuliers.

En matière d'alcool, cette valeur peut être calculée d'après le prix de l'alcool fixé par l'autorité compétente.

18 novembre 1937 B. 209, p. 376. — 1er mars 1935 B. 25, p. 46.

Arrêt du 4 mars 1948. — Affaire Contributions indirectes c. Breillot.

***

(1) Comp., 3 mai 1913 B. 226, p. 449.
— 1er juin 1894 B. 143, p. 225.
— 16 février 1927 B. 55, p. 103.

Contributions indirectes. — Alcool. — Enlèvement frauduleux par employés. — Responsabilité pénale du maître.

Aux termes de l'article 35 du décret du 1er germinal an XIII, les maîtres sont responsables, en ce qui concerne les droits, amendes, confiscations et dépens, du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques.

Doit, en conséquence, être annulé l'arrêt qui, dans une poursuite pour enlèvement d'alcool, sans titre régulier, par les employés d'un bouilleur ambulant, écarte la responsabilité pénale dudit bouilleur, par le motif que celui-ci n'aurait commis aucune faute de surveillance.

16 juillet 1886 B. 262, p. 436. — 21 décembre 1907 S. 1910.1.593 et la note.

Arrêt du 27 mai 1948. — Affaire Régie c. Mistral.

***

Contributions indirectes. — Vins ayant droit à une appellation contrôlée. — Nécessité d'un degré alcoolique acquis.

Le degré alcoolique minimum que doit posséder un vin pour avoir droit à une appellation contrôlée, s'entend, à défaut de toute autre précision particulière dans le décret de règlementation, du degré acquis au constat de la fermentation, à l'exclusion des reliquats de sucre que ce vin peut encore contenir.

Arrêt du 9 avril 1948. — Affaire Borderie.

***

Contributions indirectes. — Responsabilité pénale. — Propriétaire d'une exploitation agricole.

Le propriétaire d'un domaine agricole exploitant directement ce domaine est pénalement responsable des infractions à la législation sur les céréales commises par un de ses préposés.

Arrêt du 26 février 1948. — Affaire Contributions indirectes c. Aubrée.

***

Contributions indirectes. — Acquit à caution inapplicable. — Transporteur. — Article 156 du Code des Contributions Indirectes.

Le transporteur qui est personnellement en faute ne peut bénéficier de l'immunité de l'article 156 du Code des Contributions Indirectes.

Arrêt du 26 février 1948. — Affaire Contributions Indirectes c. Bardy.

***

Cour d'Assises. — 1° Procès-verbal des débats. — Reprise de l'audience. — Constatation suffisante.

2° Liste du jury. — Notification. — Profession des jurés non désignée. — Pas de nullité.

1° L'énonciation que l'audience a été reprise, implique que cette audience a été reprise dans les mêmes conditions de régularité et de composition de la Cour d'Assises.

2° Le défaut de désignation de la profession des jurés notifiés à l'accusé ne saurait entraîner nullité lorsqu'il n'a pu en résulter aucune entrave au droit de récusation.

Arrêt du 4 février 1948. — Affaire Le Velier.

***

Cour d'Assises. — Acte d'accusation. — Arrêt de renvoi. — Liste des jurés. — Notification à chacun des accusés.

Aucune nullité ne résulte de ce que les exploits de notification de l'arrêt de renvoi,

de l'acte d'accusation et de la liste des jurés n'énoncent pas formellement le nombre des copies remises s'il résulte clairement des mentions desdits exploits que chacun des accusés en a reçu une.

10 juillet 1902 B. 245. — 14 janvier 1906 B. 249. — 22 juillet 1920 B. 331.

Arrêt du 4 mars 1948. — Affaire Robert c. Ministère public.

***

Cours d'Assises. — Disjonction des accusations. — Absence de réclamation devant la Cour d'Assises. — Moyen irrecevable.

Le disjonction des accusations est une mesure d'ordre prise par le Président des Assises dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et qui n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie du recours en cassation, dès lors qu'elle a été prononcée par une ordonnance régulière n'ayant fait l'objet d'aucune réclamation devant la Cour d'Assises.

Cass., 25 février 1915 B. 38, p. 69. — 3 juin 1893 B. 149, p. 227. — 31 mars 1892 B 93, p. 149.

Arrêt du 29 avril 1948. — Affaire Kabacinski.

***

Cours d'Assises. — Irrégularités prétendues de la notification de la liste des témoins. — Droit de la défense. — Exploit dactylographié.

Les irrégularités quelconques de la notification de la liste des témoins ne peuvent donner à l'accusé que le droit de s'opposer à l'audition des témoins devant la Cour d'assises (1).

Aucun texte n'interdit l'usage du procédé de la dactylographie dans la rédaction des exploits de notification (2).

Arrêt du 14 avril 1948. — Affaire Yvon.

***

Cour d'Assises. — Jury. — Présomption de capacité résultant de l'inscription d'un juré sur la liste de session. — Signature de la feuille des questions au bas de la décision sur la peine (suffisante).

L'inscription d'un juré sur la liste de session crée à son égard une présomption de capacité qui ne peut tomber que devant la preuve contraire.

L'article 383 du Code d'instruction criminelle n'édicte une incompatibilité avec les fonctions de juré en ce qui concerne les militaires que pour ceux qui sont en activité de service et pourvus d'un emploi (3).

Aucun texte n'exige que la feuille des questions soit signée sous les réponses sur la culpabilité. — L'article 356 nouveau du Code d'instruction criminelle exige seulement que la mention des décisions sur la feuille de questions soit signée par le président de la Cour d'Assises et le 1er juré. Ces signatures apposées au bas d'un même contexte suffisent d'ailleurs à donner le caractère d'authenticité et d'irrévocabilité voulu par la loi aussi bien aux décisions sur la culpabilité qu'à celles sur l'application de la peine (4).

Arrêt du 16 mars 1948. — Affaire Demange.

---

(1) 25 novembre 1916 B. 260. — 8 août 1923 B. 313. — 6 août 1924 B. 320 et les arrêts cités.

(2) 14 mai 1892 B. 145. — 7 février 1926 B. 42. — 11 août 1930 B. 230.

(3) 23 janvier 1947 B. 35, p. . — 20 février 1937 B. 35. — 27 mars 1931 B. 91.

(4) 10 décembre 1942 1942 B. 123. — 24 mars 1947 B. 89.

***

Cour d'Assises. — Jury. — Beau-frère de la victime.

Aucune nullité ne résulte de ce que le beau-frère de la victime aurait fait partie du jury de jugement alors qu'il est établi que ce juré n'était ni dénonciateur, ni plaignant, ni partie civile dans la cause (1).

Arrêt du 22 avril 1948. — Affaire Maunis.

***

Cours d'Assises. — Liste des jurés. — Notification. — Modifications postérieures à la notification. — Arrêt ordonnant la notification de la liste rectifiée. — Absence de chose jugée.

La liste des jurés dont la notification à l'accusé 24 heures au moins avant l'examen de l'affaire est prescrite par l'article 395 du Code d'instruction criminelle est la liste originaire des jurés de la session formée en exécution de l'article 391 du même Code. Aucune disposition de loi n'exgie la notification de la liste rectifiée (2).

L'autorité de la chose jugée ne s'attache pas à la décision de la Cour d'assises ordonnant la notification de la liste rectifiée (3).

Arrêt du 22 avril 1948. — Affaire Longo.

***

Cour d'Assises. — Liste du jury de session. — Irrégularité. — Tirage au sort du jury de jugement sur un contingent de 17 jurés idoines. — Pas de nullité.

L'irrégularité résultant de ce que la liste de session, ne comprenait que 18 jurés titulaires et 2 jurés supplémentaires au lieu de 20 titulaires et 4 suppléants, ne saurait entraîner nullité alors que le tirage au sort du jury de jugement a été effectué sur un contingent de 17 jurés idoines conformément aux prescriptions de l'article 383 du Code d'instruction criminelle modifié par l'ordonnance du 20 avril 1945 (4).

Arrêt du 16 mars 1948. — Affaire Corni.

***

Cour d'Assises. — 1° Notification de la liste des jurés. — Mentions relatives à la date et à l'heure imprimées d'avance. — Pas de nullité.

2° Mineurs accusés de crime. — Lecture de la déclaration du tribunal et du jury. — Présence du mineur. — Formalité substantielle.

1° L'article 395 du Code d'instruction criminelle n'exige pas que les mentions relatives à la date et à l'heure de la notification de la liste des jurés soient écrites de la main même de l'huissier. Elles peuvent être imprimées à l'avance(5).

2° La lecture de la déclaration de la Cour et du jury prévue par l'article 357 du Code d'instruction criminelle, déclaré applicable aux poursuites contre les mineurs accusés

---

(1) Cr. 8 mars 1850 B. p. 133. — 9 juillet 1896 B. 230, p. 358.

(2) 28 avril 1921 B. 185, p. 311. — 22 octobre 1922 B. 330, p. 545. — 8 août 1923 B. 313, p. 523. — 17 novembre 1927 B. 262 p. 511. — 4 avril 1935 B. 41, p. 73.

(3) 1er juillet 1920 B. 293 *bis*, p. 476. — 11 août 1931 B. 343, p. 574. — 8 août 1923 B. 313, p. 523. — 17 novembre 1927 B. 262, p. 511.

(4) 10 janvier 1878, B. 9, p. 16. — 17 novembre 1913, B. 529, p. 1006. — 28 décembre 1922, B. 433, p. 719. — 11 décembre 1902, B. 382, p. 666 ; — 3 novembre 1944, B. 171, p. 271.

(5) V. Cr., 4 avril 1856, B. 139, p. 251 ; —

de crime par l'article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 est une formalité substantielle aux droits de la défense qui doit être accomplie en présence de l'accusé. Le procès-verbal des débats doit en faire régulièrement mention(1).

Arrêt du 7 mai 1948. — Affaire Jeanjacquot.

***

Cour d'Assises. — Notification de la liste du jury. — Surcharge dans l'indication de la date. — Nullité. — Responsabilité de l'huissier.

Doit être considérée comme non datée et par suite entachée de nullité, la notification de la liste des jurés, lorsqu'un des mots qui servent à indiquer la date est le résultat d'une surcharge non approuvée.

L'annulation ayant pour cause une faute très grave de l'huissier, cet officier ministériel doit être condamné aux frais de la procédure à recommencer.

5 juin 1902, B. 208, p. 375 ; — 14 février 1884, B. 37, p. 63.

Arrêt du 8 avril 1948. — Affaire Cruveillier.

***

Cour d'Assises. — Notification de la liste des jurés. — Preuve de l'irrégularité.

La notification de la liste du jury est présumée avoir été faite régulièrement. A défaut de réclamation de l'accusé au moment du tirage au sort du jury ou au cours des débats la preuve d'une irrégularité de cette notification n'est pas rapportée, si le demandeur du pourvoi ne présente devant la Cour de Cassation à l'appui de ses allégations qu'un document n'ayant aucun caractère d'authenticité.

Arrêt du 22 avril 1948. — Affaire Mosca.

***

Cour d'Assises. — Mention relative à l'application de la peine surl a feuille de questions. — Rature régulièrement approuvée. — Nullité (non).

La rature dans le contexte de la mention sur l'application de la peine dans la feuille de questions, régulièrement approuvée en Chambre du Conseil par le Président et le 1er juré, échappe à toute critique.

Arrêt du 11 mai 1948. — Affaire Barulski.

***

Cour d'Assises. — Meurtre spécifié sans nom d'auteur. — Circonstance aggravante. — Référence dans une question de culpabilité au fait principal.

Les circonstances aggravantes d'un crime, lorsqu'elles ont été régulièrement constatées, étendent de droit leurs conséquences à l'auteur de ce crime ; par suite, la référence à un fait principal dans une question relative à la culpabilité d'un accusé implique nécessairement ce fait principal avec celles de ses circonstances aggravantes retenues par la Cour et le jury. Il ne pourrait être admis d'exception que pour les circonstances aggravantes morales et personnelles.

Arrêt du 5 mai 1948. — Affaire Moreau.

***

(1) V. Cr., 19 août 1922, B. 300, p. 497.

Cour d'Assises. — Notification de la liste des jurés de session et de la liste des témoins. — Formule imprimée.

Aucun texte de loi n'étend aux actes de notification la prohibition de l'article 372 du Code d'instruction criminelle qui interdit pour la rédaction du procès-verbal des débats l'usage de formules imprimées à l'avance.

11 août 1930, B. 230, p. 459 ; — 7 février 1924, B. 62, p. 108.

Arrêt du 5 mai 1948. — Affaire Moreau.

***

Cours d'Assises. — 1° Procès-verbal des débats imprimé à l'avance. — Signature du président et du greffier.

2° Inobservation de l'article 313 du Code d'instruction criminelle. — Absence de nullité.

3° Témoin. — Parents ou alliés. — Audition sans opposition.

1° L'article 371 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 25 novembre 1941 et qui a remplacé l'ancien article 372 n'interdit plus à peine de nullité, que certaines parties du procès-verbal des débats soient imprimées d'avance. La signature du président et du greffier suffisent pour que foi lui soit due(1).

2° L'avertissement qu'aux termes de l'article 313 du Code d'instruction criminelle le président des assises doit donner à l'accusé d'être attentif à la lecture de l'acte d'accusation n'est pas une formalité substantielle dont l'omission emporte nullité(2).

3° Il ne peut résulter aucun grief de ce que certaines personnes énoncées dans l'article 322 du Code d'instruction criminelle ont été entendues comme témoins à l'audience, alors que rien n'établit que leur audition ait été l'objet d'une opposition quelconque de la part d'aucune des parties. Le silence du procès-verbal a cet égard est une présomption légale que ladite audition a eu lieu sans opposition(3).

Arrêt du 7 mai 1948. — Affaire Paillié.

***

Cour d'Assises. — Questions au jury. — Meurtre ayant pour objet de faciliter le vol. — Circonstance aggravante. — Question constatant la corrélation du meurtre commis par un seul accusé avec le vol commis par plusieurs accusés. — Absence de complexité.

Solidarité. — Crimes connexes.

1° Si la question constatant la corrélation d'un meurtre avec un délit ou un autre crime, circonstance aggravante purement morale, doit être posée pour chacun des co-auteurs du meurtre elle peut, sans être atteinte du vice de complexité, mentionner tous les auteurs du crime ou délit corrélatif.

2° La solidarité établie par l'article 55 du Code pénal s'étend au cas de condamnation pour crimes connexes. Il en est ainsi notamment au cas d'un meurtre ayant eu pour objet de préparer un délit ou un autre crime.

27 mai 1886, B. 191, p. 308 ; — 12 décembre 1889, B. 384, p. 606 ; — 11 mars 1937, B. 48, p. 95 et les arrêts cités.

Arrêt du 26 mai 1948. — Affaire Piskorski.

(1) 15 décembre 1904, B. 532, p. 868.
(2) 20 février 1873, B. 56, p. 104 ; — 2 avril 1918, B. 392, p. 130.
(3) 29 décembre 1893, B. 379, p. 581 ; — 16 décembre 1897, B. 392, p. 607 ; — 22 janvier 1898, B. 29, p. 71 ; — 22 octobre 1891, B. 198, p. 342.

***

Cour d'Assises. — 1° Question subsidiaire. — Nullité prétendue. — Question principale résolue affirmativement. — Absence de grief.

2° Déclaration de la Cour et du jury. — Caractère irréfragable.

1° L'accusé ne saurait se faire grief d'une prétendue irrégularité d'une question subsidiaire, lorsque la Cour et le jury, ayant répondu affirmativement à la question principale n'ont pas eu à répondre à la question subsidiaire.

2° La réponse légalement faite par la Cour et le jury à une question régulièrement posée est irréfutable. — La Cour et le jury font une appréciation souveraine des faits de la cause.

12 janvier , B. 15, p. 23.

Arrêt du 9 avril 1948. — Affaire Foucher.

***

Cour d'Assises. — Représentation des pièces à conviction. — Demande de donné acte. — Pas de nullité.

La représentation des pièces à conviction à l'accusé prévue par l'article 329 du Code d'instruction criminelle n'est pas prescrite à peine de nullité. Cette omission ne saurait vicier les débats, lorsqu'elle n'a fait l'objet d'aucune conclusion de la défense, qui s'est bornée à en « demander acte ».

22 mars 1933, B. 60, p. 112 ; — 17 janvier 1934, B. 14, p. 35.

Arrêt du 23 mai 1948. — Affaire Demba Di Allo.

***

Cour d'Assises. — Témoin. — Opposition du ministère public à la prestation de serment. — Audition à titre de simple renseignement.

La constatation par le procès-verbal des débats qu'un témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président a été entendu en sa déposition orale, sans prestation de serment, en raison de l'opposition du ministère public, et à titre de simple renseignement, mais avec accomplissement de toutes les formalités prévues par les articles 317 et 318 du Code d'instruction criminelle, implique qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 269 du même Code (loi du 25 nov. 1941 validée par l'ord. du 20 avril 1945).

Arrêt du 22 avril 1948. — Affaire Santoni.

***

Cour d'Assises. — Témoins défaillants. — Arrêt ordonnant qu'il sera passé outre aux débats. — Pas d'ouverture à cassation.

Au cas de défaut de témoins défaillants, l'arrêt qui décide qu'il sera passé outre aux débats pour ce motif que la déposition des témoins défaillants n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité a pour base une appréciation de fait souveraine et ne saurait dès lors donner ouverture à cassation.

Arrêt du 11 mars 1948. — Affaire Gautier.

***

(1) 17 février 1911, B. 101 ; — 4 décembre 1920, B. 473. ; — 14 mars 1928, B. 90 ; — 26 juin 1924, B. 262 ; — 29 juillet 1911, B. 398 ; — 25 février 1915, B. 57.

Cour d'Assises. — Tirage du jury de jugement. — Nécessité de la présence de 17 jurés capables.

Le nombre de 17 jurés présents, non excusés ni dispensés et idoines, est nécessaire pour qu'il soit légalement procédé à la constitution du jury de jugement. — L'inobservation de cette formalité substantielle vicie de nullité la composition du jury et toutes les opérations qui l'ont suivie.

17 mars 1910, B. 141, p. 259 ; — 10 juillet 1909, B. 373, p. 724.

Arrêt du 7 mai 1948. — Affaire Decaudin.

***

Cour d'Assises. — Tirage du jury de session. — Acte d'administration judiciaire. — Accusé sans droit pour l'attaquer. — Notification régulière de la liste des jurés suffisante. — Tirage du jury de jugement. — Article 393 du Code d'Instruction criminelle. — Nombre de 17 jurés suffisants.

Le tirage du jury de session constitue un acte d'administration judiciaire contre lequel il n'appartient pas aux accusés de se pourvoir. A leur égard, la loi exige seulement que la liste des jurés leur soit régulièrement notifiée.

Aux termes de l'article 393, § 2, du Code d'instruction criminelle, modifié par l'ordonnance du 20 avril 1945, le tirage au sort du jury de jugement est régulier dès lors qu'il a été effectué sur une liste comprenant 17 jurés présents, non excusés et idoines.

Arrêt du 26 février 1948. — Affaire du Castel.

***

Cour d'Assises. — Articles 345 et 347 du Code d'instruction criminelle modifiés par la loi du 25 novembre 1941. — Question relative aux circonstances atténuantes. — Absence de constatation. — Présomption légale que la question a été posée et résolue par la négative.

Aux termes des articles 345 et 347 du Code d'instruction criminelle modifiés par la loi du 25 novembre 1941, la déclaration de la Cour et du jury, en ce qui concerne la question des circonstances atténuantes que le président est tenu de poser toutes les fois que la culpabilité est reconnue, n'est exprimée que si le résultat du scrutin est affirmatif.

A défaut de mention dans la déclaration de la Cour et du jury, il y a présomption légale que la question relative aux circonstances atténuantes a été posée et a été résolue par la négative.

15 juillet 1942, B. 90, p. 155 ; — 13 janvier 1921, B. 16, p. 24 ; — 3 juillet 1909, B. 355, p. 386.

Arrêt du 5 mai 1948. — Affaire Moreau.

***

Cour de justice. — Indignité nationale. — Peine accessoire attachée de plein droit à la peine principale. — Dispense de l'indignité nationale. — Annulation dans l'intérêt de la loi.

Aux termes de l'article 79 de l'ordonnance du 28 novembre 1944, toute condamnation prononcée par une Cour de justice met le condamné en état d'indignité nationale. Doit être annulé l'arrêt d'une Cour de justice qui, interprétant un précédent arrêt de condamnation ne contenant aucune disposition expresse relativement à l'indignité nationale, déclare que le condamné en est dispensé (1).

Arrêt du 11 mai 1948. — Affaire Laporte.

(1) 16 septembre 1880, B. 182.

***

Dépositaire public. — Soustraction, enlèvement, destructions de pièces. — Faits commis dans l'exercice de la fonction ; faits étrangers à la fonction et détachables de celle-ci. — Action civile.

Manque de base légale l'arrêt qui, statuant sur le seul appel de la partie civile, confirme le jugement d'incompétence rendu relativement à une poursuite exercée à la requête de cette partie civile contre un dépositaire public pour infraction à l'article 254 du Code pénal, sans rechercher ni décider si l'infraction sur laquelle est fondée la demande en réparations civiles est, ou non, établie, et motive sa décision d'incompétence par la seule affirmation que les fautes reprochées au dépositaire public constitueraient, de toutes façons des fautes de service.

Arrêt du 11 mars 1948. — Affaire Raoul c. Esplard.

***

Diffamation. — Présomption de mauvaise foi. — Croyance à l'exactitude des faits allégués.

L'intention de nuire est présumée en matière de diffamation. La bonne foi ne peut résulter de la croyance à l'exactitude des faits allégués.

14 novembre 1903, B. 375, p. 634 ; — 10 juillet 1903, B. 253, p. 433.

Arrêt du 16 mars 1948. — Affaire Comby.

***

Diffamation. — Preuve des faits imputés. — Corrélation de ces faits avec les imputations. — Obligation des juges du fond d'énoncer les faits établis. — Contrôle de la Cour de Cassation.

En matière de diffamation, lorsque la preuve de l'imputation diffamatoire est autorisée devant la juridiction correctionnelle, les juges du fond réduisent souverainement des documents produits et des témoignages entendus les faits desquels le prévenu prétend tirer cette preuve. Mais il appartient à la Cour de cassation de contrôler si les juges ont exactement apprécié la corrélation de ces faits avec les imputations et s'ils ont à bon droit fait résulter de ces faits la preuve ou le défaut de preuve des imputations.

Il en résulte que les juges du fond ne sauraient se borner à affirmer les résultats de leur appréciation et qu'ils doivent préciser les éléments sur lesquels ils l'ont fondée. Doit être cassé l'arrêt qui ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle à cet égard.

30 avril 1880, B. 89, p. 100 ; — 28 avril 1887, B. 161, p. 245.

Arrêt du a6 mars 1948. — Affaire Moreau-Abbe.

***

Diffamation. — Notification de la citation au ministère public.

La notification de la citation au ministère public est, aux termes de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, modifié par l'ordonnance du 13 septembre 1945, une formalité substantielle de la procédure suivie devant les tribunaux correctionnels à la requête du plaignant, pour diffamation par la voie de la presse.

Arrêt du 11 mars 1948. — Affaire Soulier.

***

Douanes. — Responsabilité civile des préposés.

Ne peut être déclaré civilement responsable le commettant dont les préposés ont commis des infractions douanières portant sur des marchandises par eux frauduleusement soustraites au préjudice dudit commettant.

Arrêt du 19 février 1948. — Affaire Douanes c. Leboucher.

***

Douanes. — Exportation de capitaux. — Faux billets. — Confiscation. — Ordonnance de 30 mai 1945.

Le prévenu convaincu d'exportation de billets faux doit, par application de l'article 1er de l'Ordonnance du 30 mai 1945, être condamné à la confiscation d'une somme correspondant à la valeur nominale des billets.

Arrêt du 26 février 1948. — Affaire Douanes c. Dreyer.

***

Etat de siège. — Article 8 loi du 9 août 1849 modifiée par la loi du 27 avril 1916. — Homicide volontaire.

Sous le régime de l'état de siège, l'homicide volontaire ne peut être déféré à la juridiction militaire que si, à raison des circonstances dans lesquelles il a été commis, le fait ainsi qualifié était de nature à intéresser la défense nationale.

24 août 1916, B. 198, p. 342 ; — 8 avril 1947, aff. Besson.

Arrêt du 15 mars 1948. — Affaire Boumaaza.

***

I. — *Etat de siège.* — Crimes et délits portant atteinte à la défense nationale. — Compétence des juridictions militaires. — Question au tribunal. — Pas de complexité.

La disposition de l'article 8, 9° de la loi du 9 août 1849, modifiée par celle du 27 avril 1916, aux termes de laquelle, dans les territoires déclarés en état de siège, les juridictions militaires peuvent être saisies de la connaissance de tous crimes ou délits portant atteinte à la défense nationale, n'entraîne aucune conséquence en ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction et les pénalités encourues.

Dès lors, n'est pas entachée du vice de complexité la question qui énonce, outre les éléments constitutifs du crime ou du délit, la circonstance que ce crime ou ce délit était de nature à porter atteinte à la défense nationale.

II. — *Justice militaire.* — Circonstances atténuantes.

L'article 91 du Code de justice militaire prescrit le vote au scrutin secret sur les circonstances atténuantes et le jugement doit, à peine de nullité, faire mention de l'accomplissement de cette formalité, mais en cas de rejet des circonstances atténuantes, la mention du résultat du vote n'a pas à être insérée au jugement : le silence gardé sur ce point implique que ce résultat a été négatif.

27 septembre 1860, B. 221, p. 385 ; — 3 mars 1921, B. 104, p. 173 ; — 8 janvier 1947, 11.1.

Arrêt du 5 mai 1948. — Affaire Akli.

***

Evasion. — Aide à évasion. — Prisonniers de guerre.

La personne qui sachant que deux prisonniers de guerre, détenus dans un camp, ont l'intention de s'évader de France et qui après les avoir rejoints à leur arrivée dans

une gare les accompagne à une autre où ils prennent le train en direction de leur pays d'origine, commet le délit de tentative d'aider à évasion, tel qu'il est défini par l'article 238 § 2 du Code pénal.

Arrêt du 27 mai 1948. — Affaire Fe Fabre.

***

Fonctionnaires. — Commissaire de Po'ice. — Mise en disponibilité. — Continuation de l'exercice des fonctions. — Article 197 du Code pénal.

Le Commissaire de police qui continue d'exercer ses fonctions alors qu'il a été mis en disponibilité et que cette mesure a été portée à sa connaissance, commet le délit prévu par l'article 197 du Code pénal, et non celui d'immixtion dans une fonction publique prévu par l'article 258 du même Code.

Arrêt du 26 février 1948. — Affaire Lafont.

***

France d'outre-mer. — Guyane française. — Cour d'assises.. — 1° Désignation d'un juge ad hoc pour compléter la Cour. — Arrêté du Gouverneur. — Présomption de régularité.

2° Ordre dans lequel doivent se placer les assesseurs. — Rang d'âge. — Inobservation. — Nullité (pas de).

1° Lorsque le Gouverneur, usant des pouvoirs que lui confère l'article 61 de l'ordonnance du 27 août 1828, désigne un juge ad hoc pour compléter une Cour d'assises, il y a présomption que la désignation a été faite régulièrement (1).

2° La disposition de l'article 28 du décret du 16 décembre 1896, d'après laquelle les assesseurs prennent place par rang d'âge après les magistrats, n'est sanctionnée par aucune nullité ; et son inobservation ne porte pas atteinte aux droits de la défense.

Arrêt du 3 mars 1948. — Affaire Roman.

***

Homicide et blessures par imrpudence. — Relation de cause à effet entre la faute et l'accident.

Les articles 319 et 320 du Code pénal qui punissent quiconque aura involontairement été la cause d'un homicide ou de blessures, n'exigent pas que cette cause soit directe et immédiate.

27 janvier 1944, B. 32.

Arrêt du 27 mai 1948. — Affaire Fe Maria c. Firminier.

***

Inde française. — Cours criminelles. — Règles de fonctionnement spéciales différentes de celles des Cours d'assises.

Les cours criminelles de l'Inde française sont composées d'assesseurs joints aux magistrats ; par suite l'inexécution devant ces juridictions des règles exclusivement applicables au fonctionnement de la Cour et du jury ne saurait donner ouverture à cassation.

3 mai 1889, B. 164, p. 253.

Arrêt du 27 mai 1948. — Affaire Angapane.

---

(1) 5 décembre 1927 rapporteur : M. Paillot, B. 288-564 ; — Cpr. : 9 avril 1903, B. 157-254. ; — 26 octobre 1917, B. 223-388 ; — 2 février 1933, B. 28-54.

***

Inscription de faux. — Demande incidente en autorisation de s'inscrire en faux. — Conditions de forme et de recevabilité. — Faits vraisemblables, pertinents et admissibles.

Une demande incidente en autorisation de s'inscrire en faux n'est recevable en la forme que si elle satisfait aux prescriptions de la loi du 13 Brumaire An VII, du règlement du 28 juin 1738 et de l'article 3 du Titre « Du faux incident » de l'ordonnance de 1737.

Cette demande ne doit être admise que si les faits articulés par la requête présentent un caractère de vraisemblance et de pertinence suffisant pour ébranler la foi due à l'acte argué de faux. La Cour de cassation est investie, en cette matière, du plus large pouvoir d'appréciation.

Arrêt du 12 février 1948. — Affaire Radjagabaloussamy.

***

I. — *Jugements et arrêts.* — Chef de prévention non relevé dans la poursuite.
II. — *Diffamation.* — Intention de nuire. — Présomption. — Faits justificatifs.
III. — *Diffamation.* — Publicité. — Voie publique. — Propos non proférés de manière à être entendus.
IV. — *Injure publique.* — Provocation.

I. — Les tribunaux correctionnels ne peuvent légalement statuer que sur les faits relevés par l'ordonnance ou compris dans la citation, à moins que le prévenu n'ait accepté les débats sur les faits nouveaux. (1).

II. — Les imputations diffamatoires sont légalement présumées faites avec intention coupable. Toutefois, il appartient au juge de déduire l'absence d'intention de faits justificatifs qu'il relate (2).

III. — La publicité, élément essentiel du délit de diffamation, résulte de ce que les propos diffamatoires ont été entendus du public, ou tenus à haute voix, de manière à être entendus. Ecarte légalement le délit de diffamation publique l'arrêt qui constate que les propos n'ont pas été proférés de manière à être entendus (3).

IV. — L'arrêt qui constate que la personne injuriée a elle-même préalablement injurié le prévenu, et l'a poursuivi dans la rue en l'interpellant, l'excuse de provocation (4).

Admet à bon droit.

Arrêt du 16 mars 1948. — Affaire Borthaire.

***

I. — *Jugements et arrêtés.* — Contributions indirectes. — Référence au procès-verbal base de la poursuite. — Motifs suffisants.
II. — *Contributions indirectes.* — Amnistie. — Loi du 16 août 1947. — Fixation des peines pécuniaires nonobstant l'amnistie. — Peine justifiée. — Cassation partielle.

I. — Est suffisamment motivé l'arrêt qui pour affirmer la culpabilité du prévenu en matière de contributions indirectes se réfère au procès-verbal base de la poursuite, dont les énonciations ne sont d'ailleurs pas contestées.

II. — Echappe à la cassation l'arrêt qui omet de déclarer amnistiée l'infraction aux lois sur les contributions indirectes dont le prévenu s'est rendu coupable, alors que les juges du fond avaient l'obligation nonobstant l'amnistie de fixer les peines pécuniaires.

---

(1) 23 novembre 1901, B. 289, p. 540.
(2) 27 juillet 1917, B. 173, p. 300.
(3) 16 juin 1944, B. 144, p. 222.
(4) 4 février 1916, B. 28, p. 55.

en conformité avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 16 août 1947. Il appartient à la Cour de cassation, en ce cas, de constater l'amnistie tout en maintenant les peines pécuniaires. Les dispositions relatives à la contrainte par corps doivent être cassées par retranchement.

16 février 1899, B. 15, p. ; — 23 juin 1899, B. 171 ; — 25 mars 1927, B. 86.

Arrêt du 11 mai 1948. — Affaire Villegrain.

***

Jugemeuts et arrêts. — Cours et tribunaux. — Composition.

Est nulle la décision rendue par une Cour d'appel composée d'un seul conseiller et de deux juges appartenant à un tribunal de 1re instance.

Arrêt du 11 mars 1948. — Affaire Heinen.

***

I. — *Jugements et arrêts.* — Article 196 du Code d'instruction criminelle. — Minute. — Signature des magistrats. — Omission. — Existence de la Décision non douteuse. — Absence de nullité.

II. — *Abus de confiance.* — Nature du contrat non précisée par les juges du fond, mais résultant des énonciations de l'arrêt.

I. — Les formalités prescrites par les articles 138 du Code de Procédure civile, 196 et 370 du Code d'instruction criminelle, ne le sont pas à peine de nullité.

Dès lors, l'absence de toute signature ne peut entraîner la nullité d'un arrêt, lorsque, d'ailleurs, l'existence de la décision elle-même n'est ni douteuse ni contestée.

II. — L'abus de confiance suppose l'existence et la violation d'un des contrats énumérés en l'article 408 du Code pénal.

Mais il importe peu que l'arrêt ne dise pas d'une façon expresse en vertu de quel contrat le prévenu détenait les objets ou valeurs détournés par lui.

Dès lors que les énonciations de l'arrêt permettent de dégager la nature dudit contrat.

Arrêt du 5 février 1948. — Affaire Barbereau.

***

Jugements et arrêts. — Juge d'appel. — Infirmation. — Discussion des motifs du jugement non repris par des conclusions non obligatoire.

La Cour d'appel a le droit de substituer son appréciation souveraine à celle des premiers juges en tirant de leurs constatations de fait, qu'elle s'approprie, une conclusion contraire au dispositif du jugement.

Les juges d'appel, saisis des conclusions du prévenu tendant à la confirmation du jugement de relaxe rendu à son profit, n'est pas tenue de s'expliquer sur tous les motifs de ce jugement, si, d'ailleurs, le prévenu n'a pas déclaré dans des conclusions se les approprier.

Arrêt du 26 février 1948. — Affaire Camus.

***

Justice militaire. — Témoin notifié mais non cité. — Serment.

Le témoin cité et notifié, ou même notifié seulement, est acquis aux débats et doit être entendu sous la foi du serment lorsqu'il ne se trouve pas dans un cas d'empêchement ou d'incapacité prévu par la loi ou que le ministère public et l'accusé n'ont pas renoncé à son audition. Dès lors, il y a nullité si le Président du Tribunal militaire a entendu ce témoin en vertu de son pouvoir discrétionnaire et sans prestation de serment, alors qu'aucune incapacité ne se rencontrait dans sa personne et qu'aucune opposition n'avait eu lieu à son audition avec serment.

Arrêt du 12 février 1948. — Affaire Laurenceau.

***

Justice militaire. — Excuse absolutoire. — Moyen mélangé de fait et de droit. — Absence de conclusions devant le Tribunal militaire. — Non-recevabilité.

Ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, un moyen invoquant le bénéfice de l'excuse absolutoire prévue à l'article 3 de l'ordonnance du 28 août 1944, relative à la répression des crimes de guerre, et par conséquent, mélangé de fait et de droit, qui n'a pas fait l'objet de conclusions devant le Tribunal militaire.

Arrêt du 12 février 1948. — Affaire Pitz.

***

Justice militaire. — Profession de l'inculpé. — Contradiction entre les professions mentionnées au préambule du jugement et dans les questions.

En qualifiant un prévenu de mineur dans le préambule d'un jugement alors qu'il est mentionné « gendarme allemand » dans la question posée au Tribunal, il n'existe aucune contradiction entre ces constatations, dès lors qu'il ne peut y avoir aucun doute sur l'individualité du prévenu quand une complète concordance existe sur ses noms, prénoms et domicile.

Arrêt du 19 février 1948. — Affaire Klein.

***

Justice militaire. — Question unique. — Pas de complexité. — Pluralité de faits commis dans un même lieu, présentant les mêmes caractères et entraînant les mêmes conséquences pénales.

N'est pas entachée du vice de complexité, la question posée au Tribunal militaire qui groupe dans un même contexte des faits successifs commis dans un même lieu, à des dates indéterminées et entraînant les mêmes conséquences pénales.

Arrêt du 26 février 1948. — Affaire Millet.

***

Justice militaire. — Décision rendue à la majorité prévue par la loi. — Crimes de guerre. — P llage. — Ordonnance du 28 août 1944, assimilant au pillage prévu par les articles 221 et suivants du Code de Justice militaire, l'emport hors de France des biens de personnes physiques et morales françaises. — Question posée.

Lorsqu'il est constaté par le jugement qu'il a été délibéré et voté conformément aux articles 90 et 91 du Code de justice militaire, la réponse affirmative aux questions posées, déclarée acquise contre l'accusé à la majorité prévue par la loi, est régulière puisqu'elle ne peut s'entendre que de la majorité de 5 voix contre 2 prescrite par l'article 90 susvisé.

L'ordonnance du 28 août 1944, sur la répression des crimes de guerre, assimile au pillage prévu par les articles 221 et suivants du Code de justice militaire, c'est-à-dire au pillage en bande, l'emport hors de France de biens appartenant à des personnes physiques et morales françaises. Est, par suite, régulière la question visant le pillage par emport de biens hors de France, sans qu'il soit nécessaire de spécifier que ledit pillage a eu lieu « en bande ».

Arrêt du 26 février 1948. — Affaire Otto.

***

Justice militaire. — Article 112 du Code de justice militaire. — Temps passé sous les drapeaux. — Révocation de la décision de suspension de la peine.

Dans le cas de révocation d'une décision suspendant l'exécution d'un jugement de condamnation, le temps passé sous les drapeaux, pour satisfaire aux obligations de

service, ne peut pas se confondre avec la durée de la peine prononcée, et le condamné doit subir intégralement la peine encourue.

Arrêt du 15 avril 1948. — Affaire Bouregoha.

***

Justice militaire. — 1° Atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. — Article 80 du Code pénal. — Compétence.
2° Remise au Tribunal de pièces prétendues irrégulières. — Absence de nullité.

1° La juridiction militaire est seule compétente pour connaître des infractions d'atteinte à la sûreté extérieure, visées par l'article 80 du Code pénal lorsque les faits constituant l'infraction ont été commis partie en temps de guerre et partie en temps de paix.

2° La remise au tribunal de pièces prétendues irrégulières n'emporte pas nullité, il suffit pour la garantie des droits de la défense, qu'elles aient été au préalable communiquées à l'accusé ou à son défenseur (1).

Arrêt du 16 mars 1948. — Affaire Casquet.

***

Justice militaire. — Compétence. — Crimes commis par un militaire dans le service. — Crime commis par le même militaire hors du service. — Connexité. — Compétence de la juridiction de droit commun.

Lorsqu'un militaire ou assimilé est poursuivi à la fois pour plusieurs crimes ou délits de droit commun, connexes, il suffit que l'un de ces crimes n'ait pas été commis dans le service, ni dans une caserne, un quartier, un établissement militaire, ou chez l'hôte pour que la juridiction de droit commun soit compétente pour connaître de tous les faits compris dans la poursuite.

1er août 1931, B. 227, p. 431.

Arrêt du 4 mars 1948. — Affaire Le Mené.

***

Justice militaire. — Cour martiale. — Crime contre la sûreté extérieure de l'Etat. — Annulation de l'arrêt et de la procédure qui l'a précédé. — Absence d'instruction ouverte dans le délai fixé par l'article 5 de l'ordonnance du 28 novembre 1944. — Renvoi devant le général commandant une région militaire.

Lorsqu'un arrêt de Cour martiale portant condamnation pour crime contre la sûreté extérieure de l'Etat, a été annulé ainsi que la procédure qui l'a précédé le renvoi, à défaut d'instruction ouverte dans le délai fixé par l'article 5 de l'ordonnance du 28 novembre 1944, doit avoir lieu devant le général commandant une région militaire.

Arrêt du 23 avril 1948. — Affaire Hillon.

***

Justice militaire. — Non militaire. — Levée de l'état de siège. — Compétence.

Reste compétente pour statuer sur la poursuite engagée contre un non militaire, bien que l'état de siège ait été levé, la juridiction militaire qui a été saisie antérieurement à la publication du décret fixant la date de la levée de l'état de siège par un ordre d'informer.

Arrêt du 22 avril 1948. — Affaire C.G. Signoret.

(1) 3 août 1916, B. 178, p. 313 ; — 14 septembre 1905, B. 448, p. 714.

***

Justice militaire. — 1° Questions et réponses régulières. — Déclaration de culpabilité. — Caractère irréfragable. —
2° Témoins non cités à l'audience. — Absence de conclusions.

1° La déclaration de culpabilité prononcée par le tribunal militaire est irréfragable et ne peut être soumise à la censure de la Cour de cassation.

2° Le Commissaire du Gouvernement est seul juge de la nécessité d'appeler les témoins devant le tribunal militaire, et le prévenu ne saurait se faire un grief devant la Cour de cassation d'un défaut d'audition de témoin, alors qu'il n'a formulé à cet égard aucune réclamation devant les juges du fond.

Arrêt du 15 avril 1948. — Affaire Barelli.

***

Justice militaire. — Liste des témoins. — Lecture par le greffier. — Formalité non substantielle.

La lecture à haute voix par le greffier de la liste des témoins n'est pas prescrite à peine de nullité par l'article 80 du Code de justice militaire.

10 février 1916, B. 39, p. 70 ; — 21 août 1863, B. 226, p. 384.

Arrêt du 4 mars 1948. — Affaire Rugammer.

***

Justice militaire. — Accusation non purgée. — Pourvoi du Commissaire du Gouvernement. — Recevabilité.

Le Commissaire du Gouvernement a le droit de se pourvoir en cassation à l'effet d'assurer le jugement d'une décision qui n'a pas été purgée en son entier par le Tribunal militaire.

Est, par suite, sujet à cassation, le jugement du Tribunal militaire qui se borne à donner acte au Commissaire du Gouvernement de l'abandon des poursuites, sans statuer sur l'accusation.

Arrêt du 26 février 1948. — Affaire Reuter.

***

I. — *Liberté du commerce et de l'industrie.* — Prix. — Avis de l'autorité administrative.
II. — *Colonies* (Madagascar). — Législation sur les prix. — Poursuites. — Décision du Gouverneur général. — Visa dans le jugement.

I et II. — Si, en matière d'infraction à la législation sur les prix, à Madagascar, le juge doit s'assurer que les poursuites ont été engagées à la demande du Gouverneur général, il n'est pas tenu de le constater dans le jugement.

Arrêt du 5 février 1948. Affaire Nathoo Vissandjee.

***

Liberté du commerce et de l'industrie. — Répartition des produits industriels. — Infractions à la loi du 29 juillet 1943. — Défaut de plainte du Ministre de la production industrielle. — Nullité.

En l'absence de toute plainte portée par le Ministre de la production industrielle,

(1) 21 novembre 1930, B. 276, p. 538.
(2) 22 avril 1920, B. 185, p. 300.

conformément à l'article 22 de la loi du 29 juillet 1943, dans une poursuite exercée pour infraction aux dispositions de ladite loi, les tribunaux ne peuvent appliquer les peines prévues à l'article 21 car ils ne sont pas valablement saisis par le renvoi effectué par le ministère public, hors du dépôt préalable d'une plainte afférent spécialement à l'affaire donnant lieu à la poursuiie.

Arrêt du 22 avril 1948. — Affaire Neymeyer.

***

Logeurs. — Livre de police. — Inscription. — Délai.

L'article 475 n° 2 du Code pénal n'oblige l'hôtelier, aubergiste ou logeur à inscrire un voyageur sur son livre de police qu'après l'expiration de la nuit pendant laquelle le logement a été fourni.

5 août 1853, B. 398, p. 431 ; — 18 juillet 1874, B. 210, p. 383 ; — 24 avril 1880, B. 83, p. 152. — 18 mars 1911, B. 162, p. 317 ; — 5 janvier 1912, B. 8, p. 11.

Arrêt du 29 avril 1948. — Affaire T.S.P. Hirson.

***

Lois et règlements. — Arrêté supprimant pour l'avenir la taxation d'un produit. — Absence d'effet rétroactif.

Un arrêté qui supprime la taxation d'un produit, lorsqu'il ne dispose que pour l'avenir et ne contient obligation ni expresse ni tacite, de l'arrêté de taxation précédent n'a pas pour effet de retirer sa force obligatoire à ce dernier arrêté pour la période pendant laquelle il était obligatoire.

2 août 1873, B. 73.1.385 ; — 27 décembre 1917, B. 273 ; — 19 mai 1919, B. 114 ; — 19 janvier 1923, B. 25 ; — 5 mai 1923, B. 200 ; — 21 octobre 1943, B. 99 ; — 2 décembre 1943, B. 140 ; — 21 janvier 1944, B. 27 ; — 15 mars 1924, B. 132, p. ; — 15 juin 1944, 1945.1.48.

Arrêt du 11 mai 1948. — Affaire de Rivière.

***

Lois et règlements. — Loi du 31 mars 1947 allouant aux salaires du commerce et de l'industrie une indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle à dater du 1er février 1947.

Aux termes de l'article 1er et 4 de la loi du 31 mars 1947 les dispositions de ladite loi allouant aux salaires du commerce et de l'industrie une indemnité mensuelle temporaire prendront effet à compter du 1er février 1947.

Doit, en conséquence, être annulé le jugement du tribunal de simple police qui déclare illégal, comme étant rétroactif, un arrêté du Gouverneur général de l'Algérie qui alloue aux salariés susvisés l'indemnité prévue par la loi à compter du 1er mars 1947.

Arrêt du 29 avril 1938. — Arfaire Barraco.

***

I. — *Partie civile.* — Partie civile citée comme témoin.
II. — *Témoin.* — Témoin reprochable. — Audition sous serment. — Absence d'opposition.

I. — La partie civile est un témoin simplement reprochable. Par suite son audition sous serment n'est pas une cause de nullité si elle a eu lieu sans opposition.

II. — L'absence d'apposition n'a pas besoin d'être constatée. Le silence absolu du procès-verbal a cet égard est une présomption légale que cette audition a eu lieu sans opposition.

19 novembre 1931, B. 262.

Arrêt du 7 mai 1948. — Affaire Cadoret.

***

I. — *Peine.* — Omission de prononcer la confusion des peines. — Non lieu à cassation.
II. — *Amnistie.* — Loi du 16 août 1947. — Article 38. — Rappel de condamnations amnistiées.

Lorsqu'un arrêt a omis d'ordonner la confusion de la peine qu'il prononce avec une peine antérieurement appliquée à l'accusé ; que l'arrêt ne fait aucune mention de cette précédente condamnation et que ni l'accusé ni le ministère public n'ont pris de conclusion à cet égard, il n'en peut résulter aucun moyen de cassation, la question restant entière et pouvant être soulevée, s'il y a lieu au moment de l'exécution de la seconde peine (1).

La disposition de l'article 38 de loi du 16 août 1947 qui interdit de rappeler les condamnations effacées par l'amnistie n'est pas prescrite à peine de nullité (2).

Arrêt du 4 mars 1948. — Affaire Kalsch.

***

I. — *Presse.* — Gérant. — Directeur de la Publication.
II. — *Diffamation.* — Preuve des faits imputés. — Concordance entre ces faits et l'imputation diffamatoire . — Pouvoirs des juges du fond. — Droit de contrôle de la Cour de cassation.

I. — L'ordonnance du 26 août 1944 a substitué à la responsabilité du gérant celle du directeur de la publication. C'est contre ce dernier, et non contre le gérant, que les poursuites intentées à raison d'un article diffamatoire doivent être exercées.

II. — Dans les cas où il est autorisé à rapporter la preuve des imputations diffamatoires le prévenu ne peut être renvoyé des fins de la plainte que si la preuve est non partielle, mais complète et absolue, et corrélative aux imputations dans toute leur portée. Si les juges du fond constatent souverainement les faits desquels le prévenu prétend déduire la preuve des imputations, il appartient à la Cour de Cassation de contrôler si les faits ainsi établis sont corrélatifs aux imputations et en font la preuve (3).

Arrêt du 16 mars 1948. — Affaire Millot.

***

Règlement de juges. — Intelligences avec l'ennemi. — Information ouverte le 10 novembre 1945. — Article 5 de l'ordonnance du 28 novembre 1944. — Compétence du tribunal militaire.

Aux termes de l'ordonnance du 28 novembre 1944, la Cour de justice ne peut être saisie que de faits ayant motivé l'ouverture d'une information avant l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la libération totale du territoire. Celle-ci a été fixée au 10 mai 1945 par le décret du 23 août 1945. Il s'ensuit que la libération totale du terri-

(1) 10 juillet 1919, B. 161, p. 254 ; — 9 juin 1921, B. 249, p. 425 ; — 14 mai 1926, B. 140, p. 255.
(2) 4 décembre 1930, B. 293, p. 568 ; — 9 mai 1932, B. 123, p. 228 ; — 3 août 1938, B. 193, p. 347.
(3) 30 avril 1880, B. 89, p. 100 ; — 28 avril 1887, B. 161, p. 245.

toire est devenue effective dès le 10 mai 1945 et que, dès lors, la Cour de justice est incompétente pour connaître des faits d'intelligence avec l'ennemi qui sont motivés plus de six mois après à cette date, l'ouverture d'une information. Les tribunaux militaires sont seuls compétents pour en connaître, par application des articles 553 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Arrêt du 15 avril 1948. — Affaire Orosco.

***

Réglement de Juges. — Conflit négatif de juridiction. — Absence d'éléments suffisants dans les décisions en conflit. — Renvoi devant une chambre d'accusation composée conformément à l'article 218 du Code d'instruction criminelle et renvoi éventuel devant la Chambre des mises en accusation composée conformément à l'article 68 du Code de justice militaire.

En cas de conflit négatif de juridiction entre un juge d'instruction de droit commun et un juge d'instruction militaire, la Cour de cassation en l'absence d'éléments suffisants dans les décisions en conflit pour déterminer la juridiction compétente renvoie, d'abord, suivant l'espèce, soit devant la Chambre des mises en accusation composée conformément à l'article 218 du Code d'instruction criminelle, soit devant la Chambre des mises en accusation composée conformément à l'article 68 du Code de justice militaire, et pour le cas où la Chambre des mises en accusation ainsi primitivement désignée se déclarerait incompétente renvoie éventuellement devant l'autre (1).

Arrêt du 11 mars 1948. — Affaire C. G. Bordeaux (Bachèle).

***

Règlement de juges. — Conflit de juridiction. — Faits commis dans le service des prisonniers de guerre, postérieurement à la cessation de l'état de guerre. — Article 437 du Code pénal. — Eléments d'appréciation insuffisants dans les décisions en conflit. — Renvoi devant la Chambre des mises en accusation, composée conformément à l'article 68 du Code de justice militaire. — Désignation éventuelle par la Cour de cassation de la même Chambre d'accusation composée conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Il y a conflit négatif de juridiction nécessitant un règlement de juges lorsqu'une Chambre d'accusation et un juge d'instruction militaire, saisis de la même poursuite, se sont déclarés incompétents.

Les tribunaux de droit commun sont seuls compétents pour statuer, en temps de paix, sur les poursuites intentées contre les prisonniers de guerre, du chef d'infraction à l'article 437 du Code pénal, sauf dans le cas où les infractions auraient été commises dans un établissement militaire, chez l'hôte, ou dans le service.

Constitue un fait commis dans le service, l'infraction précitée, lorsqu'elle a été perpétrée notamment durant les heures du travail rémunéré auquel sont régulièrement astreints les prisonniers de guerre.

En l'absence d'éléments suffisants, dans les décisions en conflit, pour apprécier les faits de service, et par suite, pour fixer la compétence, il y a lieu à renvoi devant une Chambre des mises en accusation composée conformément à l'article 68 du Code de justice militaire, pour être statué sur la prévention et, le cas échéant, sur la compétence.

Il appartient à la Cour de cassation, au cas où ladite Chambre des mises en accusation se déclarerait incompétente, de désigner la même Chambre d'accusation composée conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Arrêt du 5 février 1948. — Affaire Marx et Baumhor.

---

(1) 5 janvier 1938, B. 2. — 12 septembre 1901, B. 251.

***

Règlement de juges. — Poursuites devant la Chambre civique et la Cour de justice. — Faits connexes. — Renvoi devant la juridiction compétente pour connaître des faits sous leur plus haute acception pénale.

Les poursuites déjà engagées devant la Chambre civique, en application de l'ordonnance du 28 décembre 1944, pour des faits d'indignité nationale, ne font pas obstacle à ce que la Cour de justice soit également saisie d'infraction aux lois pénales en vigueur au 16 juin 1940.

Mais, en ce cas, il y a lieu de soumettre, si les faits son connexes, l'ensemble des poursuites à la juridiction compétente, pour connaître des faits, sous leur plus haute acception pénale.

Arrêt du 19 février 1948. — Affaire Waltzer.

***

Relégation. — Condamnation pour crime contre un individu exécutant à la colonie une peine de travaux forcés prononcée par la Cour d'assises de la Guyane, en application de l'article 6 du décret-loi du 17 juin 1938.

Le décret-loi du 17 juin 1938 relatif au bagne est applicable à un individu condamné à la peine des travaux forcés par la Cour d'assises de la Guyane postérieurement à l'entrée en vigueur dudit décret.

Fait, dès lors, une exacte application de l'article 6 de ce texte la Cour d'assises qui prononce la relégation, contre ce condamné poursuivi en cours de peine, pour un nouveau crime.

Arrêt du 7 mai 1948. — Affaire Sannier.

***

Revision. — Justice militaire. — Désertion.

L'annulation du contrat d'engagement d'un militaire, survenue postérieurement au jugement qui a condamné celui-ci pour désertion, constitue un fait nouveau au sens de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, et il y a lieu à cassation sans renvoi du jugement de condamnation.

19 mars 1925. — B. 97, p. 183.

Arrêt du 4 mars 1948. — Affaire P.G. Cass (Gall).

***

Suppression de lettres. — Loi du 15 juin 1922. — Constatation de la mauvaise foi.

La loi du 15 juin 1922 complétant l'article 187 du Code pénal ne punit la suppression de correspondance adressée à des tiers que si la mauvaise foi est constatée.

10 juin 1926. — B. 153, p. 276.

Arrêt du 22 avril 1947. — Affaire F. Normez.

***

Sureté extérieure de l'Etat. — Articles 75, 1° et 83 alinéa 4 du Code pénal. — Acte de nature à nuire à la défense nationale commis en temps de guerre. — Engagement contracté, par un Français, en temps de guerre, dans une organisation militaire ennemie. — Fausse application de l'article 83 alinéa 4.

L'article 83, alinéa 4 du Code pénal réprime seulement les actes, sciemment accomplis en temps de guerre, de nature à nuire à la défense nationale qui ne sont pas déjà punis par une autre disposition légale.

Le fait, par un Français, en temps de guerre, de contracter un engagement dans une organisation militaire ennemie, constitue le crime prévu et réprimé par l'article 75 1° du Code pénal (1).

Fait, par suite, une fausse application de l'article 83, alinéa 4 dudit Code le jugement d'un tribunal militaire qui condamne pour acte de nature à nuire à la défense nationale, un Français, qui en temps de guerre s'est engagé dans les Waffen SS.

Arrêg du 11 mars 1948. — Affaire C.G.T.M. Paris c. Voisin.

***

Suspicion légitime. — Opposition du demandeur à un arrêt de rejet. — Non recevabilité.

La voie de l'opposition contre un arrêt rejetant une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime n'est pas ouverte à la partie qui avait formé cette demande.

21 novembre 1921, B. 438, p. 718 ; — 8 mai 1909, B. 251, p. 497.

Arrêt du 29 avril 1948. — Affaire Dallières.

***

I. — *Travail dans les établissements industriels.* — Décret du 10 juillet 1913. — Protection des ouvriers.
II. — *Contravention.* — Admission d'une excuse non prévue par la loi.

I. — Les infractions aux dispositions du décret du 10 juillet 1913 relatives à la protection des ouvriers sont punies par l'article 173 du livre II du Code du travail.

II. — Doit être annulée la décision de relaxe qui se fonde sur une excuse non prévue par la loi.

Arrêt du 29 avril 1948. — Affaire Bieth.

***

Travail dans les établissements industriels. — Salaire inférieur au minimum légal. — Ordonnance du 24 août 1944. — Article 99 c du Code du travail. — Cassation dans l'intérêt de la loi.

Les infractions aux arrêtés fixant les salaires, pris en application de l'ordonnance du 24 août 1944, sont punies, en vertu de l'article 10 de cette ordonnance, des peines prévues par l'article 99 c du Code du travail, livre 1er.

Arrêt du 29 avril 1948. — Affaire Bousquet.

***

Tribunal pour enfants. — Compétence. — Procédure. — Formalité substantielle.

1° C'est à la date des faits, que le tribunal pour enfants doit se placer, pour apprécier s'il est compétent en raison de l'âge du prévenu.

2° Doit être annulé l'arrêt qui ne constate pas que le prévenu mineur a été invité à se retirer après son interrogatoire, cette formalité, prévue par l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945, étant substantielle et édictée dans l'intérêt de la défense.

Arrêt du 22 avril 1948. — Affaire Villaret.

***

(1) 26 juin 1947. — B. 170, p. 243.

Tunisie. — Commerce avec l'ennemi. — Ordonnance du 6 octobre 1943. — Non-abrogation de cette ordonnance par celle du 29 mars 1945. — Autonomie de la législation tunisienne.

Le décret beylical du 10 novembre 1943, a rendu applicable en Tunisie l'ordonnance du 6 octobre 1943 sur le commerce avec l'ennemi. Ce texte est demeuré applicable en Tunisie nonobstant la promulgation en France de l'ordonnance du 29 mars 1945, qui a abrogé l'ordonnance du 6 octobre 1943 et lui a substitué de nouvelles dispositions. Cette ordonnance du 29 mars 1945, en effet n'a pas été introduite en Tunisie par le Gouvernement beylical, et d'autre part elle ne saurait être considérée comme étant un texte modifiant et complétant le Code pénal, et applicable par conséquent de plein droit aux Français et assimilés sur le territoire de la Tunisie.

Comp. : 7 mars 1924, B. 115, p. 200 ; — 28 février 1930, B. 68, p. 136 ; — 6 juin 1921, B. 447, p. 421.

Arrêt du 16 mars 1948. — Affaire Ahmed ben Hchamed.

***

Tunisie. — Tribunal militaire. — 1° Notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — Traduction. — Caractère facultatif de la nullité. — Irrecevabilité du moyen non proposé devant les juges du fond.

2° Signification de la liste des jurés. Défaut d'indication de la date et du lieu de naissance.

1° La nullité susceptible de résulter de l'inobservation ou de l'irrégularité de la formalité prescrite par les articles 68 et 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1942 relative à la traduction de toute notification faite à un musulman reste facultative par le juge qui, selon les circonstances peut la prononcer ou la rejeter.

Le demandeur qui n'a pas relevé ce grief devant le tribunal criminel est non recevable a le proposer pour la première fois devant la Cour de cassation.

2° La loi ne prononce aucune nullité pour défaut d'énonciation de l'âge des assesseurs dans la liste signifiée aux accusés alors que les autres indications exactes ne laissent aucun doute sur l'identité des jurés et que par suite aucune atteinte n'est portée au droit de récusation.

15 mai 1942, B. 58, p. 100 ; — 30 mai 1918, B. 70, p. 14 ; — 25 janvier 1923, B. 31, p. 48 ; — 25 mai 1927, B. 130, p. 255.

Arrêt 5 mai 1948. — Affaire Abderraman.

***

I. — *Vins.* — Appellation d'origine.

II. — *Tromperie.* — Application de l'article 13 de la loi du 1er août 1905.

Est interdit dans la désignation des vins n'ayant pas droit à une appellation d'origine, l'emploi sous quelque forme que ce soit, notamment sur des étiquettes, d'indications susceptibles de faire croire à une appellation d'origine (1).

Les infractions aux décrets pris en exécution de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 ne constituent aux termes de l'article 13 de ladite loi modifié par la loi du 21 juillet 1929 des contraventions de simple police qu'en l'absence d'intention frauduleuse. Fait à bon droit application des pénalités prévues à l'article 1 de la loi du 1er août 1905 la Cour d'appel qui, saisie d'une infraction à un des décrets susvisés relève chez son auteur l'intention de tromper l'acheteur (2).

Arrêt du 4 mars 1948. — Affaire Audié.

(1) 26 décembre 1946, B. 247, p. ; — 24 février 1944, B. 56 ; — 17 novembre 1938, B. 223.

(2) 15 janvier 1931, B. 12 ; — 5 janvier 1934, B. 5 ; — 16 mai 1930, B. 151.

***

I. — *Vol* — Eléments constitutifs. — Appréhension frauduleuse.
II. — *Peine*. — Amende. — Dépens.

I. — La détention purement matérielle n'est pas exclusive de l'appréhension exigée par la loi, comme un des éléments constitutifs du délit de vol.

II. — Le juge qui prononce une amende dans les limites de la peine applicable, n'est pas tenu de préciser si cette amende est prononcée avec ou sans décimes.

Arrêt du 28 février 1948. — Affaire Léger.

***

I. — *Vol*. — Vol de poissons dans un étang, vivier ou réservoir. — Délit de pêche. — Qualifications exclusives l'une de l'autre.
II. — *Dévastation de récolte et de plants*. — Intention délictueuse.
III. — *Pêche en temps et par mode prohibé sur le terrain d'autrui*. — Constatation du délit. — Insuffisance de motifs.

I. — La capture du poisson dans un étang, vivier ou réservoir, constitue un vol si l'étang, vivier ou réservoir ne communique pas avec un cours d'eau, et un délit de pêche dans le cas contraire. Les deux qualifications sont exclusives l'une de l'autre. Doit donc être annulé l'arrêt qui condamne les prévenus sous la double qualification de vol de poissons et délit de pêche, alors que, faute de préciser si l'étang ou réservoir communiquait avec un cours d'eau, l'arrêt ne permet pas à la Cour de cassation d'apprécier si les faits relevés comportaient la qualification de vol qui seule justifierait la peine prononcée.

II. — L'intention délictueuse est un élément essentiel du délit prévu par l'article 444 du Code pénal. Elle consiste, non dans l'intention de nuire, mais dans la circonstance que le prévenu agit volontairement et avec connaissance. Doit être annulé l'arrêt qui ne constate pas cette intention.

III. — Doit être annulé l'arrêt qui, pour prononcer condamnation pour délit de pêche, se borne à énoncer que le prévenu a pêché sur le terrain d'autrui, par un mode prohibé et en temps de frai, sans faire connaître à qui appartenait le droit de pêche, sans préciser le mode de pêche employé et les dispositions desquelles il résulte que la pêche était prohibée au temps de l'action.

Arrêt du 12 février 1948. — Affaire Normand.

F. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Pierre CANNAT
Magistrat
Contrôleur Général des Services Pénitentiaires

LE COMPLEXE DE MEDEE

Pour se venger de Jason infidèle, tout autant que pour éviter que ceux-ci ne lui soient arrachés, par leur père, Médée n'hésita pas à mettre elle-même à mort les enfants qu'elle avait eu de son amant.

De temps à autre quelque crime affreux révèle un pareil processus mental où se mêlent étrangement une manifestation poussée au paroxysme de la passion maternelle et un triomphe de la jalousie sexuelle sur l'amour maternel. Voici deux espèces récentes, différentes par le mécanisme des mobiles, mais identiques par leurs fins :

1° Une fille abandonnée par son amant l'exhorte à reprendre la vie commune. Il la raille. Hors d'elle elle étrangle dans son berceau l'enfant de trois ans qu'elle avait eu de cet homme et tente ensuite de se pendre près du petit cadavre qu'elle avait préalablement habillé et entouré pieusement de ses jouets.

2° Une femme divorcée a obtenu dans le jugement la garde de sa fille âgée d'une dizaine d'années, mais doit tous les ans envoyer la fillette passer un mois chez son père. Elle ne s'y résoud pas et lorsque sont épuisés tous les moyens de procédure pour retarder l'échéance de cette brève séparation, elle opte pour le meurtre. Elle tue l'enfant pendant qu'elle dormait et tente ensuite de se suicider.

Ces deux crimes ont un ressort commun : le désespoir. Dans l'un comme dans l'autre, à la différence de Médée, la triste héroïne avait renoncé à sa propre vie en même temps qu'elle avait décidé de se servir de l'enfant pour atteindre le père. C'est peut-être ce qui rend moins contre nature le geste de ces deux femmes ; elles ne croyaient pas lui survivre.

La tentative de suicide est en effet indiscutable dans un cas comme dans l'autre. La première de ces meurtrières n'ayant pas réussi à se pendre, a essayé de se taillader le cou, puis finalement est allée se jeter dans la rivière, d'où on l'a retirée à temps. La seconde a fait feu contre elle avec l'arme qui venait de lui servir à tuer, mais le revolver s'est enrayé. Elle a alors essayé de s'ouvrir les veines du poignet par des moyens inadéquats. — témoins de son affolement — et s'est bornée finalement à absorber, d'un somnifère, une dose tout juste suffisante pour qu'on la trouve endormie au rendez-vous qu'elle avait préalablement donné à la police.

La préméditation ne fait aucun doute dans le second cas. La lettre écrite avant le meurtre en fait foi, et également les confidences antérieures à des tiers. Au contraire dans la première espèce ce fut la réponse cinglante de l'homme qui fit jaillir chez la femme la rage destructive. D'un trait elle court accomplir son crime ; elle ne sait pas comment elle détruira l'enfant, comment elle se détruira elle-même. Elle se rue dans sa vengeance. La mesure verbale née dans la colère d'une dispute s'accomplit comme par défi.

Le mobile du premier de ces crimes est plus simple que celui du second. L'idée a surgi dans l'âme fruste d'une fille de village sans instruction ni éducation, toute dominée par le désir de ne pas perdre l'homme de son goût, envoûtée par sa passion sexuelle,

jugée mentalement normale (mais son père, alcoolique, s'est suicidé par pendaison). Pour autant qu'il est possible de reconstruire après un incendie le cheminement de l'étincelle qui en fut la cause, on peut admettre que la maîtresse délaissée n'a voulu que faire souffrir celui qui la bravait. Elle s'est employée à l'atteindre là où il lui a paru qu'il restait vulnérable. Si le mobile du crime n'était pas d'ordre passionnel, s'il n'était lié qu'à un dégoût de la vie engendré par l'abandon et créant une idée de suicide, un intervalle de temps eut séparé la discussion avec l'infidèle et la réalisation de la suggestion criminelle. Il eut fallu que l'idée ait pu s'installer, faire sa place, et alors meurtre et suicide eussent été posément calculés. Le mode de réalisation implique bien chez l'auteur l'accomplissement d'un geste de vengeance, de la plus haute vengeance (si l'on peut dire) que peut administrer la femelle contre le mâle.

La seconde affaire présente des aspects plus nuancés. Elle met d'abord en cause une femme intelligente, éduquée, issue d'un milieu bourgeois, d'instruction convenable (brevet élémentaire), assez fine d'esprit, mais présentant des troubles caractériels (dépression, excitation, idée de suicide.). Le mobile semble y être double et se rapprocher ainsi plus sensiblement du complexe de Médée. Le désir de vengeance n'est sans doute que secondaire. Ce qui domine c'est le réflexe animal de la bête qui ne veut pas perdre son petit. La procédure de divorce a duré, la mère a présenté à sa manière à l'enfant, dans un sens qui lui est naturellement favorable, son état de séparation d'avec le père ; mais elle sait bien que le griefs sont contre elle, que dans le milieu paternel on redressera progressivement le jugement de la fillette à son égard ; elle redoute peut-être aussi qu'on ne la lui rende plus, qu'on use contre elle à l'expiration du délai prescrit par la justice des expédients dont elle a usé jusqu'ici pour retarder le prêt de l'enfant. Une enquête sociale est précisément en cours pour établir sa mauvaise conduite. Elle sent obscurément qu'elle va perdre ce qu'elle aime, soit d'une façon, soit de l'autre.

Ne veut-elle pas affirmer aussi que, malgré les décisions de justice, elle demeure seule maîtresse du fruit commun ? En entraînant sa fille dans la mort elle prouve surabondamment qu'elle a seule la faculté de disposer. Aussi tient-elle à affirmer préalablement que c'est elle que l'enfant a choisi. Elle lui fait écrire une lettre où la victime dit ne pas vouloir se séparer de sa maman, formule vague où l'enfant n'a pu lire l'impitoyable arrêt.

A la jalousie sexuelle succède ici la jalousie maternelle, l'impossibilité d'accepter un partage.

Peut-on affirmer qu'il ny ait pas eu parallèlement un souci de vengeance ? La meurtrière savait bien qu'elle portait tous les torts conjugaux ; mais à ses yeux l'ancien mari demeurait investi d'un tort plus grand encore : Ne pas avoir renoncé à son profit exclusif à l'enfant qu'elle avait, elle, engendré, élevé, fait sienne ; l'avoir fait souffrir des mois et des années, à la lenteur des procès, là où elle demeurait hypersensible. C'est le grief inavoué qui empoisonne toutes les affaires de divorce ; aux rancunes de la vie commune s'ajoutent celles de l'instance.

Dans le désaccord de ses auteurs, l'enfant est toujours la première victime. Rares sont heureusement les circonstances où sa vie sert ainsi de gage et même d'arme entre les camps rivaux.

La première de ces meurtrières a été condamnée à huit ans de réclusion, la seconde à vingt ans de travaux forcés. La prévention collective l'exigeait. La prévention individuelle le commandait-elle ? Une fois le crime accompli, ces femmes ne sont-elles que des épaves ? Dégrisées, il n'y a plus rien de pervers en elle et la Société n'aurait plus rien à en redouter si elles ne présentaient pas des germes inquiétants, l'une dans son état mental actuel, l'autre dans ses antécédents héréditaires. La prison ne sera-t-elle qu'une interminable expiation ajoutant à la cuisson interne d'une souffrance qu'elles ont provoqué, les rigueurs d'une vie confinée, repliée sur leur faute ? On pourrait admettre alors qu'à leur égard le châtiment c'est d'avoir dû survivre à leur crime et que le reste leur importe peu.

Ce serait l'aspect moral, transcendant, de ces épilogues, et sans doute si ces lamentables histoires étaient nées de l'imagination d'un romancier, elles s'achèveraient dans ce détachement sublime.

La réalité semble devoir être plus pauvre. La première de ces femmes présente depuis trois ans à l'observation une nature très sentimentale, particulièrement féminine, quelque peu coquette. Elle ne semble pas avoir renoncé aux joies de la vie et voit poindre déjà les premières lueurs d'une libération conditionnelle que sa parfaite conduite en détention lui vaudra certainement dans un avenir pas trop lointain. Intéressante, affectueuse pour le personnel d'éducation, portée à minauder, mal débarrassée d'un complexe enfantin, elle demeure toute prête à s'ouvrir à la vie quand l'occasion s'en présentera.

La seconde, encore mal connue en raison de son récent transfert en maison centrale, apparaît comme très superficielle, facilement contente d'elle-même et considérablement égoïste. Elle ne réalise pas l'horreur de sa faute. Nerveuse, agitée, impulsive, tour à tour découragée ou exagérément optimiste, elle non plus ne se renonce pas.

Médée elle aussi, ne connut-elle pas d'autres aventures, n'eut-elle pas d'autres maris et d'autres enfants ?

G. CHRONIQUE DE DEFENSE SOCIALE[1]

CHRONIQUE N° 3

SECTION VI

DELINQUANTS ANORMAUX

Avant projet de Loi de Défense Sociale. — Commission de Lille. — Ch. I. — Dispositions générales. — Commentaire.

Ce texte, établi par la sous-commission juridique de Lille, doit servir de base aux travaux de la commission plénière. — Sa publication a pour but de la soumettre aux observations et aux critiques des autres commissions régionales. — Ces critiques doivent être envoyées à la *Revue « Chronique de défense sociale »* en double exemplaire si possible.

AVANT PROJET DE LOI DE DEFENSE SOCIALE

Avant Propos

Le droit pénal actuel ne distingue, du point de vue de leur état mental, que deux catégories d'auteurs des actes qu'il interdit et réprime. D'une part, l'homme « normal » capable d'intelligence et de volonté, qui seul est passible, en cas d'infraction, des peines prévues par le Code pénal. D'autre part, le « dément », incapable d'intelligence ou de volonté, que l'article 64 Code pénal exclut du domaine du droit pénal, en le faisant bénéficier d'une « cause de non imputabilité ».

Nous sommes ainsi placés en face d'une première anomalie de notre système répressif. La justice pénale se trouve désarmée en face d'un individu, sans doute irresponsable, mais néanmoins auteur matériel d'un acte anti-social, que son état mental même rend éminemment dangereux. Sans doute, l'article 18 de la loi du 30 juin 1838 permet-il, à raison du danger même qu'il présente, de prendre à son égard une mesure de protection consistant en son internement dans un asile d'aliénés. Or, il s'agit là d'une simple mesure de police administrative, surveillée sans doute par la justice civile, sur laquelle la justice répressive, pourtant chargée à la fois d'assurer la défense de la société et la protection de la liberté des citoyens, ne possède aucun droit de contrôle. Le premier but d'une loi de défense sociale, concernant les délinquants aliénés, doit donc être de permettre à la justice pénale de jouer en la matière le rôle qui lui est propre d'arbitre entre les intérêts de la société qu'elle doit défendre et la liberté des individus qu'elle doit protéger.

Mais le système pénal actuel présente une autre lacune plus grave encore. Le progrès

1. Nous rappelons le plan de la chronique et ses références :
Section I. — *Enoncé des problèmes. Questions de méthode.*
Section II. — *Sources historiques.*
Section III. — *Droit comparé.*
Section IV. — *Sciences criminelles et questions médico-juridiques.*
Section V. — *Principes généraux.*
Section VI. — *Application au droit et à la politique criminelle.*

Toutes les communications relatives à cette rubrique doivent être adressées à M. Piprot d'Alleaume à la rédaction de cette Revue, 12 place du Panthéon, Paris 5e.

de la science psychiatrique a établi depuis longtemps que la distinction bipartite : déments normaux est inexacte. Entre le dément et le normal existent des individus qui, tout en gardant le contrôle de leurs actes, ont été amenés au délit par les tares mentales dont ils sont atteints.

La pratique jurisprudentielle, dans la mesure des possibilités qui lui étaient laissées par la loi, a tenu compte de ce fait. D'une part, elle a échafaudé la théorie de la responsabilité atténuée : puisque certains délinquants ne possèdent que partiellement le contrôle de leurs actes, puisqu'ils ne sont que partiellement responsables de ceux-ci, il convient de ne leur appliquer qu'une sanction atténués, plus réduite quant à la durée que celle prévue par le Code pour les normaux. La faculté laissée au juge par la loi de reconnaître dans les causes qui lui sont soumises l'existence de circonstances atténuantes et, tenant compte de celles-ci, de descendre au-dessous du minimum légal a été le procédé technique dont a usé la jurisprudence pour sanctionner de façon plus indulgente les délits commis par les anormaux mentaux.

L'emploi de ce premier procédé, largement répandu, n'a pas été sans soulever de nombreuses objections. On a fait très vite remarquer que la prison de droit commun n'était pas de nature à corriger les penchants délictueux constatés chez les anormaux puisqu'elle ne comportait ni traitement médical ni système rééducatif. Seul, le caractère intimidant de la peine privative de liberté était susceptible d'agir sur de tels sujets. Mais cet effet intimidateur est considérablement réduit par la brièveté des peines infligées en général aux délinquants anormaux, qui, de l'avis unanime des médecins, y sont beaucoup moins accessibles que les délinquants ordinaires. Par ailleurs, alors qu'il s'agit des condamnés les plus dangereux pour l'ordre social, ils seront, suivant le système adopté, parmi ceux qui se verront éliminés de la vie sociale et mis dans l'impossibilité de nuire pendant le délai le plus bref.

Il faut reconnaître que la jurisprudence a compris le péril : c'est pourquoi, dans les cas où la nocivité sociale de l'inculpé était flagrante, elle n'a pas hésité à élargir le domaine d'application de l'article 64 et à faire bénéficier de la cause de non-imputabilité due à la démence des délinquants qui auraient dû, dans la rigueur des principes, être considérés comme responsables de leurs actes. Acquittés sur le plan judiciaire, ces anormaux faisaient ensuite l'objet d'un arrêté administratif d'internement qui permettait à la fois de les traiter médicalement et de les éliminer, jusqu'à leur guérison, de la vie en société à laquelle ils s'étaient révélés inaptes.

Ce deuxième procédé destiné à pallier l'insuffisance de notre législation pénale peut se voir opposer lui aussi une certain nombre de critiques. En l'employant, le juge répressif renonce à sanctionner comme il convient l'acte délictueux qui lui est soumis. Bien plus, dans l'état actuel des choses il renonce à sa mission de protection sociale au profit de l'autorité administrative qui prendra une mesure qu'il ne peut à aucun titre contrôler. Encore pourrait-on passer sur ces inconvénients théorique si la mesure prise à l'égard du délinquant était parfaitement adéquate à son état. Or il est loin d'en être toujours ainsi. Rares sont parmi eux ceux qui relèvent vraiment de l'hôpital psychiatrique. Sans doute certains réclament-ils des soins, surtout un contrôle médical, mais ce qu'exige leur état, c'est surtout une rééducation, une réadaptation à la vie sociale. C'est donc un régime différent de celui de l'hôpital psychiatrique qu'il convient de leur imposer, un régime médico-pédagogique spécialement adapté à leur cas.

Soumettre au contrôle de la juridiction répressive l'internement des aliénés délinquants et instituer un régime approprié de répression pour les délinquants anormaux, tel doit être à l'heure actuelle le double souci d'une législation pénale qui se veut progressiste, le double objet d'une loi de défense sociale applicable aux délinquants déments et anormaux. C'est ce que tend à réaliser l'avant-projet présenté par notre commission dont le présent rapport a pour but d'analyser et de motiver les dispositions.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Texte

Article 1er. — Est dit « aliéné » au sens de la présente loi tout individu qui, par suite d'un état psycho-pathologique dû à une maladie mentale ou à un développement mental incomplet, est totalement incapable d'entendre le caractère délictueux de ses actes ou de se déterminer conformément à cet entendement.

Art. 2. — Est dit « anormal » au sens de la présente loi tout individu qui, par suite d'un état psycho-pathologique durable, dû à des troubles mentaux ou à un développement mental incomplet, est partiellement incapable d'entendre le caractère délictueux de ses actes ou de se déterminer conformément à cet entendement.

Art. 3. — Tout auteur d'un des faits définis à l'article 5, alinéa 1, aliéné au moment du fait et acquitté par application de l'article 64 Code pénal, qui, par suite de son état d'aliénation mentale persistant lors du jugement, se trouve exposé à la réitération d'actes antisociaux et constitue dès lors un danger pour l'ordre ou la sécurité publics, sera interné par la décision prononçant l'acquittement dans un hôpital psychiatrique.

S'il devient aliéné après le fait, les mesures prévues aux articles à lui seront appliquées.

Art. 4. — Tout auteur d'un des faits définis à l'article 5 alinéa 2 qui, anormal au moment du jugement, se trouve, par suite de son état mental, exposé à la récidive et constitue dès lors un danger pour l'ordre ou la sécurité publics, sera condamné, au lieu et place des peines prévues par le Code pénal, à la détention dans un établissement de défense sociale.

Les mesures prévues aux articles à seront appliquées à l'inculpé qui, anormal lors des faits, ne l'est plus lors du jugement et au condamné qui devient anormal au cours de l'exécution de sa peine.

Art. 5. — La mesure prévue à l'article 3 est applicable à tout aliéné reconnu auteur d'un fait qualifié crime ou délit, à condition qu'il s'agisse d'un délit intentionnel ou d'imprudence passible d'une peine d'emprisonnement, à l'exclusion des délits politiques et de presse.

La mesure prévue à l'article 4 est applicable à tout anormal déclaré coupable de crime ou d'un des délits ci-dessus indiqués.

Commentaire

La loi de défense sociale projetée est une loi pénale. La compétence qu'elle reconnaîtra à la juridiction répressive pour prendre à l'égard de l'aliéné ou de l'anormal qu'elle vise les mesures que commande leur état est donc basée sur l'existence d'une infraction, au moins matérielle à des dispositions que la loi sanctionne normalement par des principes. S'il s'agit d'un aliéné, il doit, pour tomber sous le coup de la loi, être reconnu l'auteur matériel d'un fait que la législation en vigueur qualifie crime ou délit. Quant à l'anormal, avant de le soumettre à la mesure susceptible de lui être appliquée, la juridiction répressive saisie devra le déclarer coupable du fait délictueux qui lui est imputé.

Remarquons immédiatement la distinction très nette faite par l'avant-projet entre l'aliéné et l'anormal. Alors que pour celui-là ne se pose aucune question de responsabilité pénale, celui-ci est considéré comme susceptible de se rendre « coupable » d'une infraction.

Notons également que les mesures prévues par la loi de défense sociale seront inapplicables, s'il existe en l'espèce une cause de non imputabilité (autre que la démence) ou de justification (contrainte irrésistible, légitime défense, ordre de l'autorité, etc...). Le Code pénal ne prévoit-il pas qu'il n'y a dans ces hypothèses « ni crime ni délit » ?

La loi de défense sociale devant être une loi pénale, il en résulte qu'elle doit, pour respecter le principe de la légalité des peines, définir de façon aussi exacte que possible les sujets auxquels elle sera applicable. Quelles sont donc, définies avec toute la précision désirable, les conditions que devra réunir le délinquant pour tomber sous le coup de la loi ?

Plusieurs critères sont possibles pour déterminer ces conditions. Le système qui vient le premier à l'esprit, puisqu'il s'agit de malades mentaux, est de se baser sur des critères essentiellement médicaux. Seront justiciables des dispositions de la loi tous ceux que la médecine mentale considère comme aliénés ou anormaux. C'est dans cet esprit que l'on a pu proposer que le législateur s'astreigne à donner une énumération limitative des maladies mentales pouvant entraîner l'application des mesures de défense sociale (Cf. Van Parys « Les premières applications de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 » *Rev. droit pénal et criminel*, 1932, p. 29 et suiv.). On entendait surtout par là assurer une protection efficace de la liberté individuelle en limitant l'arbitraire du juge. Un système aussi étroit est malheureusement inapplicable en pratique. D'une part, en effet, il n'existe pas de nomenclature nosologique universellement admise, chaque école possédant sa propre terminologie et ses classifications particulières.

D'autre part, à supposer qu'une doctrine médico-légale commune puisse être élaborée sur ce point, il ne faut pas oublier que la psychiatrie, comme toutes les sciences, évolue et progresse, pose de nouveaux diagnostics, découvre de nouvelles manifestations anormales. La nomenclature établie par la loi risquerait donc de se trouver très tôt dépassée par la science.

Sans doute peut-on imaginer un système plus large que celui qui a été jusqu'ici envisagé. Sans entrer dans le détail des maladies mentales, on peut employer une formule plus générale, encore basée sur des critères purement médicaux. C'est ainsi qu'a procédé la loi belge du 9 avril 1930 qui vise les délinquants se trouvant « en état de démence ou dans un étant grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale ». Outre qu'à rester ainsi volontairement dans l'imprécision, on risque de faire œuvre scientifiquement inexacte comme on l'a parfois reproché à la loi belge (Cf. Dr. J. Ley « les délinquants anormaux et la défense sociale », *Ann. medico-psychologiques*, janv. 1947, p. 4), n'envisager que le côté médical du problème, c'est ne voir que l'un des aspects de la question. La loi projetée n'est pas un texte visant à organiser la prophylaxie mentale dans les prisons : elle est une loi de défense sociale. Ce qui importe, c'est donc moins la nature de la maladie mentale dont est atteint le sujet que le danger social qu'il représente. Sans doute, celui-ci est-il la conséquence de celle-là et c'est pourquoi le médecin a son mot à dire dans l'organisation de la défense sociale, mais il n'en reste pas moins que les critères médicaux doivent en la matière être subordonnés au critère social. Empressons-nous de dire que la loi belge que nous venons de prendre comme exemple est loi, sinon dans sa lettre, tout au moins dans son esprit et son application, d'avoir négligé ce dernier.

Les médecins les premiers, sont d'accord pour accepter cette subordination et mettre ainsi leur science au service de la défense sociale. Nous n'en voulons pour preuve que la position prise par le Docteur J. Ley de Bruxelles (*loc. cit.*, p. 22), qui propose de définir l'anormal « l'individu ayant agi sous l'influence d'anomalies psychiques qui l'exposent à la récidive et nécessitent un traitement médico-pénal ». Une définition de ce genre consacre l'adoption d'un critère médico-social, puisque l'anomalie psychique n'est prise en considération qu'en tant qu'elle est une cause de récidive, la source de la nocivité sociale du délinquant, qu'il importe de faire disparaître par un traitement approprié.

Plus satisfaisante que les précédentes, cette position ne nous paraît cependant pas pouvoir être acceptée. La définition demande, à notre sens, à être complétée par une analyse plus poussée du processus de la délinquance chez l'aliéné et l'anormal. Il est incontestable que la cause profonde de celle-ci c'est la tare mentale dont est atteint le sujet. Cette tare en supprimant ou diminuant chez lui les facultés intellectuelles ou volitives, ou les unes et les autres, l'empêche de discerner le caractère délictueux de l'acte envisagé ou d'agir en accord avec les directives de sa raison. C'est donc en définitive un manque de contrôle, total ou partiel, de ses actes par l'intelligence ou la volonté qui amène l'aliéné ou l'anormal à la délinquance et en fait un danger social. La définition recherchée devra donc faire état de cette déficience dans le contrôle des actes.

La question présente à la fois un intérêt pratique et un intérêt théorique. Intérêt pratique tout d'abord. On sait que les psychiatres sont d'accord pour considérer que « l'homme normal » est un concept rationnel dont la vie n'offre pas d'exemplaire. Chaque individu se situe, au point de vue mental, sur une sorte de dégradé insensible, allant de la normalité théorique à la démence complète. Mais le droit ne s'accomode pas des complexités de la vie et sa règlementation ne peut se concevoir qu'à l'aide de catégories tranchées. Comment faire ici les distinctions, artificielles mais nécessaires, entre le normal et l'anormal d'une part, l'anormal et l'aliéné de l'autre ? Le critère proposé du contrôle des actes nous en offre, semble-t-il, le moyen. Si malgré les tares du sujet, le contrôle de ses actes reste suffisant, il sera, sur le plan médico-légal, considéré comme normal. Si ces tares sont telles que ce contrôle est totalement aboli, il sera considéré comme aliéné. Si, sans être totalement annihilé, il se trouve diminué dans de notables proportions, il sera considéré comme anormal. Certes, la distinction reste d'un maniement délicat, mais elle est plus pratique, croyons-nous, que la simple indication qu'est anormal tout individu ayant agi sous l'influence d'anomalies psychiques qui peut s'appliquer en définitive à tous les délinquants.

Intérêt théorique ensuite. C'est, qu'en effet, le droit pénal de tous les pays civilisés a pour fondement l'intention. Cette intention criminelle consiste dans la connaissance

du caractère illicite de l'acte et dans la volonté de le commettre, et c'est dans l'incapacité d'intention que réside la justification de la cause de non-imputabilité tirée de la démence de notre article 64 Code pénal. Ce serait, pensons-nous, aller inutilement à l'encontre d'un principe bien établi et qui fait par ailleurs honneur à notre droit pénal, que de fonder sur une autre base notre conception de l'aliénation mentale. Certes, les mêmes raisons n'existent pas pour la simple anomalie qui a été jusqu'ici ignorée par notre droit positif. D'ailleurs, puisqu'il s'agit en définitive d'appliquer à l'anormal une mesure répressive différente de celle réservée aux normaux, n'est-il pas loisible à la législation pénale, lorsque l'intention existe, de varier la sanction suivant la personnalité du délinquant ? Nous répondrons à cela que la capacité réduite d'intention criminelle justifie de façon aussi parfaite que toute autre considération la situation spéciale qui sera faite à l'anormal tant vis-à-vis du normal que de l'aliéné. D'ailleurs, qui ne voit qu'il serait singulier d'employer d'autres normes pour définir l'anormal d'une part et l'aliéné de l'autre, alors surtout que dans la réalité, c'est par degrés insensibles que l'on passe d'un état à l'autre ? Au contraire le triple critère proposé : capacité totale d'intention criminelle pour le normal, capacité partielle pour l'anormal, incapacité complète pour l'aliéné, donne au système envisagé une solidité doctrinale que la seule référence, pour définir l'anormal, a une « anomalie psychique exposant à la récidive » ne saurait pas lui conférer.

C'est en s'inspirant de ces considérations que notre commission s'est efforcée d'établir une définition des sujets auxquels s'appliquera la loi qui inclue et consilie trois points de vue différents : le point de vue médical, le délinquant doit être un malade mental : le point de vue juridique, le délinquant doit être incapable (aliéné) ou incomplètement capable (anormal) d'intention délictuelle ; le point de vue social, le délinquant doit être dangereux pour la sociétés.

Les articles 1 et 2 tendent à poser les définitions de l'aliéné et de l'anormal sur le plan médico-légal général. Notons que notre commission a simplement démarqué les définitions données par le Code brésilien de 1940, qu'elle a trouvées particulièrement adaptées à son propos.

Ces deux articles font état en premier lieu de la tare mentale dont l'intéressé est atteint, et donnent ainsi satisfaction au point de vue purement médical. Maladie ou trouble mental, développement mental incomplet seront donc les premières conditions qui devront exister pour faire déclarer un inculpé aliéné ou anormal. Mais aussitôt intervient le point de vue juridique qui transpose la définition sur le plan médico-légal et précise que c'est par suite de l'incapacité ou la capacité restreinte d'intention criminelle dues au trouble mental que le fait médical est pris en considération par le droit.

Il faut remarquer que l'avant-projet, en distinguant dès le début l'aliéné de l'anormal s'écarte de la solution adoptée par la loi belge du 9 avril 1930, qui, au contraire les considérait l'un et l'autre comme « incapables du contrôle de leurs actions. Il n'est pas besoin, croyons-nous, de justifier longuement notre solution. Qu'il nous suffise d'indiquer que le système consacré par la loi de défense sociale est considéré, en Belgique même, comme contraire à la vérité scientifique et comme offrant les plus sérieux inconvénients pratiques : c'est la raison pour laquelle il a été abandonné dans le projet dressé par la commission de révision de la loi. Nous nous permettrons, pour le détail des critiques adressées à la loi belge sur ce point, de renvoyer à l'étude de notre sous-commission de droit comparé.

La deuxième condition nécessaire pour que l'application de la loi puisse être envisagée est la nocivité sociale du délinquant. Le principe en est posé par l'article 3 pour l'aliéné et par l'article 4 pour l'anormal. A notre sens, la loi ne doit pas se contenter, comme c'était le cas de la loi sur la relégation, de prendre en considération la nocivité établie par un certain nombre de récidives antérieures.

Puisque son but est essentiellement curatif, il importe de procéder à la cure dès que possible, dès que l'état nocif s'est manifesté par un premier délit.

En principe, toute infraction (sauf les contraventions) pourra être prise en considération, la nocivité sociale du délinquant n'étant pas obligatoirement en rapport avec la nature du délit commis. Toutefois, l'article 5 refuse d'inclure dans le domaine de la défense sociale un certain nombre d'infractions. Il exclut les délits non intentionnels tout d'abord, à raison de leur nature même d'infractions purement matérielles qui ne peuvent en aucune façon être l'indice d'un état dangereux ; les infractions trop minimes ensuite pour une raison de simplification et parce que, fussent-elles réitérées, elles ne sauraient

constituer un danger sérieux pour l'ordre et la sécurité sociales. Nous proposons de considérer comme telles toutes celles qui ne sont punies que d'une simple peine d'amende et qui se confondent la plupart du temps d'ailleurs avec les infractions non intentionnelles. Enfin, nous estimons que, dans un but de protection de la liberté individuelle, les délits politiques et de presse ne devront en aucun cas faire l'objet des mesures de défense sociale. Il faut remarquer, par contre, que celles-ci seront applicables aux délits dûs à l'imprudence, à la négligence, à l'inattention et à la maladresse, l'expérience révèlant qu'ils peuvent être le fait d'anormaux particulièrement dangereux.

En dehors du délit lui-même, il apparaît que tout critère objectif de la nocivité doit être exclu. Il ne saurait être question en particulier de normes mathématiques telles que « les facteurs de récidive ». De tels procédés sont en opposition avec la tradition juridique française qui fonde la décision du juge pénal sur le principe de l'intime conviction par un recours à l'expertise mentale, dont la loi tendra à améliorer le mécanisme et par une enquête sérieuse sur les antécédents du délinquant.

Tel est donc le système que nous proposons : une définition qui tienne compte à la fois de tous les éléments qui présentent un intérêt en la matière : élément médical, élément juridique et élément social. Il n'est sans doute pas sans importance de remarquer que plusieurs des textes ou projets antérieurs se sont ralliés à une conception identique : qu'il nous suffise de citer à l'étranger la loi belge du 9 avril 1930, le projet belge de réforme de la loi de défense sociale, le Code pénal brésilien de 1940 (Cf. spécialement sur ce point l'exposé des motifs, p. 51 et suiv. Le nouveau Code pénal du Brésil, trad. par le professeur GUNZBURG. — Imprensa nacional, Rio de Janeiro 1942) et en France même, le projet de loi présenté en 1937 par MM. les sénateurs LISBONNE et CAMBOULIVES.

Nous ne nous dissimulons pas que les définitions proposées restent d'application délicate ; du moins, satisfont-elles, croyons-nous, autant que le permet la matière, à l'exigence fondamentale du droit pénal de voir préciser, de façon aussi exacte que possible, les situations qu'il est appelé à régir.

Après avoir écarté une énumération légale des maladies mentales que viserait le texte nouveau, nous pensons d'ailleurs que l'interprétation de la loi pourrait être facilitée, surtout en ses débuts, par l'indication, dans l'exposé des motifs, des maladies mentales que l'on considère comme pouvant influer sur la capacité d'intention du sujet et le rendre dangereux pour l'ordre et la sécurité sociale. Une telle énumération, sans avoir une valeur absolue, serait certainement un guide précieux pour les experts et les magistrats chargés d'appliquer la loi. Elle contribuerait pour sa part à l'élaboration d'une doctrine médico-légale de la défense sociale. C'est pourquoi notre commission croit utile de soumettre à la discussion la liste suivante des affections mentales qui pourraient, le cas échéant, faire considérer ceux qui en sont atteints comme aliénés ou anormaux au sens de nos articles 1 et 2.

ALIÉNÉS

a) Les arriérès profonds, les imbéciles dont l'âge mental est de 6 ans au maximum.

b) Les déments atteints soit de démence précoce, soit de paralysie générale, soit de démence sénile, soit de démences organiques (alcoolique, encéphalitique, artériopathique etc...).

c) Les délirants systématisés chroniques (délire de revendication, d'imagination, d'interprétation, d'hallucination chronique).

d) Les confus (atteints de confusions mentales autres que les confusions toxiques volontaires, telles que l'alcoolisme et la toxicomanie).

e) Les maniaques dépressifs (maniaques, mélancoliques, psychoses intermittentes en rapport direct avec le fait commis).

f) Les psychasteniques graves (états obsédants caractérisés).

g) Les épileptiques psychiques (avec troubles mentaux autres que de simples troubles de caractère).

ANORMAUX

a) Les arriérés moyens, les débiles mentaux (âge mental de 6 à 8 ans).

b) Les petits affaiblis intellectuels, dont l'affaiblissement est fixé mais insuffisant pour faire prononcer l'internement.

c) Les hypomaniaques et les déprimés maniaques habituels (formes mineures de la psychose maniaque).

d) Les psychasténiques simples sans obsessions marquées.
e) Les épileptiques avec troubles de caractère.
f) Les constitutionnels (schizoïdes, héboïdophréniques, instables épileptoïdes, paranoiaques pervers).
g) Les pervers encéphalitiques.
h) Les déséquilibrés mentaux graves dont le déséquilibre polyvalent est soit constitutionnel soit acquis (alcooliques inadaptables sociaux).

Les mesures applicables aux aliénés et anormaux visés par l'avant projet sont immédiatement caractérisés par les articles 3 et 4 nonobstant une définition ultérieure plus précise.

L'aliénation mentale entraîne comme sous le régime du Code pénal l'acquittement de celui qui en est atteint. Notre droit pénal restant basé sur l'intention criminelle, il était normal qu'elle demeurât une cause de non-imputabilité. Mais l'acquittement est suivi du prononcé d'une mesure de sûreté : l'internement dans un hôpital psychiatrique dont le régime, exposé plus loin, permettra à la justice répressive de conserver l'aliéné délinquant sous son contrôle. Disons immédiatement que, cette surveillance mise à part, le régime de l'internement de défense sociale sera en tout point semblable à celui de l'internement ordinaire, puisqu'il ne saurait être question de punir les irresponsables, fussent-ils criminels.

Au contraire, c'est une condamnation qui sera prononcée contre l'anormal délinquant, c'est une peine qui lui sera infligée, mais une peine d'un caractère spécial : la détention dans un établissement de défense sociale. Cette détention, qui garde son caractère pénal par suite de la capacité d'intention du sujet qui y est soumis, aura à la fois un but curatif et éliminateur. Elle visera à la guérison ou au moins à la rééducation et au reclassement du délinquant et à cette fin, elle devra être adaptée dans son régime à l'état particulier de celui-ci. Mais elle tendra aussi, dans un but de protection sociale, à éliminer l'intéressé tant qu'il ne se trouvera pas réadapté aux conditions de la vie en société. Ainsi, à l'appréciation « quantitative » de la responsabilité pénale effectuée par le système de la responsabilité atténuée, se substituera une appréciation « qualitative » qui recherchera la peine qui par sa nature convient au délinquant anormal.

Le caractère même des mesures prévues détermine le moment où les conditions d'application de celles-ci devront se trouver réunies pour être prises en considération. En ce qui concerne les aliénés, l'aliénation restant une cause de non imputabilité, c'est leur situation au moment de l'acte qui doit être prise en considération pour faire prononcer leur acquittement. Mais la mesure de sûreté ne pourra leur être appliquée que si leur aliénation persiste au moment du jugement. Au contraire, pour les anormaux, c'est au moment du jugement qu'il conviendra d'apprécier leur état.

Le but de la loi à leur égard est en effet de les soumettre à une mesure pénale plus appropriée que les peines de droit commun auxquelles, comme l'indique formellement l'article 4, se trouve substituée la détention de défense sociale. Il serait donc parfaitement illogique de se refuser à cette substitution, lorsque le délinquant n'est devenu anormal que depuis les faits et encore plus de prononcer une mesure qui ne se justifierait plus contre un inculpé qui, anormal lors des faits, ne l'est plus lors du jugement. Il est à remarquer toutefois que des mesures s'imposeront lorsque le délinquant sera reconnu aliéné ou anormal à un moment autre que ceux que nous visons. Les articles 3 et 4 les prévoient et renvoient pour leur organisations aux articles que nous examinerons plus loin.

SECTION III

LES ALIÉNÉS ET LES ANORMAUS DÉLINQUANTS EN RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Rapport présenté à Toulouse à la Sous-Commission de Législation comparée par Monsieur Serin, Vice-Président au tribunal civil de Toulouse

I. — Evolution du droit argentin.

Bien que les théories de l'école positiviste aient reçu de la part des criminologistes argentins un acceuil chalereux, leurs traits caractéristiques ne se retrouvent pas dans le

Code pénal argentin promulgué le 29 octobre 1921, et actuellement en vigueur depuis le 29 avril 1922. On veut, en général, en voir la raison dans le fait que les représentants les plus qualifiés des sciences pénales sont restés un peu en marge de cette œuvre législative qu'ils ont même en partie critiquée.

Quoiqu'il en soit, et, sauf quelques timides concessions au concept de défense sociale, ce Code est resté fidèle aux vieux postulat de la responsabilité morale.

Mais tous les projets de réforme qui ont été, depuis lors, soumis au Parlement, sont à base de positivisme pénal et utilisent à cet égard les études criminologiques les plus modernes.

Dans l'ordre chronologique, ces projets (qui seront visés ci-après au cours de cet exposé) sont les suivants :

1° Projet de loi de 1924 sur l'état dangereux intégral (avec délit et sans délit).
2° Projet de loi de 1926 sur l'état dangereux des délinquants.
3° Projet de loi de 1928 sur l'état dangereux sans délit.
4° Projet de Code pénal de 1937 connu sous le nom de ses auteurs, les professeurs Jorge Eduardo Coll et Eusebio Gomez.
5° Projet de Code pénal de 1941, présenté par son auteur, D. José Pedro, député à la chambre législative.

II. — Le problème des aliénés et des anormaux en général.

Du point de vue général, le problème des aliénés et des anormaux délinquants a été envisagé, en droit positif argentin, sous l'angle de l'irresponsabilité, mais tout en faisant une place à la « périculosité ».

C'est ainsi que l'article 34 §§ 2 et 3 du Code pénal prévoit l'internement dans un asile des aliénés délinquants et celui des anormaux absous dans un établissement approprié, et que l'article 52 inflige à certains récidivistes, à l'expiration de leur peine, une réclusion ou relégation dans les territoires du Sud.

Ces diverses mesures, prévues pour une durée indéterminée, sont ordonnées par les tribunaux et ne prennet fin qu'en vertu d'une nouvelle décision judiciaire constatant la disparition du caractère dangereux de ces personnes.

Quant aux divers projets de réforme du Code, ils sont bien plus hardis puisqu'ils envisagent l'extension des mesures d'internement, non seulement aux anormaux, aux vagabonds, aux mendiants, aux proxénètes, aux joueurs, aux alcooliques et aux toxicomanes d'habitude, auteurs d'un délit, mais encore (projets de 1924 et de 1928) aux aliénés et aux alcooliques et toxicomanes d'habitude qui n'auraient commis aucune infraction pénale.

III. — Articulation des mesures de défense sociale.

En droit positif argentin, les mesures de défense sociale sont contenues dans le Code pénal lui-même (art. 34 et 52).

Les projets de réforme s'intégreraient aussi (s'ils étaient adoptés tels quels) dans ce Code, à l'exception toutefois de celui de 1928 sur l'état dangereux sans délit qui est rédigé sous forme de loi particulière.

IV. — Caractère des mesures de sureté.

A l'exception de la réclusion ou relégation infligée à titre accessoire à certains récidivistes et qui a les apparences d'une peine, les mesures actuellement prévues à l'égard des aliénés et anormaux délinquants ont un caractère de défense sociale.

Aussi bien, peuvent-elles être prononcées en dehors de toute responsabilité pénale et peuvent elles cesser dès que l'intérêt social ne s'y oppose plus.

V. — Définition des aliénés et des anormaux.

Le Code Pénal argentin n'a pas envisagé la situation des délinquants affectés d'anomalies psychiques en dehors des cas d'aliénation mentale.

Aussi bien, son article 34 § 1 déclare-t-il : « non punissable celui qui, soit en raison « de l'insuffisance ou de l'altération morbide de ses facultés, soit en raison de son état

« d'inconscience, d'erreur ou d'ignorance, n'a pu, au moment du fait incriminé, com-« prendre la criminalité de son acte ou diriger ses actions ».

Mais les projets de réforme, plus imprégnés de positivisme pénal, ont étendu la notion d'anormalité au cas de simple anomalie psychique ainsi qu'à la situation socialement dangereuse des vagabonds, mendiants, proxénètes, joueurs, alcooliques et toxicomanes d'habitude.

VI. — Responsabilité ou irresponsabilité.

Ainsi qu'il a été déjà exposé ci-dessus, si le Code pénal argentin de 1921-1922 est resté fidèle au vieux postulat de la responsabilité morale, les projets de réforme font, au contraire, une large place aux théories modernes de l'école positiviste.

VII. — Critérium de la témibilité et de l'état dangereux.

A l'exception de la réclusion (ou relégation) applicable à certains récidivistes, le Code pénal argentin ne subordonne ni à la qualité ni au nombre des délits le prononcé des mesures prévues à l'égard des aliénés ou anormaux délinquants. Il suffit que ces derniers aient commis un délit.

Les projets de réforme s'expriment à cet égard de la même manière et, tout en formulant la réserve que je n'ai pu avoir en mains leur texte intégral, je n'ai rien trouvé de spécial concernant les délits politiques et de presse.

VIII. — Le dépistage, l'expertise et l'observation.

A) *Le dépistage, les annexes psychiatriques.*

Le premier essai de dépistage en Argentine remonte à 1905, année au cours de laquelle un décret du 20 mai autorisa la création d'un « office d'études médico-légales » qui fonctionna dans l'ancienne prison des « Encausados » et qui avait pour objet, au point de vue criminologique, l'individualité des justiciables de tout âge et des condamnés mineurs.

Cette prison était alors dirigée par José Luis Duffy, et les premiers médecins de cet office furent MM. Eléodoro R. Gimenez, et Juan Pablo Raffo dont le dernier utilisa, sous le nom de cahier médico psychologique, une fiche ou bulletin individuel d'observation.

Peu après, un décret gouvernemental du 6 juin 1907 créa l'« Office d'anthropologie et de psychologie criminelle », connu sous le nom d'« Institut de criminologie », qui fut organisé et dirigé par José Ingenieros (1877-1925), médecin de vaste culture, qui, déjà au Congrès international de psychologie de Rome (1905) avait soutenu la thèse de l'importance primordiale des études psychologiques et psycho-pathologiques.

Cet Institut de criminologie fonctionna dans l'établissement pénitentiaire le plus important et le plus connu d'Argentine, le « Pénitencier National de Buenos Aires ».

Dans l'esprit du docteur Ingenieros, la criminologie (étude scientifique du crime et des phénomènes de la pathologie individuelle et sociale) doit être envisagée au triple point de vue de :

1° L'étiologie criminelle ou étude des causes de la criminalité.

2° La clinique criminologique qui s'occupe des formes sous lesquelles se manifestent les délits et des caractères physio-psychiques des délinquants en vue d'établir leur degré d'inadaptabilité pénale ou de danger individuel.

3° la thérapeutique criminelle ou étude des mesures sociales ou individuelles de prophylaxie ou de répression, et ce, dans l'idée non pas tant de châtier le coupable que d'assurer la défense sociale contre l'activité des délinquants.

Telles furent les idées directrices de l'Ordre du jour du 20 juin 1907, de la Direction du Pénitencier National de Buenos Aires, qui précisa et énuméra les fonctions de l'Institut de criminologie.

Ce dernier se maintint tel quel jusqu'en 1933, année au cours de laquelle une loi du 9 octobre (loi n° 11.833 actuellement en vigueur) vint en modifier l'organisation et ordonner la création d'un « Institut de classification » et « d'Annexes psychiatriques » (considérées comme sections de celui-ci). Cette loi fut suivie des règlements d'application des 21 décembre 1935 et 16 septembre 1940.

« L'institut de classification » est composé de trois membres, savoir : le Directeur de l'annexe psychiatrique, un professeur de droit pénal et un représentant du patronage des libérés. Il est chargé d'assurer la direction générale des Instituts pénaux au sujet du régime de la peine, d'étudier la personnalité de chaque condamné et son degré de réadaptation sociale, ainsi que de fournir un rapport au sujet des demandes de libération conditionnelle.

Quant aux annexes psychiatriques, elles constituent un centre d'observations psychiques et psychopathiques des détenus susceptibles de servir de base et d'orientation en vue de leur classification et du choix du traitement pénitentiaire adéquat.

Elles étaient, aux termes mêmes de l'article 80 de la loi susvisée du 9 octobre 1933, destinées à recevoir :

1° Les détenus qui souffrent de psychoses aiguës ou de simples épisodes psychopathiques.

2° Ceux visés par l'article 34 § 1 du Code pénal, c'est-à-dire les aliénés.

Mais les règlements d'application des 21 décembre 1935 et 16 septembre 1940 ont pratiquement limité leur effectif à la première catégorie en décidant que ceux qui présentent des signes évidents d'aliénation mentale seraient confiés à un asile d'aliénés.

Il existe actuellement en République argentine :

1° Une annexe psychiatrique centrale dans un pavillon inauguré le 18 février 1938 et construit à l'intérieur de l'enceinte du Pénitentier national de Buenos Aires.

Elle comprend : une salle de onze lits, quatre cellules de sécurité et une d'isolement pour les condamnés rebelles, un réfectoire, une officine pour les médecins, une salle pour les examens et autres opérations cliniques et thérapeutiques, une salle d'hydrothérapie, un logement pour l'infirmier, des dépendances et promenades.

2° Plusieurs autres annexes psychiâtriques dites « régionales » qui ont été organisées, soit dans les autres prisons nationales, soit dans quelques prisons provinciales.

Il faut signaler enfin, pour la province de Buenos Aires, la création (approuvée par le décret du 27 sept. 1940) d'un Institut de criminologie qui a sous sa dépendance les annexes psychiatriques, mais dont la compétence est limitée à cette province.

Les résultats obtenus par ces divers organismes techniques sont considérés comme très satisfaisants. Les bulletins ou cahiers, utilisés pour la confection des notices de clinique criminologique de chaque détenu, sont, exception faite de quelques perfectionnements ultérieurs, ceux-là mêmes qu'avait imaginés le docteur Ingenieros ; ils sont d'un modèle quasi-uniforme pour tous les établissements pénitentiaires du pays.

B) *L'expertise et l'observation.*

Il paraît résulter des règlements d'application ci-dessus visés que le placement dans les annexes psychiatriques a lieu par décision de l'Institut de classification à suite de l'examen direct des détenus, (examen obligatoirement pratiqué par les membres de cet Institut) et au vu d'un rapport spécial du Directeur de l'annexe.

Il n'est fait aucune mention de l'intervention, à cet égard, de l'autorité judiciaire.

IX. — Mesures de sureté.

Si on laisse de côté l'application de la peine de la relégation à certains récidivistes, on peut dire que le droit argentin n'envisage qu'un système spécial de sûretés pour les aliénés et anormaux seuls.

1° *a*) Les aliénés délinquants, déclarés non punissables en vertu de l'article 34 § 2 du Code pénal, sont internés dans un asile ordinaire, savoir : les hommes dans une section spéciale, (pavillon Lucie Melendez) de l'asile dit « Hospice de la Mercèdes » à Buenos Aires et les femmes à l'Hospice national des aliénées dans la même ville.

b) Les anormaux délinquants, lorsqu'ils sont déclarés absous comme irresponsables, sont internés dans un établissement adéquat (art. 34, § 3 C. pén.).

Cette dernière disposition visait, à la vérité, plus particulièrement les ivrognes et alcooliques, mais la construction de cet établissement, bien qu'ordonnée par une loi de 1921, ne paraît pas être encore complètement effectuée.

c) Dans l'un comme dans l'autre des deux cas qui précédent, il s'agit d'une sentence indéterminée.

d) La libération ne peut intervenir qu'après la disparition, judiciairement constatée, de l'état dangereux.

Aucune mesure complémentaire n'est prévue ni davantage le réinternement.

Tout en étendant son champ d'application, tous les projets de réforme prévoient, eux aussi, l'internement, soit dans un asile pour les aliénés, soit dans un établissement spécial pour les anormaux, et ce, pour une durée indéterminée, avec cette précision que, pour certaines catégories d'anormaux (anormaux non aliénés, vagabonds, mendiants, proxénètes, joueurs, alcooliques et toxicomanes d'habitude), cette durée he pourrait être inférieure ni au maximum de la peine encourue ou à une fraction (moitié ou deux tiers) de ce maximum, ni, dans tous les cas, à un minimum de trois ans, ni enfin, en cas de peine perpétuelle, à 20 ou 25 ans ou même à perpétuité.

Ces minima varient selon les divers projets de réforme, mais l'idée générale reste la même.

2° Il n'existe pas, en droit argentin positif, d'autres mesures de sûreté que l'internement.

X. — Juridictions ou organismes chargés de statuer.

Dans le Code pénal argention de 1921-1922, comme d'ailleurs dans tous les projets de réforme, c'est la juridiction pénale de jugement qui statue sur l'internement.

L'intervention, à cet égard, de la juridiction d'instruction n'est pas prévue.

1° La procédure et le jugement obéissent aux règles du droit commun. Il n'existe aucune disposition spéciale relative à l'exécution provisoire.

2° Les voies de recours sont également celles du droit commun.

3° La libération ne peut être ordonnée que par une décision judiciaire rendue après conclusions du Ministère public et après une expertise pratiquée par des experts officiels (art. 34 §§ 2 et 3 du Code pén.).

Le réinternement n'est pas prévu par le Code pénal en vigueur.

Il l'est par certains des projets de réforme, savoir ceux de 1928, 1937 et 1941, mais n'ayant pu avoir leur texte intégral, je ne connais pas les détails d'application de cette mesure de réinternement.

4° Les trois cas spéciaux suivants ne font pas l'objet d'une disposition légale particulière en vigueur et je n'ai pas pu savoir s'ils étaient visés dans les projets de réforme.

a) L'inculpé, sain d'esprit au moment des faits, est devenu dément ou anormal au moment du jugement.

b) L'inculpé, dément ou anormal au moment des faits, est devenu sain d'esprit au moment du jugement.

c) L'inculpé, normal lors des faits et du jugement, est devenu dément ou anormal au cours d'exécution de peine.

SECTION IV

DÉLINQUANTS ANORMAUX. — BIBLIOGRAPHIE.

Annales de médecine légale. — 24e Congrès international de médecine légale, Médecine sociale et médecine de travail de langue française. — N° 2 mars-avril 1948. p. 81-90. — « *Caractérologie et criminologie. — Psychopathes criminels et délinquants anormaux* » par M. le professeur Boven de Lausanne.

Le prochain Congrès de défense sociale. — Il aura lieu à Liège en mai 1949 ; v. ci-après dans la rubrique *Informations et Variétés*.

H. CHRONIQUE DE POLICE

par

Louis Lalanne et Jean Nepote
Administrateur Civil au Ministère de l'Intérieur — *Commissaire Principal de Police à la Sûreté Nationale* [1]

LES SECTIONS LOCALES DE POLICE JUDICIAIRE

Les tâches de la police sont multiples, mais peuvent s'ordonner autour de deux principes : la prévention et la répression.

Ces deux actions sont effectuées souvent par les mêmes personnels ou tantôt par des personnels spécialisés obéissant à des règles particulières.

L'un des principaux problèmes à résoudre consiste précisément dans l'articulation et la coordination de ces deux tâches de la police aussi essentielles l'une que l'autre au maintien de l'ordre public.

Sous un de ses aspects particuliers, c'est la question de la place que doit occuper dans l'organisation de notre police ce qu'on appelle la Sûreté Urbaine ou la Section de Police judiciaire. Le Commissaire d'une grande ville s'occupe en fait de police administrative, fait régner l'ordre dans la rue, poursuit les malfaiteurs. Le Commissaire, placé à la tête d'une Brigade Mobile ou Brigade Régionale de Police Judiciaire, poursuit également les malfaiteurs.

Les terrains de chasse de ces deux fonctionnaires se confondent en partie, comment alors régler leurs rapports ? Comment perfectionner les techniques ?

L'Administration a longuement hésité. Ou bien la Brigade Régionale se prolonge dans la ville par des fonctionnaires qui dépendent exclusivement d'elle pour la recherche des auteurs de crimes ou de délits, ou bien le Commissaire de Sécurité Publique assume seul dans sa ville une tâche plus générale que celle dont il a la responsabilité : le maintien de l'ordre public dans sa circonscription.

Un double problème se pose alors :

1° Quel est d'une part le rôle des brigades régionales et celui de la gendarmerie dans la recherche des délinquants ?

2° D'autre part, celui des brigades régionales et des Commissariats de Sécurité Publique eux-mêmes, Officiers de Police Judiciaire auxiliaires des Parquets, lorsqu'un crime ou délit se produit dans le ressort de leurs circonscription.

Nous ne traiterons, dans cet article, que ce second problème puisque c'est lui qui est actuellement l'objet de tous les soins de l'Administration et qu'il provoque des

1. *Note de la Rédaction.* — M. Baudry, Commissaire principal de Police à la Direction Générale de la Sûreté Nationale étant empêché par l'exercice de ses hautes fonctions de poursuivre la précieuse collaboration qu'il apportait à notre Revue, nous sommes heureux d'avoir pu nous assurer le concours de M. Nepote, Commissaire principal à la Sûreté Nationale, qui sera désormais chargé, avec M. Lalanne, de la Chronique de Police.

études nombreuses, actuellement sur le point d'aboutir à une solution qui, dans l'intérêt même de la Police, devront être définies.

Il peut se résoudre de deux manières : Ou bien la Brigade Régionale se prolonge dans les villes par des fonctionnaires qui dépendent exclusivement d'elle, pour la recherche des crimes ou délits ;

Ou bien le Commissaire de Sécurité Publique assume seul cette tâche, partie intrinsèque de celle plus générale dont il a la responsabilité : l'ordre public dans sa circonscription.

L'ampleur du problème n'apparaît pas à des yeux non avertis des choses policières et une solution théorique satisfaisant la logique n'est guère difficile à trouver : c'est l'une ou l'autre des alternatives.

Mais si l'on serre le problème de près on s'aperçoit qu'en réalité :

a) en dehors de délits ou de crimes occasionnels qui ne sont pas le fait de professionnels et qui peuvent, la plupart du temps, être isolés sur le plan local, il existe des catégories de délits ou de crimes qui sont le fait de bandes organisées, rayonnant sur le territoire, disposant de moyens d'action puissants hors de proportion avec ceux du Commissaire de petite ville, au surplus lié par sa compétence rationnelle ;

b) qu'une spécialisation est nécessaire pour suivre les progrès de la criminalité, l'évolution de ses formes, les moyens et les techniques dont elle dispose, spécialisation à laquelle ne peut s'adonner le Commissaire de Sécurité Publique dont les fonctions administratives ne s'accordent guère de cette spécialisation.

c) En outre, en raison du développement de la criminalité, il ne peut être accordé la même importance à ces mêmes vols ou larcins et aux crimes de sang, aux vols qualifiés, ce qui aurait pour but de dépasser l'actualité policière.

d) Par contre, il n'est guère de crimes qui n'aient, par la publicité qui leur est faite, l'exploitation dont la presse bénéficie, de l'influence sur l'état de l'opinion et sa sensibilité, qui ne joue sur ses réactions et ne les dirige, appelant l'attention des autorités administratives comptables de l'ordre public, ce qui se traduit en pratique par un appel ou une convocation du Commissaire de Sécurité Publique, par l'Autorité supérieure, maire, sous-préfet, préfet.

d) Le problème se complique du fait qu'il existe de vastes agglomérations où la nécessité d'une organisation rationnelle du travail oblige à une spécialisation des polices et entraîne une répartition des fonctionnaires de Police entre deux catégories distinctes d'agents : la Police judiciaire et la Sécurité publique qui s'ignorent. Quelle sera l'autorité responsable devant l'opinion de la Sécurité publique qui aura la charge de la direction des opérations contre le crime ?

f) A ces préoccupations s'en ajoutent d'autres que l'Administration doit résoudre ; elles ont trait à la gestion des personnels, des finances, du matériel.

Avant 1941, il existait dans chaque ville des « Sûretés » organisées par le Commissaire Central, dépendant de lui et chargées de faire la Police judiciaire de l'agglomération.

Ces Sûretés avaient pris une telle importance qu'elles avaient pratiquement repoussé « extra muros » les Brigades régionales — La rivalité de ces deux Polices, le manque de technicité de l'une ne pouvait que nuire à la lutte contre le crime.

En 1941, l'organisation de la Police sur ce plan régional entraîna la mort de ces Sûretés locales qui furent intégrées dans les brigades régionales dont elles demeurent le prolongement urbain.

Soumises à une hiérarchie étroite, contrôlée par le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Brigade, elles reçurent les ordres et l'impulsion de ce haut fonctionnaire qui disposait vis-à-vis d'elles d'un pouvoir quasi discrétionnaire sur le plan de l'administration du personnel, des méthodes et des techniques, des moyens.

Techniquement et du seul point de vue de la poursuite de délinquants la réforme était excellente.

Le 1er mars 1946 cependant, les Commissaires de Sécurité Publique des villes reprennent « leurs Sûretés locales » qui demeurent des sections locales de Police judiciaire, mais le 15 janvier 1947, un nouveau décret rend à la Brigade régionale ses sections locales et institue une nouvelle organisation, à dire vrai, assez peu respectée.

L'Administration étudie actuellement la possibilité de replacer les Sûretés locales sous le contrôle des Commissaires de Sécurité publique et il semble que cette nouvelle

réforme, souhaitée par la grande majorité des Commissaires de Police soit excellente. Elle ne vaudra que dans la mesure où son esprit ne sera pas trahi par les hommes chargés de l'appliquer et de la faire respecter.

Cette réforme paraît excellente parce que sur le plan du commandement il est nécessaire que dans une ville, un seul fonctionnaire soit responsable de l'ordre public et que d'autre part, les autorités administratives puissent s'adresser à un seul fonctionnaire pour être informées de ce qui touche à la sécurité des citoyens.

D'autre part, l'action de Commissaire central pourra se faire mieux sentir sur les fonctionnaires placés sous ses ordres et les rivalités de « boutique » pourront disparaître grâce à son influence personnelle.

Enfin, placé à la tête de tous les services de police de sa ville, le Commissaire central sera à même de pousser plus loin son action dans tous les milieux et tous ses fonctionnaires bénéficieront de l'ensemble des informations et des renseignements recueillis.

Mais il ne faudrait pas que des erreurs viennent annihiler les bienfaits de cette réforme.

Il sera nécessaire que du point de vue de la technique judiciaire, le Commissaire divisionnaire chef de la Brigade régionale ait autorité sur les fonctionnaires composant les sections locales de Police judiciaire afin qu'ils puissent suivre leur action, étudier leur activité, compléter leurs connaissances, leur insuffler l'esprit d'équipe, parfaire leur technique policière, pouvoir leur adjoindre à tout moment des spécialistes rendus nécessaires par la nature de certaines affaires.

Son action devra s'exercer en outre afin de maintenir, selon les plus pures traditions de la Police judiciaire, l'activité de ces sections sur le plan strictement judiciaire et ne pas permettre que ces fonctionnaires, auxiliaires des Parquets et de la Justice, ne soient mis au service du pouvoir politique à des fins non judiciaires.

Telle parait-être la voie indiquée à l'Administratoon. Nous savons trop l'intérêt qu'elle porte à la réforme et le soin avec lequel elle l'étudie pour ne pas croire qu'éclairée des conseils qu'elle a volontairement multipliés, elle ne puisse arriver à trouver une solution qui ne puisse en même temps satisfaire les aspirations cartésiennes de l'intelligence, et tenir compte des données humaines du problème et des nécessités complexes d'une organisation policière sensible dans ses réflexes.

I. CHRONIQUE PRATIQUE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

par Ferdinand GOLLETY

Juge d'instruction détaché au tribunal de la Seine.

Il nous est apparu qu'à côté des chroniques habituelles bien connues de nos lecteurs il y avait place pour une chronique nouvelle où seraient exposées au jour le jour avec le maximum de précision pratique toutes les questions qui peuvent se poser devant le magistrat instructeur. Cette chronique est ouverte à tous les juges d'instruction, experts et techniciens et nous souhaitons qu'elle devienne naturellement et rapidement une libre tribune où les expériences, les réussites, les échecs mêmes et en tout cas les difficultés rencontrées par les juges d'instruction pourraient être franchement et objectivement exposés. Nous espérons qu'elle rendra service à tous les magistrats qui ont la lourde charge de l'instruction.

ORGANISATION ET UTILISATION DE LA POLICE CRIMINELLE INTERNATIONALE

Nous ne comptons pas essayer de démontrer ici la nécessité d'une entr'aide répressive internationale, ni rechercher quelle forme idéale elle devrait revêtir : ces sujets ont été traités dès 1928 avec un rare esprit de prévision par M. le Professeur Donnedieu de Vabres dans son livre : « Les principes modernes du droit pénal international »[1].

Notre but est d'exposer quels sont les rouages actuellement en place et fonctionnant effectivement pour coopérer sur le plan international à l'exercice de la Police judiciaire, c'est-à-dire à la recherche et à l'arrestation des malfaiteurs.

Pour faciliter l'emploi de ces organismes souvent complexes, nous en décrirons le fonctionnement et essayerons de donner un aperçu de leurs possibilités actuelles, mais aussi de leurs limites.

Création des Organismes de Police internationale.

C'est en 1914 à l'occasion d'un congrès de Droit International tenu à Monaco que l'idée d'une coopération entre les polices judiciaires d'Etats différents fut émise.

Il fallut attendre 1923 pour voir une réalisation sous l'impulsion de M. Schober, préfet de police à Vienne (Autriche).

Cet organisme prit rapidement corps et de nombreux Etats adhérèrent à la « Commission Internationale de Police criminelle » dont le siège était à Vienne.

En 1938, en plein essor son fonctionnement a été ralenti par l'intervention armée de l'Allemagne en Autriche.

En 1939, cet organisme est étouffé par la guerre, après que les Allemands se soient emparés des archives.

1. *Les principes modernes du Droit pénal international* par M. H. Donnedieu de Vabres, Librairie du Recueil Sirey, 1928.

La création des organismes de police internationale a été rendue nécessaire par l'augmentation de la criminalité et par la diversité et le perfectionnement des moyens utilisés par les délinquants.

Il est apparu indispensable à un moment donné de cesser de laisser aux criminels et à eux seuls l'initiative et le monopole de l'utilisation du progrès.

Après toutes les périodes de guerre : les mouvements de population, le chômage, les difficultés économiques, le renforcement des barrières douanières, et les bouleversements administratifs créent une situation trouble qui est immédiatement exploitée par les malfaiteurs.

Enfin, les moyens de communication, avions, bateaux, grands rapides, non seulement rétablis mais accrus, facilitent la fuite des coupables et permettent aux suspects des déplacements incontrôlables par des polices non averties.

Renaissance de la Commission internationale de la Police criminelle

sous la présidence de M. Louwage, commissaire général aux délégations judiciaires belges.

Le 3 juin 1946, à Bruxelles, les représentants de la police criminelle de 18 Etats décidaient de reconstituer la Commission Internationale de Police criminelle, et à l'unanimité le siège des services permanents de cette organisation mondiale était fixé à Paris.

Actuellement, 29 Etats sont adhérents, à savoir : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Danemark, Egypte, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hollande, Hongrie, Iran, Irlande, Italie, Liban, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tanger, Tchécoslovaquie, Turquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie. De plus, le Vénézuela, l'Equateur, le Pérou et la Colombie, se sont renseignés en vue de leur adhésion.

On ne peut manquer cependant d'être surpris de constater certaines absences.

La police internationale et l'Organisation des Nations-Unies.

La C.I.P.C., organisme technique, n'est pas intégrée dans l'Organisation de l'O.N.U. qui est une organisation politique.

Elle veut rester indépendante et neutre ; ce principe a été confirmé le 12 juin 1947 lors du Congrès de Paris.

L'O.N.U. examine actuellement la possibilité d'octroyer à la C.I.P.C. le statut d'organisme consultatif.

Les malfaiteurs internationaux.

Une question délicate pourrait être la définition du malfaiteur international.

D'éminents juristes ont essayé de définir ce redoutable individu, notamment peu après l'attentat qui a eu pour victimes le roi Alexandre de Yougoslavie et le ministre français Barthou. Ces controverses ont eu pour résultat que des pays ont invoqué le caractère politique de certaines infractions pour se refuser à coopérer éventuellement à une recherche sérieuse des malfaiteurs internationaux. Certains juristes voulant coûte que coûte élaborer une définition s'étaient essayés sur le terrorisme pour lui ôter tout caractère politique et obtenir la livraison et le châtiment de ces individus particulièrement dangereux.

Ces essais ont heureusement été couronnés d'échecs, car ils ne peuvent que compromettre la coopération internationale en l'enfermant dans des limites étroites, immuables ou en tous cas en des définitions qui, même périodiquement perfectionnées ou modifiées, ne le seraient qu'à la lueur d'échecs retentissants, dûs justement à une définition trop précise du malfaiteur international.

Les malfaiteurs qui relèvent des organismes internationaux de Police criminelle comprennent plusieurs catégories d'individus :

1° Des individus qui commettent une infraction dans un Etat, au préjudice d'un autre Etat ; exemple : fabrication en Angleterre de fausses monnaies suisses.

2° Les individus qui commettent des infractions en se déplaçant à l'échelle de plusieurs pays, exemple trafics de stupéfiants, traite des blanches, recel d'automobiles, et recel de bijoux.

3° Les individus qui, leurs forfaits accomplis, se réfugient à l'étranger pensant bénéficier de l'impunité.

Pour lutter contre les malfaiteurs internationaux, une organisation complexe a été indispensable. Il a fallu créer un état d'esprit, intéresser les pays à la répression internationale tout en laissant à chaque Etat la liberté complète de l'exercice de sa propre police judiciaire.

Les organismes comprennent :

1° La commission internationale de Police criminelle qui se réunit une fois par an dans un pays différent et groupe des hauts fonctionnaires de police et des experts.

2° Le bureau international qui est un organisme permanent établi à Paris. Il est dirigé par M. Ducloux, ancien directeur des services français de police judiciaire dont la compétence en la matière est indiscutée dans le monde entier. Il est assisté du commissaire divisionnaire Marabuto et du commissaire principal Nepote de la Sûreté nationale qui se complètent très heureusement. L'un s'occupe des questions juridiques, et l'autre est un organisateur de premier ordre.

Le bureau international a pour but d'établir des liaisons entre les bureaux nationaux.

3° Les bureaux nationaux :

Chaque pays adhérent a son bureau national qui a le monopole de toutes les relations avec l'étranger, c'est un relais obligatoire qui centralise dans chaque pays toutes les questions de police internationale.

Dans chaque pays le bureau national est seul compétent pour établir la liaison avec le bureau international, avec les autres bureaux nationaux et avec toutes les autorités de police du pays.

Cette centralisation ne constitue pas un frein. Elle met au contraire à la disposition des autorités judiciaires un organisme efficace parce que rompu aux échanges internationaux.

Une demande arrive-t-elle au bureau international, elle est dirigée sur le bureau national qui se met immédiatement en relation avec l'autorité compétente ; s'agit-il de recherches dans le milieu rural, il s'adressera à la Gendarmerie ; s'agit-il du contrôle d'un avion ou à une frontière, il s'adressera aux Renseignements généraux ; s'agit-il d'un antécédent à rechercher, il s'adressera directement au bureau d'archives qualifié ; enfin, et c'est le plus souvent le cas, s'agit-il d'une affaire criminelle, il saisira immédiatement la brigade qualifiée.

La documentation du Bureau international.

Cette documentation a été particulièrement étudiée. Il fallait prévoir des Archives simples, mais sélectionnées, c'est-à-dire variées et immédiatement consultables, d'où la nécessité de nombreux classements et sous-classements. Il fallait éviter l'écueil de vouloir centraliser des renseignements très nombreux avec un très faible pourcentage d'utilisation et d'exploitation.

Un système très commode d'archives limitées à la documentation strictement utilisable à l'échelon international a été mis sur pied, mais il est complété par un système de télé-communications destiné à obtenir rapidement des renseignements « frais » des pays adhérents, seule condition pour qu'ils puissent être utilisés par la Police judiciaire qui exige des relations fidèles de faits réels.

La documentation comprend :

1° Un fichier général alphabétique, où tous les individus connus à quelque titre que ce soit sont classés selon l'ordre alphabétique des noms et prénoms. Ce fichier constitue l'élément de base de tous les autres classements.

2° Un fichier général phonétique : la C.I.P.C. ne travaillant que sur des noms étrangers, et que sur des individus qui en se déplaçant modifient fréquemment l'orthographe de leur nom. Les fiches classées alphabétiquement font donc l'objet d'un double classement phonétique.

3° Un fichier de spécialistes où les individus nettement spécialisés dans tel ou tel type d'infraction sont répertoriés selon leur spécialité. Exemple : vol d'auto, stupéfiants traite des femmes, faux monnayeurs, vol à la tire, etc... Chaque fiche comporte les empreintes et la photo de l'individu.

4° Un fichier deca-dactyloscopique, où sont classées toutes les empreintes des individus connus de la C.I.P.C. (méthode Galton Henry).

5° Un fichier mono-dactylaire, où sont classées doigt par doigt les empreintes des malfaiteurs qui par le caractère des infractions qu'ils commettent sont susceptibles de laisser des empreintes sur les lieux de l'infraction. Exemple : perceurs de coffre-fort.

6° Un classement photographique basé sur le portrait parlé à l'aide duquel on peut retrouver un individu sur simple examen de la photographie (A noter l'originalité de ce procédé).

7° Un fichier des objets de toute nature disparus ou volés comprenant les classements suivants :

a) Bijoux : métal jaune, métal blanc, avec pierre, nu : bagues, bracelets, boucles d'oreilles, broches et clips, colliers, pendantifs, pierres précieuses, montres.

b) Objets d'art (sauf peintures) : sculptures, gravures, objets saisis, divers (époque, ; caractéristiques).

c) Timbres : pays d'émission, valeur faciale (date d'émission, caractéristiques).

d) Titres monétaires : Etat émetteur, nature (monnaies, chèques, titres).

e) Autos, motos, avions, bateaux ; marque, modèle, numéro du moteur, numéro minéralogique, caractéristiques.

f) Pièces historiques : Etat d'origine, époque, caractéristiques.

g) Livres et manuscrits : langue, titre et objet, auteur.

h) Tableaux : animaux, groupes, natures mortes, paysages, portraits divers (auteur, caractéristique).

i) Divers.

Le B. I. possède une bibliothèque contenant toutes les revues de droit pénal et de police scientifique éditées par les Etats adhérents :

La revue internationale de Police criminelle est publiée chaque mois. Elle contient des articles sur l'organisation des Polices des différents pays. Des relations de crimes originaux. Des travaux d'experts et un aperçu de toute l'activité de la Police internationale [1].

La revue est un moyen d'éducation et d'instruction ; certaines polices se modernisent à l'écoute des autres.

Les communications internationales.

Les bureaux nationaux, communiquent entre eux et avec le Secrétariat général de Paris, et réciproquement ; en général par courrier avion ; notamment pour l'échange urgent d'empreintes, photos, photos-copies, documents divers.

Le bureau international communique également par câbles, par télégrammes et par téléphone ; mais en cas d'urgence les services de police ont à leur disposition la radio.

La radio communications internationales.

Le bureau international possède un réseau particulier de radio-communications et des liaisons sont actuellement établies entre le poste central de Paris et les postes de Zurich, Bratislava, Bruxelles, La Haye, Londres, Rome, Stockholm, Copenhague, Lisbonne, Washington. Dans quelques temps la Turquie disposera d'un poste radio. Ce réseau de radio-communication se révèle indispensable et il est à souhaiter que le nombre des correspondants augmente car l'urgence des communications, leurs nombres élevés, leur caractère confidentiel, ne devraient pas être compatibles avec les utilisations de sociétés privées de transmission, voire même des P.T.T. La sûreté nationale française a mis à la disposition du Bureau international trois émetteurs de 500 wts, 4 émetteurs d'un kw., et un émetteur de 4 kws. Ces émetteurs sont à double trafic, ils servent également à l'exploitation du réseau français de police qui est assez dense.

Malgré des articles de certains périodiques dit de vulgarisation scientifique, il est nécessaire d'indiquer ici qu'il n'existe actuellement aucun moyen pratique pour trans-

1. Cette revue est strictement réservée aux magistrats, policiers, juristes, qui peuvent s'y abonner ; elle n'est pas vendue au public.

mettre télégraphiquement ou radio-télégraphiquement une formule déca-dactyloscopique.

Tous les essais tentés comportaient un pourcentage d'erreurs, d'incertitudes, ou d'insuffisances tels qu'ils ne peuvent passer dans la pratique et être généralisés. Les essais de transmission d'empreintes par bellinogrammes ont donné tout récemment satisfaction, mais pour qu'un système soit adopté il faudrait qu'il soit généralisé et que tous les pays en soient dotés, ainsi que tous les services d'identité judiciaire des grandes villes. C'est actuellement impossible pour des raisons financières.

Enfin, les pays adhérents ont presque tous des classements dactylocospiques originaux et aucune standardisation n'a pu être imposée ni même conseillée. Rien qu'en France la Sûreté nationale n'utilise pas le même classement que la Préfecture de Police.

Il n'existe donc qu'un seul système pratique pour échanger actuellement les empreintes, c'est la transmission, par courrier avion, des photos, des fiches dactyloscopiques. C'est un procédé assez rapide et sans erreurs de reproduction.

Répression internationale de faux monnayage.

La fausse monnaie de par sa diffusion due aux échanges de plus en plus nombreux exige une répression sérieuse de taille à affronter les faussaires internationaux. La C.I.P.C. se devait en cette matière importante et au sujet de laquelle l'accord de tous les Etats est facile à réaliser, de forger un outillage moderne aidée en cela par des accords internationaux. Une convention pour la répression du faux monnayage a été signée le 29 avril 1929 par 33 pays. Cette convention permet d'entreprendre sur le plan international une lutte efficace : elle met chaque partie contractante dans l'obligation de créer un bureau central pour l'organisation de la lutte contre le faux monnayage. Ce bureau, chaque pays l'a placé au sein de son bureau national de police où il trouve tout naturellement sa place.

La fausse monnaie, comme les faux titres, ne se révèle souvent que lorsque les faux atteignent les guichets d'une grande banque ou lorsqu'un intermédiaire oisif sans moyens est trouvé détenteur d'une grosse quantité de billets qui éveillent les soupçons. Quels vont être en cas d'ouverture d'une information les liaisons possibles avec le bureau international ?

Le magistrat instructeur enverra, s'il en possède plusieurs, deux exemplaires au B.I., un exemplaire étant destiné à être conservé au secrétariat général à Paris et un autre pour le bureau international des faux de La Haye. S'il n'en possède pas plusieurs exemplaires, le magistrat instructeur fera établir des photos-copies, et non des photos ne respectant pas la grandeur naturelle.

Que résultera-t-il de cet envoi ?

Le Bureau international pourra être à même de fournir les renseignements suivants :

1° la monnaie est périmée ou a cours.

2° Le faux est nouveau : l'instruction doit alors prendre toute son ampleur, le pays intéressé, s'il s'agit d'une monnaie étrangère, est alerté. Le magistrat instructeur sera tenu au courant de tous les renseignements qui parviendront ultérieurement au B.I. à la suite de cette diffusion, car grâce à l'avertissement du B.I. l'établissement émetteur fera effectuer des recherches et de nouveaux faux seront découverts, l'attention des services ayant été appelée sur une monnaie déterminée.

3° Le faux a déjà été détecté en différents endroits. Les nouveaux renseignements pourront en recouper ou en préciser d'autres, de même amener l'arrestation des coupables.

4° Le faux a fait précédemment l'objet d'une enquête complète et réussie, le lieu de l'imprimerie a été découvert ainsi que l'imprimeur et les principaux « grossistes ». Il est donc inutile de poursuivre une information ou rechercher des éléments déjà connus et qui sans l'intervention du B.I. auraient été ignorés du magistrat instructeur. Il restera à rechercher si l'inculpé est un « grossiste » forcément de mauvaise foi, un petit intermédiaire ou un détenteur de bonne foi. S'il s'agit d'une monnaie étrangère et si l'individu est également étranger, la question de l'extradition se posera.

Le Bureau international permettra de plus s'il s'agit de monnaies étrangères d'obtenir des pièces de comparaison par l'institut d'émission et pour une monnaie déterminée indiquera toutes les falsifications précédentes. Ces éléments sont précieux pour les

experts, car l'intervention du bureau international ou de l'institut d'émission, n'éviteront pas la nomination d'un expert assermenté qui est en général en France le directeur des Services de l'Identité judiciaire à Paris, le Professeur Sannié, qui possède de plus, des archives remarquables et est rompu aux expertises en matière de fausses monnaies. Enfin, il n'est pas inutile au passage de dire que cet excellent expert est un des rares qui n'aie pas à son actif quelques bonnes erreurs d'expertises qui font la joie du public mais couvrent de ridicule les services judiciaires, notamment en ce qui concerne les faux timbres.

La seule question de la fausse monnaie plus que tout autre problème démontre l'efficacité du B.I.P.C. Il semble qu'il serait presque coupable de se passer de ses services.

Le Bureau international tient à jour grâce à son service « des Contrefaçons et falsifications » une Revue qui est éditée en français et en anglais et qui comporte 7 parties :

1° faux billets et fausse monnaie ;
2° billets et monnaies retirés de la circulation ;
3° nouveaux billets et monnaies ;
4° faux passeports et cartes d'identité ;
5° éditions nouvelles de passeports et cartes d'identité ;
6° faux chèques et documentations ;
7° faux divers.

Cette véritable encyclopédie du faux est distribuée gratuitement à tous les services de police et les Grandes Banques du monde entier y sont abonnées. Tous les Instituts d'Emission des pays signataires de la Convention du 29 avril 1929 collaborent à cette revue.

Le service des diffusions.

Le Secrétariat général assure des diffusions à l'échelon international. L'ancien système des bulletins périodiques — trop lent — difficilement exploitable et trop réduit a été abandonné. Les diffusions sont effectuées sous forme de notices individuelles mobiles et expédiées dès leur impression.

Les notices doivent être très complètes pour permettre à un pays qui ne connaît rien d'une affaire d'en prendre connaissance et d'y obéir efficacement : elles comportent généralement pour chaque individu les noms, prénoms, filiation, fausses identités, empreintes, marques particulières, modes de déplacements, photo d'identité, photo des empreintes, motif de la recherche, dispositions à prendre en cas d'arrestation (notamment l'extradition sera ou non sollicitée).

Tous ces renseignements sont mis en page sur des notices 21 cm. sur 27 cm. rédigées en anglais et en français, affectées d'un signe distinctif pour chacune des catégories de recherches.

Index rouge : recherche en vertu d'un mandat de justice.
Index bleu : recherche à des titres divers.
Index noir : individu disparu ou cadavre non identifié.
Index vert : malfaiteur identifié et signalé dont tous les déplacements sont à surveiller (on obtient ainsi un véritable *curriculum vitae* vivant).

Les magistrats instructeurs, s'ils utilisent des services du bureau international doivent s'attacher à fournir une documentation sérieuse, même si l'attente de renseignements complémentaires doit quelquefois retarder une diffusion de quelques jours.

Les demandes concernant les disparus et les cadavres doivent être très complètes : fiche anthropométrique, cicatrice, fiche dentaire, etc., sinon sur le plan international il n'y aura aucune chance de faire coïncider d'une part les fiches de disparus et d'autre part les fiches de cadavres inconnus à identifier, or les diffusions n'ont pas d'autre but.

Le Bureau international diffuse des notices d'objets volés : ces fiches pour être efficaces doivent être peu nombreuses et bien établies. Il ne faut diffuser sur le plan international que des vols d'objets de valeur susceptibles d'être écoulés à l'étranger. Objets d'art, argenterie ancienne, tableaux, tapisseries, bijoux de grande valeur, collection de médailles ou pièces rares, collection de timbres, etc...

Le bureau international diffuse également des notices préventives sur des procédés d'infractions internationales, commises par des individus qui ne peuvent réussir qu'une

ou deux affaires par pays et qui s'attaquent ensuite à un autre pays. Il s'agit la plupart du temps d'escroqueries au commerce de l'or.

Ces dernières fiches ont un triple but : elles visent à rechercher les intéressés ; à alerter préventivement les autres pays, et enfin à rechercher, même si les individus sont arrêtés, le nombre exact de leurs victimes à l'étranger (diffusions dans la presse avec photos).

Ce dernier système a déjà donné d'excellents résultats dans plusieurs affaires.

De nombreux pays diffusent jusqu'au moindre poste de gendarmerie ou frontière les notices du Bureau International. C'est donc une immense toile d'araignée qui se tend et dans laquelle le malfaiteur doit se faire prendre. Evidemment, il y a encore des pays qui n'ont pas de bulletins ou de dispositif de recherches et où le matin « au rapport » on donne aux gendarmes la liste des suspects et des malfaiteurs.

Le Bureau International peut être consulté pour vérifier des états civils et rechercher les antécédents d'un individu à son lieu de naissance.

Il est des pays où tout étranger se voit attentivement contrôlé, mais il n'en est pas de même en France — cependant quand, dans une importante procédure un étranger apparaît et si ses antécédents peuvent être contrôlés par le B.I.P.C., on s'apercevra quelquefois que l'intéressé a un passé assez chargé et grâce à la transmission de ses empreintes digitales au pays natal on découvrira qu'il a des antécédents sous un autre état civil, et qu'en arrivant en France, l'intéressé a essayé de « faire peau neuve ».

Il est intéressant de constater que tous ces accords entre polices judiciaires et toutes ces ententes sont basés sur le consentement des Gouvernements et sur leur zèle permanent. En effet, le B.I.P.C. n'est que le cerveau de l'organisme. Un cerveau bien organisé, mais rien de plus ; chaque demande de recherches, chaque diffusion est transmise à la Police du pays intéressé, sur laquelle repose l'efficacité et la réussite des opérations.

Les services judiciaires : police judiciaire, et parquets qui sont souvent consultés, notamment au sujet des antécédents et des arrestations doivent sans retard renseigner le B.I.P.C., sinon, il est inutile de gagner du temps par des transmissions rapides de pays à pays.

En la matière toute lenteur, toute bureaucratie lente est un « avantage » donné au malfaiteur.

Le Bureau international et les extraditions.

Pour solliciter une extradition, il faut connaître le refuge exact du recherché. Le renseignement est quelquefois, mais de plus en plus rarement, obtenu par des saisies de correspondances adressées à des parents, mais la lenteur de l'intervention diplomatique permet en général à l'intéressé de prendre la fuite, étant prévenu par des amis. Il n'en est maintenant plus de même, car le B.I.P.C. a mis sur pied une procédure urgente qui est celle de l'arrestation provisoire, elle permet de solliciter l'arrestation immédiate d'un individu en attendant les formalités d'extradition.

Le nombre des individus arrêtés sur demande de la C.I.P.C. est très élevé.

Certains Etats ont tellement bien senti cette nécessité impérieuse de l'entr'aide internationale qu'ils n'ont pas hésité à prendre des initiatives excellentes, se rendant compte que les conventions d'extradition la plupart trop anciennes ne sont plus adaptées à la nécessité de l'heure. En voici un exemple : la Police, après avoir arrêté, à la demande du B.I.P.C. un individu, utilise sa législation sur les étrangers et le ministère de l'intérieur intéressé fait refouler à la frontière ou embarquer sur un bateau le malfaiteur. Ce procédé a été employé notamment lorsque l'intéressé a utilisé de faux papiers et s'est introduit frauduleusement sur le territoire de l'Etat. Il est alors facile d'alerter le pays voisin ou les autorités de la première escale du navire, pour faire arrêter l'individu dans les conditions les meilleures.

Exemple : la France recherchait un assassin qui s'était refugié en Italie. L'identité sous laquelle il vivait ayant été découverte, ainsi que ses périgrinations successives en Italie, les recherches conduisirent à un camp de réfugiés des environs de Naples, mais malheureusement, depuis trois jours, le malfaiteur était à bord d'un navire en route pour l'Amérique du Sud.

Le juge d'instruction fut alerté par le B.I.P.C. sur demande de Rome.

Le B.I.P.C., grâce à ses liaisons avec le Bureau Véritas et les Bureaux internationaux surveillant les mouvements des navires. eut connaissance de la compagnie et des principales escales possibles ainsi, que la destination du batiment. Dans la journée de la réception de ces renseignement tous les ports français de l'Afrique du Nord et Lisbonne furent alertés. Les Iles Canaries n'avaient pas été signalées comme escale, ne furent pas prévenues mais heureusement le malfaiteur resta à bord. Le lendemain, les trois pays de l'Amérique du Sud destinataires du navire étaient alertés ainsi que la compagnie de navigation et le Commandant du navire. Quelques jours après, au premier port touché par le navire en Amérique du Sud notre malfaiteur était appréhendé pour utilisation de fausse identité dans un passeport et embarqué sur le premier courrier pour l'Europe. Il débarquait quelques semaines après à Hambourg, était arrêté par la Police anglaise de la zone d'occupation, transféré à Paris via Baden-Baden et Strabsourg. Il avait fallu un mois et demi de collaboration entre le juge d'instruction et la C.I.P.C. pour mettre la main sur un assassin recherché depuis trois ans.

Les conditions d'intervention du Bureau International sont aussi nombreuses que variées : exemple : émission de travellers chèques, en Suède, Danemark, Suisse, Portugal, France. Chaque pays ouvre des informations, recherche infructueusement, puis le B.I.P.C. est saisi, et petit à petit est renseigné ; l'ampleur du trafic apparaît. Chaque pays n'est plus aveugle ni impuissant ; les renseignements de la France sont communiqués à la Suisse, ceux de la Suisse au Portugal, etc... Tous les pays sont alertés, les faux sont diffusés dans le monde entier — la bande continue. Toutes les fausses identités des malfaiteurs finissent par être connues et finalement ils sont arrêtés.

Exemple : la République Argentine, à la suite d'un mandat d'arrêt, demande les empreintes d'un assassin français, elles ne sont pas en France, l'individu n'a pas d'antécédents, mais le juge d'instruction sait qu'en 1942 il a été emprisonné en Suisse.

A 13 h. 15, Paris appelle Berne ;

A 16 h. 15, Berne répond : j'ai les empreintes.

A 17 h. 00, Paris transmet : envoyer 6 exemplaires.

Trois jours après, dont un dimanche, les tirages-photos des empreintes étaient arrivés à Paris et postés à destination de Buenos-Ayres par poste aérienne.

Les exemples sont aussi nombreux que variés.

C'est un gitan voleur de bijoux arrêté à Paris en 1948 qui ne peut s'expliquer sur ses occupations en 1946 et 1947. Le Bureau International est saisi et grâce à sa photo, il est reconnu comme étant l'auteur d'un vol de bijoux en Belgique en 1946 et en Hollande en 1947.

Exemple : B... est parti pour l'Amérique, pense-t-on, après avoir escroqué 15 millions en France, il est arrêté peu de jours après à Caracas (Venezuela).

Exemple : A... est recherché pour avoir écoulé des faux dollars à Stockholm, il est arrêté au Brésil.

Saisine du Bureau International.

Les quelques lignes voudraient démontrer aux juges d'instruction la valeur de l'organisme qui est à leur disposition ; en effet, dès l'ouverture de l'information c'est à eux de conduire les opérations, de prendre les initiatives qui s'imposent et de « décider de faire effectuer les recherches sur le plan international ».

Cette saisine du Bureau International ne doit pas se faire sans raison dans le seul but d'avoir tout tenté ; d'ailleurs, le Bureau International se réserve le droit de choisir ses modes de diffusion et de transmission, mais il s'efforce toujours de mettre tous ses moyens à la disposition des juges d'instruction.

Comment peut-on saisir le Bureau International ?

a) Ecrire au Secrétaire général du Bureau International de police criminelle, 11 rue des Saussaies, à Paris.

b) Téléphoner à Anjou 28-30 à Paris.

c) Télégraphier à Interpol, Paris. — Il est à remarquer que l'entr'aide répressive a pu voir le jour alors que le droit pénal n'est pas unifié, que chaque pays conserve son originalité propre et que les conventions d'extradition sont aussi variées qu'anciennes.

Il est consolant de penser que désormais un inculpé n'échappera pas au châtiment parce qu'il aura eu soin de mettre une frontière entre sa personne et son juge d'instruction.

BULLETIN DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDES CRIMINOLOGIQUES[1]

REGARD EN ARRIERE

L'année scolaire se terminant normalement par la clôture annuelle de notre Faculté de Droit, l'Association des Etudes criminologiques se trouve par contre-coup réduite à une activité ralentie, sinon paralysée, pendant les mois de vacances, pour retrouver certes à la rentrée d'octobre l'ardeur nouvelle qu'un délassement réparateur n'aura pas manqué de raviver.

Il nous semble opportun en l'occasion de jeter un rapide coup d'œil rétrospectif sur les différentes manifestations qui se sont déroulées pendant cette année aussi bien dans le cadre de notre programme d'études, que dans celui qui, dans un autre ordre d'idées, nous a permis de resserrer les liens amicaux en organisant des sorties et des réunions.

Qu'il nous soit permis dès l'abord de remercier toutes les personnalités qui ont bien voulu nous faire bénéficier de leur précieux concours et qui dans un esprit de dévouement absolu ont permis, en particulier à nos jeunes étudiants, de prendre contact avec des réalités pratiques leur facilitant ainsi grandement la pénétration des arcanes de la science criminologique dans tous ses domaines.

Devrait leur modestie en souffrir, nous nous plaisons à constater toute la bienveillance que M. le Doyen Julliot de la Morandière a témoigné à notre mouvement, à rappeler les conférences-visites faites par M. le Professeur Sanié, Directeur de l'Identité judiciaire, les renseignements reçus à l'Institut médico-légal sous la direction de MM. les Professeurs Piédelièvre et Derobert, les audiences au Tribunal militaire de Paris sous la présidence de M. Dejean de la Batie, Conseiller à la Cour d'appel, ainsi que les visites dans les établissements pénitentiaires.

Nous exprimons également notre gratitude à M. Howard C. Rice Jr., Directeur du Centre de Documentation des Services américains d'information, qui non seulement a mis à notre disposition la bibliothèque du Centre, mais a aimablement orienté nos sociétaires dans leurs recherches.

***

Le cycle de nos conférences a été inauguré par M. le Conseiller Dejean de la Batie qui nous a présenté, avec une éloquence qui lui est particulière, les problèmes que soulève dans la pratique l'instruction criminelle.

Suivait le 24 février la conférence-débats de maître Georgie Myers, remarquable avocate d'assises qui, avec une grâce toute féminine, tentait de faire « le procès de la peine de mort ».

Le 13 mars, M. le Professeur Laignel-Levastine a fait une causerie dans la salle des fêtes de la Faculté de Droit sur « la pratique actuelle de l'internement et de l'interdiction des psychopathes ». Avec l'élocution brillante et l'autorité qui lui sont coutumières, le conférencier a exposé l'état actuel de nos lois et règlements en matière d'internements d'office et sur la demande des familles. Il a peint avec humour les travers de l'administration dans ce domaine, immobilisée par des textes archaïques et a terminé sur une note plus triste au regard du bilan de nos ressources dans le domaine des établissements hospitaliers, en formulant l'espoir de voir se dessiner des possibilités nouvelles avec des installations meilleures dans un avenir proche.

Le 20 mars, Mlle Guasson, assistante de neuro-psychiatrie, toujours sous le signe heureux de la collaboration entre médecins et juristes, a parlé de « l'épileptique dans la société ». Elle a traité avec clarté, un sujet qui semblait au demeurant austère. Le débat qui suivit a vu notre Secrétaire général aux prises avec les représentants de la Faculté de médecine sur la question controversée du magnétisme, comme facteur éventuel d'un traitement pouvant aboutir à la guérison de ce fléau. La bonne humeur et la cordialité dont cette discussion était empreinte nous font souhaiter de voir se multiplier les contacts entre les deux disciplines dont relève la criminologie : la médecine et le droit.

Le 24 avril, M. le Président Leser dont la personnalité a dominé les grands débats des Assises de la Seine depuis la guerre, acceptant la succession de M. le Conseiller Dejean de la Batie et du Professeur Laignel-Lavastine, a bien voulu nous entretenir de la procédure des assises et du rôle du Président de cette haute juridiction. L'auditoire particulièrement nombreux et choisi a pu assister à un magistral exposé de procédure pénale, rendu très vivant par l'illustration des souvenirs personnels du conférencier, en particulier sur certaines affaires qui défraieront longtemps encore les chroniques.

Dès maintenant, nous sommes en mesure d'annoncer, sous certaines réserves, la participation à nos conférences futures de MM. le Docteur Paul, médecin-légiste, Géo London, homme de lettres et chroniqueur judiciaire, du Colonel Bontemps et de quelques hauts magistrats qui tous, nous ont donné leur accord de principe.

***

Fidèles à notre formule de la première heure : « travail et saine gaîté », nous avons réalisé quelques sorties et réunions amicales. Nous avons pu constater la faveur particulière qu'ont trouvé parmi nos adhérents et amis les pique-niques, doublées de camping pour les amateurs sportifs et nous nous proposons d'organiser l'année prochaine des voyages collectifs d'un caractère plus conséquent.

Par ailleurs, l'Association est heureuse d'annoncer qu'un local pour son cercle amical a été généreusement mis à sa disposition et prie en l'occurence tous les intéressés de bien vouloir lui suggérer éventuellement leurs appréciations personnelles à ce sujet.

Pour terminer avec ce compte-rendu de l'exercice écoulé, rappelons brièvement la brillante soirée qui eut lieu le 5 mars au Cabaret du « Bœuf sur le toit » et qui nous a permis une fois de plus de constater la sympathie que notre Association rencontre dans le monde le plus divers de la manifestation intellectuelle. Un programme de choix nous a prouvé qu'en dépit des perspectives grises et des préoccupation du moment, la vieille tradition gauloise ne perd jamais ses droits. Nous remercions ici toutes les personnes qui, par leur présence ont contribué à ce franc succès et nous nous excusons vivement auprès de celles qui, malgré nos prévisions très larges, n'ont pu trouver une place confortable.

C. W.

BIBLIOGRAPHIE

Sous le titre « La dénonciation et les dénonciateurs » vient de paraître aux Presses Universitaires de France, sous la signature de MM. L. J. Colaneri et G. Gerente, un volume de 190 pages que nous signalons à tous les criminologistes et magistrats instructeurs pour sa documentation abondante et surtout pour sa probité scientifique dans la recherche scrupuleuse d'une solution rationnelle, à un problème qui plus qu'on pourrait le supposer est d'une actualité brûlante.

Les auteurs, loyalement, se sont efforcés de démontrer qu'à des époques différentes — et nous pourrions ajouter, sous l'influence d'événements cycliques — cette question

1. Rubrique publiée par l'Association des Etudes crimi nologiques. Pour toute communication à ce sujet, s'adresser à M. Wallenburger, Secrétaire général, 12, place du Panthéon, Paris, 5e.

présente toujours un intérêt nouveau. Sans insister sur la première partie de l'ouvrage, qui traite de la dénonciation chez l'enfant, mais qui présente néanmoins une utilité indiscutable, le juriste s'arrêtera plus volontiers, à la deuxième partie qui brosse l'esquisse d'une explication psychanalytique de la dénonciation chez l'adulte. Encore s'agit-il d'approfondir davantage — et les auteurs font bien ressortir cet aspect particulier — le mécanisme compliqué de la dénonciation en considérant, d'une part le facteur primordial de la responsabilité et d'autre part les conditions physiologiques imprimant leur caractère spécial à chaque individu.

Il est certain que la controverse restera toujours ouverte lorsqu'il s'agit de qualifier le fait. Ce qui nous paraît à un moment donné devoir être considéré comme crime, trouvera au contraire, dans l'opposition, non seulement la justification de l'excuse, mais encore la coloration d'une action d'éclat, sinon d'humanité. Dans le même ordre d'idées on peut se demander, épousant les vues de Montesquieu dans l'Esprit des Lois, mais abstraction faite de la nécessité de l'appartenance à un clan, si celui qui provoque sciemment à la dénonciation ne doit pas encourir le premier le châtiment prévu pour le contrevenant qui enfreint les règles édictées dans un but utilitaire commun recommandées, non pas par le législateur, mais imposées par un sentient naturel obscur, qui trouve sa base, qu'on le veuille ou non, dans la morale chrétienne.

Nous ne voudrions pas clore notre sommaire sans faire remarquer combien nous aurions été heureux de retrouver dans les conclusions des auteurs une attitude plus nettement affirmée, principalement en ce qui concerne les enseignements à tirer des événements pénibles des années d'après-guerre, et dont la liquidation ne nous amène pas encore, hélas, l'apaisement tant souhaité.

C. W.

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

DE LA COMMUNISATION AUX PARTIES DE PROCÉDURES PÉNALES A L'OCCASION DE CERTAINES INSTANCES PÉNALES

par Maurice COSTES

Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Limoges

Cette étude a des fins modestes : il ne s'agit nullement ici, en effet, de reprendre l'examen de problèmes déjà par d'autres parfaitement étudiés[1]. Notre propos est, uniquement et exclusivement, de déterminer, en matière de communication de procédures pénales aux parties à l'occasion de *certaines instances pénales*, des règlés précises susceptibles de mettre terme aux difficultés qu'à cet égard, révèle souvent la pratique.

C'est ainsi que nous ne nous attarderons pas à reprendre l'examen des questions soulevées à l'occasion de la communication de pièces de procédures pénales aux débats d'un *procès-civil*, lorsque la loi donne aux juges civils, en vertu de l'article 1353 du Code civil, la faculté d'admettre les présomptions comme éléments de preuve quand la preuve testimoniale est elle-même admissible. Bornons-nous à rappeler, à cet égard, les points suivants :

Il est acquis, en premier lieu, que rien ne s'oppose à la communication, lors des débats civils, des dossiers constitués dans les affaires venues à l'audience, soit à la suite d'une citation directe, soit à la suite d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction. La communication, dans ce cas, n'a jamais rencontré d'objections. En effet, il s'agit, alors de documents, qui, quelle que soit la décision intervenue. condamnation ou relaxe, n'en ont pas moins subi, déjà, une incontestable publicité, qui ont été lus, compulsés, discutés en public, dont tout le monde a pu entendre et connaître la teneur ; il n'est que juste d'autoriser, à *fortiori*, les parties intéressées à les produire à l'appui de la défense de leurs droits et à essayer d'en tirer parti, à l'occasion d'une instance civile. Disons qu'en ce cas la production en justice doit être absolument libre.

Mais en sera-t-il de même lorsqu'on se trouve en présence d'une autre catégorie de dossiers tels que ceux terminés par une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, les procès-verbaux classés sans suite par le procureur de la République, les dossiers des affaires jugées à huis clos, les dossieurs des affaires disciplinaires, etc... La question de la communication de ces dossiers, au cours des débats civils, a été vivement controversée en raison du caractère secret qui caractérise ces dossiers.

Certains ont prétendu que ce caractère secret était absolu et d'ordre public, qu'il ne pouvait ni être méconnu, ni souffrir d'exceptions. Il est inadmissible, dit-on, que l'une des parties, sur simple demande de l'adversaire, sans assentiment de sa part, puisse se voir, par exemple, opposer un procès-verbal de gendarmerie dressé avant tout acte

1. V. notamment, G. CALBAIRAC : « De la Communication à un débat civil d'une procédure d'information en cours ou terminée par une ordonnance de non-lieu » *Gaz. Pal.*, 1938.1.24. Doctrine, Trib. Seine, 4 janv. 1937, D.P. 1937.2.20 et la note de M. le président MIMIN et *Gaz. Pal* 1937.1.199 avec les conclusions de M. CAMBOULIVES.

d'instruction. Dans la catégorie de dossiers dont s'agit, poursuit-on, il existe un secret de l'instruction, du Parquet, un secret administratif d'importance primordiale, réellement d'ordre public, qu'en tous cas une communication à des débats ne pourrait que violer malencontreusement et injustement.

Les arguments qui militent en faveur de cette manière de voir ne paraissent pas, malgré leur valeur reconnue, vraiment déterminants. On a répondu, victorieusement, croyons-nous en approfondissant la nature même du secret invoqué. Ce secret, il convient de le souligner, a, en effet, sans doute un caractère, d'ordre public ; la règle du secret de l'instruction et des enquêtes apparaît bien comme un principe formel. Mais il serait dangereux de ne point tenir compte des bases sur lesquelles ce principe se fonde et des raisons qui le légitiment. Or, à cet égard, il est aisé de discerner qu'il n'a nullement pour but de sauvegarder des intérêts particuliers. Peu importe, dès lors, de savoir si l'une des parties, à la discrétion desquelles le respect du secret ne saurait être abandonné, consent ou non à ce qu'une procédure pénale soit versée à des débats civils. En réalité, la règle du secret de l'instruction et des enquêtes a été établie d'abord, dans le seul intérêt public de la répression, ensuite par souci de protéger la morale et la paix publiques. Si ces raisons, si ces fondements n'existent pas ou disparaissent ou s'atténuent, la liberté de la communication doit renaître. Mais qui doit apprécier ? Il est tout indiqué que ce soit le Procureur Général, gardien au premier chef de l'ordre public ; lui seul doit avoir le pouvoir de lever le secret de l'instruction ou de l'enquête en permettant à tout intéressé, s'il l'estime à propos, de prendre, en exécution des articles 64 et 65 du décret du 26 juillet 1947, communication des documents relatifs à des poursuites répressives. Ainsi donc, dans les hypothèses dont s'agit, les procédures pourront être versées aux débats civils et les pièces en faisant partie librement discutées, pourvu que l'autorisation du Procureur Général ait été préalablement accordée.

En quel sens s'est orientée la jurisprudence ? Au début, elle n'hésita pas, au moins en général, à décider que les parties étaient fondées à invoquer le caractère secret des procédure pénales pour s'opposer formellement à leur communication au cours de débats civils [1]. Cependant la thèse contraire gagna peu à peu du terrain. Consacrée par un nombre de décisions croissant avec les années, elle finit par s'imposer. Un jugement du tribunal de la Seine l'a précisée très nettement le 4 janvier 1937 [2], en même temps qu'un jugement du tribunal de Toulouse du 17 janvier 1937 [3] ; d'autres décisions, dans le même sens, ont suivi [4] et la question semble, à l'heure actuelle, définitivement et formellement réglée depuis les deux arrêts rendus le 6 mars 1945 [5] par la Cour de cassation, Chambre civile et l'arrêt rendu par la même Chambre le 15 mai 1946 [6]. On peut même noter que le problème est tranché dans son entier et d'une façon générale, puisque les deux arrêts du 6 mars statuent dans l'hypohtèse d'une communication de procès-verbaux d'enquête de gendarmerie et de police classés sans suite, tandis que l'arrêt du 15 mai, les complétant, fait application des mêmes règles au cas d'une procédure pénale clôturée par une ordonnance de non-lieu.

---

1. V. not. Cass. Req. 27 janv. 1909, S.09.1.135. D. 09.1.120 ; Cass. Req., 31 mai 1927. *Gaz. Pal.*, 27.2.382. ; Dijon, 8 mars 1932, D.H. 1932.243 ; Trib. civ., Laval 3 mai 1933, *Gaz. Pal.* 1933.2.323 ; Cass. Civ., 17 mai 1933, D.P. 34.1.115 note Mimin ; Paris, 29 juin 1933, *Gaz. Pal.*, 1933.2.586 ; Cass. Req. 12 fév. 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.1.649 ; Chambéry, 19 fév. 1935, S.1935.2.120 ; Paris, 16 mai 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.2.276 et les conclusions de M. le substitut général Rey ; Cass. Req. 10 juill. 1939. D.H. 1939, 479 ; Trib. civ. Clamecy, 2 avril 1941, *Gaz. Pal.*, 1941.1.461 ; Trib. civ. Laval, 4 fév. 1942, *Gaz. Pal.*, 1942.1.165 ; Angers, 1 mai 1942, S. 42.2.40 ; Angers 12 mai 1942, *Gaz. Pal.* 1942.2.14.

2. Trib. Seine 4 janv. 1937, précité.

3. Trib. civ. Toulouse 17 janv. 1937, *Gaz. Pal.*, 1938.1.120.

4. V. not. Trib. civ. Versailles, 25 janv. 1938, D.H. 1938, p. 254 ; Trib. civ. Thonon 27 avril 1938, *Gaz. Pal.*, 1938.2.306 et en sous note, Trib. Seine, 16 fév. 1938 ; Toulouse 19 mai 1939, *Gaz. Pal.*, 1939.2.196 ; Lyon 23 déc., 1942, *Gaz. Pal.*, 1943.1.72 ; Trib. civ. Château-Chinon, 3 nov. 1943, *Gaz. Pal.*, 1943.2.228 ; Paris 24 fév. 1944, *Gaz. Pal.* 1944.1.146 ; Bourges, 2 mai 1944.S. 1944 table alphab. V. bo : Preuve » n° 1.

5. Civ. Cass. 6 mars 1945, S. 45.1.170 et *Gaz. Pal.*, 1945.1.162.

6. Civ. cass., 15 mai 1945 *Gaz. Pal.* 1945.2.5.

Ainsi donc et en l'état, on peut dire que les auteurs et la jurisprudence s'accordent pour admettre la communication à des débats civils des dossiers de nature pénale appartenant à la catégorie que nous envisageons, c'est-à-dire ceux terminés, par une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, les procès-verbaux classés sans suite par le Procureur de la République, etc... sous réserve de l'obtention de l'autorisation du Procureur Général. Cette autorisation ne saurait être automatique. Le Procureur Général, pour décider, devra tenir compte, évidemment, des divers éléments de détermination qui pourront, dans chaque affaire, se révéler. Il conviendra, notamment, de s'assurer que la demande formulée n'est pas inspirée par des motifs de malignité, de curiosité pure, ou par le simple souci de susciter des litiges. A cet égard il arrive fréquemment que certains, par exemple, des agents de compagnie d'assurances, tentent de prendre connaissance de pièces, en particulier dans les affaires d'accidents, en vue de rechercher, uniquement, si les circonstances ne se prêteraient pas à l'éclosion de réclamations et à l'organisation de procès.

Pour prévenir de tels abus il est, de pratique courante, encore qu'aucun texte légal ne le prescrive, que le Procureur Général subordonne formellement son autorisation à la justification que l'instance civile alléguée n'est pas plus ou moins hypothétique et ne se présente pas uniquement comme une éventualité mais se trouve bien, d'ores et déjà, régulièrement engagée.

Par ailleurs, l'autorisation de verser aux débats civils des procédures pénales, ne saurait constituer un privilège pour la partie qui l'a obtenue. L'adversaire doit pouvoir, également de son côté, prendre connaissance et faire usage, à son profit, des dites pièces : elles devront, en conséquence, être tenues à la disposition de toutes parties. Ce qui importe, en effet, et ce qu'il s'agit de faire respecter c'est la possibilité pour tous les intéressés, d'être mis en mesure de critiquer, d'attaquer, le cas échéant, les documents versés aux débats.

Sous réserve de ces considérations, on ne saurait, redisons-le, avoir à s'inquiéter du point de savoir si les parties en cause reconnaissent et admettent ou non l'utilité pour le déroulement des débats de la production de pièces pénales. L'autorisation du Procureur Général a précisément pour objet de statuer sur cette opportunité.

Ceci rappelé, en vue de préciser, par là même, les limites de notre étude, disons, et ce sera une seconde borne apportée au champ de nos développements, que nous négligerons, également, ce qui a trait aux communications de procédures aux parties en *matière criminelle*. La question, en effet, est spéciale, ne semble guère, par là même, appeler de longues dissertations, ni au demeurant, soulever de sérieuses difficultés. L'article 305 du Code d'instruction criminelle édicte des règles très nettes : il prévoit le droit pour les conseils des accusés d'obtenir, à leurs frais, telles copies de pièces de la procédure qu'ils jugeront utiles à leur défense. Il réserve aux accusés, de quelque nombre qu'ils soient, et dans tous les cas, la possibilité de se faire délivrer, gratuitement, une seule copie des procès-verbaux « constatant le délit » et les déclarations écrites des témoins : Le législateur semble tenir à cette règle de la délivrance, d'une seule copie gratuite aux accusés : il y revient, en effet, dans l'article 63 du décret du 5 octobre 1920 en spécifiant que les accusés, s'ils ont déjà reçu la copie des pièces prescrites par l'article 305 eu Code d'instruction criminelle, ne seront pas fondés à réclamer une deuxième copie payée sur les frais généraux de justice criminelle, même dans l'hypothèse où les accusés seraient renvoyés, soit devant un autre juge d'instruction, soit devant une autre Cour d'Assises. Mais, bien entendu, tout accusé renvoyé devant la Cour d'Assises peut se faire délivrer, à ses frais, une expédition des pièces de la procédure même de celles qui ne sont pas comprises dans la copie délivrée gratuitement. Le même droit appartient, l'article 63 le précise expressément, à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

Faut-il, enfin, souligner formellement que tout ce que nous allons dire ne saurait en rien concerner les prescriptions inscrites dans la loi du 8 décembre 1897, touchant l'instruction préalable en matière de crimes et de délits, notamment à propos de la communication qui y est strictement règlementée, de pièces ou du dossier au Conseil de l'inculpé ?

Tous ces points bien acquis, venons-en à la question qui seule, doit faire l'objet de notre examen direct, à celle de la communication, en matière correctionnelle ou de simple police, des dossiers et à la délivrance des copies et expéditions demandées par

les parties en cause. Quelles prescriptions, vis-à-vis des Parquets, notamment, ces parties doivent-elles observer[1] ?

Le siège de la matière doit être recherché dans l'article 305 du Code d'instruction criminelle, dans les articles 63, 64 65 du décret du 26 juillet 1947, reprenant les décrets des 5 octobre 1920 et 28 décembre 1935.

Nous nous proposons d'envisager successivement, d'abord la communication proprement dite des dossiers, puis la délivrance de copies ou expéditions des pièces de la procédure par le greffe.

Mais une question préalable se pose : que faut-il entendre par « parties » ? La réponse doit être cherchée dans la combinaison des articles 63 et 64 du décret du 26 juillet 1947. Ce seront :

a) Tous ceux, d'abord, qu'il est juste de voir renseigner sur les faits qui leur furent reprochés, sur les enquêtes et les recherches entreprises à leur sujet, et, le cas échéant, sur la décision qui les mit hors de cause. Ceux-là, en effet, doivent pouvoir, s'il y a lieu, obtenir réparation, se faire rendre justice en se retournant contre les personnes qui les firent injustement soupçonner, en réclamant, contre elles, des poursuites en dénonciation calomnieuse, par exemple, des dommages-intérêts, etc... Ce sont donc tous ceux qui se virent reprocher une infraction pénale ou furent considérés comme en pouvant être l'auteur : les prévenus, les inculpés, ceux ayant fait, personnellement, l'objet d'une plainte ou qui motivèrent de la part du Parquet des diligences précises.

b) En second lieu, les parties civiles régulièrement constituées. Ceci nous paraît incontestable. L'article 63 du décret du 5 octobre 1920 assimile entièrement, pour ce qui nous occupe, en matière criminelle, inculpé et partie civile : il n'y a nulle raison d'adopter une autre solution quand on se trouve en matière correctionnelle ou de simple police. Au demeurant, l'article 64, en parlant de « parties », doit être éclairé par les dispositions de l'article précédent, de l'article 63, qui mentionne formellement « les parties civiles ».

Quant à l'objection qui aurait pu être tirée de la loi du 8 décembre 1897, selon laquelle l'information devait conserver son caractère secret à l'égard de la partie civile, elle a perdu toute valeur depuis la loi du 22 mars 1921, modifiant, notamment, l'article 3 du texte précédent, qui traite de façon identique, quant à la communication de la procédure, parties civiles et inculpés.

c) Les personnes civilement responsables : il ne saurait y avoir le moindre doute en ce qui les concerne puisqu'elles figurent sans l'énumération de l'article 63 du décret du 26 juillet 1947.

d) Enfin, les conseils des parties : c'est l'évidence même. Bien plus, en pratique, ce sont eux qui serviront d'intermédiaire entre leurs clients d'une part et les Parquets ou les greffes, en vue d'obtenir, soit la communication des dossiers, soit la délivrance de copies ou d'expéditions. Il va sans dire qu'un pouvoir spécial, notamment à ces fins, ne leur sera pas réclamé dans chaque affaire ; on se contentera de considérer qu'ils sont là dans l'exercice normal du mandat général que leur confère leur profession, en vue de représenter les plaideurs.

Ces règles sont sans réserve en ce qui concerne les avocats ; s'ils sont inscrits à un barreau déterminé, leurs prérogatives ne subissent cependant aucune restriction territoriale. En tous lieux, notamment, la communication de dossiers, la délivrance de copies ou d'expéditions de pièces leur sera accordée sur simple justification de leur qualité. Il n'en va pas de même pour les avoués ; ceux-ci en effet, n'ont compétence que dans le ressort de la juridiction à laquelle est rattaché leur office. Ce n'est donc que dans les limites de ce ressort qu'ils pourront, au point de vue qui nous occupe, être traités comme les avocats, en dehors de ces limites, ils apparaîtront comme de simples tiers et un pouvoir spécial et précis de représentation de leur client, sera exigé d'eux pour toute demande de communication de dossiers de délivrance de copies ou d'expéditions.

1. V. notamment la précieuse chronique de M. Ch. Bornet : « La communication des procédures pénales depuis le décret du 28 décembre 1935 ». *Rev. scien. crim et de dr. pén. comparé*, 1937, p. 352.

En ce qui concerne également les avoués des difficultés se sont élevées, parfois, dans les tribunaux où ils exercent, concurrement avec les avocats, le droit de plaider devant une juridiction correctionnelle. Au sujet de la communication par le Parquet de procédures pendantes devant le tribunal correctionnel, il semble que l'on puisse poser les règles suivantes :

L'avoué pourra obtenir communication des procédures dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il doit assurer seul la défense de son client à l'audience ; il agira alors comme pourrait le faire un avocat.

2° Lorsqu'il est chargé par le prévenu de préparer la défense de ce dernier conjointement avec un avocat, qui, lui, interviendra, oralement, à l'audience. Dans ce cas, il conviendra que l'avoué, en sollicitant la communication de la procédure, avertisse le Parquet de cette situation en faisant connaître, en particulier, le nom de l'avocat avec lequel, après entente préalable, il doit collaborer.

3° Une troisième cas peut se présenter. On peut supposer qu'un client demande à l'avoué un conseil sur la nécessité ou l'opportunité de faire présenter sa défense à l'audience. En l'occurence, l'avoué n'est pas en mesure, à *priori*, de déclarer au Parquet qu'il assurera ou non la défense du client à l'audience. Il ne peut, davantage, préciser le nom d'un avocat. Le Parquet, dès lors, va-t-il lui refuser toute communication de pièces ? A notre avis la question doit recevoir la solution suivante : l'avoué, chargé expressément des intérêts d'un prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel, peut, à ce titre et en vue d'assurer la défense de son client à l'audience, prendre communication de la procédure, sauf à lui à s'abstenir de plaider s'il estime, après examen du dossier de la poursuite, devoir conseiller à l'intéressé, soit de faire appel à un avocat qu'il assisterait ou non à l'audience, soit de renoncer à faire présenter une défense inutile ou inopportune.

Sous réserves des précisions que réclament ces hypothèses particulières, il apparaît que les avoués doivent être considérés, aussi bien que les avocats et au même titre, comme rentrant dans l'énumération des « parties ». Quand les textes parlent en effet des « conseils » des prévenus ou des inculpés, ils n'entendent pas certainement parler exclusivement des avocats et leur réserver, à l'encontre des avoués un traitement spécial. Aucune distinction ici n'est donc à établir entre ces deux catégories de « conseils » qui seront tous, en principe, quant à la communication des dossiers et aux délivrances d'expéditions de pièces dans une identique situation.

I. — De la communication proprement dite des dossiers.

A vrai dire on chercherait vainement dans nos Codes un texte formel, exigeant, de façon expresse, qu'au cas de poursuites en matière correctionnelle, ou de simple police, le dossier soit communiqué aux parties ; mais les principes qui légitiment ce droit à communication sont tellement indiscutables et conformes à la plus élémentaire équité, que de bonne heure, la jurisprudence n'hésita pas à les affirmer. Dès 1835, la Cour Suprême[1], à propos de poursuites en police correctionnelle, proclamait que dans tous les cas, il importe que le prévenu puisse assurer librement et complètement sa défense : à cet égard la communication des pièces sur lesquelles peut s'appuyer la prévention est donc absolument nécessaire. Cette communication est considérée par les tribunaux comme relevant, en quelque sorte, du droit naturel, du droit sacré de l'individu ; elle échappe au bon plaisir des hommes et il ne saurait, dès lors, dépendre du Ministère public de refuser à son gré, ou d'accorder à ceux qu'il poursuit, la connaissance parfaite des pièces sur lesquelles il fondera son action. Toutes ces raisons, bien entendu, n'ont rien de spécial aux poursuites correctionnelles ; elles valent, avec la même force, pour les poursuites en simple police.

Il résulte de la définition que nous avons précisée du mot « parties » que la communication du dossier et de toutes les pièces qui le composent doit être accordée aussi bien au prévenu qu'à ses conseils, comme, également, aux conseils de la partie civile, et de la personne civilement responsable.

1. Cass. crim., 14 mai 1835, *Bull. crim.*, n° 180.

Une question s'est souvent posée en pratique ; celle de savoir à partir de quel moment les parties sont fondées à exiger la communication du dossier. Aucun texte ne précise à dire vrai, exactement ce point ; nous estimons, cependant, que la réponse peut être tirée, par analogie, de l'article 302 du Code d'instruction criminelle.

Cet article impose, obligatoirement, la communication des pièces dès que l'accusé est à même de préparer sa défense ; les deux choses apparaissent ainsi liées dans le temps il dispose, expressément, que « le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire. Il pourra aussi prendre connaissance de toutes les pièces sans déplacement et sans retarder l'instruction ». Dès lors, à partir de quel moment, en matière de police correctionnelle pour les dossiers de citation directe et en matière de simple police peut-on dire que le prévenu est à même de préparer sa défense ? C'est très certainement, quand il a reçu la citation ou, pour la simple police, l'avertissement ou la citation d'avoir à comparaître ; c'est, en effet, à partir de cet instant que l'intéressé peut connaître réellement, de façon précise, les charges pesant sur lui et prendre utilement ses dispositions pour répondre aux griefs qui sont articulés contre lui.

Par analogie avec les solutions de l'article 302 et pour les mêmes raisons qui ont inspiré ces dispositions, on est en droit de conclure, croyons-nous, qu'en matière de police correctionnelle pour les dossiers de citation directe, comme en matière de simple police, l'obligation de communiquer les pièces existe dès le moment où le prévenu a reçu la citation ou, pour la simple police, l'avertissement ou la citation d'avoir à comparaître. La citation ou l'avertissement apparaissent, expressément comme des actes de procédure appelés à fixer les limites du débat. Cette solution est, par ailleurs, il convient de le souligner, en harmonie avec les dispositions de l'article 184 du Code d'instruction criminelle. Cet article entend, justement, réserver au prévenu un court délai pendant lequel il est présumé pouvoir utilement préparer sa défense. Or le point de départ de ce délai minimum de trois jours, exigé à peine de nulllité de la condamnation prononcée par défaut contre la personne poursuivie, comence à courir à partir de la citation.

II. — De la délivrance des copies ou expéditions de pièces de la procédure.

Nous rencontrons ici un texte formel qui doit être considéré comme le siège de la matière. Il va nous être précieux pour déduire les règles à appliquer ; c'est l'article 64 du décret du 26 juillet 1947 sur les frais de justice. Il y a lieu, en matière correctionnelle ou de simple police, de distinguer deux catégories de pièces : celles dont expédition pourra être délivrée aux parties et à leurs frais sur leur simple demande ; celles dont expédition ne pourra être délivrée aux parties, toujours à leurs frais, qu'au vu d'une autorisatiou soit du Procureur Général, soit du Procureur de la République, suivant les cas.

A. — *Pièce dont les expéditions pourront être délivrées aux parties sur leur simple demande.*

Ce sont les expéditions de la plainte ou de la dénonciation ; les expéditions des ordonnances définitives.

B. — *Pièces dont les expéditions ne seront délivrées aux parties qu'après l'obtention d'une autorisation préalable.*

Cette autorisation émanera, nous l'avons dit, suivant les cas, soit du Procureur Général, soit du Procureur de la République.

a) *Avec l'autorisation du Procureur Général.*

(art. 65 du décret du 26 juill. 1947) Pourront faire l'objet d'expéditions régulières :

1° Les pièces faisant partie d'un dossier classé sans suite.

2° Les pièces faisant partie d'une procédure close par une décision de non-lieu.

3° Les pièces faisant partie d'une procédure dans laquelle le huis clos aura été ordonné.

Une question s'est posée à propos de la nature de la décision prise par le Procureur Général, sur la demande d'expéditions de pièces qui lui est adressée ; la décision de ce haut magistrat, auquel on a confié, en l'espèce, la garde de l'ordre public, va-t-elle être souveraine ou pourra-t-elle faire l'objet d'un recours ?

Y a-t-il une voie de procédure permettant, en cas de refus, d'obtenir, le cas échéant, l'expédition réclamée, et, en cas d'autorisation, de mettre obstacle aux conséquences de

cette délivrance d'expéditions. Il est unanimement admis que, si le Procureur Général peut être tenu, notamment en cas de refus de sa part, de notifier sa décision en forme administrative et d'en préciser, dans la mesure opportune, les raisons déterminantes, par contre cette décision doit demeurer à l'abri de tout recours de la part des intéressés [1].

On ne saurait trop souligner que les prérogatives accordées au Procureur Général par les articles 64 et 65 du décret du 26 juillet 1947, ne comportent, dans ces textes, ni conditions, ni restrictions. La décision prise par lui revêt, au premier chef, un caractère administratif qui s'impose à tous, et, spécialement aux parties. De la part de ces dernières, notamment, aucun pourvoi n'est possible, en dehors, bien entendu, du recours hiérarchique au Garde des Sceaux, Ministre le la justice [2].

b) *Avec l'autorisation du Procureur de la République.*

Il convient ici de distinguer entre les poursuites ayant fait l'objet d'un jugement et les poursuites en cours.

1° *Poursuites ayant fait l'objet d'un jugement*

Pourront faire l'objet d'expéditions régulières les pièces suivantes :

a) Les pièces faisant partie de procédures déposées au greffe du tribunal de première instance à la suite de jugements publics et définitifs.

b) Les pièces faisant partie de procédures déposées au greffe des tribunaux de simple police de l'arrondissement à la suite de poursuites définitivement terminées par jugement.

2° *Poursuites en cours.*

On a voulu soutenir, parfois, qu'au cas de poursuites en cours, même avec l'autorisation du Procureur de la République, aucune demande de copies ou d'expéditions de pièces de la procédure ne pouvait être accueillie. Cette solution ne nous paraît reposer sur aucun fondement sérieux. Rien n'indique, en effet, dans le texte de l'article 64 qu'il ne doit s'agir, exclusivement, que de demandes de copies de pièces des procédures définitivement jugées. L'article 64 ne distinguant pas, il doit donc s'appliquer aux demandes de copies de pièces faisant partie de procédures en cours, demandes qu'il n'y a nulle raison, ni de droit, ni de fait, pour écarter à *priori*.

Toutefois, il convient de remarquer que l'autorisation accordée en cours de poursuites par le Procureur de la République, risque de s'appliquer à des enquêtes ou procédures à propos desquelles interviendra peut-être ultérieurement, un classement sans suite, une ordonnance de non-lieu ou un débat à huis clos. A ce moment là toute communication sera subordonnée à une décision exclusive du Procureur Général. Le Procureur de la République devra donc tenir compte de cette éventualité et se montrer circonspect dans l'octroi de l'autorisation sollicitée de lui ; en règle générale, il limitera cette autorisation aux cas de poursuites relatives à des infractions basées sur des faits d'imprudence, de maladresse, d'actes involontaires, d'omissions inconscientes ; il refusera, catégoriquement, toute autorisation en présence d'atteintes à la loi pénale révélant chez leur auteur une véritable volonté, une véritable activité délictuelles.

Au sujet de l'autorisation du Procureur de la République se poseraient, naturellement, les mêmes questions qu'a suscitées, nous l'avons vu, celle qui émane du Procureur Général. Comme cette dernière elle est souveraine et à l'abri de toute voie de recours. Notons, cependant, qu'ici, sur le plan administratif, les intéressés jouiront d'une garantie de plus puisqu'il leur sera loisible de se plaindre au Procureur Général de la décision prise par le Procureur de la République. Cette décision pourra, de ce fait, faire l'objet d'un nouvel examen et être, le cas échéant, rapportée ou modifiée.

Comme l'autorisation du Procureur Général, l'autorisation du Procureur de la République, dans les cas où elle est nécessaire, doit être formelle et régulièrement produite ; il en résulte qu'un greffe est juridiquement en droit de réclamer aux parties et à leurs conseils la preuve de l'existence de l'autorisation dont s'agit, avant de leur délivrer copie de pièces d'une procédure en cours, par exemple, autre que la plainte, la dénonciation, ou les ordonnances définitives. La défense si elle ne sollicite pas cette autorisation, devra se résigner à prendre, elle-même, des copies de pièces à titre officieux, en

1. V. Nancy 21 fév. 1938, D.H. 1938.251 ; Nimes, 25 mai 1938, D.H. 1938.553.
2. V. Trib. civ. Bar-le-Duc, 18 avril 1939, *Gaz. Pal.*, 1939.2.63.

profitant de la communication régulière des dossiers à laquelle elle a droit, mais qui, nous l'avons marqué, ne saurait intervenir qu'après la délivrance de la citation ou de l'avertissement à comparaître.

Le Procureur Général ou le Procureur de la République en permettant, suivant les distinctions qui précèdent, aux parties de prendre communication des procédures pour lesquelles leur autorisation est requise, peuvent subordonner, normalement cette autorisation à des conditions de fond qu'ils imposent. Gardiens de la sauvegarde de la morale et de la paix publiques, il est légitime qu'ils se montrent circonspects avant d'agréer les demandes de communication qui leur sont présentées, qu'ils s'assurent, notamment, du caractère sérieux de la requête et vérifient les intentions réelles des parties. Si, en effet, la communication des procédures, dans les conditions qui viennent d'être dites, ne saurait, en règle générale, présenter d'inconvénients quand il s'agit des conseils des parties, avocats ou avoués, défenseurs ou officiers ministériels assistant ou représentant les justiciables, soumis à un statut légal, constitués en ordre ou en corps, organisés disciplinairement, il n'en est plus de même lorsque la communication est sollicitée directement par les intéressés.

Alors, en effet, de sérieux inconvénients peuvent se présenter qu'il est nécessaire de prévoir. En certaines hypothèses il sera, par exemple, tout à fait inopportun de permettre à quelqu'un de prendre connaissance, dans une procédure, des renseignements confidentiels fournis, sur son compte, par les autorités administratives ou autres, voire par de simples particuliers. On risque, en pareil cas, d'allumer chez ceux qui ont été mis en cause, des idées de rancune, de vengeance génératrices de crimes, de délits ou, pour le moins, de regrettables querelles ; de même, il peut être dangereux qu'un individu se voie confier, soit admis à compulser, à manipuler, ne serait-ce que quelques instants, des pièces d'une importance capitale, bases, peut-être, de la poursuite ; il sera, parfois, tenté de les mutiler, de les détruire ou de les faire disparaître, rendant, notamment, ainsi impossible, le cas échéant, une reprise de la procédure sur charges nouvelles. On peut enfin concevoir que, dans certaines procédures, telles que celles pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat (dans des informations relatives à des faits d'espionnage par exemple), il est des renseignements dont les intéressés ne doivent pas avoir connaissance et qu'il ne doit pas leur être permis de découvrir.

Il peut arriver, en fait, que les inconvénients révélés ne soient pas, cependant, d'une importance telle qu'elle entraîne et motive un refus total de la communication sollicitée. Il appartiendra, alors, au Procureur Général ou au Procureur de la République d'apprécier l'opportunité d'une communication partielle et, le cas échéant, de l'autoriser. Ils pourront préciser les pièces à écarter, celles qu'ils décident de ne pas communiquer ou de ne communiquer qu'en copies ou en reproductions photographiques par exemple. De la sorte, l'intérêt privé se trouvera heureusement satisfait sans atteinte à l'ordre public. Les droits des particuliers se trouveront avec la moralité, la paix et la sécurité publiques, concurremment sauvegardés.

Rappelons, pour terminer, les règles matérielles auxquelles doivent obéir la communication des dossiers, la délivrance des copies ou expéditions de pièces de procédures. Cette communication ou cette délivrance devra s'effectuer, selon les cas, soit au secrétariat des Parquets, soit aux greffes, en particulier aux greffes des tribunaux de simple police pour les affaires de simple police.

a) *Au secrétariat du Parquet.*

C'est là que sera donné, sur place, communication aux parties qui, gratuitement, en prendront connaissance, des enquêtes ou procès-verbaux classés sans suite, ou en cours. En principe, il ne sera délivré, même à titre onéreux, aucune expédition, ni copie sauf aux intéressés à profiter de la communication qui leur est faite pour transcrire eux mêmes les pièces les concernant. Toutefois, en pratique, on admet, par pure tolérance, que les secrétaires des Parquets peuvent s'entendre officieusement avec les parties pour établir à leur intention, des copies dont, bien entendu, n'étant pas des officiers publics, ils ne sauraient attester l'authenticité par une mention de « copie conforme » qu'ils n'ont aucune qualité pour apposer.

b) *Aux greffes.*

Ici les parties pourront prendre, gratuitement, communication des dossiers d'informations (clôturés par ordonnance de renvoi ou de non-lieu) ou de citations directes. Mais en aucun cas et sous aucun prétexte un déplacement du dossier ou des pièces le

composant ne saurait être consenti. Une bonne précaution pour les greffiers soucieux du bon ordre de leur greffe est de veiller strictement à l'observation de ces prescriptions dont le respect, le cas échéant, serait seul de nature à dégager leur responsabilité. Quant aux expéditions de pièces de la procédure, si les intéressés ne sauraient être autorisés à les établir eux-mêmes, ils peuvent les obtenir, contre rémunération, du greffier dont la mission est, justement, de conserver les actes et les pièces qui lui sont confiés. Ces expéditions, payées au tarif officiel des greffiers, seront délivrées dans les formes légales, certifiées conformes et, en principe, sur timbre. Effectivement, pour se conformer exactement à la loi, les greffiers ne devraient délivrer exclusivement que des expéditions des pièces de la procédure sur timbre ; en fait, le plus généralement, ces officiers ministériels se bornent à remettre aux parties, contre rétribution, des copies sur papier libre, au reste non certifiées conformes par eux, n'ayant, par suite, que la valeur de simples renseignements et, en cas de contestations, ne pouvant faire foi que par leur rapprochement avec les originaux.

De même que le Procureur Général et le Procureur de la République pouvaient subordonner l'octroi de leur autorisation à des conditions de fond, de même ils seront en droit, dans les limites qu'ils apprécieront, d'imposer, quand les circonstances l'exigeront, des conditions de forme, des modalités spéciales, aux communications de dossiers, aux délivrances de copies ou d'expéditions de pièces. Quant l'intérêt public est en jeu, que la conservation des procédures, dont ils ne sauraient se désintéresser, le commande, les chefs de Parquets doivent pouvoir prendre, au point de vue matériel, toutes mesures particulières et exiger toutes formalités supplémentaires qui, en certaines conjonctures, pourraient s'avérer opportunes.

Tels sont les contours dans lesquels nous a paru devoir être enserré le problème de la communication aux parties de procédures pénales à l'occasion de certaines instances pénales. Certes, il ne convenait pas de s'attendre, en une matière essentiellement réglementaire, à rencontrer ici des spéculations compliquées touchant les grands principes de notre droit, ni des synthèses abstraites. Les terrains qui s'offrent aux investigations des juristes, sont, en vérité de qualités fort diverses : il en est dont l'attrait se révèle de prime abord, d'autres au contraire, qui, ingrats d'apparence, ne justifient qu'avec peine, les travaux qu'on consacre à les approfondir.

Qu'importe, puisqu'en tout cas, ce qui compte exclusivement ce sont les fins à poursuivre et que ces fins ne sauraient tendre, toujours, qu'à une plus grande équité, à plus de justice.

INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

INFORMATIONS PENITENTIAIRES

I. — Instructions diverses.

Une note du 5 mars dernier a annoncé aux chefs d'établissements l'envoi d'une brochure éditée par la maison centrale de Melun, contenant tous les renseignements d'ordre pratique susceptibles de faciliter l'organisation dans les prisons d'un atelier de reliure. Cette brochure rédigée à l'intention des détenus relieurs par une personne spécialisée dans la création et l'entretien de bibliothèques présente de façon très simplifiée le travail de reliure et met en mesure les petites maisons de fabriquer par leurs propres moyens le matériel indispensable.

Il ne servirait à rien, en effet, d'augmenter l'importance des bibliothèques des prisons, si on ne disposait pas sur place d'un atelier de réparation des livres, car ceux-ci s'abîment souvent en circulant dans la détention.

Parallèlement, la question de l'organisation des bibliothèques a été traitée dans une circulaire du 19 mai prescrivant aux chefs d'établissements d'affecter à la bibliothèque une salle particulière, de désigner un membre du personnel sous les ordres duquel travaillera le détenu affecté à l'entretien et au classement des livres, de faire confectionner des protège-couvertures en papier, de réprimer sévèrement la détérioration des ouvrages, enfin de faire établir un catalogue en double exemplaire, l'un de ceux-ci demeurant dans le local de la bibliothèque, l'autre étant destiné à être présenté aux détenus les jours de distribution, afin qu'ils puissent exercer leur choix.

L'Administration pénitentiaire estime, en effet, que la lecture, par son action parfois éducative et toujours apaisante, constitue un facteur d'ordre qu'on ne saurait négliger.

Le régime alimentaire des détenus a fait l'objet de plusieurs instructions tendant à son amélioration :

— celle du 11 mars, permettant aux chefs d'établissement d'accorder de leur propre initiative des rations supplémentaires aux détenus indigents, qui ne travaillent pas assez pour acheter des vivres en cantine ;

— celle du 29 mai prescrivant une plus large organisation de ces cantines ;

— celle du 21 juin étendant, après accord avec les services du ravitaillement, aux détenus malades soignés dans les infirmeries des établissements, le régime alimentaire spécial attribué aux malades des hôpitaux.

En ce qui concerne ces détenus malades, il a été constaté qu'ils rencontraient au lendemain de leur élargissement de très grosses difficultés pour être admis dans les services hospitaliers normaux. Il est cependant indispensable qu'un libéré qui se trouvait la veille encore à l'infirmerie, puisse continuer à recevoir les soins que justifie son mauvais état de santé. Une circulaire du 10 mai a donc prescrit une étroite liaison entre le service sanitaire et le service social de chaque établissement, afin que l'assistance prévenue à l'avance de la date de sortie du malade, ait le temps de rechercher le placement sanitaire adéquat à la situation de l'intéressé.

Une circulaire du 3 février 1947 avait autorisé les chefs d'établissements à rapatrier gratuitement par la remise d'un billet de chemin de fer, les détenus sans ressources et sans soutien extérieur. De nouvelles instructions en date du 10 mai viennent de préciser que ce rapatriement peut se faire, soit sur la ville où était fixé l'ancien domicile, soit sur une ville où le libéré peut justifier qu'il a du travail assuré, soit sur un lieu où une personne de sa famille s'engage à le recevoir.

C'est en effet aller au devant de la récidive, que d'abandonner un libéré sans ressources loin de l'endroit où il pourrait se fixer, alors surtout que par le jeu des transfèrements c'est à l'Administration Pénitentiaire qu'incombe la responsabilité de l'éloignement de sa région d'origine.

Afin de poursuivre une meilleure organisation du service social pénitentiaire et notamment d'assurer plus de liaison entre les diverses personnes qui y participent (assistante sociale et visiteurs bénévoles) une circulaire du 13 mai vient de créer dans les grands établissements un fichier des détenus assistés. Ainsi, seront déjoués les calculs de certains individus habiles à intéresser à leur sort plusieurs personnes à la fois.

Il a été d'autre part, constaté que, lors des transfèrements, les services sanitaires de l'établissement de départ ne transmettaient pas avec assez de soin à l'établissement d'arrivée les renseignements d'ordre médical concernant chacun des détenus transférés. Une circulaire du 20 mai vient d'y porter remède. Elle prévoit l'examen médical systématique de tous les détenus condamnés à plus d'un an de prison et la rédaction d'un dossier destiné à suivre le détenu dans tous les établissements où il sera ultérieurement transféré.

II. — Réforme des établissements pénitentiaires.

Le second trimestre de l'année 1948 a vu le rétablissement du régime cellulaire total, tel qu'il est prescrit par la loi du 5 juin 1875 et par le décret du 19 janvier 1923, à la maison d'arrêt d'Evreux. Ce régime avait été introduit à la Maison d'arrêt de Soissons au début de la présente année. Il sera étendu d'établissement cellulaire en établissement cellulaire au fur et à mesure que les circonstances le permettront.

Au mécanisme général imposé par le décret susvisé s'ajoutent chaque jour, deux institutions nouvelles : le service social et l'annexe psychiatrique. Si, en effet, l'Administration Pénitentiaire n'est pas en mesure de faire fonctionner des services de dépistage mental dans toutes les maisons d'arrêt, en raison de l'insuffisance de nombreux locaux et de l'extrême encombrement de trop d'établissements, par contre elle entend quant elle le peut, moderniser ses maisons dans tous les domaines.

A la fin du mois de mars dernier, 61 forçats transférés un an plus tôt à la maison centrale de Mulhouse, ont achevé la phase cellulaire de leur peine, les uns parce qu'ils avaient été condamnés à moins de dix ans de travaux forcés (art. 1er § 2 du décret du 17 juin 1938), les autres puisqu'ils ont été relevés du restant de l'épreuve d'isolement par application du § 3 du même texte et de l'article 9 du décret du 28 avril 1939.

Ils étaient tous primaires : 26 d'entre eux ont été versés dans le premier groupe qui rassemble les meilleurs éléments, 27 dans le 2e groupe et 8 dans le 3e groupe. Ils ont rejoint dans les ateliers en commun ceux qui, étant sortis de cellule un an plus tôt, subissaient déjà la deuxième phase de la peine selon les modalités du régime auburnien. Chaque groupe a ses ateliers distincts ; promenades et mouvements divers s'effectuent dans des conditions telles que les forçats d'un groupe ne puissent jamais se trouver en contact avec ceux d'un autre.

Il ne sera possible d'apprécier les résultats des méthodes rééducatives employées à la maison centrale de Hagueneau que dans un délai de temps assez long, en recherchant au casier judiciaire des libérées le pourcentage des rechutes. D'ores et déjà cependant, un premier élément d'appréciation témoigne de l'influence que le personnel de rééducation a pu avoir sur les détenues.

Au cours de l'année 1946, 18 femmes ont été libérées. Sur ce nombre, 10 sont restées en contact pendant un certain temps avec la sous-directrice ou les éducatrices, 3 d'entre elles continuent, deux ans après, à écrire.

Sur les 90 femmes libérées en 1947, 45 ont maintenu un lien épiscolaire, dont 32 écrivent encore régulièrement.

Sur les 57 femmes libérées pendant le premier semestre de 1948, 40 sont actuellement en relations avec le personnel.

Dans l'établissement de ces chiffres, il n'a pas été tenu compte des rapports avec le service social parce qu'on pourrait admettre qu'en certaines circonstances la détenue a quelque intérêt à s'adresser à l'assistante de la prison, encore qu'elle ait sur place, au lieu de sa retraite, des services sociaux moins compromettants.

Les lettres adressées au personnel d'éducation contiennent généralement des renseignements sur la vie nouvelle de la libérée et sollicitent des encouragements ou des conseils.

Au cours du printemps, deux stages ont été effectués au Centre d'Etudes pénitentiaires de Fresnes. En avril, celui de vingt-deux sous-directeurs, en mai, celui d'autant de surveillants-chefs.

Le 19 juin, le Centre a eu l'honneur de recevoir la visite de Monsieur le Ministre de la Justice de Belgique, qui a bien voulu s'intéresser aux conditions de son fonctionnement.

III. — Réunion du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire.

Le 14 juin à dix heures, le Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire s'est réuni dans le cabinet de Monsieur le Ministre de la Justice, sous la présidence de M. André Marie, Garde des Sceaux.

M. Germain, Directeur de l'Administration Pénitentiaire, a rendu compte de l'activité, au cours de l'année 1947, de l'administration qu'il dirige.

Nous relevons qu'au 31 décembre dernier, 197 maisons d'arrêt et de correction avaient été cédées à l'Etat en application de l'article 13 de la loi de finance du 30 décembre 1944, 31 appartenaient encore aux départements et 6 à une ville (celle de Strasbourg notamment).

Pour la reconstruction et l'équipement des établissements pénitentiaires, 87 millions avaient été dépensés en 1946, 181 l'ont été en 1947.

Trois camps ont été supprimés au cours de l'année : ceux de Noé, Rouillé et Bandol. Par contre, deux nouveaux établissements ont été ouverts : au Vigeant (Vienne) et à Lyon (le fort de la Duchère).

Des ateliers d'apprentissage accéléré ont été organisés dans plusieurs maisons pour donner un métier aux libérés : A Oermingen, à Hagueneau, à Mulhouse, à Ensisheim, à Doullens.

En ce qui concerne le personnel, un décret du 15 janvier 1947 a fusionné les grades de surveillant-commis greffier et de premier surveillant en un grade unique qui est celui de surveillant-chef adjoint ; six candidats ont été admis au concours de sous-directeur au cours de deux sessions ouvertes en mars et en décembre ; le nombre total des surveillants s'est élevé à 7.700 pour une population pénale d'environ 60.000 détenus.

La suppression de prisons militaires, réalisée par un décret du 25 octobre 1947 a mis à la charge de l'Administration pénitentiaire les établissements du Cherche-Midi (Paris), de Montluc (Lyon) et les prisons de Metz, Bordeaux, Toulouse et Marseille. En même temps ont relevé des services pénitentiaires de la Justice civile, les condamnés par les tribunaux du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient, les condamnés militaires en provenance de la prison allemande de Germersheim et ceux ayant relevé des Tribunaux militaires de Landau, Offenbourg et Innsbruck, soit au total près de 2.000 détenus, parmi lesquels un grand nombre d'étrangers (criminels de guerre, soldats de la Légion étrangère et prisonniers de guerre allemands).

Les divers aspects de la réforme pénitentiaire ont fait l'objet d'un compte rendu détaillé, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du service social et de l'assistance aux libérés, l'enseignement du personnel, la création de la prison-école de Oermingen et le problème des relégués. Nous ne nous arrêterons pas sur ces questions dont les lecteurs de la Revue ont été tenus au courant de trimestre en trimestre.

M. Le Garde des Sceaux après avoir félicité M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, s'est longuement arrêté sur la création de la prison-sana de Liancourt où sont réunis et traités les détenus tuberculeux.

D'intéressants échanges de vue ont ensuite eu lieu auxquels ont participé, outre M. le Garde des Sceaux, et M. Germain, Madame Ancelet-Hustache, M. le Pasteur Boegner, M. Clément Charentier, M. Louis Rollin, M. Brouardel, M. le Conseiller Blondeau et M. le Général Toussaint.

P. C.

UNE FORME DE DEVIATION DE LA LOI PENALE

A propos de la Loi sur l'enseignement du ski.
(Loi du 18 février 1948).

L'Assemblée Nationale a adopté à l'unanimité et sans débat la Loi sur l'enseignement du ski (séance du 3 déc. 1947), et le Conseil de la République a, dans les mêmes conditions, donné un avis favorable (séance du 5 févr. 1948). Aux termes des déclarations d'un des rapporteurs, il s'agissait de « réglementer l'enseignement du ski en le plaçant sous le contrôle du ministre de l'Education Nationale, assisté des comités consultatifs de cet enseignement », et surtout « d'en assurer la bonne qualité en exigeant de ceux qui sont appelés à le dispenser des titres sérieux délivrés par une commission d'examen ».

Ce projet de loi, voté dans l'euphorie des victoires françaises aux Jeux Olympiques de Saint-Moritz, ne souleva nulle part d'objection. Tout allait naturellement de soi. L'évidence est souvent le meilleur des pièges.

L'article 1er pose que l'enseignement du ski est placé sous le contrôle du ministre chargé des sports. L'article 2 apporte une définition pertinente de la fonction de moniteur de ski. L'article 3 précise, que nul ne peut enseigner en qualité de moniteur de ski s'il n'est titulaire d'un diplôme ou brevet délivré par le ministre, après avis d'une commission d'examen. Enfin les infractions sont sanctionnées pénalement (amende de 6.000 à 60.000 fr., et, en cas de récidive, six jours à un mois d'emprisonnement et amende de 30.000 à 120.000 fr. ou l'une des deux peines seulement).

Stricto sensu, la loi a pour but d'exiger le brevet de tout moniteur de ski, et de sanctionner l'enseignement clandestin. En fait la loi vise plus loin, et à cet égard elle appelle les réserves suivantes :

1° Il n'est pas inutile de remarquer qu'un diplôme délivré dans tous les cadres de l'enseignement général (primaire, secondaire ou supérieur), reste acquis une fois pour toutes, et qu'il ne peut être retiré ultérieurement, pour incapacité technique ou pour indiscipline, sauf cas graves strictement précisés par la loi. En matière de ski, la règle est différente. L'article 4, en effet, précise nettement que l'exercice de la profession peut être interdit dans tous les cas où « le titulaire d'un diplôme ou d'un brevet ne serait plus en état de donner un enseignement comportant des garanties suffisantes de technique et de sécurité ». Quels sont ces cas ? La loi est muette. La porte est ouverte à l'arbitraire.

On pourrait répliquer que le diplôme n'est pas retiré, mais uniquement le droit d'exercer et d'enseigner. Les conséquences du retrait du diplôme ou du droit d'enseigner sont les mêmes, puisque désormais le moniteur ne peut plus enseigner nulle part, ni dans les centres officiels ni dans les centres libres.

En fait, et pour fortifier la loi sur ce point, le moniteur de ski, après l'obtention de son diplôme, signe l'engagement de respecter la discipline des organismes officiels de ski et notamment de l'Ecole Nationale de Ski Français. Il s'engage donc, implicitement, sous peine de retrait du droit d'enseigner, à n'enseigner que la méthode officielle.

2° L'article 6 prévoit une sanction encore plus forte : « Le centre d'enseignement pourra être fermé ». Qu'est-ce à dire, sinon que l'enseignement libre est autorisé ? Conformément au principe général du droit français en matière d'enseignement, on reconnaît le principe de la liberté de l'enseignement en matière de ski, mais on l'assortit de telles conditions, législatives et contractuelles, que le principe est en fait vidé de toute vérité.

On accorde un diplôme de moniteur, mais l'autorisation d'enseigner peut être retirée à tout instant. On autorise la formation de centres d'enseignement libre, mais la dissolution peut être ordonnée pour les mêmes raisons.

3° Ainsi donc, sous la forme anodine d'une loi pénale tendant à réglementer l'enseignement du ski et à en assurer la qualité, la loi du 18 février 1948 ne tend à rien d'autre qu'à créer un monopole de fait, monopole portant tant sur la formation des moniteurs (ce qui paraît rationnel), que sur la méthode elle-même considérée comme un mythe (ce qui est abusif).

Il n'est pas inutile de remarquer que dans des matières, pour le moins aussi importantes, pour l'enseignement général par exemple, le contrôle de la méthode n'est ja. mais poussé aussi loin, et pour la musique et la peinture, le contrôle est inexistant- Les raisons de sécurité mises en avant pour la loi sur les guides de montagne (loi du même jour), ne s'imposent nullement en matière de ski.

Il semble donc qu'il y ait, en l'occurence, déviation de la loi pénale, qui cesse d'être générale, pour devenir essentiellement particulière.

V. RABINOVITCH.

LA REFORME DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN ANGLETERRE

Le *Criminal Justice Bill* sur l'importance duquel nous avons déjà plusieurs fois appelé l'attention de nos lecteurs et qui avait été présenté à la Chambre des Communes le 31 octobre 1947 a fait l'objet d'une étude particulière de la *Howard League* qui lui consacre en entier son dernier numéro (vol. VII, n° 3, 1947-48).

Mlle W. A. Elkin donne, p. 181, un compte-rendu de ce projet de loi auquel sont annexées en italiques les critiques formulées par la Howard League (nous employerons le même procédé).

Les travaux forcés (aussi bien *penal servitude* que *hard labour*) ont été abolis ainsi que le classement en trois divisions des détenus ; l'abolition des travaux forcés n'apporte pas de changement en fait, et ne constitue que la reconnaissance des méthodes actuellement en vigueur. La suppression des divisions remplace le classement des prisonniers par le tribunal — qui les connaît peu — par celui fait par les autorités pénitentiaires — qui les connaissent beaucoup mieux.

Sont également abolies les peines corporelles imposées par les tribunaux, ce qui veut dire qu'elles sont conservées comme sanctions aux infractions commises contre la discipline des prisons (*l'abolition devrait être complète*).

En ce qui concerne l'épreuve surveillée (*probation*), la *recognizance* (caution de bonne conduite) n'est plus exigée. Pour toute personne de 17 ans ou plus, la mise sous épreuve compte comme condamnation, mais aucune disqualification ou incapacité encourue par un condamné ne sera applicable aux personnes placées sous probation ou mises en liberté d'une façon définitive ou conditionnelle. (*La probation ordonnée par les Courts of Summary Jurisdiction* (tribunaux à la base de la hiérarchie) *ne devrait pas compter comme condamnation*, c'est-à-dire qu'on devrait conserver le *statu quo ante*). Le nom du tribunal dont émane la mise sous épreuve surveillée doit figurer dans le mandat (*il serait préférable d'y faire figurer celui de l'officier chargé de la surveillance*). Si le délinquant est âgé de plus de 14 ans, il doit consentir aux termes de la mise sous probation (*cela devrait s'appliquer à tout âge*).

Une des conditions qui peuvent être exigées du délinquant est qu'il se soumette à un traitement mental n'excédant pas une période de 12 mois comme interne ou comme externe d'un hôpital ou sous la surveillance d'un médecin qualifié. (*La limite de 12 mois ne devrait s'appliquer qu'aux résidants d'un hôpital ; nul ne devrait être forcé de se soumettre à une opération chirurgicale sans son consentement (ou celui de ses parents s'il s'agit d'un mineur) et le refus de se faire opérer ne devrait pas être considéré comme un manquement aux conditions de la mise sous épreuve*).

Si un délinquant est mis sous probation ou relaxé sans ou sous condition, le tribunal peut lui imposer le paiement de dommages intérêts ou d'une compensation, mais dans le cas d'un « Court of Summary Jurisdiction » la somme est limitée à 25 £ (*le maximum devrait être porté à* 100 £).

La peine de mort ne doit pas être appliquée aux personnes ayant moins de 18 ans au moment où le délit a été commis (*si l'abolition complète n'est pas assurée, l'âge minimum devrait être porté à* 21 *ans*). Les tribunaux de « Summary Jurisdiction » ne peuvent prononcer une peine d'emprisonnement contre un mineur de 17 ans, les tribunaux supérieurs contre un mineur de 15 ans (*la limite d'âge devrait être de* 17 *ans pour tous les tribunaux*). Aucune personne âgée de moins de 21 ans ne doit être condamnée à une peine de prison à moins que le tribunal n'ait pris en considération toutes les circonstances, y compris le caractère de l'inculpé, et n'estime qu'aucun autre moyen n'est approprié. Les Tribunaux de « Summary Jurisdiction » devront donner les raisons de leur décision (*Il faudrait tenir compte aussi bien de l'état physique et mental que du caractère ; tous les tribunaux devraient être tenus de donner les raisons de leur décision, lorsqu'ils condamnent des mineurs de cet âge à une peine de prison*). Des pouvoirs pourront être donnés aux tribunaux pour abolir éventuellement par des ordonnances prises en Chambre du Conseil (*Orders in Council*) toute peine d'emprisonnement de mineurs de 21 ans prononcée par des Tribunaux de « *Summary Jurisdiction* », soit par jugement, soit en défaut du paiement d'une amende. (Cette disposition entrera en vigueur lorsque les centres de détention auront été créés).

Lorsque des Centres de détention auront été créés, des délinquants de 14 à 21 ans pourront y être envoyés pour une période de trois mois (exceptionnellement de 6 mois), pourvu qu'ils n'aient pas déjà été condamnés à l'emprisonnement ou au Borstal ou qu'ils n'aient pas été détenus dans un centre de détention depuis leur 17e année. Les *remand homes* (centres d'observation). ne doivent pas être utilisés comme lieu de détention si des centres de détention sont disponibles. (*L'âge minimum pour l'envoi dans un centre devrait être de* 17 *ans ou tout au moins de* 15 *ans*).

En ce qui concerne l'institution du Borstal, la période minimum, au-dessous de laquelle aucun délinquant ne peut être relâché est portée (et la Howard League le regrette) de 3 mois pour les filles et de 6 mois pour les garçons uniformément à 1 an. L'application de cette institution est élargie : il suffit que le tribunal estime « que cela soit utile en raison du caractère du délinquant et de la prévention du crime » — il n'est plus nécessaire que le délinquant ait des « tendances criminelles ou soit associé avec des personnes de mauvais caractère », élargissement que la Howard League estime dangereux.

Le projet de loi permet aux tribunaux de prononcer des arrêts prescrivant l'éducation corrective ou la détention préventive ; la première en ce qui concerne des délinquants de plus de 21 ans comparaissant pour un délit pour lequel la peine prévue est d'au moins deux ans et qui ont déjà été condamnés au moins deux fois pour des délits punis de la même peine ; ils peuvent être condamnés à 2 ou 4 ans d'éducation préventive dans un but de réforme du délinquant et de prévention. La détention préventive s'applique aux délinquants de plus de 30 ans comparaissant pour le même genre de délit, mais qui ont été condamnés au moins trois fois au Borstal, à la prison ou à l'éducation corrective. La durée de la sentence est de 5 à 14 ans, le but de la mesure uniquement « la protection du public ». Dans les deux cas, sont pris en considération les délits qui auraient été punissables d'emprisonnement si l'on n'avait tenu compte de l'âge du délinquant. (*L'idée de la rééducation ne devrait jamais être exclue, même pas dans les cas de détention préventive ; les délits commis au-dessous de l'âge de* 16 *ans ne devraient pas être pris en considération ; des institutions spéciales devraient être prévues pour l'application de ces peines.*

Le projet de loi prévoit encore : la création d'institutions de l'Etat et les rapports entre le gouvernement et les institutions privées ; la surveillance de certaines personnes (mineurs délinquants, récidivistes de différents genres) après la relaxe ; la surveillance médicale de certains délinquants sans qu'il soit pour cela nécessaire de les emprisonner, etc. Notons encore que la Howard League désirerait entre autres choses que l'abolition de la peine de mort soit incorporée dans le projet de loi.

L'Editorial (p. 151 et suiv.), reprend, d'une façon extrêmement humaine et spirituelle, les diverses critiques qu'on peut faire au projet de loi et en donne un bref et vivant commentaire.

M. G. Benson et Mlle C. M. Craven examinent le but de l'emprisonnement (p. 162) qui est la protection de la société, but qui est plus sûrement atteint par une rééducation compréhensive que par la sévérité et la simple ségrégation.

Le Viscount Templewood, qui est considéré comme le « père du projet de loi sur la justice criminelle de 1938 » dont la promulgation a été empêchée par la guerre, compare les deux projets de loi. M. Claud Mullins examine le traitement des délinquants, c'est-à-dire les dispositions concernant le traitement médical et psychiatrique (p. 169).

Dans un article très vivant, M. Morris Finner (p. 173) récapitule les institutions du droit criminel abolies depuis le XIXe siècle et dont l'abolition a d'ailleurs toujours rencontré une forte opposition basée sur le respect des traditions ; ce sont surtout : le pilori, la peine de mort dans certains cas de vol, l'écartèlement pour haute trahison.

Y. M.

LES PROBLEMES PENITENTIAIRES AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Deux questions sont particulièrement actuelles dans le domaine pénitentiaire : la question de la rééducation des délinquants et la question, moins élevée mais hélas toujours aiguë, du financement des diverses institutions. Il en est ainsi chez nous et, lorsqu'on feuillette les revues américaines, on voit qu'il en est exactement de même aux Etats-Unis.

« La probation est bien plus économique que la surveillance dans des institutions » constate M. J.-P. Murphy (*The Welfare Reporter*, n° 1, vol. III, mai 1948, p. 8). Dans l'Etat de New-Jersey, il a été constaté en 1947 que les frais par tête des délinquants placés sous probation ont été de 30 $ 54 et de ceux placés dans les institutions ont été de 773 $ 99, donc 25 fois plus élevés. Ceci ne signifie pas que les institutions sont mal administrées, au contraire, celles de New-Jersey sont connues pour être spécialement bien gérées — mais les institutions sont nécessairement coûteuses. D'autres part, les « probation officers » ont fait rentrer dans les caisses de l'Etat et chez des personnes privées 3 millions de dollars, payés soit pour amendes ou frais de justice, soit en dommages-intérêts soit enfin comme pensions alimentaires. Ce point de vue ne fait d'ailleurs pas oublier le but essentiel de la probation, qui est la réadaptation du délinquant, ni les à-côtés importants, comme les enquêtes effectuées par les *probation officers* et qui permettent de déceler les causes de la criminalité en général, à condition, bien entendu, que les « officiers » soient à la hauteur de leur tâche.

Un autre aspect de la même question est traité dans l'article de M. E.-R. Ring sur « la réhabilitation et la production combinées dans le programme des fermes » (*Welfare Reporter*, n° 2, vol. III, juin 1948, p. 22). Dans l'Etat de New-Jersey, le Département des « Institutions et Agencies », c'est-à-dire l'administration qui traite des questions sociales, a établi des fermes près de 16 de ses institutions publiques. Le but poursuivi est double : assurer la nourriture des détenus, ainsi que leur procurer un travail sain en plein air, et leur donner un entraînement comme travailleur agricole. La valeur des produits de ces fermes était, l'année dernière, d'environ 1.500.000 $.

Nous avons cité ci-dessus le Département des « Institutions et Agencies ». Dans le n° 2, vol. III du *Welfare Reporter*, p. 4, M. Sanford Bates décrit son programme et sa philosophie. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, ce département est l'administration des œuvres sociales de l'Etat de New-Jersey. Il s'occupe dans des institutions et en dehors d'elles — des victimes des trois fléaux de la société : la maladie, la misère et la délinquance. Qautre commissaires s'occupent, l'un de l'hygiène mentale et des hôpitaux, le second des œuvres sociales, le troisième de l'administration pénitentiaire et des libérés sur parole, le quatrième des finances et de l'organisation générale. Le but de cette administration n'est pas seulement de protéger la société, mais encore de réadapter les malades et les détenus et même d'assurer largement la prévention sociale. A cette fin, le travail des techniciens s'associe à celui des particuliers, le travail des fonctionnaires à celui des citoyens. Et le résultat est, paraît-il, ecxellent.

La réadaptation du délinquant, dont nous avons parlé plus haut, est également le sujet d'un article paru dans la même revue, n° 2, p. 24 de M. R.R.W. Eddy, qui la définit comme le but essentiel de l'œuvre du *parole officer*. L'Etat de New-Jersey est réparti en 9 régions géographiques dont chacune est dirigée par un « Surveillant régional de parole ». C'est lui qui répartit le travail, développe les méthodes et les techniques et est responsable du standard professionnel dans sa région. Le travail de chaque *parole officer* est quadruple : il doit garantir l'exécution des règles imposées aux *parolees* ; il doit l'aider dans sa réadaptation ; il doit faire des enquêtes sur les conditions sociales, morales et économiques du milieu dont émane son protégé et il doit contrôler l'utilité des situations offertes ; il est enfin affecté à un établissement où il suit les détenus de près pour que l'application de la « parole » puisse leur être faite éventuellement de façon efficace. Les conditions exigées pour être *parole officer* sont, outre un diplôme universitaire, d'avoir fréquenté une école pour le travail social ou d'avoir une expérience particulière dans le domaine du travail social ; une préférence est donnée à ceux qui ont étudié la psychologie, la sociologie ou les sciences politiques.

Terminons par deux articles qui s'occupent uniquement de la réadaptation des délinquants : ceux qui connaissent notre établissement de Brécourt seront frappés par la ressemblance des principes qui y sont appliqués et de ceux qui sont suivis à Clinton Farms, New-Jersey, ainsi qu'ils ressortent de l'article paru dans le *Welfare Reporter* vol. III, n° 1 p. 10 et suiv., et dû à la plume de Mmes M. Smart et J. Whitbread. 438 jeunes filles résident à Clinton Farms (la moitié ont moins de 23 ans) sans être enfermées par des murs, des grilles, des serrures ou des gardiens ; pendant la dernière décade dix anciennes « Clintonniennes » seulement y ont été envoyées à nouveau pour avoir commis de nouveaux délits. La vie à Clinton ressemble autant que possible à la vie libre — mais deux éléments rappellent néanmoins aux délinquantes qu'elles sont des détenues : l'absence de fréquentations masculines et l'interdiction de quitter le domaine.

Le système est basé sur le respect de soi-même et sur la possibilité d'avoir toujours un but à atteindre. Sur les 438 détenues, 400 sont au régime des peines indéterminées : il dépend d'elles qu'elles soient courtes ou longues. Le paysage est joli, la coquetterie naturelle des femmes est prise en considération, tant en ce qui concerne l'ameublement qu'en ce qui concerne leurs personnes. Néanmoins, on y travaille régulièrement ; les filles produisent elles-mêmes la moitié de la nourriture qu'elles consomment ; Clinton prévoit aussi des possibilités d'éducation intellectuelle et artistique. Autre parallèle avec Brécourt : les filles peuvent y apprendre à devenir couturière ou coiffeuse. Les pensionnaires gravissent des échelons grâce au vote de leurs codétenues. Les privilèges accordés sont entre autres d'échanger l'uniforme contre des vêtements plus gais, de se maquiller, d'écrire des lettres, de recevoir des visites et — le plus grand de tous — le droit de travailler en dehors de l'institution : depuis 1941, les Clintonniennes ont gagné 50.000 $, par des travaux *extra muros* et il n'y a eu qu'un seul cas d'évasion. Avant d être relâchée sur parole, chaque détenue doit faire un plan détaillé de ce qu'elle compte faire quand elle aura quitté l'institution. Les frais annuels sont de 566 $ par tête, moins que dans les institutions pourvues de gardiens et de barbelés (nous avons vu plus haut que la moyenne est de 773 $ 99 par tête). L'expérience a prouvé que le système donnait un excellent rendement.

Les principes directeurs de l'éducation à donner aux délinquants sont exposés de façon magistrale par Mme Dana Allen (*The Prison World*, n° 2, vol. X, mars-avril 1948, p. 14 et suiv.). Elle part du principe que de nos jours les délinquants sont envoyés en prison comme punition, et non pour y être punis. L'individu peut être rééduqué : dans chaque individu il y a du bon et du mauvais ; avec une éducation adéquate on peut faire ressortir les bons éléments. Tout individu doit avoir un but dans la vie ; l'expérience acquise modifie les pensées et la façon d'agir des individus. Telles sont les idées principales exposées par l'auteur, et qui peuvent s'appliquer aussi bien chez nous qu'aux Etats-Unis.

Y. M.

LE SECOND « SEMINAIRE » D'ASSISTANCE SOCIALE DES NATIONS UNIES

Du 8 au 26 septembre 1947 a eu lieu à Montevideo, le Second « Séminaire » d'Assistance Sociale des Nations Unies, organisé sous les auspices des Nations Unies et avec la participation officielle de l'Argentine, du Pérou, du Brésil, du Chili, du Paraguay, de la Bolivie et de l'Urguuay, outre la collaboration et la présence au congrès d'observateurs et de délégués des Ecoles de Service social et institutions similaires des divers pays latino-américains.

La « Revista penal y de tutela »[1], organe de la Direction Générale des Etablissements pénitentiaires et de tutelle du ministère de la Justice et du Travail du Pérou, donne un compte-rendu détaillé de ce congrès, dont nous extrayons ce qui suit :

Les questions suivantes étaient mises à l'ordre du jour : le problème du travail ; la protection de l'enfance ; la délinquance et le service social criminologique ; les problèmes relatifs à la santé ; enfin, l'enseignement du service social.

Nous avons retenu les plus importantes parmi les conclusions et les recommandations du Congrès :

1. V. notes bibliographiques : revues latino-américaines.

Il conviendrait d'établir une organisation sur les bases suivantes :

1° Les Séminaires de bien-être social des Nations Unies se réuniront tous les deux ans par roulement dans les divers pays qui en comprennent.

2° Chaque Séminaire fixera les sujets à traiter.

3° Le travail de tous les séminaires sera orienté et coordonné par un Bureau Central qui aura son sigèe dans les Bureaux des Nations- Unies.

Quant aux recommandations relatives aux sujets mis à l'ordre du jour, les principales sont les suivantes :

I. — Sécurité sociale.

1° Le système d'assurances sociales doit atteindre tous les travailleurs et leur famille, quel que soit leur métier, profession, activité ou classe sociale.

2° Le système d'assurances sociales institué doit constituer un ensemble coordonné, rationnel, et économique qui garantisse une véritable sécurité sociale de la collectivité.

3° L'assurance sociale doit protéger la santé et perfectionner ses moyens de défense et donner au travailleur et à sa famille des moyens économiques pour subsister, quand il a perdu temporairement ou définitivement la capacité de gagner sa vie.

4° Elle doit couvrir les risques suivants :

a) maladie du travailleur et de sa famille ;
b) maternité ;
c) invalidité ;
d) vieillesse ;
e) mort ;
f) manque de travail ;
g) accidents et maladies du travail ;
h) frais d'urgence.

5° Il convient que toute action de sécurité sociale dans un pays soit accompagnée de mesures d'assainissement du milieu ambiant, qui rendent possible son fonctionnement du point de vue économique.

II. — Enseignement.

1° Il est suggéré au Conseil économique et social des Nations Unies de contribuer au développement des services sociaux en Amérique latine ; au moyen de :

a) Congrès, séminaires et autres réunions internationales auxquels serait largement favorisée l'assistance des travailleurs sociaux.

b) L'échange de professeurs et de travailleurs sociaux en Amérique latine.

c) L'échange de matériaux écrits (Mémoires, thèses, rapports sur des cas sociaux, etc.), entre les écoles de l'Amérique latine.

d) La publication de traités sur les différents sujets qui ont un rapport avec le service social et leur diffusion dans les pays de l'Amérique latine.

e) L'élaboration d'un vocabulaire de Service social qui soit proposé aux pays latino-américains.

f) L'organisation de congrès nationaux de Service social ayant pour objet de connaître et d'étudier les problèmes de chaque pays.

2° Il est suggéré d'intensifier l'enseignement pratique et de lui donner une hiérarchie intimement liée avec l'enseignement théorique, dans le but de parvenir à une spécialisation toujours plus grande du personnel de l'enseignement dans les Ecoles du Service social.

3° Il est suggéré d'établir une méthodologie du Service social.

4° Il est suggéré que chaque pays ou groupe de pays constituent l'Association des Ecoles du Service social, afin de parvenir plus tard à la Constitution de l'Association Interaméricaine.

5° Il est suggéré que lorsque sera constituée l'Association des Ecoles du Service social dans chaque pays ou groupe de pays, il soit interdit de fonder des écoles nouvelles sans que soit consultée au préalable l'Association.

III. — Protection de l'enfance et de la famille.

1° Il est du devoir de l'Etat et de la communauté d'assurer à la famille tous les éléments propres à permettre son développement normal, en intensifiant une politique d'assistance qui la couvre de l'insécurité, de la crainte, de l'abandon et de tous les maux sociaux qui en dérivent.

2° Il est nécessaire d'instituer des systèmes de subsides ou autres secours de compensation aux familles nombreuses afin d'éviter la désagrégation familiale pour causes économiques.

3° Il est aussi du devoir inéluctable de l'Etat et de la communauté de prêter à l'enfant l'assistance sociale intégrale fondée sur la connaissance scientifique de sa réalité en tant que personne humaine.

4° C'est seulement après avoir épuisé les efforts propres à éviter que l'enfant ne soit retiré de son foyer, ou dans des circonstances spéciales qui rendent cette mesure absolument indispensable, que l'on pourra recourir à des institutions d'assistance extra-familiale.

5° Le placement des enfants qui ne nécessitent aucun traitement spécial dans des établissements spécialisés devra être fait dans des institutions qui présentent les principales caractéristiques du foyer.

6° S'il est possible d'accepter le concours volontaire de particuliers pour répondre aux exigences que réclament ces services, le respect pour l'enfant oblige à le sauver d'improvisations en ce qui concerne l'attention qui lui est dûe. La Direction des services qui s'occupent de l'assistance à l'enfant ainsi que le personnel qui travaille directement avec lui, devra être composé de professionnels ayant une sérieuse préparation spécialisée en la matière.

7° Dans chaque pays doit être confiée à un organisme responsable la qualification de toute nouvelle institution qui vient à se créer pour les enfants, la fondation de celles qui ne réunissent pas les conditions essentielles devant être refusée.

8° Les délégués au Séminaire doivent agir auprès de leurs gouvernements respectifs pour que soient accomplis les accords passés avec l'Institut International Américain de Protection à l'enfance, afin qu'il puisse compléter son programme et fonder, dans un bref délai, l'Office du Service social.

Les recommandations qui suivent concernent les *problèmes ruraux* et la *Santé publique* Enfin, la dernière question envisagée portait sur la criminologie, et nous intéresse plus particulièrement :

Il est suggéré :

1° La création d'un Code de l'Enfant.

2° La création de Tribunaux de mineurs.

3° Empêcher que l'enfant en danger moral ou matériel ne soit séparé de sa famille, s'attachant à la défense du noyau familial qui est la base fondamentale de la société.

4° Que les établissements de tutelle s'attachent à créer une atmosphère qui se rapproche de la conception du foyer, et que soit écarté le type des internats collectifs.

5° Inclure dans la législation pénale le délit d'« abandon de famille ».

6° La création du service social criminologique dans sa forme intégrale, qui doit comprendre la prophylaxie du délit, l'assistance au détenu, à la victime du délit, au condamné, au libéré et à leurs familles respectives.

7° Que tout établissement pénal doit s'attacher à la formation de plans qui tendent à la réadaptation sociale du délinquant, tous les services (médical, social, éducatif, du travail, des autorités pénitentiaires, etc...) devant travailler en coordination.

8° Etant donné que les établissements pénitentiaires n'ont pas pour but la réclusion mais sont un moyen de parvenir à la réadaptation sociale des délinquants, le traitement pénitentiaire doit être organisé sous forme scientifique, préparant le futur libéré au correct développement de sa vie en société.

9° Que l'on exige de tous les fonctionnaires des prisons une préparation technique, les autorités supérieures devant nécessairement être des professionnels porteurs de titres universitaires.

10°. La création d'écoles pour la préparation scientifique des fonctionnaires des prisons.

11° Inclure dans la législation pénale le système de la « probation ».

12° Une législation sur les états anti-sociaux.

LES TRAVAUX DE LA SECTION DE DROIT PENAL DE L'INSTITUT ARGENTIN D'ETUDES LEGISLATIVES

En 1935, la Fédération argentine des Collèges d'avocats créa l'Institut argentin d'études législatives, en lui donnant pour objet d'étudier toutes les questions d'ordre juridique qui seraient d'actualité et d'intérêt général, de promouvoir la réforme de la législation, de diffuser la culture juridique et de collaborer avec les pouvoirs publics dans la préparation des lois et des décrets.

Cet Institut entra en fonctions en 1936, et comprit, dès le début, plusieurs sections d'étude et de spécialisation. La Section de droit pénal fit en 1946 des recherches et proposa des réformes sur les sujets suivants : récidive, délinquance d'habitude, récidive d'habitude, condamnation à exécution conditionnelle.

Le projet de réforme suivant fut voté par la Section, quant à la récidive :

1° Eliminer la définition inutile de la récidive.

2° Etablir le principe de la récidive fondé sur la nature des délits commis quant à la forme de la culpabilité.

3° Remplacer en ce qui concerne le principe de la peine accessoire de la réclusion pour un temps indéterminé, l'actuel critère mathématique et objectif, par un autre qui permette une meilleure élasticité à l'appréciation judiciaire, et éliminer, sous cet angle, les délits « fautifs » (*culposos*, par opposition aux délits « dolosifs », *dolosos*).

4° Admettre l'augmentation facultative de la peine dans les cas de « péligrosité » maximum.

5° Etendre la notion de récidive à tous les délits, quelle que soit la nature de la peine applicable.

6° Préciser que le délit de droit commun, mais connexe à un délit politique, est exclu de la notion de récidive.

7° Eliminer, pour des raisons de meilleure technique, le récidiviste de la peine accessoire pour un temps indéterminé, sans préjudice de considérer l'état d'habitude, avec ou sans récidive, dans un titre spécial du Code pénal.

8° Accepter le délai minimum de cinq ans d'accomplissement de la peine accessoire avant de solliciter la libération conditionnelle.

Les projets qui suivent tendent à distinguer la délinquance d'habitude de la récidive, un troisième traitement devant être appliqué à un autre groupe composé des récidivistes d'habitude.

Relativement à la condamnation conditionnelle, les suggestions suivantes ont été faites par la Section ;

1° Désigner l'Institution d'une façon pertinente dans le Code pénal.

2° Faire la distinction entre le caractère « dolosif » et « fautif » du délit, afin d'établir la véritable portée de l'expression « première condamnation ».

3° En étendre le bénéfice aux condamnés à une seule peine d'incapacité.

4° En étendre le bénéfice aux condamnés à des peines d'incapacité accessoires.

5° Etablir une relation entre les dispositions du Code en matière de condamnation conditionnelle et les données portées sur le Registre National des récidivistes.

Notons que le terme exact adopté par l'Institut argentin d'études législatives relativement à cette dernière question est celui de : condamnation *à exécution* conditionnelle.

Les quatre problèmes mis à l'étude par la Section de droit pénal de l'Institut d'études législatives ont fait l'objet de projets de lois dont on peut trouver la reproduction dans le n° 64, septembre-octobre 1947 de la *Revista de psiquiatria y criminologia*, de Buenos Aires, dont nous tirons cette information.

CONGRES INTERNATIONAUX

Deuxième Congrès international de criminologie. — Paris 1950.

Nous avons déjà annoncé l'important congrès de criminologie qui doit se tenir à Paris en 1950 et pour lequel un Comité d'organisation a été récemment constitué. Afin de susciter et de coordonner les travaux préparatoires de ce congrès, le Comité d'organisation a décidé de créer six Commissions scientifiques qui sont actuellement en formation. Ces Commissions sont les suivantes :

1° Anthropologie, Biologie, Typologie.
2° Psychologie, Psychiatrie, Psychalanyse.
3° Médecine légale, Polices technique et scientifique.
4° Sciences morales et politiques, Sociologie.
5° Science pénitentiaire.
6° Les problèmes criminologiques de l'enfance.

Le programme de ces Commissions servira de base aux discussions de la Conférence technique internationale qui doit se réunir à Paris les 29 et 30 octobre 1948 afin de mettre au point de façon définitive le programme scientifique du Congrès.

D'autre part, le Comité d'organisation du Congrès de 1950 a rédigé la note que nous croyons utile de reproduire ci-après :

« Sans vouloir prendre de position définitive, pour ne pas anticiper sur les travaux « du Congrès, sur la notion de criminologie comme science et sur ses rapports avec le « droit pénal, nous pensons toutefois indispensable de préciser notre point de vue « sur ces deux disciplines comme hypothèse de départ.

« Nous distinguons la criminologie et le Droit pénal comme deux sciences complé« mentaires dont les méthodes, les domaines et les fins sont différents.

« A notre point de vue la criminologie doit être exclusivement considérée aujourd'hui « comme une *scieene expérimentale*. En tant que discipline scientifique elle consiste « essentiellement dans l'application des méthodes sciences modernes de l'homme « (anthropologie, biologie, psychiatrie, psychologie, psychanalyse, sociologie, etc...) « à l'étude du criminel, de son acte et des circonstances ».

« Or, cette extension des sciences de l'homme à l'étude de la criminalité soulève « des problèmes d'ordre purement technique intéressant en premier lieu ces sciences « elles-mêmes et *indépendants en soi du droit pénal*. Préciser les modalités d'application « de ces différentes sciences à leur objet nouveau, établir entre elles un lien de coordi« nation, rassembler et synthétiser les résultats acquis, hiérarchiser leurs valeurs, « élaborer une doctrine cohérente et sûre, tel est à notre avis le domaine propre de la « criminologie, tel est aussi le but de la Société Internationale de criminologie, de ses « congrès et du projet de fondation d'un Centre international de criminologie.

« De ces considérations, il apparaît clairement que la criminologie a pour fin la « *connaissance scientfique pure et non l'élaboration ou l'application des lois.*

« Cependant, cet effort scientifique déjà nécessaire sur le plan technique est égale« ment *indispensable à l'évolution du droit pénal*. Le droit pénal en effet est une science « essentiellement normative. Son but est d'établir, du point de vue de la justice, les « règles propres à assurer l'équilibre entre l'individu et la Société en cas de transgression « des lois. Fondé jadis sur la philosophie et la morale, le droit pénal tend aujourd'hui « à inclure dans ses sources les acquisitions des sciences de l'Homme. Or la criminologie, « tel que nous la définissons, est précisément la science qui fournira aux juristes les « données expérimentales qui leur sont indispensables.

« Nous situons donc la criminologie entre les sciences de l'homme et le droit pénal. « Du point de vue de sa méthode, de son domaine propre, de sa fin elle doit être placée « sur le même plan que les sciences de l'homme c'est-à-dire qu'elle est une science expé« rimentale. Elle se distingue de celles-là et devient elle-même une science différenciée « dans la mesure où l'application synthétique des sciences de l'homme à l'étude de la « criminalité entraîne des modifications de méthode et de doctrine. Par rapport au « droit pénal, elle se range parmi ses sources, apportant aux juristes les données scien« tifiques aujourd'hui nécessaires à l'élaboration et à l'application des lois ».

Deuxième Congrès international de défense sociale.

Le deuxième Congrès international de défense sociale aura lieu à Liège du 23 au 28 mai 1949. Nous ne manquerons pas d'en publier très prochainement — et nous l'espérons dans notre prochain numéro — le programme définitif. Tous les criminalistes que les problèmes de l'enfance sociale intéressent et qui désirent obtenir des renseignements sur ce congrès peuvent dès à présent s'adresser à M. le Bâtonnier Collignon au Palais de Justice à Liège.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. DROIT PENAL GENERAL, PROCEDURE PENALE ET DROIT PENAL INTERNATIONAL

Fonctions pacificatrices du droit pénal supranational et fin du système traditionnel des traités de paix, par VESPASIEN V. PELLA, Président de l'Association internationale de droit pénal, Paris, Pédone, 1947, 27 p.

Dans une brochure tirée d'une communication faite à l'Académie des sciences morales et politiques, M. le ministre V.V. PELLA, avec toute l'autorité qu'il tient de sa haute charge de Président de l'Association internationale de droit pénal, poursuit sa généreuse campagne en faveur de ce droit pénal interétatique, droit pénal supranational, dont il est depuis trente ans l'infatigable animateur.

Le procès de Nuremberg a montré que ce qui semblait hier utopie, relève aujourd'hui de la pratique, et qu'il ne faut pas désespérer de voir le droit pénal sanctionner, pour le plus grand bien des peuples, les atteintes portées, par les Etats, aussi bien que par les individus, à la loi internationale. C'est pour M. PELLA un juste sujet à la fois de gloire et de réconfort.

Louis HUGUENEY.

Le style de l'information pénale (Manuel de procédure écrite à l'usage des commissaires de police et des hauts magistrats ou officiers instructeurs des affaires criminelles) par Louis LAMBERT, Professeur à l'Ecole nationale supérieure de police. 2e éd., Lyon. J. Desvignes et Co éd., 1948, 418 p.

Nous avons eu l'occasion déjà de rendre compte des ouvrages de M. Louis LAMBERT, notamment de son *Introduction au cours de police judiciaire* de son livre sur la *Pratique policière du droit pénal* et de son grand *Traité théorique et pratique de police judiciaire*. Le livre que publie aujourd'hui M. LAMBERT constituait primitivement le tome II de ce *Traité de police judiciaire*. Mais, comme nous l'avons noté déjà, ce *Traité de police judiciaire* dans sa nouvelle édition s'est trouvé considérablement augmenté et c'est l'ancien tome I qui a fourni toute la matière de la deuxième édition. Le tome II restait à revoir et M. Louis LAMBERT, dont on connaît assez l'inlassable activité, n'a pas manqué de se remettre aussitôt à la tâche. Il a pensé cependant qu'un ouvrage sur le style de l'information pénale était à la fois nécessaire et suffisamment indépendant des matières contenues dans le *Traité de police judiciaire* pour en être détaché. Cette méthode avait au surplus l'avantage de mieux affirmer l'originalité de l'ouvrage nouveau tout en permettant à son auteur de lui donner plus commodément sa forme définitive.

Ce nouveau livre est en effet considérablement augmenté et perfectionné par rapport à l'édition précédente. Il constitue une tentative qui méritait d'être faite, mais qui dans son domaine propre, restait jusqu'à présent sans exemple. On n'a pas oublié cependant l'ouvrage bien connu de M. MININ sur le style des jugements. M. LAMBERT paraît avoir eu la noble ambition de donner à cet ouvrage célèbre un pendant dans le domaine de l'information, c'est-à-dire dans un domaine qui relève essentiellement du fait alors, que le jugement tend à se rattacher plus particulièrement au droit.

L'auteur s'est donc efforcé de dégager les règles qui gouvernent l'instruction policière

ou judiciaire et d'en fournir chemin faisant, les modèles nécessaires. Le livre comprend en effet un très grand nombre de formules ainsi que de nombreux modèles de rapports. Il ne faudrait pas cependant le prendre pour un simple formulaire destiné aux praticiens de l'information pénale. Il s'agit bien, comme l'indique le sous-titre, d'un Manuel de procédure écrite où l'auteur, après avoir dégagé les règles générales de la procédure écrite du commissaire de police dans l'information pénale, examine successivement le procès-verbal de constat, les réquisitions, le procès-verbal de perquisition et de saisie, le procès-verbal d'audition, de confrontation et d'interrogatoire, le procès-verbal d'arrestation, la procédure établie sur délégation préfectorale, l'exécution des commissions rogatoires militaires, les rapports de police criminelle, en terminant par deux chapitres consacrés respectivement à la valeur des procès-verbaux et aux causes de nullité et aux autres irrégularités qui vicient la procédure écrite. L'ouvrage est complété par un appendice consacré à la procédure écrite du commissaire de police en matière de constatation et de poursuite, de contravention de simple police, de répression des fraudes et de police économique et d'exécution des jugements.

C'est dire assez la richesse de cet ouvrage, remarquablement bien présenté du reste au point de vue typographique, et qui ne manquera pas de rendre des services éminents à tous ceux à qui il est destiné. M. LAMBERT a raison d'insister dès le début sur la nécessité pour le commissaire de police d'avoir « la pratique intensive de la rédaction » et sur ce fait également qu'un excellent procédurier n'est pas forcément quelqu'un qui rédige bien et qui est susceptible par conséquent de rendre compte exactement et sans préparation des faits qu'il a le devoir de relater. A cet égard plusieurs des rapports donnés à titre d'exemple par M. LAMBERT dans divers chapitres et notamment dans son chapitre IX (les rapports de police criminelle) constituent de véritables modèles. On ne peut que féliciter l'auteur de cet ouvrage d'avoir voulu et d'avoir su compléter son œuvre par un travail d'ensemble aussi poussé, en une matière où il restait beaucoup à dire et où il y avait encore beaucoup d'exemples à donner.

M.A.

II. SCIENCE PENITENTIAIRE

Science pénitentiaire (Cours professé à la Faculté de droit de Toulouse, année 1946-1947) par M. MAGNOL, doyen honoraire, Toulouse, Imprimerie Boisseau, 1947, 70 p.

Nous avons dans un précédent numéro signalé la publication du cours de droit criminel de M. le Doyen MAGNOL et nous en avons dit à la fois tout l'intérêt, toute l'utilité et toute l'actualité. Les mêmes remarques s'imposent à propos du cours de science pénitentiaire professé à la Faculté de droit de Toulouse par le même maître pour les étudiants de seconde année.

M. MAGNOL ne s'est pas contenté, comme le font généralement les titulaires de cet enseignement, de grouper dans le même cours le droit pénal, la procédure criminelle et les éléments de la science pénitentiaire qui risquent d'y être un peu négligés. Il a tenu à bien séparer, au contraire, la science pénitentiaire de ces deux disciplines voisines pour en mieux marquer à la fois l'autonomie et l'importance. Ce point de vue ne saurait étonner de la part du continuateur du célèbre *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire* de VIDAL, dont l'une des originalités était de faire une place de choix aux questions d'ordre pénitentiaire. M. MAGNOL s'est constamment efforcé dans les éditions successives qu'il a données de ce célèbre ouvrage de conserver à la science pénitentiaire la place qui lui avait été faite dès l'origine et lui-même a eu l'occasion, dans de nombreux congrès internationaux, d'affirmer sur ce point sa compétence particulière. On se souvient notamment du bel effort qu'il avait fait au Congrès de Palerme de 1933 pour présenter un rapport singulièrement suggestif sur le Code d'exécution des peines.

C'est donc très exactement un cours de pénologie que présente M. MAGNOL et lui-même définit la science pénitentiaire comme celle qui « a pour but d'étudier et de déterminer les mesures de réaction sociale à prendre contre les criminels ». C'est dire que dès le début il lui appartient d'exposer et de prendre parti sur la controverse qui oppose en cette matière l'école classique à l'école positiviste. M. Magnol dresse ensuite le tableau général des peines en droit français. L'étude spéciale de chaque peine constitue la partie

centrale du cours et, sous cette rubrique générale, il faut entendre non seulement les peines proprement dites, mais aussi ces mesures de sûreté que la loi française ne connaît pas expressément, mais que le droit français moderne pratique néanmoins sur une échelle de plus en plus large.

Le Titre II est consacré à l'étude des règles qui président à l'exécution des peines avec les garanties de cette exécution (privilège général, solidarité, contrainte par corps) et des dispenses d'exécution résultant du sursis, de la libération conditionnelle, de l'amnistie ou de la grâce et enfin de la prescription de la peine. Un dernier titre étudie la réhabilitation judiciaire et la réhabilitation légale. Il est à peine besoin d'ajouter que les qualités de précision et de clarté qui sont caractéristiques de la manière du doyen MAGNOL, se retrouvent dans ce cours, comme dans tous les ouvrages qui émanent de lui. On admirera particulièrement, qu'en une matière où les courants internationaux et même l'imitation législative internationale tendent à se faire sentir de plus en plus largement, M. MAGNOL ait tenu à apporter des précisions nombreuses sur les systèmes étrangers et l'évolution générale des conceptions pénitentiaires dans le monde d'aujourd'hui.

M.A.

Accion Penitenciara, par Roberto PETTINATO, Buenos-Aires, 1947.

Une réforme profonde des institutions pénitentiaires est actuellement en cours en Argentine dans la province de Cordoba. Il est intéressant de comparer les initiatives prises dans ce pays avec celles qui ont été mises au point en France au lendemain de la Libération.

La première mesure a été de créer, par décret du 30 juin 1947, une Direction générale des prisons, dirigée par un spécialiste de la criminologie. Un Institut de criminologie ayant à sa tête un médein légiste ou psychiatre est rattaché à la Direction générale et est chargé, indépendamment de son action scientifique propre, d'organiser la sélection des détenus, et de promouvoir la réforme du régime pénitentiaire.

La nouvelle Direction générale comprend, en outre, une section du fichier général, de l'identité et de la statistique, une section de l'organisation du travail, de l'architecture et des constructions, une section de l'éducation et de la culture, une section sanitaire.

Le régime pénitentiaire doit être individualisé et progressif, largement ouvert à l'assistance sociale. Des annexes psychiatriques sont prévues. Le personnel de surveillance dépendra désormais de la Direction générale et non de la police. Un régime type alimentaire a été établi.

Cette expérience pénitentiaire mérite d'être suivie avec le plus grand intérêt.

Jean PINATEL.

Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire (Bulletin de la Commission internationale pénale et pénitentiaire publié par le Secrétariat général de la commission, Ernest DELAQUIS, Professeur à l'Université de Berne, Staempfli et C°, Berne 1948).

Ce n'est pas la première fois que nous signalons le *Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire* publié par le très actif secrétaire général de la commission internationale pénale et pénitentiaire de Berne, M. Ernest DELAQUIS. Le numéro de mars 1948 de ce *Bulletin*, dont la présentation extérieure reste toujours aussi soignée, nous paraît devoir être spécialement mentionné.

On y trouvera une note nécrologique sur sir Alexander PATERSON, Président honoraire de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, par M. Lionel W. FOX, Vice-président de la commission internationale pénale et pénitentiaire, qui rend en termes excellents un hommage mérité à ce spécialiste éminent de la science pénitentiaire.

La législation pénale et pénitentiaire de la Suède fait l'objet de deux articles relatifs à la réforme suédoise de l'exécution des peines par M. Gunnar THUREN, et au procès pénal, selon le nouveau Code de procédure suédois par M. Bengt LASSEN. On y trouvera des indications qui rejoignent largement celles qu'a données dans notre *Revue* un article remarqué de M. SCHLYTER.

Le reste du numéro, si l'on excepte la partie documentaire et bibliographique d'ailleurs fort intéressante, est consacré à diverses communications relatives à la pratique pénale et pénitentiaire. On y notera, tout d'abord, le texte complet de la très importante communication faite au 70e Congrès annuel de l'Américain prison Association (sept. 1947) par M. Sandford BATES, actuel Président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, communication qui a eu dans le monde un grand retentissement et dont nous avons déjà rendu compte dans un de nos précédents numéros. Une étude de M. Paul CORNIL sur le Directeur des prisons et une étude posthume du professeur Franz EXNER sur l'autorité compétente et les principes à appliquer pour la détermination des individus tributaires d'un traitement spécial en raison de tares psychophysiologiques particulières ou de récidives pénales caractérisées, méritent également de retenir l'attention des spécialistes de la science pénitentiaire.

Le Recueil de la Commission de Berne continue ainsi à affirmer la vitalité de cette Commission et à attester les services qu'elle peut rendre dans le domaine où elle a su depuis trois quarts de siècle déjà prendre une place de choix.

M.A.

Bulletin de l'Administration des prisons (Publication mensuelle du Bureau d'études de l'Administration des prisons, 4 place Poelaert, Bruxelles, 2e année, Imprimerie C.I.P.C. Bruxelles, 1948).

Le Ministère de la Justice de Belgique a eu l'heureuse idée d'entreprendre la publication d'un *Bulletin de l'Administration des prisons* qui a atteint avec l'année 1948 sa deuxième année d'existence. On ne saurait s'en étonner, car nul n'ignore qu'en matière pénitentiaire, la Belgique a réalisé des réformes appréciées de tous les spécialistes et qu'elle est traditionnellement le pays où les expériences les plus utiles sont entreprises et menées à bien. Sous sa forme apparemment modeste, le *Bulletin de l'Administration des prisons* belges, revue bilingue publiée à la fois en français et en flamand, constitue bien une *Revue* pénitentiaire que ne saurait négliger aucun des spécialistes qui s'intéressent à l'évolution de cette science. Le numéro de février 1948 que nous avons sous les yeux, contient un article de notre collaborateur M. Pierre CANNAT sur les écoles pénitentiaires de Fresnes qui fait ainsi connaître utilement une intéressante expérience française. Il contient également une note sur la loi belge du 14 novembre 1947, modifiant la législation relative à la libération conditionnelle et aux condamnations conditionnelles. On y trouve enfin, une analyse du discours prononcé par M. BEKAERT, Procureur général, à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Gand, en septembre 1947.

Le reste du numéro est consacré aux circulaires de l'Administration pénitentiaire belge et à des renseignements statistiques sur la population des établissements pénitentiaires au 31 janvier 1948.

M.A.

III. DROIT PENAL COMPARE ET DROIT PENAL ETRANGER

Lecciones de legislacion penal comparada (Leçons de législation pénale comparée), par Constancio Bernaldo de QUIROS, Cuidad Trujillo, Editoria Montalvo, 1944, 338 p.

Cet ouvrage est la reproduction du cours de droit pénal comparé donné à l'Université de Saint-Domingue, par le grand juriste espagnol Bernaldo de QUIROS, cours d'une clarté remarquable écrit dans une langue particulièrement vivante et originale.

Ce cours est divisé en deux grandes parties : le droit pénal antique, le droit pénal moderne, cette dernière étant subdivisée en deux sections, consacrées, l'une au droit pénal classique, l'autre au droit pénal positiviste.

Nous ne nous attarderons pas longuement sur les deux premiers termes de cette classification, qui est intéressante en elle-même, parce qu'ils sont essentiellement historiques et que d'autre part, s'adressant à des étudiants, l'auteur n'a pas voulu entrer dans des détails d'érudition, mais seulement présenter un tableau d'ensemble d'ailleurs extrêmement complet, de l'évolution du droit pénal des origines à nos jours.

Notons cependant quelques interprétations de M. Bernaldo de QUIROS, propres à faire saisir la vive personnalité de l'auteur : il voit par exemple une persistance de la loi du talion dans le Code espagnol de 1870, qui inflige au juge qui a rendu une condam-

nation injuste la peine même qu'il avait édictée, survivance dans laquelle il voit une sorte de « fossile juridique ». — Le système cellulaire trouve son origine dans le droit canon. — L'histoire de la pénalité en Europe des temps anciens à l'âge moderne, est toute entière contenue dans la lutte d'influence entre le droit romain, à tendance étatique, et le droit germanique, à tendance individualiste, l'Angleterre seule restant à part, monde insulaire indépendant.

A l'époque classique, l'Europe est de loin en avance sur l'Amérique. A l'époque modernes, les deux mondes vont suivre des chemins qui peuvent être indépendants, mais qui en fait se rencontrent souvent.

Le dernier Code « classique » dit l'auteur — est le Code pénal italien de 1889. A cette époque, l'Amérique se borne à accueillir, en les adaptant, les Codes espagnol, portugais français. Le Code espagnol est encore en vigueur en Bolivie et également dans la Californie des Etats-Unis. Le Brésil a conservé le Code portugais de 1886, la République Dominicaine et Haïti le Code français.

C'est encore dans le temps et dans l'espace qu'est étudiée la loi pénale, puis la notion de délit, les causes d'irresponsabilité (faits justificatifs et causes de non-imputabilité) la formation du délit, le délinquant et la co-délinquance, avec l'étude des circonstances aggravantes et atténuantes, la récidive, les peines, à l'occasion desquelles l'auteur stigmatise l'échec du système européen continental, de la « condamnation conditionnelle » en face des résultats satisfaisants du « probation system ». Les délits spéciaux sont enfin passés en revue, toujours du point de vue du système « classique », encore représenté à l'heure actuelle par la plupart des Codes en vigueur.

L'étude du droit pénal positiviste est de loin la partie la plus intéressante du cours, qui marque l'étape dans laquelle vient de s'engager le droit moderne, en liaison avec la philosophie positiviste.

De nouveaux Codes pénaux sont nés au XX^e^ sicèle. Le premier est le code de Norvège de 1902 qui a introduit dans le droit positif la notion de sentence indéterminée. Ensuite ont été promulgués les Codes soviétiques, le Code pénal fasciste et le Code suisse de 1940, le dernier en date des Codes européens.

Mais l'Amérique a connu depuis le début du siècle une véritable floraison de Codes : Code pénal vénézuélien de 1915, argentin de 1921, péruvien de 1929, mexicain de 1931 (pour le district fédéral), uruguayen de 1934, colombien de 1936, équatorien de 1938, brésilien de 1940-41, costaricain de 1941, enfin et surtout le Code de défense sociale de Cuba, qui est à l'avant-garde des tendances nouvelles. Trois Codes européens représentent la réaction autoritaire, les Codes russes de 1922, danois de 1926, allemand de 1935, qui n'obéissent plus au principe de la légalité des délits et des peines et qui ont établi, spécialement pour les crimes politiques, des peines extrêmement rigoureuses. Tout y est sacrifié à l'idée de la supériorité d'une classe sociale, d'un parti politique, d'une race.

Un chapitre — ou plus exactement une leçon — est consacré à l'étude de l'état dangereux et des mesures de sûreté.

Deux notions de l'état dangereux sont admises à l'heure actuelle, l'une par le groupe français, Garçon en tête, l'autre par le groupe germano-belge avec Listz et Prins : l'état dangereux post-délictuel ou post-pénal d'une part, l'état dangereux pré-délictuel d'autre part. Cette seconde acception de l'état dangereux, qui admet une intervention préventive, se retrouve dans la définition qu'en donne le Code cubain : « prédisposition morbide, congénitale ou acquise par habitude qui, détruisant ou entravant les facultés inhibitoires du sujet, facilite sa tendance au délit ».

Un seul mot de cette définition devrait, selon M. Bernaldo de Quiros, être modifié : *vicieux* devrait être substitué à *morbide*.

Les « indices permanents de *péligrosité* » sont ensuite énumérés, dans le Code cubain, et suivis de l'indication d'une mesure de sûreté pré-délictuelle, de nature à empêcher la délinquance future et éventuelle. Ces « indices permanents » sont : les aliénations mentales et plus spécialement la folie circulaire, l'idiotie, l'imbécillité, l'ivresse, aiguë ou chronique, l'usage habituel de narcotiques et, en outre, les situations morales et sociales sur lesquelles le législateur s'est toujours penché avec intérêt : vagadondage, jeu, prostitution, mendicité, maladies vénériennes, etc...

Mais d'une façon générale, c'est la notion de l'état dangereux post-pénal qui, en Amérique comme en Europe, passe peu à peu dans les législations positives, l'intervention pénale pré-délictuelle étant généralement considérée comme en complet antagonisme avec la maxime classique « *nullum crimen sine previa lege* ».

Le droit pénal général fait à nouveau l'objet d'un tableau d'ensemble, mais il est envisagé maintenant sous l'angle des conceptions nouvelles.

La question de la responsabilité des personnes morales est étudiée dans les Codes argentin, mexicain, cubain, dans le Code de l'Italie fasciste et dans celui de la II^e^ République espagnole.

Le Code de Costa-Rica est le plus en avance en ce qui concerne les causes d'irresponsabilité. On y trouve, par exemple, que le fait de causer un dommage dans des conditions telles qu'il était très difficile de le prévoir, est une circonstance atténuante. Quant au Code cubain, il prévoit 21 cas de circonstances atténuantes, de 42 circonstances aggravantes.

On assiste, d'autre part, à un retour offensif de la peine de mort. La sentence indéterminée n'est qu'exceptionnellement consacrée, et elle l'est alors en tant que mesure de sûreté. La liberté conditionnelle, dont la paternité est attribuée par les Français à Bonneville de Marsangy, par les Espagnols au colonel Montesinos, et par M. Bernaldo de Quiros à l'Australien Alejandro Maconochie, est au contraire en progrès. La condamnation conditionnelle ou *probation system* s'applique maintenant dans 39 Etats des deux hémisphères, c'est-à-dire toute l'Europe et presque toute l'Amérique, aux seules exceptions de la Bolivie, du Chili, de la République Dominicaine, de Honduras, du Nicaragua, du Paraguay et du Vénézuéla.

Les mesures de sûreté, dit l'auteur, ressemblent aux peines accessoires du système pénal classique, et servent à résoudre des problèmes insolubles dans ledit système : la responsabilité des personnes morales par exemple, ou bien le traitement punitif de la tentative de délit impossible.

Le Code pénal fasciste prévoit les mesures de sûreté. Sa seule erreur est de les nommer « mesures *administratives* de sûreté », alors qu'elles sont toujours prononcées par une autorité judiciaire.

Le Code argentin ne connaît que la peine proprement dite et le Code mexicain ne fait que nommer l'institution des mesures de sûreté. C'est dans le Code de défense sociale de Cuba, que l'on trouve le développement complet de la théorie.

Au lieu des trois livres que comportent les Codes pénaux traditionnels, le Code de défense sociale de Cuba en comporte quatre, les trois premiers étant traités à la manière classique. Le quatrième est entièrement nouveau. Il est consacré aux mesures de sûreté et se présente de la façon suivante : 1° définition et notions générales ; 2° classification et énumération des mesures de sûreté ; 3° durée desdites mesures, c'est-à-dire commencement et fin de chacune d'elles ; 4° dispositions transitoires.

Les mesures de sûreté y sont classées en deux groupes principaux : mesures de sûreté personnelles, mesures de sûretés patrimoniales. Ces dernières comprennent : 1° la *confiscation* des objets du délit ou de certains produits ou marchandises qui sont liés à certains trafics immoraux, que le juge ou le tribunal peuvent estimer préjudiciables à l'ordre social ou propres à favoriser la délinquance, 2° la *caution de probité ou de conduite*, qui consiste en une garantie financière constituée par l'intéressé pour répondre de sa conduite.

Les mesures de sûreté personnelles peuvent être détentives ou non ; détentives si elles ont pour objet la *détention indéterminée* des récidivistes et des délinquants d'habitude dans des établissements spéciaux (colonies agricoles, ateliers, maisons de travail), la *réclusion* dans des hospices, maisons de tutelle, réformatoires pour aliénés, toxicomanes, ivrognes, neurasthéniques, non détentives si elles portent sur l'*interdiction* de fréquenter certains lieux immoraux, la *suspension* de l'emploi, la *stérilisation* enfin, mesure autour de laquelle se retrouvent des controverses analogues à celles non encore éteintes sur la peine de mort.

A ce sujet, M. Bernaldo de Quiros précise que 27 Etats des Etats-Unis appliquent aux dégénérés l'asexualisation ou stérilisation comme remède eugénique. Trois pays d'Europe emploient ou ont employé cette méthode, le Danemark après des attentats réitérés à la pudeur, l'Allemagne dans les cas de délinquance, mais aussi pour prévenir la descendance hérédo-morbide, il existe enfin une loi norvégienne de 1934, qui est analogue.

L'énumération des institutions pénitentiaires oppose les prisons gratte-ciel et les *cottages*. L'étude du travail pénitentiaire pose le problème de l'indemnité pour accidents du travail dans les prisons, et l'auteur conclut qu'il ne peut pas y avoir dans ce cas d'indemnité proprement dite, mais seulement une aide économique. Autre problè-

me posé par la détention : le problème sexuel. Le système généralement admis en Amérique est celui de la visite *conjugale*, adopté effectivement par le Mexique (depuis 1924, et même étendu aux gens non mariés), Cuba, le Brésil, les Etats-Unis. Un autre système consiste à accorder une sortie spéciale aux prisonniers qui le méritent, système suivi par l'U.R.S.S. et qui a conduit ce pays à accorder des « vacances pénitenciaires » spécialement en été, aux paysans, en vue des travaux agricoles. Ces vacances peuvent atteindre trois mois et comptent dans la durée de l'exécution de la peine. Une dernière solution au problème sexuel a été donné en U.R.S.S. : c'est la possibilité du mariage entre reclus et recluses, à Bolchevo, en particulier, où des pavillons indépendants sont réservés aux couples.

La dernière partie du cours comprend un aperçu sur la juridiction protectrice des mineurs, et sur les délits récents, parmi lesquels les délits économiques.

D'aussi nombreux sujets abordés par un professeur devant des étudiants ne peuvent être qu'effleurés et cependant les spécialistes eux-mêmes peuvent trouver dans ces « Leçons de législation pénale » un tableau utile sur le droit pénal dans le temps et dans l'espace, large formule d'enseignement qu'il serait peut-être souhaitable de voir adopter dans toutes les Universités. J.B.

El proceso penal en el derecho comparado (Le procès pénal en droit comparé), par Percy Mac Lean Estenos, Libreria Juridica, Valerio Abeledo, Editor, Buenos-Aires, 312 p.

Procureur à la Cour supérieure de justice de Junin (Pérou), Président de l'Institut Péruvien de droit procédural et membre honoraire de l'Académie mexicaine de droit procédural, M. Mac Lean Estenos a accompli, relativement au droit de la procédure un important travail de comparaison et de synthèse à travers les législations de l'Amérique latine, qui ne prend le Code péruvien que pour seul point de départ et qui ne néglige pas de jeter un regard attentif sur les Etats-Unis et l'Europe.

Une place très grande est faite, dans cette étude, à la doctrine étrangère, et principalement aux doctrines italienne, allemande et française, dont on retrouve, au cours de l'ouvrage, les diverses influences sur les législations positives du continent américain. L'accent n'est pas mis, cependant, sur les divergences qui existent entre les divers systèmes procéduraux des pays qui y sont cités, mais au contraire sur l'unité sous-jacente de la pensée culturelle de l'Amérique — plus spécialement sans doute de l'Amérique latine — et sur la possibilité d'aboutir, grâce à cette unité fondamentale, à un système homogène, dont le « foyer d'irradiation » se trouverait en Argentine, et plus spécialement à la Plata, où toute une école s'applique, en effet, à redonner au droit procédural une vigueur nouvelle.

L'ouvrage de M. Mac Lean Estenos se divise en 10 chapitres qui étudient successivement : le procès pénal dans l'antiquité, le procès pénal moderne, l'action pénale, les questions préjudicielles, les exceptions dans le procès pénal, la juridiction, l'action civile dans le procès pénal, le Ministère public en général, le Ministère public au Pérou, et le Ministère public dans les législations américaines. Un indice bibliographique très complet constitue une source documentaire d'un intérêt particulier.

Il est impossible de résumer en quelques lignes l'œuvre de M. Mac Lean Estenos, qui est d'une profonde érudition, et dont chaque chapitre ouvre un vaste panorama sur le droit de la procédure en Amérique latine ; pas plus qu'on ne pourrait ici citer tous les auteurs dont il présente la doctrine sur tel ou tel point précis, on énumérer les particularités des nombreux Codes de procédure pénale que l'auteur passe en revue. Mais on doit insister sur cette constatation : l'auteur a réussi à atteindre le but qu'il s'était proposé, et qui consistait à utiliser la bibliographie et, quoique à un degré moindre, la législation de chaque pays, de telle manière que le livre se situe hors des frontières et dégage l'essence de la science procédurale actuelle.

Nous essayerons donc de donner seulement le ton du livre qui marquera la personnalité de l'auteur.

« Le procès pénal, dit-il, est un rapport juridique qui conduit à un jugement de condamnation ou d'absolution et qui survit au jugement, dès l'instant que le condamné peut obtenir sa libération conditionnelle, sa grâce ou sa réhabilitation dans le procès en révision ».

L'étude de ce rapport juridique qu'est le procès pénal conduit l'auteur à conclure qu'il s'agit d'un rapport principal de droit public, des rapports juridiques secondaires d'ordre patrimonial pouvant exister. Le procès est caractérisé par les éléments suivants :

il est indisponible, obligatoire, indivisible et officiel. Au Pérou, ces principes n'ont pas d'application, quant aux délits de calomnie, de diffamation ou d'injure, ni dans les délits contre l'honneur sexuel des majeurs de 16 ans, en l'absence de violence, pour lesquels la conciliation est permise.

Il faut faire une distinction, d'une part entre l'exercice de l'action pénale qui naît du délit et le rapport procédural qui naît de la plainte, et d'autre part entre l'action pénale et la « prétention punitive ». Les sujets du rapport procédural sont, dans la législation péruvienne, le tribunal correctionnel, le Ministère public, et l'inculpé, c'est-à-dire les personnes qui ont un pouvoir immédiat de juridiction, d'accusation ou de défense. Cette recherche conduit à préciser la notion de « partie » dans le procès pénal, spécialement celle de « partie civile », laquelle, dans certaines législations, est supprimée. C'est par exemple le cas du Code de procédure criminelle de Cordoba. La tendance est en effet à reconnaître à l'action pénale un caractère exclusivement public qui interdit toute intervention de la partie lésée, ou qui borne son intervention à l'introduction d'une plainte. En Argentine, au Mexique, au Pérou, c'est au seul Ministère public qu'il appartient de mettre en mouvement l'action pénale. Au Pérou, c'est même le seul Ministère public qui peut poursuivre la réparation du dommage civil, et l'indemnisation du préjudice matériel et moral causé à la victime à sa famille ou à des tiers. La réparation du dommage est ainsi une conséquence de la sanction pénale.

On retrouve ce problème important, sous un autre aspect, dans le chapitre VII qui traite de l'action civile dans le procès pénal, chapitre qui se termine par l'intéressant rapport présenté par M. Fontecilla Riquelme, magistrat chilien, à la Fédération interaméricaine des avocats réunie à Santiago en octobre 1945, sur la question de la réparation des dommages civils dans le procès pénal.

En ce qui concerne les questions préjudicielles, le droit péruvien ne les considère pas, à l'encontre de la conception française, italienne et belge, comme de véritables exceptions, car elles doivent être soulevées, ainsi que dans les droits autrichien et allemand, avant que commence le véritable procès pénal, qui est le débat oral, unique et contradictoire devant les tribunaux correctionnels.

La notion même de question préjudicielle, telle qu'elle établie dans les législations du Pérou, de l'Argentine, du Chili, de l'Italie, de l'Espagne et de la France, se présente comme le résultat de deux tendances opposées, l'une donnant au civil prédominence sur le pénal et l'autre admettant la règle contraire : c'est la « préjudicialité » civile (Pérou) ou la « préjudicialité » pénale (autres pays mentionnés). La doctrine propose une solution transactionnelle, non acceptée encore par aucun droit positif. Certains auteurs vont même jusqu'à vouloir supprimer complètement les questions préjudicielles et cette manière de voir a été adoptée dans le projet de Code civil de la République Argentine de 1926.

A propos de l'étude des exceptions en procédure pénale, M. Mac Lean Estenos s'attache à la « tipicidad », c'est-à-dire à « l'élément en vertu duquel le fait concret s'identifie avec le fait générique et abstrait que la loi pénale qualifie de délit « L'auteur analyse dans ce chapitre la notion de chose jugée, bien que tout le monde ne soit pas d'accord pour la considérer comme une exception. Diverses législations sont à cet égard passées en revue. Signalons que le droit argentin est muet sur la question.

Dans le chapitre sur la juridiction sont étudiés les problèmes de l'unité ou de la dualité de juridiction et de la compétence sous ses diverses formes, ainsi que l'organisation judiciaire des différents pays, présentée avec une extrême précision : hiérarchie des tribunaux et des juges, nombre des instances, tribunaux de droit commun et tribunaux spéciaux.

Mais la plus grande place a été réservée au Ministère public. Une magistrale présentation en est faite, depuis l'étude de cette institution dans la société primitive, les droits antiques et la juridiction ecclésiastique, étude historique magnifiquement documentée qui s'étend sur un chapitre entier, jusqu'à l'étude comparative et systématique de l'état actuel de l'institution dans les pays d'Amérique, les Etats-Unis y compris, un chapitre intercalaire étant consacré au droit du Pérou, d'un double point de vue historique et positif.

Nous ne pouvons que recommander la lecture approfondie d'un ouvrage aussi sérieux, aussi documenté, et aussi universel qu'est celui de M. Mac Lean Estenos, dont la méthode à la fois analytique et synthétique donne à l'étude comparative sa pleine signification. J.B.

Notas de un penalista (Notes d'un pénaliste), par Luis GARRIDO, Editiones Botas, Mexico, 1947-185 p.

Ce volume contient une série de conférences ou de discours, prononcés par le Professeur Luis GARRIDO, Président de la section « Enfance délinquante » de l'Académie Mexicaine de Sciences pénales, à l'occasion de divers congrès ou cérémonies liés au droit pénal. quelques noms célèbres y sont évoqués : celui des Professeurs Luis Jimenez de ASUA, Don Rafael ALTAMIRA, Celestino PORTE-PETIT, Antonio Martinez de CASTRO, César BECCARIA, Roberto MONTENEGRO, Ramon Lopez VELARDE.

L'une de ces notes brèves est consacrée à la littérature pénale au Mexique, et contient quelques indications intéressantes. La vie juridique et sociale du Mexique sont évoquées à l'occasion du premier Congrès national. Signalons également une courte étude originale sur « Montesquieu pénaliste », écrite, comme l'ouvrage entier, dans une langue énergique qui puise sa force dans la culture raffinée de l'auteur.

J.B.

Trestni pravo hmotne, Cast zvlastni. (Droit pénal, partie spéciale). Dr. Vladimir SOLNAR, Professeur à l'Université Karlovy, Praha 1948, 102 p.

Ce livre du Dr. Vladimir SOLNAR, Professeur de droit pénal à l'Université Charles de Prague, est le deuxième volume de son ouvrage, destiné à l'usage des étudiants en droit. Après le premier volume, publié en 1947, qui était consacré à la partie générale, le professeur SOLNAR traite dans ce volume de la partie spéciale. Il faut remarquer que son livre ne contient qu'une esquisse du droit pénal étant actuellement en vigueur dans la moitié occidentale de la République tchécoslovaque, c'est-à-dire dans les pays de Bohême et de Moravie (à la base de l'ancien Code autrichien) et ne s'occupe pas du droit pénal de la Slovaquie (qui est à la base de l'ancien Code hongrois).

Tandis que dans le premier volume, l'auteur a fait plusieurs notices et comparaisons concernant le droit pénal slovaque, dans le présent il n'a fait qu'une seule remarque sur ce sujet.

Cette attitude, on la peut expliquer au moins dans une certaine mesure par le but auquel doit servir ce livre qui est destiné aux étudiants des pays tchèques et de Moravie.

La publication d'un traité de la partie spéciale du droit pénal était, depuis quelques années surtout, très souhaitable, parce que il n'y avait à la disposition de ceux qui préparaient les examens que le texte même du Code et une série de commentaires concernant des problèmes spéciaux qui ne pouvaient pas offrir un bon aspect d'ensemble et ne traitaient pas les lois et ordonnances nouvelles (depuis 1945).

Malheureusement, ce traité de la partie spéciale est trop condensé et on ne saurait même pas se contenter de l'explication de l'auteur, qui exprime dans l'introduction sa conviction que les étudiants utiliseront à côté de ce livre, le texte du Code. Il aurait été nécessaire d'interpréter et expliquer plus précisément et plus largement presque toutes les parties du Code pénal.

L'auteur indique, certes, après chaque chapitre, la littérature qui traite le groupe de délits en question et parfois cite même des arrêts du tribunal suprême, mais pour faire un bon manuel il aurait fallu donner après chaque groupe d'infractions, outre une interprétation générale, une analyse claire et complète du point de vue de la jurisprudence et de la doctrine. En réalité, pour plusieurs chapitres du Code pénal, ce livre ne donne qu'un bref extrait de normes y contenues il est seulement quelquefois écrit d'une façon plus compréhensible et par cela plus facile à étudier que le texte de la loi même.

Ce traité peut présenter pour les étudiants un avantage par cela qu'on y trouve un aperçu général sur toutes les normes pénales actuellement en vigueur. et qu'il peut ainsi servir comme une base de départ ou d'orientation, cette étude étant fondée dans une trop large mesure sur le texte du Code et sur les commentaires partiels. Il aurait fallu un manuel, qui aurait analysé et expliqué tout cet ensemble des lois et ordonnance, chapitre par chapitre lus largement et précisément. En comparaison, avec le premier volume qui traite la partie générale d'une façon à la fois précise et compréhensible à étudier, ce deuxième ne représente qu'un faible intérêt pour l'étude du droit pénal tchèque.

S.V.

IV. ENFANCE DELINQUANTE

Le juge des enfants, Pratique judiciaire et action sociale par Jean CHAZAL, juge des enfants au tribunal de la Seine, Paris, Sirey, 1948, 55 p.

M. CHAZAL a déjà écrit sur le juge des enfants un certain nombre d'études qui ont été particulièrement remarquées et que nos lecteurs connaissent bien. Il a aussi publié l'année dernière, sous le titre « *Les juges devant leur juge* » un petit ouvrage dont nous avons rendu compte et où il affirmait sa connaissance particulière, non seulement de la pratique judiciaire que tout juge des enfants doit posséder, mais de tous les problèmes sociaux que soulève le développement moderne de la délinquance juvénile. On attendait de M. CHAZAL qu'il systématisât les données de son expérience de juge des enfants, et qu'il présentât sous une forme synthétique le tableau des questions qui peuvent se poser devant ses collègues.

L'ouvrage que nous présente aujourd'hui M. CHAZAL répond très exactement à ce propos, et il satisfera tous ceux que ses écrits précédents avaient à bon droit pu rendre exigeants. La Direction de l'Education surveillée du Ministère de la Justice a pris, à la fin de l'année dernière, l'initiative d'organiser à Paris une session d'études des juges des enfants où ceux-ci ont été mis en présence de tous les problèmes qui relèvent de leur compétence. Il est à souhaiter qu'à la prochaine session d'études des juges des enfants, le livre de M. CHAZAL soit tout d'abord placé entre les mains de tous les magistrats spécialisés dans l'application de l'ordonnance du 2 février 1945. Il ne saurait pas exister pour eux de meilleur guide.

Ils y trouveront, en effet, sur les principes généraux de l'ordonnance nouvelle et sur la procédure suivie devant le juge des enfants des renseignements extrêmement précis, classés avec beaucoup de méthode et présentés avec infiniment de clarté. Ils y trouveront également une étude pratique, un peu succincte peut-être mais néanmoins suggestive, sur le rôle du juge des enfants comme Président du tribunal pour enfants et une étude, qui n'a jamais été faite sous cet angle, de l'intervention du juge des enfants suivant l'ordonnance du 1er septembre 1945 en matière de correction paternelle. C'est assez dire qu'aucun des aspects du rôle judiciaire du magistrat institué par l'ordonnance du 2 février 1945, n'est laissé dans l'ombre. Mais M. CHAZAL a tenu à donner comme sous-titre à son ouvrage : « Pratique judiciaire et action sociale ». Il entend en effet ne pas s'en tenir aux règles de compétence ou de procédure et à un inventaire en quelque sorte purement technique des moyens d'action du juge des enfants. Dans les chapitres les plus étroitement consacrés aux questions d'ordre judiciaire transparaît constamment l'inspiration qui anime tous les ouvrages de M. CHAZAL, et à laquelle il consacre plus spécialement son chapitre IV sur l'action humaine du juge des enfants. L'action éducative, l'action proprement sociale du magistrat le retiennent successivement, et l'on ne peut que souhaiter que ses réflexions soient méditées par tous ceux auxquels il s'adresse.

Un chapitre VI est consacré aux législations étrangères. Sans doute peut-on regretter que M. CHAZAL n'ait pas eu le temps ou la possibilité matérielle de donner à cette étude comparative toute sa portée. Il est à supposer que dans les éditions prochaines d'un ouvrage destiné à s'épuiser sans aucun doute rapidement. M. CHAZAL sera amené à développer encore un chapitre riche de substance et dont il n'a encore abordé, d'ailleurs de façon très intéressante, qu'une petite partie.

L'auteur termine son ouvrage par quelques suggestions d'ordre général et même de caractère législatif. Il voudrait — et cette idée se retrouve à bien des pages de l'ouvrage — que le juge des enfants fut appelé à devenir le protecteur naturel de l'enfance dont toutes les questions lui seraient soumises. Tout ce qui concerne la surveillance ou le placement des mineurs présentant des troubles devrait lui être soumis, et M. CHAZAL serait heureux qu'une action préventive fut largement accordée aux juges des enfants. C'est, nous dit-il « un droit de haute tutelle que nous voulons voir exercer par le juge des enfants dans tous les cas où le mineur est menacé dans son avenir social et dans son évolution humaine, soit par le fait de troubles psychiques dont il est atteint, soit par le fait de la carence ou simplement de l'inaction familiale ». Mais en souhaitant cette extension du rôle d'un magistrat qu'il voudrait aussi exactement spécialisé que possible, M. CHAZAL se montre nettement partisans du caractère judiciaire de l'institution. Il se range donc parmi ceux qui, tout en souhaitant un très large développement, et si l'on

peut dire une très large socialisation de la juridiction pour mineurs, entendent que ces juridictions continuent à être exercées par des magistrats, tout au moins en ce qui concerne la présidence du tribunal pour enfants. Ainsi se trouve écartée l'introduction du système administratif des conseils de protection de l'enfance qui ont été parfois préconisés pour remplacer les juridictions pour mineurs actuelles. Quel qu'ait été le brillant résultat obtenu dans certains pays, et notamment dans les pays scandinaves, par des organismes de cette nature, le problème demeure posé et beaucoup de français n'hésiteront pas à se rallier à la manière de voir de M. CHAZAL, à qui son expérience particulière de la question permet de donner en cette matière un avis tout à fait autorisé.

M.A.

Lawless Youth. A Challenge to the new Europe. A policy for the juvenile courts prepared by the international committee of the Howard League for penal reform 1942-1945 par Margery FRY, M. Grünhut Hermann MANNHEIM, Wanda GRABINSKA, C.D. RACKHAM, Londres, George Allen et Unwin C^ie^, 1947, 252 p.

Au cours de la dernière guerre et singulièrement pendant la période où en face de l'Europe asservie par l'occupation nazie, l'Angleterre représentait le seul refuge européen des hommes libres, un certain nombre de juristes s'étaient réunis à Londres sous les auspices de la Howard League for Penal Reform pour examiner divers problèmes qui ne manqueraient pas de se poser dans toutes les législations au lendemain de la Libération.

Parmi ces problèmes, il est à peine besoin de dire que l'un des plus aigus était sans conteste le problème de l'enfance délinquante. On comprend donc qu'une Commission internationale ait été réunie par la Howard League pour étudier une question que le développement de la délinquance juvénile dans tous les pays atteints par la guerre rendait particulièrement actuelle. Des juristes de Belgique, de Tchécoslovaquie, de France, de Grande Bretagne, de Hollande, de Grèce, de Hongrie, de Norvège, de Pologne, de Roumanie, de Suisse, se sont ainsi réunis pour confronter leurs idées et rechercher en toute indépendance, la meilleure solution possible à ce difficile problème. Ces divers représentants figuraient d'ailleurs dans cette Commission à titre purement individuel et ils n'y représentaient pas leur pays respectif. Ils n'étaient donc investis d'aucune mission, ils ne recevaient d'instructions d'aucun organisme officiel, et ils avaient en conséquence toute liberté pour exprimer leur opinion en tant que juristes ou que praticiens.

Ces échanges de vues sont à la base du livre publié aujourd'hui. La matière a fait l'objet de six chapitres consacrés respectivement à l'évolution générale du droit de l'enfance délinquante qui va du châtiment au « traitement », à la compétence et à l'organisation des tribunaux pour enfants, à la procédure de ces mêmes tribunaux, aux mesures que ces juridictions peuvent prendre, aux services sociaux qui leur prêtent leur concours et au problème général de la prévention. Chacun de ces chapitres a été traité par un auteur particulier sur la base des études faites en commun. Ces échanges de vues cependant se sont bien gardés d'aboutir à une conclusion dogmatique et chacun des auteurs est resté libre de faire connaître son point de vue particulier : les idées exprimées dans les différents chapitres n'engagent donc en définitive de façon formelle que leurs auteurs. On ne saurait méconnaître cependant l'importance et l'intérêt qu'ont présentés ces libres confrontations d'idées au cours desquelles la plupart du temps des conclusions d'ordre législatif se sont pour ainsi dire dégagées d'elles-mêmes. C'est là ce qui fait peut-être le principal intérêt de l'ouvrage qui nous est aujourd'hui présenté.

Ce livre comporte également un autre intérêt sur lequel nous ne saurions manquer d'insister dans cette *Revue*. Il a en effet été établi sur une base comparative. Chacun des membres de la Commission partait des principes et des solutions de son droit national, et il se référait tout naturellement aux conceptions qui servent de base au système dans lequel il avait été formé. Aussi bien, dans un problème comme celui de l'enfance délinquante, qui dépasse les frontières et dont la solution ne saurait être recherchée dans un cercle purement national, il importe avant tout de rapprocher et de confronter les règles positives élaborées par les législations actuellement en vigueur. La Howard League est trop avertie de la nature de ces problèmes et de l'importance à la fois de l'étude comparative et de l'examen critique des solutions internes pour négliger ce point de vue. Aussi trouvera-t-on dans chacun des articles que nous venons de rappeler les traits principaux

des législations positives relativement au régime de l'enfance délinquante. La deuxième partie de l'ouvrage, qui s'intitule d'ailleurs beaucoup trop modestement « Appendice », est consacrée à un relevé des principales législations de l'Europe continentale et de l'Angleterre sur ce même problème. L'étude synthétique que constituent les six premiers chapitres de l'ouvrage se trouve donc complétée par une analyse systématique, qui permet à tous les juristes curieux de précisions positives de se reporter aux règles effectivement consacrées par les législations en vigueur. C'est là sans aucun doute la meilleure manière de traiter une question sur le plan comparatif ; car, en cette matière difficile, la synthèse et l'analyse ont l'une et l'autre leurs lacunes et seul leur rapprochement parvient à donner une idée complète du problème traité.

Nous connaissons trop par expérience les difficultés de semblables recherches pour nous livrer au petit jeu, trop facile et trop décevant à la fois, qui consisterait à relever ici ou là quelques inexactitudes ou quelques lacunes de détail. On notera seulement que dans cet ouvrage réalisé en Angleterre principalement pendant la guerre, mais publié en 1947, le régime français auquel il est fait allusion est encore celui qui résulte de la loi de 1912. Dans une étude comparative d'ensemble, il est à peu près impossible d'être toujours complètement à jour. Ce qu'il nous faut souligner particulièrement, c'est l'esprit qui anime cet ouvrage et qui en bien des endroits transfigure les considérations les plus techniques. Quelques spécialistes de l'enfance délinquante pourront penser peut-être que la technicité, en ce qui concerne l'organisation, la compétence ou la procédure des tribunaux pour enfants a peut-être eu la part un peu trop large dans un ouvrage relatif à un problème qui ne saurait être résolu de façon complète que sur le plan social et sur le plan humain. Mais le premier chapitre, dû à Melle Margery FRY, permet à ce point de vue de donner satisfaction à tous ceux qui suivent le développement moderne des problèmes de l'enfance délinquante. Melle Margery FRY, tout en faisant largement appel aux solutions les plus précises de la législation positive des différents pays, s'attache à replacer l'évolution du droit de l'enfance délinquante dans son véritable climat. Elle aboutit à cette triple conclusion que, d'une part, le traitement des jeunes délinquants ainsi que les juridictions appelées à statuer sur leur cas doivent, autant que possible, être séparés du système appliqué aux délinquants adultes ; que, d'autre part, ceux qui ont à se prononcer sur la mesure appliquée à un jeune délinquant ou ceux qui ont à l'appliquer effectivement doivent être choisis en raison de leurs connaissances spéciales des problèmes de l'enfance ; qu'enfin, le traitement des jeunes délinquants et des enfants en danger moral doit être inspiré non par la considération de l'acte que ces jeunes délinquants ont pu commettre, mais par la volonté de leur appliquer un système rééducatif, où la tarification légale n'a pas logiquement sa place.

De semblables conclusions sont de nature à rallier tous ceux qui, aujourd'hui, s'intéressent au problème général de l'enfance délinquante. L'ouvrage qui nous est présenté par la Howard league ne manquera pas à cet égard de susciter un grand intérêt dans tous les pays de cette nouvelle Europe à laquelle il est destiné et auxquels il s'est efforcé en toute sincérité et en toute loyauté d'apporter les éléments susceptibles de promouvoir demain une meilleure législation pour les « enfants de justice ».

M.A.

V. A TRAVERS LES REVUES ETRANGERES

1. Revues polonaises

Nous continuons les comptes rendus sur les publications juridiques en Pologne, par par l'analyse de la *Demokratyczny Przeglad Prawniczy* (Revue juridique démocratique), organe mensuel publié par le Ministère de la Justice, depuis le mois de novembre 1945.

Dans le n° 2 de la *Revue juridique démocratique* M. Marian MUSZKAT, vice-président du Tribunal militaire suprême, se préoccupe de la réforme de l'organisation judiciaire et de l'instruction criminelle en Pologne et l'envisage sous un angle nouveau.

En ce qui concerne l'organisation judiciaire, il se joint aux représentants de la doctrine qui préconisent la suppression de la seconde instance, en confiant en même temps

à la Cour suprême le droit de révision, et en introduisant dans l'organisation des tribunaux de première instance le système de l'échevinage.

L'ancien système de l'instruction préparatoire nécessite, selon M. Muszkat, une réforme profonde. Toutes les fonctions de juge d'instruction seraient confiées au procureur. C'est lui qui serait responsable de toute la procédure relative à la recherche du délit et à la poursuite du délinquant. En même temps le Parquet changerait de caractère, à un certain point de vue : le Procureur en chef serait attaché directement à la présidence de la République et serait responsable devant le Président de toute l'activité du Ministère public, les procureurs des tribunaux militaires y compris. De telle façon disparaîtrait l'anomalie actuelle qui consiste en ce que le Ministre de la justice qui administre l'organisation judiciaire est en même temps Procureur en chef.

M. Mieczyslaw Siewierski, Procureur à la Cour suprême, dans l'article intitulé « Pour la réforme de la justice dans le domaine pénal » (n° 2 de 1946), s'intéresse aussi, entre autres, à la question de la suppression des juges d'instruction. On démontre dans la doctrine, qu'en principe ce n'est pas la tâche d'un juge que de rechercher et d'enregistrer les preuves. Cependant, en supprimant les juges d'instruction, il faudrait créer un corps spécial subordonné directement au Parquet, mais qui exécuterait aussi les ordres des tribunaux. corps que l'auteur propose d'appeler « police des tribunaux ». Cette police serait composée de fonctionnaires spécialisés dans la criminalistique, mais pas obligatoirement diplômés des Facultés de droit. C'est antérieurement à toute réforme qu'il serait nécessaire d'organiser un tel corps ; l'auteur voit là une condition essentielle du succès de cette réforme.

***

Nous voyons que si la Pologne a, comme la France, le sentiment qu'une réforme est nécessaire dans le domaine de l'organisation judiciaire, et plus spécialement dans celui de l'instruction préparatoire, les promoteurs de ces réformes préconisent des changements beaucoup plus radicaux en Pologne, leur pensée semble viser au premier chef un résultat d'ordre pratique, tendant à rendre plus rapide et plus efficace la répression des crimes et délits, et ils rejettent résolument, dans ce but, les principes traditionnels, auxquels les français sont plus attachés.

***

M. Boleslaw Wilamowski, professeur à l'Université de Lodz, dans l'article intitulé « L'affaire Splett à la lumière du droit canonique » (nos 3 et 4 de 1946) analyse l'activité de l'évêque catholique allemand de Gdansk (Dantzig) *Splett*, qui fut condamné en vertu des lois pénales polonaises à 8 ans de prison pour crimes commis contre la nation polonaise.

Mais ce ne sont pas les dispositions de la loi pénale qui préoccupent M. Wilamowski. Il s'attache à démontrer quelles sont les dispositions du droit canonique que Splett avait violées par son action chauviniste. Après que les Allemands se furent emparés de la Pologne, Splett, évêque de Gdansk, fut nommé administrateur apostolique du diocèse avoisinant — Chelm — à la place d'un évêque polonais chassé. Son premier souci fut de prohiber la langue polonaise dans toutes les prières et dans les offices divins pour lesquels le latin n'était pas exigé, en quoi il violait le canon de 1257 du Code canonique, lequel réserve au Saint-Siège la décision en cette matière. Au surplus, il a introduit la langue allemande non seulement à la place de la langue polonaise, mais à la place du latin, même dans certaines prières. Il décida que la confession pourrait être faite exclusivement en allemand, même sur le lit de mort *in articulo mortis*. Cette décision tellement pénible pour les personnes croyantes qui ne connaissaient pas l'allemand ne différait pas beaucoup de la cruauté des méthodes germanisatrices générales de l'occupant.

Les habitants polonais des circonscriptions incorporées au Reich avaient le devoir de porter, cousue sur leur habits, la lettre « P ». C'est en transgressant les canons 2258 et 2259 qu'on fit sortir de l'église, dans plusieurs cas, les personnes portant le signe « P ». D'autre part la délimitation d'une place spéciale pour les Polonais dans les cimetières, et la défense d'introduire les corps par la porte principales violent le canon 1240.

On voit que même certains hauts dignitaires de l'église catholique n'hésitaient pas a commettre des infractions qu'on pourrait classifier dans les *crimines laese humanitatis*.

Mme Aniela Dokowska, juge des enfants, présente dans le n° 7-8 de 1946, la situation de « La délinquance des mineurs après la guerre ». Les conséquences néfastes de l'occupation allemande en Pologne sont sans aucun doute très profondes, et spécialement dans le domaine de la criminalité juvénile. La démoralisation était conçue comme un des moyens d'anéantissement de la nation et les conditions de vie des enfants étaient vraiment effroyables. Il ne peut donc étonner que le nombre des psychopathes parmi les jeunes délinquants ait augmenté et que les délits eux-mêmes aient changé souvent de caractère. C'est ainsi qu'on constate plus de crimes politiques, l'augmentation de nombre du type vagabond-voleur, la diminution des pickpockets, l'argent ayant perdu beaucoup de sa valeur. Ces phénomènes restent aussi sans aucun doute en rapport avec la situation difficile de l'après guerre.

Mais connaissant le mal existant, il faut en chercher le remède. Mme Dokowska insiste sur le nombre insuffisant de juges spécialisés pour enfants dans les tribunaux et sur le mal profond causé par la circonstance que parfois les mineurs sont détenus avec les criminels adultes, et qu'ils peuvent être traduits devant la justice militaire. On ne peut trouver d'autres moyens efficaces dans la lutte contre la criminalité juvénile, que la spécialisation réelle de la juridiction pour enfants, la création d'une police spéciale qualifiée, l'établissement de nouvelles maisons de rééducation.

***

Nous trouvons l'analyse du même sujet dans l'article de M. Stanislaw Plawski, premier assistant de criminologie à l'Université de Varsovie « La délinquance juvénile » (n° 5 de 1947). Après avoir commenté certaines notions du Code pénal polonais de 1932 relatives à la criminalité juvénile et déploré l'insuffisance des établissements pour enfants traduits devant les tribunaux, il constate la répercussion de cette situation sur le prononcé des jugements. Les juges hésitent a prendre des mesures qui auraient pour conséquence réelle le placement des mineurs dans des prisons ; ils abusent dès lors du sursis. Ainsi sur 278 jugements pendant un trimestre de 1946, 55 seulement étaient des condamnations ferme.

L'auteur préconise plus loin d'introduire dans le Code pénal polonais des dispositions à l'exemple de l'article 100 du Code suisse concernant le traitement spécial des adolescents qui ont commis un délit entre 18 et 20 ans. Il constate enfin qu'en raison de la fréquence des délits commis par les mineurs sur l'instigation d'adultes, et des infractions commises par des adultes avec l'aide de mineurs, il serait désirable d'introduire des dispositions spéciales, qui puniraient les adultes très sévèrement — au-dessus des dispositions actuelles — pour ces délits *sui generis*.

***

Les difficultés d'ordre pratique sont plus ou moins les mêmes dans la plupart des pays et consistent à passer des textes de lois aux réalisations effectives. Mais en Pologne, la réforme elle-même n'est pas encore achevée. C'est ainsi que les mineurs ne sont pas encore dans tous les cas traduits devant la juridiction pour enfants, pour la raison qu'elle n'existe pas toujours ; d'autre part la question de discernement est posée entre 13 et 17 ans (la majorité pénale étant 17 ans).

***

La lutte contre l'hitlérisme dans le sens précis du mot et la répression de la collaboration commencent heureusement a perdre de leur actualité ; les tribunaux spéciaux ont en tout cas disparu. Mais la question nous paraît, du point de vue de l'histoire contemporaine, suffisamment intéressante pour que nous présentions un résumé assez détaillé de l'article de M-. Tadeusz Cyprian et Jerzy Sawicki[1], procureurs près le tribunal national suprême » Le droit polonais dans la lutte contre l'hitlérisme et la collaboration ».

1. MM. Cyprian et Sawicki viennent de publier une vaste étude intitulée *Le droit de Nuremberg, bilan et perspectives*. Warszawa 1948, éd., E. Kuthan.

Après avoir montré les difficultés particulières rencontrées par les juristes polonais, les auteurs posent le problème sans précédent que le législateur avait à résoudre. Ce problème se trouvait aux confins du droit pénal et du droit des gens. Dans le domaine du droit pénal, il était indispensable de trouver, sinon des formules nouvelles, du moins de concilier certains principes que les conceptions libérales avaient rendu immuables avec la nouvelle conception de la nouvelle loi sur les tribunaux spéciaux. Les difficultés tenaient principalement a ce que le droit international de la guerre n'est pas codifié, et qu'il fallait trouver dans le droit national la forme appropriée de responsabilité.

Pour obtenir une image claire de la législation polonaise respective et de son application, il faut diviser le problème en deux parties : I. *La collaboration « Passive »*; II. *La collaboration « Active »*.

I. La notion de la collaboration passive comprend l'abandon volontaire de la nationalité polonaise et l'inscription sur la « Volsliste « (liste de la nationalité allemande).

Connaissant la haine — universelle chez le peuple polonais — inspirée par l'occupant et tous ses complices, les autorités polonaises se sont trouvées obligées d'appliquer des mesures préventives en séparant du reste de la communauté tous les individus coupables de collaboration passive. Plus tard, à mesure que la situation générale devenait plus normale il a été possible de les traduire en justice par la voie de la procédure judiciaire normale.

La législation polonaise, tout en admettant le principe de la réclusion préventive à l'égard des coupables de trahison passive, a prévu deux mesures différentes : l'une pour les territoires incorporés au Reich par l'occupant, l'autre s'appliquant là où fut établi le gouvernement général.

Dans les provinces du gouvernement général, les autorités allemandes n'ont pas appliqué de mesures coercitives pour forcer la population à adopter la nationalité allemande. Par contre, dans les territoires incorporés au Reich, la population a été l'objet d'une violente campagne d'intimidation, de mesures de déportation, d'incarcération, qui avaient pour but de contraindre les polonais à se prononcer pour la nationalité allemande.

En vertu du décret du 4 novembre 1944, qui s'appliquait aux territoires du gouvernement général, les citoyens polonais qui, pendant l'occupation allemande, s'étaient déclarés comme étant de nationalité allemande, ainsi que tous les bénéficiaires véritables des privilèges attachés à ces titres, sont passibles de réclusion dans un camp spécial et affectés à un travail obligatoire, sans préjudice de leur responsabilité pénale. Le Procureur de la République délivre le mandat d'arrêt et l'ordre d'incarcération. Néanmoins, cette décision doit être ratifiée a huis clos par le tribunal pénal spécial, qui peut suspendre la décision du Procureur. Le décret prévoit la confiscation des biens, la condamnation à l'indignité nationale et le retrait des droits civiques.

La loi du 5 mai 1945 traite de la collaboration passive sur les territoires incorporés à l'Allemagne. La liste des « Volksdeutsche » était établie d'après un système comprenant 4 groupes de nationalités. Le premier groupe comprend tous ceux qui, avant la guerre, avaient prouvé activement leur appartenance à la nationalité allemande et leur sympathie pour les doctrines national-socialistes. Les deuxième, troisième et quatrième comprenaient tous ceux qui étaient reconnus par les autorités allemandes comme représentant une certaine valeur sociale pour la nation allemande. Tous les inscrits, sauf ceux de la première catégorie, se sont vus accorder le droit à la réhabilitation. Pour obtenir la réhabilitation il fallait prouver que la personne en question avait été contrainte de se faire inscrire sur les listes de deuxième, troisième ou quatrième catégories, et que par son attitude pendant l'occupation, elle s'est montrée digne de la nationalité polonaise. Dans le cas de la deuxième catégorie, le tribunal spécial se prononçait pour la réhabilitation ou condamnait l'accusé à un séjour dans un camp de travail obligatoire. Dans les cas des catégories 3 et 4 le délit étant prouvé, le tribunal pouvait reconnaître des circonstances atténuantes, sans juger le prévenu digne d'une réhabilitation complète

Le décret du 28 juin 1946 sur la responsabilité dérivant de l'abandon volontaire de la nationalité polonaise pendant la guerre de 1939-1945, a réglé définitivement le problème des « collaborateurs fascistes ». Avec son entrée en vigueur tous les textes légaux antérieurs ont été abrogés. Ce décret est basé entièrement sur une procédure strictement judiciaire et abolit expressément toute mesure préventive. Le décret prévoit une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison.

La législation polonaise a subi une évolution substantielle. Elle a débuté par des mesures préventives et différenciées pour aboutir a des sanctions purement judiciaires et unifiées.

II. Le problème de la responsabilité pour crimes de guerre proprement dits, la collaboration « active », est traité par le décret du 31 juillet 1944, sur la responsabilité pénale des criminels fascistes et hitlériens. Ce décret se composait de quelques articles visant l'ensemble de l'activité criminelle : crimes de guerre et préjudices causés à la population civile, en contravention avec les règles du droit international. La peine de mort a été prévue comme sanction obligatoire pour les coupables de crimes de guerre, savoir : participation à l'assassinat de personnes civiles et de prisonniers de guerre, mauvais traitements et persécutions infligés à ces personnes ainsi que les préjudices (arrestation, déportation, etc...) causés aux personnes résidant sur le territoire national polonais sans tenir compte de leur nationalité. Le décret constate que la responsabilité pénale pour les crimes de guerre n'est pas atténuée par le fait qu'ils étaient commis au service de l'autorité occupante ou par contrainte. La charge de juger les crimes prévus au décret du 31.8.1944 incombait aux tribunaux spéciaux.

La République Polonaise a unifié le système juridique. L'appareil est consolidé. Les crimes fascistes et hitlériens ont été soumis aux tribunaux ordinaires.

Mais le problème de l'extradition des criminels de guerre allemands par les autorités d'occupation en territoire allemand a mis le législateur polonais devant un problème nouveau. Les lois jusqu'alors en vigueur étaient insuffisantes pour résoudre les cas des gouverneurs, des gauleiters, des chefs de police et de la gestapo, des commandants des camps de concentration. C'est pourquoi il a été promulgué un décret portant constitution d'un tribunal national suprême composé de 7 juges : 3 juges à la Cour de cassation et 4 députés du Parlement. Les Procureurs nommés par un décret spécial sont chargés de l'accusation ; les jugements sont définitifs, seul le recours en grâce est admis.

***

L'article de M. Jerzy Sawicki, Procureur au tribunal national suprême « Les fondements sociologiques et juridiques de la responsabilité des criminels fascistes (n° 3 de 1947) répond au grand intérêt, qu'a soulevé dans le public la question de la responsabilité d'un nombre important de hauts fonctionnaires allemands qui furent extradés aux autorités polonaises. L'auteur soutient que le programme national-socialiste tel qu'il fut exposé dans *Mein Kampf* de Hilter, présente dans sa partie visant la Pologne les caractères d'une action préparatoire a un attentat aux droits essentiels de l'Etat polonais, et à l'existence de la nation polonaise elle-même. Il essaye de démontrer que cette action de hauts fonctionnaires allemands peut être considérée comme une activité criminelle préparatoire a des attentats contre la sûreté de l'Etat, et que ces criminels extradés sont les membres d'un vaste complot.

La notion de complot ainsi conçue est plus proche de celle du droit continental, que de la « conspiracy » anglaise. Et, se fondant sur la jurisprudence polonaise et étrangère, notamment — et cela présente un intérêt particulier — celle du tribunal de Leipzig, l'auteur démontre l'étendue de la responsabilité individuelle des membres du complot : 1° Il n'est pas nécessaire que *tous* les membres du complot aient tenté de commettre des actes illicites ; 2° Le fait que l'individu en adhérant au complot ait consenti ou non a *tous* les buts du complot n'a pas d'importance ; 3° *Reservatio mentalis* — la réserve intime de ne pas agir, aussi bien que la réserve de ne pas agir d'une façon définie n'a pas d'importance ; 4° Les membres d'un complot peuvent ne pas se connaître ; 5° Il existe même la responsabilité pour les actes des camarades si ces actes étaient exécutés dans l'idée d'un plan concerté.

L'analyse de la connaissance générale des plans criminels du national-socialisme qui résulte de la popularité même de *Mein Kampf* mène l'auteur à cette conclusion que tous les fonctionnaires allemands au-dessus de Kreishauptmann (sauf exceptions individuelles) qui agissaient en Pologne participaient à un complot criminel.

La fin de la guerre a trouvé la Pologne dans une situation où des difficultés très graves surgissent dans tous les domaines de la vie économique et sociale. Mais certainement le problème des bandes moitié politiques et moitié criminelles représentait un des facteurs des plus inquiétants. Il ne faut pas s'étonner que l'amnistie de février

1947 édictée à l'occasion des élections ait suscité l'intérêt des juristes. Dans le n° 3 de 1947, nous avons deux articles sur ce sujet. Le premier, de M. Bancerz, « L'amnistie en Pologne d'avant-guerre et l'amnistie actuelle », critique la fréquence excessive des amnisties avant la guerre — il y en avait en moyenne une tous les trois ans — et les restrictions exagérées en matière politique. Le second, de M. Cernell « La loi d'amnistie » présente les traits essentiels de cette mesure de réhabilitation nationale. La dernière amnistie polonaise a eu en principe un caractère politique. Son but essentiel était d'anéantir les organisations clandestines et les bandes en donnant la possibilité aux « gens des bois » de revenir à la vie normale sans encourir le risque de pénalités. Mais la loi ne parle pas des organisations politiques ou des criminels politiques. Elle vise « la participation dans une association ou dans un accord criminel » et les actes délictueux commis en poursuivant l'activité de ces organisations. En effet, il serait difficile de distinguer les bandes politiques, puisque beaucoup d'entre celles qui avaient au commencement ce caractère l'ont perdu peu à peu. D'autre part, le droit polonais ne connaît pas la notion d'organisation politique, ni celle d'infraction politique. L'introduction de cette distinction pourrait engendrer des difficultés pratiques (appréciation du juge) et anéantir le grand but de l'amnistie — retour à la vie normale des membres de toutes les bandes et de toutes les personnes qui ont commis des crimes en rapport avec l'activité de ces bandes. C'est là un trait important de l'amnistie que de « privilégier » les bandes en faisant effacer complètement leurs crimes et délits et de traiter avec moins d'indulgence les mêmes actes commis par un particulier. En laissant à part la notion de « crimes politiques » la loi indique quand même à quelles infractions elle se rapporte : ce sont en première ligne les crimes et délits du Code militaire et ceux prévus par la loi sur les infractions particulièrement dangereuses pendant la reconstruction de l'Etat.

***

Le Dr. A. Berger, dans l'article « L'alcoolisme et la criminalité » aborde le sujet de l'influence profonde du premier phénomène social sur le second. La grande échelle psychologique et psychiatrique des états d'ivresse, depuis la bonne humeur d'un ivrogne d'occasion, jusqu'à l'alcoolisme pathologique, présente, aussi bien pour le législateur que pour le juge pénal, un problème délicat. C'est dans l'esprit de l'école positive, qui voit, avant tout, dans l'alcoolisme un grand danger social, que le Code pénal polonais de 1932 se prononce pour l'exclusion de la responsabilité atténuée, quand l'étourdissement provient de la faute de l'argent. D'autre part, l'irresponsabilité est exclue quand l'agent se met en état d'ivresse dans le but de commettre une infraction (*actio libera in causa*). Dans le chapitre énumérant les mesures de sûreté, le Code polonais contient l'article 82 qui stipule : « Dans le cas où l'acte délictueux se trouve en rapport avec l'abus de boissons alcooliques ou d'autres stupéfiants, le tribunal peut décider le placement de l'agent, après l'éventuelle exécution de la peine, dans un établissement médical approprié pour deux ans maximum ». On ne possède pas de données statistiques précises qui pourraient démontrer l'influence directe de l'alcoolisme sur la criminalité, mais c'est un fait généralement connu que l'alcoolisme en Pologne est devenu après la guerre un vrai fléau social, élément favorisant également les maladies vénériennes, nerveuses et mentales. Après avoir analysé l'expérience américaine de complète prohibition, qui n'a pas donné de bons résultats, et l'impossibilité de l'introduire en Pologne, M. Berger préconise les moyens suivants pour lutter contre l'alcoolisme : 1° agrandissement des établissements médicaux appropriés ; 2° interdictions judiciaires dans tous les cas où l'alcoolisme peut mettre en danger les membres des famille ou leur situation matérielle ; 3° ingérence des autorités, même avant la commission d'une infraction, quand l'individu indique de graves tendances anti-sociales ; 4° Punition de l'état d'ivresse dans des cas particulièrement dangereux ; 5° Règlementation des concessions.

K. Poklewski-Koziell.

2. Revues latino-américaines.

A. — REVISTA DE PSIQUIATRIA Y CRIMINOLOGIA. — Cette revue est l'organe de la *Sociedad argentina de criminologia* (Société argentine de criminologie) et de la *Sociedad de psiquiatria y medicina legal de La Plata* (Société de psychiatrie et de médecine légale de la Plata) qui paraît tous les deux mois sous la direction du Dr. Osvaldo Losdet.

Nous avons reçu les n°s 61, 62, 63 et 64 de cette très importante revue, numéros qui correspondent aux mois de janvier à octobre 1947, et nous allons en donner une brève analyse.

La *Revista de psiquiatria y criminologia* comprend des articles de doctrine, des rapports d'experts, des informations de clinique psychiatrique, d'hygiène mentale, de médecine légale, des compte-rendus relatifs à des congrès intéressant la criminologie, des renseignements sur l'histoire de la médecine légale. Chaque numéro contient en outre, une analyse succinte des nombreux libres et revues d'Argentine et de l'étranger concernant la criminologie, la psychiatrie et la médecine légale.

Nous donnerons d'abord la liste des articles et informations dont nous ne ferons pas de compte-rendus, parce qu'il s'agit de sujets qui intéressent plus la médecine que le droit, ou qui sont purement biographiques.

N° 61. *Afranio Peixoto*, par Léonidio Ribeiro
Influence des inadaptations dans les psyco-névroses, par Enrique Roxo.
Le Kent-emergency test : une *preuve d'intelligence rapide et utile*, par M. Irene Johnson et N. M. Tavella.
Endocrinologie et psychoses affectives, par Laignel-Lavastine.
Le café et la santé, par J. Carvalhal Ribas.

N° 62. *Le traitement du bégaiement*, par Maria Irene Johnson et Nicolas M. Tavella.
Eloge d'Afranio Peixoto, par Osvaldo Loudet.
Le maître Irureta Goyena, par Alfredo J. Molinario.

N° 63. *La première conférence panaméricaine de criminologie*, Par Osvaldo Loudet.
Amnésie présumée pour inconscience complète temporaire d'origine épileptique dans un uxoricide, par Roberto Ciafardo.
Affectivité et action, par E. Abadie.

N° 64. *Don Miguel el Mateico*, par Gregorio Maranon.
Cervantes captif, par V. Salvador Martinez.
Juan Jode de Montez de Oca et son temps, par Osvaldo Loudet.
Homicide et coups et blessures. Confusion mentale d'origine alcoolique post-délictuelle, par M.A. Maldonado et C.R. Maragoto.

Nous avons retenu quelques articles pour en présenter un résumé rapide[1].

I. — *Notions et incidences sociales de la biotipologie criminelle* par Pedro A. Tapella (n° 61, janv.-avril 1947).

M. Tapella fait l'historique de cette science, reconnue depuis peu, mais qui, en fait était déjà appliquée dans l'antiquité, lorsque par exemple les Stagirites prétendaient lire le caractère d'un individu dans sa physionomie.

On recherche maintenant la base endocrinologique et fonctionnelle-endocrine du délit. Pende a créé la science de l'individualité, ou biotipologie, laquelle conduit à l'étude du biotype criminel, dernière formule de l'anthropologie criminelle qui, selon M. Di Tullio, permet de reconnaître dans la délinquance endogène l'existence d'une véritable constitution » délinquantielle ». C'est à l'heure actuelle la classification de M. Di Tullio qui domine.

M. Pedro A. Tapella insiste sur cette idée intéressante qu'avec la reconnaissance d'une science, qui est la continuation de la théorie de Lombroso, on revient à une responsabilité collective, diffuse et solidaire. Il va plus loin encore, en affirmant qu'il n'y a pas d'homme criminel, mais des ambiances criminelles.

L'importance croissante des études psychologiques dans le champ de la biotipologie criminelle ne nie pas la valeur des facteurs purement physiques. Le « matériel » et le « spirituel », loin de s'exclure, se complètent et, en ce sens, la science neuro-psychiatrique vient d'effectuer une démonstration extraordinaire : il est possible de transformer un « introverti » en un « extroverti « (classification de Jung), au moyen de la section chirurgicale d'un faisceau de fibres nerveuses. D'autres expériences font la preuve qu'il n'existe pas des parois étanches entre l' « organique » et le « fonctionnel ».

En résumé, du point de vue doctrinaire, la biologie, la psychopathologie, la biotipologie

1. V. Informations et variétés : le second « séminaire » d'assistance sociale des Nations-Unies.

et la sociologie ont transformé la criminologie antique (basée principalement sur les concepts juridiques et administratifs du droit pénal classique) en une criminologie moderne qui interprète le délit comme le symptome d'une maladie individuelle et sociale.

Mais la science doctrinaire ne peut remplir pleinement sa mission que si elle devient l'égide de l'homme dans sa lutte pour le bonheur.

C'est en ce sens que l'Argentine a supprimé la peine de mort. A l'Institut de Criminologie, annexe du Pénitencier de Buenos Aires, il est prévu une fiche individuelle pour chaque délinquant, qui comprend les classifications connues. Selon M. Osvaldo LOUDET cité par l'auteur, l'étude anthropologico-clinique du délinquant doit comprendre une véritable histoire clinique-criminologique dans laquelle sont consignés fidèlement les facteurs endogènes et exogènes du délit, et qui doit être faite par des médecins légistes, préalablement au jugement.

II. — *L'expertise psychiatrique en matiére criminelle*, par Osvaldo LOUDET (n° 63, juill.-août 1947).

Cet article est la reproduction du rapport offifiel présenté par l'auteur à la première conférence panaméricaine de criminologie. Il est divisé en trois parties : les conditions de l'expertise ; les conditions de l'investigation ; les limites de l'expertise.

Les observations principales de l'auteur portent sur les points suivants : les études théoriques sont absolument insuffisantes en matière de psychopathologie judiciaire. Le choix même de l'expert par le juge est confié souvent à l'arbitraire de celui-ci, qui choisit dès lors de préférence des professeurs renommés en médecine générale, mais non spécialistes, qui commettent fatalement des erreurs.

En 1920, en Argentine, M. Osvaldo LOUDET a créé les cours de médecins-légistes à l'Institut de Médecine légale. En 1942, un cours spécial fut institué à la Faculté de Médecine de Buenos Aires à l'intention des médecins psychiatres. Le problème est donc résolu en Argentine.

En ce qui concerne les conditions d'investigations, elles sont également excellentes en Argentine, où il existe depuis 1938 une annexe psychiatrique au Pénitencier national de Buenos-Aires, dont la mission est de rechercher toutes les anomalies mentales des prisonniers. Elle constitue un véritable centre de clinique crimino-bio-psychiatrique, qui indique les directives à suivre pour chaque délinquant.

Les limites de l'expertise visent le rôle strictement médical de l'expert, qui doit s'abstenir de donner au juge des avis d'un autre ordre.

Les conclusions du rapport de M. Osvaldo LOUDET sont les suivantes :

1) L'expertise psychiatrique en matière criminelle doit être effectuée par des médecins psychiatres, possédant un titre universitaire spécial, dans les pays où il existe des études de cette nature, ou par des médecins légistes également officiels ; à défaut, par des médecins d'hôpitaux psychiatriques, possédant des certificats de l'autorité compétente.

2) Les sujets soumis à l'expertise seront examinés dans des annexes psychiatriques, des asiles judiciaires ou des hôpitaux neuro-psychiatriques de sûreté, nécessaires à la réalisation d'une observation intelligente et utile et permettant d'arriver à des diagnostics certains, en éliminant la simulation et la dissimulation qui mettent à l'épreuve, très souvent, la compétence des experts.

3) Les experts seront uniques, désignés par le juge sur la liste officielle des titulaires.

4) Tout sujet détenu en prison préventive, doit être soumis à un examen psychiatrique, afin d'éliminer les erreurs judiciaires possibles.

5) Les conclusions des experts psychiatriques se limiteront exclusivement à des diagnostics et à des pronostics cliniques. Le diagnostic et le pronostic clinique, dans les cas d'expertise psychiatrique, contiennent un avis de « péligrosité » qui émerge des réactions anti-sociales effectives, latentes ou possibles. L'expert, dans chaque cas concret, évaluera cette « péligrosité » selon trois degrés : maximum, moyen et minimum.

III. — *La méthode de Rorschach : application et interprétation*, par M. Irene JOHNSON et N. M. TAVELLA, (n^{os} 63 et 64, juill.-août sept. oct. 1947).

Le test de Rorchach rappelons-le, est le suivant : dix lamelles rectangulaires contiennent chacune sur un fond blanc une tache d'encre, aux contours plus ou moins vagues ou indéfinis. Cinq lamelles sont en blanc et noir, avec des variations de tons qui vont du gris clair au noir. Deux lamelles contiennent du rouge, mais avec prédominence du noir ; les trois dernières enfin sont entièrement en couleurs. Il s'agit pour le sujet de dire ce que représentent pour lui ces taches diverses.

La méthode de Rorcharch est considérée comme une technique pour l'étude de la personnalité et sert d'élément auxiliaire dans le diagnostic et le pronostic relatifs à des cas d'inadaptation personnelle, de psyco-névrose et de maladies mentales en général.

Les auteurs ont été amenés à se servir de ce test sur des enfants et ils ont pour but, dans cet article, d'étudier la validité de ce procédé comme moyen de contrôle dans les traitements rééducatifs et psycho-thérapeutiques. Ils traitent donc séparément : l'application du test, l'établissement du rapport, la classification des réponses, l'élaboration de la formule et son interprétation. Cette étude extrêmement documentée et en même temps concrète peut intéresser les spécialistes.

IV. — *La structure juridique du crime*, par le professeur Pablo MARICONDE.

Très courte étude (3 p.), mettant en parallèle la notion germanique de la « structure juridique du crime » et la notion latine classique, puis positiviste, la première tendant, avec la méthode déductive, à transformer la science du droit pénal en une pure logique formelle, tandis que la deuxième est ontologique.

V. — *Les tribunaux pour mineurs*, par Manuel Alberto BAYALA, (n° 62, mai-juin 1947).

Afin de donner son point de vue sur la nature du traitement auquel doivent être soumis les mineurs, délinquants ou non, M. BAYALA résume d'abord, dans son étude, les considérations de caractère criminologiques qui dominent ce problème. Quatre sections suivent cette introduction : esprit dans lequel doivent être institués les tribunaux pour mineurs ; organisation de ces tribunaux ; les tribunaux argentins ; les mineurs pris en charge (*dispuestos*).

La loi pénale argentine répond encore, à cet égard, à un critère purement objectif, qui ne tient absolument aucun compte de la personnalité du mineur, et fait une différence entre les enfants et les adolescents d'une part, sur lesquels elle exerce un système tutélaire, et les jeunes gens qui approchent de leur majorité, lesquels encourent des sanctions nettement répressives. Cette différence est inopportune, et elle disparait dans le projet de Code PECO.

La compétence du tribunal, dit encore M. BAYALA, devrait s'étendre aux hypothèses où un mineur, qui n'a pas commis de délit, se trouve abandonné ou en danger moral. Il analyse sommairement les principes généraux présidant au fonctionnement des tribunaux pour mineurs, terminant par quelques considérations assez amères sur les tribunaux argentins, dans lesquels un mineur de plus de 14 ans qui a commis un fait sanctionné par une peine exclue du bénéfice de la conditionnalité ne pourrait être soustrait au traitement répressif, où l'on ne peut se passer de l'avocat défenseur, pour des raisons d'ordre constitutionnel, et où le système collégial serait en désaccord avec la tradition judiciaire.

Il étudie ensuite la loi sur la tutelle des mineurs (loi 10.903), qui contient, dans son article 14, des dispositions relatives à la prise en charge (*disposicion*) des mineurs de 18 ans qui ont comparu devant les juges de la juridiction criminelle ou correctionnelle du pays, comme accusés ou comme victimes. Le système permet au juge de « disposer » préventivement du mineur accusé ou victime en danger moral ou matériellement abandonné, et de le remettre à une personne honnête, parente ou non, ou à un établissement de bienfaisance, public ou privé. La remise peut être faite également aux parents, tuteurs ou gardiens, sous la surveillance du tribunal. Cette prise en charge préventive est doublée d'une mesure de même ordre, concommitante, cette fois au jugement, et prise pour une période indéterminée jusqu'à l'âge de 21 ans. Ce qui est remarquable dans cette loi est que les dites mesures peuvent être prises à l'égard des mineurs de 18 ans *accusés* ou *victimes* d'une quelconque infraction, que celle-ci ait eu lieu effectivement *ou non*. Il suffit d'une accusation ou de la présomption que le mineur a été victime.

Malheureusement, le champ des possibilités ainsi offertes au tribunal suppose une préparation technique, que les juges n'ont pas. La même loi prévoit bien que les tribunaux criminels et correctionnels pourront désigner, s'ils le jugent utile, un ou plusieurs juges qui seront affectés spécialement et uniquement aux procès dans lesquels un mineur est *accusé*.

La Chambre des appels criminels et correctionnels a usé de cette faculté pour nommer deux juges d'instructions, deux juges correctionnels et un conseiller spécialisés.

Mais l'auteur estime cependant que l'on ne peut pas en conclure que le tribunal pour mineurs est organisé dans la capitale argentine. En effet :

a) Il n'y a pas de juges des mineurs proprement dits, mais des juges ordinaires chargés de l'application de la loi 10.903, ce qui est différent.

b) Ces tribunaux ne diffèrent en rien des tribunaux de droit commun et occupent le même édifice que ces derniers ; ils sont composés comme eux, et appliquent leur juridiction à la fois aux mineurs accusés et aux majeurs impliqués dans une même affaire et celà suivant la même procédure.

L'auteur s'applique ensuite à démontrer comment le manque de préparation spéciale des magistrats et des délégués chargés de surveiller les mineurs, comment enfin, le manque d'institutions spécialisées qui seraient nécessaires à l'application des dispositions de la loi sur la prise en charge préventive des mineurs, rend le problème de la délinquance juvénile plus grave en Argentine que dans beaucoup d'autres pays. Il exprime enfin le regret de constater que cette question essentielle n'a pas été prise en considération dans le plan de gouvernement quinquennal, pour les années 1947.

VI. — *Une clinique de lecture*, par Margaret E. HALL (n° 62, mai-juin 1947).

Cet article mérite d'être signalé pour son apport concret dans le domaine de la rééducation des enfants retardés, et, par voie de conséquence, dans celui de la prophylaxie criminelle.

Après avoir démontré que la facilité de lecture est une condition de compréhension des problèmes abordés plus tard par toutes les disciplines de l'enseignement, Mme Margaret HALL donne un aperçu sur les efforts poursuivis en Amérique du Nord pour développer chez tous les enfants une lecture normale.

Le fait de ne pas pouvoir lire à une vitesse normale a des conséquences incalculables sur la vie de l'enfant, conséquences qui peuvent le poursuivre dans sa vie d'adulte, l'empêchant d'avoir un développement intellectuel et culturel normal et créant en lui un complexe d'infériorité agissant même sur sa personnalité morale.

Il s'agit avant tout de rechercher les causes pour lesquelles un enfant donné ne lit pas à la vitesse qu'il devrait atteindre à son âge ; ces causes sont diverses, car cet état de chose ne doit pas être attribué fatalement à l'infériorité de l'intelligence : elles peuvent être d'ordre constitutionnel (visuelles, auditives, motrices, physique générales), intellectuel émotionnel, éducatif.

Les enfants qui, malgré les efforts de leurs maîtres, ne parviennent pas à une lecture normale, font l'objet d'un rapport de ces derniers et sont envoyés à la clinique de lecture du *Bureau of Child Study*, qui les soumet au traitement adéquat.

Un compte rendu détaillé est fait par Mme Margaret HALL de l'examen préparatoire auquel est soumis l'enfant à son arrivée à la clinique. L'enfant est ensuite soumis au traitement qui lui convient. Il est regrettable que cette partie véritablement constructive de l'article que nous analysons n'ait pas été développée. Mais bien qu'incomplète, une étude de cette qualité, approfondie et concrète, est un élément utile dans le traitement des enfants retardés.

VII. — *La notion actuelle de délit politique*, par Jorge Eduardo COLL (n° 63, juill.-août 1947).

Cet article est la reproduction d'une conférence prononcée par M. Jorge Eduardo COLL, au Palais de Itaramaty, en sa qualité d'invité d'honneur à la Première Conférence Panaméricaine de Criminologie.

Il développe une notion originale du délit politique, dont il fait d'abord une étude historique. Si toute la législation d'un peuple dit-il, est l'expression de son état social et politique, le droit pénal et en particulier ce qui se réfère à cette catégorie de délits caractérise le progrès ou le recul d'une époque.

Le délit politique, d'après l'auteur, est lié au droit d'insurrection, ce qui ne s'explique que par la définition qu'il admet du délit politique.

La Commission des Nations Unies vient de rédiger un projet de la « première Charte internationale des droits de l'homme » dont l'article 25 déclare ». Quand un gouvernement ou un groupe d'individus violent par la force et systématiquement les droits fondamentaux et les libertés, les individus et les groupes auront le droit de résister à la tyrannie et à l'oppression » d'où il résulte que le délit politique est celui commis par l'individu ou le groupe d'individus qui détiennent le pouvoir, soit de *facto*, soit *de jure*, usurpateur ou gouvernement légalement élu, reconnu par l'ordre interne et par l'ordre international, toutes les fois que la Constitution est altérée, et que sont violés les droits humains qui protègent la liberté, lorsque lesdits gouvernements les violent ouvertement, au moyen de décrets-lois, ou par des actes manifestes, alors même que seraient déclarées respectées et la Constitution et les lois.

Il faut bien faire la différence entre le délit politique ainsi défini — lequel est lié au droit d'insurrection — et l'attentat perpétré contre l'homme qui gouverne.

Une seconde idée importante est développée dans cet article, selon laquelle l'altération de l'ordre public de chaque pays, avec la suppression des libertés, affecte profondément toutes les nations, menacées comme par une maladie contagieuse.

En conclusion, M. Jorge Eduardo COLL propose la constitution d'un Centre International d'Etudes Pénales, dont le siège serait à Rio-de-Janeiro, et qui aurait pour objet l'étude et l'approbation de questions de législation pénale comparée, et l'incorporation dans tous les Codes pénaux d'Amérique de normes répressives visant les délits commis par les gouvernants, délits qui altèrent les principes démocratiques constitutionnels, et la liberté sous toutes ses formes d'expression : croyances religieuses, réunion, divulgation de la pensée au moyen du livre, de la presse, de l'enseignement, de la radio, du théâtre, du cinéma, etc...

L'organisation politique des peuples, termine M. COLL exige des hommes le maximum de persévérance et de volonté pour donner des bases solides à l'ordre juridique international, et celui-ci ne peut trouver son fondement que dans les principes et les idéaux qui orientent la conscience humaine.

VIII. — *Problèmes médicaux-légaux de l'eugénique*, par le Professeur Raimundo BOSCH, (n° 64, sept-oct. 1947).

Cet article est constitué par le texte d'une conférence prononcée par M. Raimundo BOSCH à la Société argentine d'eugénique. Les origines de l'eugénique y sont étudiées, science nouvelle formulée par GALTON à partir des lois de MENDEL et de la théorie de DARWIN.

En Argentine, cette science nouvelle connaît un développement intéressant ; c'est notamment grâce à ses promoteurs qu'on est arrivé à imposer dans ce pays l'examen médical prénuptial ; examen imparfait, selon M. BOSCH, puisqu'il n'est pas tenu compte à l'effet du mariage, de l'aptitude à procréer, mais utile cependant puisqu'il est interdit de contracter mariage pour cause de maladie vénérienne ou de lèpre. Il faut cependant parvenir à un résultat supérieur, à une solution permettant d'envisager une sélection de la race, fondée sur le principe que « les enfants ont le droit d'avoir des parents sains ».

Le problème du mariage au point de vue médico-légal, au point de vue de l'eugénique, comporte deux questions principales : la situation des procréateurs dans la période préconceptuelle, et dans la période prénatale, le problème central étant, en fin de compte, celui de la capacité procréatrice. Il faut s'intéresser spécialement à la situation prénatale de la mère, développer la conscience de la mère.

M. BOSCH étudie ensuite les problèmes médicaux-légaux de la limitation de la descendance. Pour éviter, dit-il, que la renonciation à la fécondation ne se transforme en une pratique pernicieuse et néfaste, l'eugénique doit permettre la maternité consciente, bien organisée, savamment dirigée par les conseils des médecins et une consciente éducation sexuelle. C'est seulement dans ces conditions que la femme peut se réclamer du droit d'être mère librement, en rendant légitimes les moyens anti-conceptuels dont la diffusion est de toute façon immense.

Déjà à l'heure actuelle, dans la législation argentine, l'avortement n'est pas considéré comme illicite s'il est « effectué pour éviter un péril menaçant la vie ou la santé de la mère, et si ce péril ne peut être évité par d'autres moyens ». Notons que même dans ce cas, il faut le consentement de la mère.

Un autre cas est plus intéressant encore, comme répondant directement à des fins eugéniques : le cas de l'avortement licite dans l'hypothèse ou « la grossesse provient d'un viol ou d'un attentat à la pudeur commis sur une femme idiote ou démente ».

Pour les eugénistes, l'avortement ou la stérilisation non justifiés biologiquement sont seuls à déplorer, et l'avortement n'est un délit que dans la mesure où l'incapacité biologique est dûe à une faute des procréateurs.

B. — REVISTA PENAL Y DE TUTELA. — *La Revista penal y de tutela* paraît trimestriellement, sous la direction de M. Julio ATMANN SMYTHE, Directeur des Etablissements pénitentiaires et de tutelle au Ministère de la Justice et du Travail du Pérou, dont cette revue est l'organe.

Cette revue se présente systématiquement sous une forme particulière : elle comprend deux parties bien distinctes, consacrées, l'une au droit pénal et aux informations pénitentiaires, l'autre aux mineurs nécessitant une intervention tutélaire. La direction de cette revue indique expressément que ce qui se réfère aux mineurs abandonnés ou en danger moral ou matériel devrait faire l'objet d'une publication spéciale, distincte d'une revue pénale, mais que les difficultés d'ordre matériel obligent à sacrifier ce principe. Il est cependant symptomatique que soit exprimée dans un organe émanant du Ministère de la Justice une déclaration établissant clairement la différence fondamentale entre les questions pénales et pénitentiaires d'une part, et celles qui sont relatives à la protection des mineurs, d'autre part.

Le numéro du quatrième trimestre 1947 est presque entièrement consacré à la Ve Conférence Interaméricaine des Avocats, dont nous avons déjà parlé asse longuement dans notre précédent numéro. Outre les recommandations adoptées par ladite Conférence, la *Revista penal y de tutela* publie le discours prononcé à l'ouverture de cette conférence par le Président de la République du Pérou, don José Luis BUSTAMANTE y RIVERO, et le rapport présenté par M. Julio ALTMANN SMYTHE sur le traitement des prisonniers, rapport extrêmement complet et documenté dont les suggestions ont inspiré de très près les recommandation de la Conférence Interaméricaine des Avocats.

Le même numéro de la revue publie également les recommandations votées par le second « Séminaire » d'assistance sociale des Nations Unies, qui a eu lieu à Montevidéo du 8 mars au 26 septembre 1947, et dont nous reproduisons l'essentiel dans notre rubrique « informations et variétés ».

Nous ne noterons ici que l'article de Mme Felecitas KLIMPEL A. : *Importantes réformes pénitentiaires réalisées en République Argentine.*

L'auteur estime que les dernières réformes réalisées en Argentine sous l'impulsion du Directeur des instituts pénitentiaires : M. Roberto PETTINATO, placent ce pays parmi les plus avancés en ce qui concerne le système pénitentiaire.

M. PETTINATO avait pu observer les défauts des prisons argentines pendant 14 ans passés dans les services pénitentiaires à divers titres, et sa charge actuelle lui a permis de mettre au point plusieurs réformes dont les principales sont les suivantes :

1° *Régime de discipline atténué*, pour les prisonniers qui arrivent à la fin de leur peine, et qui constitue une transition heureuse entre la vie en prison et la liberté. A cet effet a été construit un pavillon spécial où les prisonniers soumis à ce régime vivent en commun et peuvent recevoir, les jours de fête, les membres de leur famille et leurs amis. A l'heure actuelle, ce régime n'a reçu d'application que dans le seul pénitencier de Buenos-Aires, à titre d'essai.

2° *Intensification du sport.* La construction de gymnases et de terrains de sport a été ordonnée dans presque toutes les prisons du pays.

3° *Ecole industrielle.* Est projetée la création de l'Ecole industrielle pénitentiaire, où les reclus pourront recevoir la formation utile aux différents arts et métiers. Dans cette école, des titres seront remis qui ne laisseront pas supposer qu'ils ont été acquis dans un pénitencier. Au cas où le prisonnier n'aurait pas eu le temps d'y terminer ses études, il pourrait également continuer dans un établissement quelconque du pays.

4° *Changement d'uniforme.* L'uniforme a raies est un obstacle à la réadaptation spirituelle du condamné. Il a été décidé de le supprimer, et on est actuellement en train de confectionner des uniformes de couleur kaki ; on a supprimé également les numéros matricules et les prisonniers sont appelés par leurs noms.

5° *Création de nouveaux services*, chargés respectivement : du régime pénitentiaire, du régime du travail et de l'enseignement, du régime administratif, du régime culturel, du régime expérimental et de la classification ; du régime de l'assistance sociale. Seront également organisés les services auxiliaires sanitaire, juridique et religieux.

6° *Pécule des prisonniers.* Le salaire maximum pour une journée de travail a été fixé à un peso (monnaie nationale) alors que la plupart des prisonniers percevaient antérieurement vingt, voire même dix centavos par jour.

7° *Amélioration du personnel du service pénitentiaire.* Dans ce buf, plusieurs lois ont été votées qui favorisent le personnel des établissements pénitentiaires, au point de vue des retraites, du statut, de l'assistance médicale, etc...

8° *Production.* Un plan d'action a été projeté tendant à ce que les prisons produisent, non seulement pour leur propre approvisionnement, mais aussi pour subvenir, au moyen de la commercialisation de leurs produits, aux besoins des organismes que nécessite l'existence des prisons. Dans l'année 1946, la production des ateliers a doublé et a rapporté au Trésor près de 3 millions de pesos nationaux.

9° *Suppression du bagne de Ushuaia, et autres mesures importantes* : le bagne de Ushuaia a été supprimé pour la raison que les rigueurs du climat dans ce lieu affectaient également et considérablement le personnel et les prisonniers. Il a été créé un atelier de mécanique dentaire, au profit des prisonniers et du personnel. Un Bulletin publie, deux fois par semaine, tous les règlements, décrets et autres mesures qui peuvent intéresser le personnel et qui doivent lui être communiqués. Ce Bulletin est intitulé « Orden del dia » (ordre du jour). D'autre part, un périodique hebdomadaire paraît le dimanche à l'intention des prisonniers des deux sexes répartis dans toutes les prisons d'Argentine, c'est « Manana » (demain).

Récemment, dans la province de Cordoba, ont été crés la Direction générale des prisons, l'Institut de criminologie et l'Annexe psychiatrique, dans le but de réorganiser le régime de la peine et des prisons. Dans la même province vient d'être inauguré un terrain de sports et un pavillon pour les mineurs délinquants.

La *Revista penal y de tutela* publie enfin, dans la partie réservée à la protection des mineurs, un compte rendu sur l'inauguration de l'école-atelier de l'Institut « Ermelinda Carrera » de San Miguel (Pérou).

C. — LA LEY. — Parmi les numéros de *La ley* que nous avons reçus depuis notre précédent compte rendu, nous citerons, en ce qui concerne le droit pénal, un article de M. Mariano RUIZ-FUNES : « demi-aliénation et état dangereux » paru dans le n° du 8 août 1947, « Le principe *nulla poena sine lege* dans l'axiologie égologique » de M. Carlos COSSIO, dans le n° du 28 décembre 1947, et nous analyserons brièvement quelques autres articles d'importance pratique directe.

I. — *Quelques questions d'importance pratique dans le Code de procédure pénale de Cordoba*, par José Manuel NUNEZ, n° du 6 nov. 1947.

M. NUNEZ nous renseigne, dans son article, sur la procédure pénale suivie à Cordoba. Il y a deux sortes de procédure : une instruction sommaire pour les délits n'encourant pas une peine supérieure à deux ans de prison ou d'incapacité ou 2.000 pesos d'amende, tels que les délits commis à l'audience, le faux témoignage... Le Ministère public et la police judiciaire interviennent alors seuls, et le Ministère public a dans ce cas des pouvoirs de juge ; il est en réalité le maître du procès. La deuxième forme de procédure est l'instruction judiciaire ; elle est la règle. M. NUNEZ étudie ensuite avec précision dans quels cas une procédure plutôt que l'autre doit être suivie ; jusqu'à quel moment le juge d'instruction peut se dessaisir d'une affaire pour en charger le Ministère public qui l'instruira selon la procédure sommaire et il conclut que si l'instruction judiciaire est commencée, elle est définitive et irrévocable. L'auteur analyse enfin la valeur des actes accomplis par le Ministère public dans l'instruction sommaire quand celle-ci se transforme en instruction judiciaire, et en particulier la validité du « décret de détention ».

II. — *Le racionalisme, l'égologie et la responsabilité pénale des personnes juridiques*, par Julio Cueto RUA, n° du 11 mai 1948.

Dans des articles publiés récemment dans *La Ley*, et dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, M. Jimenez de ASUA avait exposé longuement et complètement le problème de la responsabilité des personnes morales, M. Julio Cueto RUA reprend la question sous l'angle où l'avait étudiée M. de ASUA dans son premier article, c'est-à-dire l'angle philosophique, et parvient à une conclusion contraire à celle du maître espagnol. M. de ASUA disait : il existe une impossibilité juridique absolue d'admettre la responsabilité des personnes morales ; mais il était amené à reconnaître d'autre part que sur le plan pratique, des législations reconnaissaient cette responsabilité. Ceci implique, dit M. Cueto RUA que le juriste parvient à une conclusion qui est en contradiction absolue avec la réalité. C'est là l'écueil du rationalisme. Au contraire, l'égologie part toujours de la réalité, de l'expérience et si les conclusions de M. de ASUA sont contraires à la réalité, contraires à l'expérience, c'est que ses conclusions ne sont pas exactes. La thèse égologique face au même problème est la suivante : qu'il n'exite pas d'impossibilité juridique de sanctionner pénalement une personne juridique, et que pour chaque ordre juridique en vigueur, c'est un problème de contenu purement axiologique de décider ou non l'établissement de cette responsabilité pénale. La possibilité existe donc. Qu'elle soit exercée ou non est une question étrangère à la première.

III. — *Le vol dans la législation, la jurisprudence et la doctrine argentines* : La réforme de l'article 162 du Code pénal argentin ; par Ricardo. C. Nunez n° du 30 octobre 1947 : pseudo vol commis sous l'empire de la nécessité, par Rafael Garcia Zavalia, n° du 16 décembre 1947 : escroquerie impossible ou vol consommé, par Rafael Garcia Zavalia (n° du 30 oct. 1947).

Les deux articles de M. Garcia Zavalia sont en réalité des notes sous des arrêts, l'un du tribunal suprême de Entre-Rios, sur le vol et l'état de nécessité ; l'autre de la Chambre criminelle et correctionnelle de la capitale, sur le vol et l'escroquerie.

Le premier de ces arrêts a été rendu à l'occasion d'une tentative de vol commise par un ouvrier travaillant dans un frigorifique, et qui avait caché sous ses vêtements, dans le désir de se les approprier, deux kilos de viande. Le premier juge avait déclaré que si le fait ne répondait pas exactement à la notion de l'état de nécessité, la loi pénale ne pouvait appliquer son rigorisme à une action de cette nature, étant donné le peu de gravité de la lésion patrimoniale et l'absence de tout but lucratif.

Le tribunal supérieur observe que le peu de gravité du dommage causé est simplement une circonstance atténuante, et que le but lucratif n'est pas essentiel dans le délit de vol. D'autre part, que l'on ne pouvait invoquer la faim s'il n'y avait un besoin véritable et urgent. Et il condamne pour tentative de vol pur et simple (15 jours de prison sous forme conditionnelle). Le commentateur approuve cet arrêt après avoir étudié avec soin les dispositions légales sur l'état de nécessité, ce qu'il faut entendre par violence physique et par violence morale, et quelle peut être l'influence de la valeur de la chose et du but lucratif dans la notion de vol.

La deuxième espèce est la suivante : Le chauffeur d'un camion — subordonné de l'employeur transporteur — charge des sacs pour le compte d'une maison exportatrice. Faisant une erreur intentionnelle dans le compte des sacs, il en charge un de plus que le nombre qu'il indique et le décharge plus loin dans un chemin. Cependant, l'employeur, qui se doutait de la malhonnêteté de son employé, maintenait une vigilance discrète, et avait fait suivre le chauffeur. Il est ainsi à même de découvrir la prise de possession par soustraction.

Le juge de première instance avait considéré qu'on ne pouvait parler de vol ni de fraude, parce que la remise du sac supplémentaire n'avait pas été faite spontanément, mais à la suite d'une ruse consistant en le fait que le prévenu avait déclaré charger 84 sacs alors qu'il en chargeait 85. Le juge avait conclu qu'il y avait escroquerie.

Cependant, la Cour d'appel estime que si le sac a été remis par ruse, la remise a été faite librement, et non grâce à une tromperie *inopérante*, l'employeur doutant de l'honnêteté du conducteur et l'ayant fait surveiller.

Le commentateur étudie les deux thèses. Il insiste particulièrement sur le fait que l'escroquerie était impossible, l'employeur n'ayant jamais été dupe. Il y a seulement eu ruse pour faciliter le vol. D'autre part, il y a eu vol, et non appropriation indûe. A cet égard, M. Garcia Zavalia précise que commet un vol celui qui usurpe le pouvoir sur la chose prise, tandis que l'*appropriation* exige, non seulement la perte de pouvoir de la part de la victime, mais.l'acquisition de pouvoir de la part de l'auteur. En l'espèce, la possession n'a pas été transférée et la chose continue d'être dans la sphère de surveillalnce ou d'activité de l'ayant droit. Il n'y a donc pas eu « appropriation indûe », mais vol. Ici encore, par conséquent, le commentateur approuve la décision du tribunal supérieur.

L'article de M. Ricardo Nunez sur la réforme de l'article 162 du Code pénal argentin (lequel sanctionne le vol), est intéressant au point de vue comparatif, car il étudie la possibilité de réprimer le vol d'usage (*furtum usus*) dans diverses législations, en partant de la loi argentine qui d'après lui, ne sanctionne pas ce délit, et afin qu'il soit prévu lors de la réforme du Code pénal argentin, réforme qui, comme on le sait, est à l'ordre du jour, mais dont le projet Peco laisse encore ce délit impuni.

Jacqueline Bernat.

Le Gérant, M. de Peyralade.

Imp. F. Boisseau, Rue du Taur, 34 - Toulouse (France)
C.O.L. N° 31.2441 — N° d'impression 105 — Dépôt légal 4e trimestre 1948